



## LA BÂTHIE (73540)

### PLAN LOCAL D'URBANISME



## 1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du projet de PLU le 22 juillet 2019



Pierre BELLI-RIZ et partenaires  
1, place Saint-Bruno 38000 Grenoble  
Mél : [pbr.urbanisme@gmail.com](mailto:pbr.urbanisme@gmail.com)

---



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>p. 9</b>
<b>1. POURQUOI RÉVISER LE PLU ?</b>	<b>p. 11</b>
<b>1.1. Quels documents prendre en compte ?</b>	<b>p. 12</b>
1.1.1. Le SCoT ARLYSERE	p. 12
1.1.2. Le SDAGE, du bassin Rhône-Méditerranée-Corse	p. 16
1.1.3. Le Schéma départemental des carrières	p. 17
1.1.4. Le Programme local de l'habitat (PLH)	p. 17
<b>1.2. La composition du dossier de PLU</b>	<b>p. 18</b>
1.2.1. Le rapport de présentation	p. 18
1.2.2. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	p. 18
1.2.3. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	p. 19
1.2.4. Le règlement écrit et graphique	p. 19
1.2.5. Les annexes	p. 19
<b>PARTIE A – DIAGNOSTIC</b>	<b>p. 21</b>
<b>2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC</b>	<b>p. 23</b>
<b>2.1. Synthèse et enjeux en matière de paysage, patrimoine et développement urbain</b>	<b>p. 23</b>
<b>2.2. Synthèse et enjeux socio-démographiques</b>	<b>p. 24</b>
<b>2.3. Synthèse et enjeux en matière d'habitat</b>	<b>p. 24</b>
<b>2.4. Synthèse de la consommation d'espace</b>	<b>p. 25</b>
<b>2.5. Enjeux en matière économique</b>	<b>p. 25</b>
<b>2.6. Enjeux en matière d'équipements et services publics</b>	<b>p. 26</b>
<b>2.7. Enjeux en matière de transports et déplacements voirie</b>	<b>p. 26</b>
<b>3. ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS</b>	<b>p. 27</b>
<b>3.1. Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis</b>	<b>p. 27</b>
<b>3.2. Logements vacants</b>	<b>p. 29</b>
<b>3.3. Potentiel de division ou de reconversion de bâtiments existants en zone urbaine</b>	<b>p. 29</b>
<b>3.4. Changement de destination de constructions en zone agricole ou naturelle</b>	<b>p. 29</b>
<b>4. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>p. 30</b>
<b>4.1. Cadre physique</b>	<b>p. 30</b>
4.1.1. Topographie	p. 30
4.1.2. Géologie et pédologie	p. 32
4.1.3. Climat	p. 34
4.1.4. Réseau hydrographique	p. 38
4.1.5. Risques naturels	p. 39
4.1.6. Exploitation des ressources du sol et du sous-sol	p. 44
4.1.7. Enjeux de gestion et de protection des ressources	p. 45
<b>4.2. Milieux naturels</b>	<b>p. 46</b>
4.2.1. Les différents types de milieux présents sur le territoire	p. 46
4.2.2. Intérêt des milieux, inventaires et protections réglementaires	p. 47
4.2.3. L'interface espaces naturels / espaces bâtis	p. 58
4.2.4. Corridors écologiques	p. 59
4.2.5. Les enjeux de protection et de gestion des milieux naturels	p. 61
<b>4.3. Risques industriels, pollutions et nuisances</b>	<b>p. 62</b>
4.3.1. Les installations industrielles	p. 62
4.3.2. Risques industriels	p. 63
<b>4.4. Sites et sols pollués</b>	<b>p. 63</b>
<b>4.5. Énergie</b>	<b>p. 66</b>
4.5.1. Production d'énergie électrique	p. 66

4.5.2. Distribution	p. 67	
4.5.3. Consommation		p. 67
<b>4.6. Qualité de l'air</b>	<b>p. 68</b>	
<b>4.7. Bruit</b>	<b>p. 69</b>	
<b>4.8. Gestion et traitement des déchets ménagers</b>	<b>p. 70</b>	
4.8.1. Collecte	p. 70	
4.8.2. Traitement	p. 73	
4.8.3. Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers	p. 74	
<b>4.9. Gestion des eaux usées</b>	<b>p. 74</b>	
4.9.1. L'assainissement collectif	p. 75	
4.9.2. Assainissement non collectif	p. 75	
4.9.3. Eaux pluviales	p. 76	
<b>4.10. Ressource en eau</b>	<b>p. 79</b>	
4.10.1. Qualité de la ressource	p. 81	
4.10.2. Quantité	p. 82	
4.10.3. Les besoins (en 2005)		p. 82
4.10.4. Les besoins futurs	p. 84	
4.10.5. Les ressources disponibles	p. 84	
4.10.6. Conclusions	p. 85	
4.11. Enjeux de gestion des risques, ressources et nuisances	p. 85	
 <b>PARTIE B - JUSTIFICATION DES CHOIX</b>		<b>p. 87</b>
 <b>5. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS DU PROJET AU REGARD DU PADD</b>		<b>p. 89</b>
<b>5.1. Orientations générales du projet</b>	<b>p. 89</b>	
<b>5.2. Traduction sur le territoire</b>	<b>p. 92</b>	
<b>5.3. Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>	<b>p. 93</b>	
<b>6. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES</b>		<b>p. 97</b>
<b>6.1. Nomenclature et destination des zones</b>		<b>p. 97</b>
6.1.1. Les zones Ua	p. 97	
6.1.2. Les zones Uc	p. 97	
6.1.3. La zone Ud	p. 97	
6.1.4. La zone Ugvs	p. 97	
6.1.5. Les zones Ux	p. 98	
6.1.6. Les zones Ue	p. 98	
6.1.7. La zone AU	p. 98	
6.1.8. Les zones AU indicées	p. 98	
6.1.9. Les zones agricoles	p. 98	
6.1.10. Les zones forestières	p. 99	
6.1.11. Les zones naturelles	p. 99	
<b>6.2. Évolution du zonage</b>	<b>p. 99</b>	
6.2.1. Évolution par rapport au PLU de 2006	p. 99	
<b>6.3. Emplacements réservés (ER)</b>	<b>p. 105</b>	
<b>6.4. Prise en compte des risques naturels</b>	<b>p. 106</b>	
6.4.1. PPRi et PIZ	p. 106	
6.4.2. Recul par rapport aux cours d'eaux	p. 106	
<b>6.5. Prise en compte du patrimoine</b>	<b>p. 106</b>	
6.5.1. Site inscrit (Château de Chantemerle)	p. 106	
<b>6.6. Prise en compte des nuisances et pollutions</b>	<b>p. 107</b>	
6.6.1. Bruit	p. 107	
6.6.2. Protection de la ressource en eau potable	p. 107	
<b>7. ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT ÉCRIT</b>		<b>p. 108</b>
<b>7.1. Changements généraux par rapport au PLU de 2006</b>		<b>p. 108</b>
7.1.1. Règlement	p. 108	

7.1.2. Glossaire	p. 108
7.1.3. La surface de plancher (SP)	p. 108
7.1.4. L'ancien article 5	p. 108
7.1.5. L'ancien article 6	p. 108
7.1.6. L'ancien article 15	p. 108
<b>7.2. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités</b>	<b>p. 108</b>
7.2.1. Dans les zones urbaines et à urbaniser	p. 108
7.2.2. Dans les zones agricoles	p. 109
7.2.3. Dans les zones naturelles	p. 110
7.2.4. Caractéristiques des terrains	p. 111
<b>7.3. Volumétrie et implantation des constructions</b>	<b>p. 111</b>
7.3.1. Implantation par rapport aux voies	p. 111
7.3.2. Implantation par rapport aux limites séparatives	p. 112
7.3.3. Implantation de constructions sur un même terrain	p. 113
7.3.4. Emprise au sol	p. 113
7.3.5. Hauteur des constructions	p. 113
<b>7.4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>	<b>p. 114</b>
7.4.1. Aspect extérieur des constructions	p. 114
7.4.2. Qualité environnementale	p. 115
7.4.3. Stationnement	p. 115
<b>7.5. Équipements et réseaux</b>	<b>p. 116</b>
<b>8. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)</b>	<b>p. 117</b>
<b>8.1. Liste et localisation des OAP</b>	<b>p. 117</b>
<b>8.2. Cadre général de présentation des OAP</b>	<b>p. 118</b>
<b>8.3. OAP 1 – LES CARRONS</b>	<b>p. 119</b>
8.3.1. Situation	p. 119
8.3.2. Enjeux et objectifs	p. 123
8.3.3. Hypothèses	p. 123
8.3.4. Principes et conditions d'aménagement	p. 123
8.3.5. Orientations de programme	p. 124
8.3.6. Traduction réglementaire	p. 125
8.3.7. Incidences sur l'agriculture, le paysage et l'environnement	p. 125
<b>8.4. OAP 2 – LES BARROTIÈRES</b>	<b>p. 127</b>
8.4.1. Situation	p. 127
8.4.2. Enjeux et objectifs	p. 130
8.4.3. Hypothèses	p. 130
8.4.4. Principes et conditions d'aménagement	p. 130
8.4.5. Orientations de programme	p. 131
8.4.6. Traduction réglementaire	p. 131
8.4.7. Incidences sur l'agriculture, le paysage et l'environnement	p. 131
<b>8.5. OAP 3 – SECTEUR MAIRIE</b>	<b>p. 133</b>
8.5.1. Situation	p. 133
8.5.2. Enjeux et objectifs	p. 137
8.5.3. Hypothèses	p. 137
8.5.4. Principes et conditions d'aménagement	p. 137
8.5.5. Orientations de programme	p. 138
8.5.6. Traduction réglementaire	p. 138
8.5.7. Incidences sur l'agriculture, le paysage et l'environnement	p. 139
<b>8.6. OAP 4 – RUE JULES VALLÈS</b>	<b>p. 140</b>
8.6.1. Situation	p. 140
8.6.2. Enjeux et objectifs	p. 142
8.6.3. Hypothèses	p. 142
8.6.4. Principes et conditions d'aménagement	p. 142
8.6.5. Orientations de programme	p. 142
8.6.6. Traduction réglementaire	p. 143

8.6.7. Incidences sur l'agriculture, le paysage et l'environnement	p. 143
<b>8.7. OAP 5 – CHAMP DU CUDREY</b>	<b>p. 144</b>
8.7.1. Situation	p. 144
8.7.2. Enjeux et objectifs	p. 146
8.7.3. Hypothèses	p. 146
8.7.4. Principes et conditions d'aménagement	p. 146
8.7.5. Orientations de programme	p. 147
8.7.6. Traduction réglementaire	p. 147
8.7.7. Incidences sur l'agriculture, le paysage et l'environnement	p. 147
<b>8.8. OAP 6 – ARBINE SUD</b>	<b>p. 150</b>
8.8.1. Situation	p. 159
8.8.2. Enjeux et objectifs	p. 152
8.8.3. Hypothèses	p. 152
8.8.4. Principes et conditions d'aménagement	p. 152
8.8.5. Orientations de programme	p. 153
8.8.6. Traduction réglementaire	p. 153
8.8.7. Incidences sur l'agriculture, le paysage et l'environnement	p. 154
<b>8.9. OAP 7 – LANGON</b>	<b>p. 155</b>
8.9.1. Situation, questions, enjeux	p. 155
8.9.2. Enjeux et objectifs	p. 157
8.9.3. Hypothèses	p. 157
8.9.4. Principes et conditions d'aménagement	p. 157
8.9.5. Orientations de programme	p. 158
8.9.6. Traduction réglementaire	p. 158
8.9.7. Incidences sur l'agriculture, le paysage et l'environnement	p. 158
<b>8.10. Bilan des OAP</b>	<b>p. 160</b>
<b>8.11. Cohérence des OAP avec les orientations du PADD</b>	<b>p. 160</b>
8.11.1. Orientations générales du projet	p. 160
8.11.2. Traduction sur le territoire	p. 162
8.11.3. Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	p. 163
<b>9. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</b>	<b>p. 165</b>
<b>9.1. Potentiel de développement de l'habitat</b>	<b>p. 165</b>
<b>9.2. Compatibilité avec le SCoT</b>	<b>p. 165</b>
<b>9.3. Compatibilité avec le PLH</b>	<b>p. 166</b>
<b>9.4. Compatibilité avec le SDAGE</b>	<b>p. 167</b>
<b>9.5. Prise en compte du SRCE Rhône-Alpes</b>	<b>p. 168</b>
<b>9.6. Prise en compte des PCET</b>	<b>p. 168</b>
<b>9.7. Prise en compte des schémas des carrières</b>	<b>p. 169</b>
<b>9.8. Compatibilité avec la loi Montagne</b>	<b>p. 169</b>
<b>PARTIE C - INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>p. 171</b>
<b>10. INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>p. 173</b>
<b>10.1. Évaluation des incidences sur les milieux physiques</b>	<b>p. 173</b>
10.1.1. Les sols	p. 173
10.1.2. Les risques naturels	p. 173
10.1.3. Les cours d'eau	p. 174
10.1.4. Les ressources en eau souterraine	p. 174
<b>10.2. Impacts sur les milieux naturels</b>	<b>p. 175</b>
10.2.1. Impacts sur les milieux remarquables (ZNIEFF, Zones humides)	p. 175
10.2.2. Impacts sur les boisements	p. 176
10.2.3. Impacts sur les corridors écologiques	p. 177
<b>10.3. Impacts sur la consommation et la gestion des ressources</b>	<b>p. 177</b>
10.3.1. Impacts sur la ressource en eau potable	p. 177
10.3.2. L'assainissement collectif des eaux usées	p. 178

10.3.3. L'assainissement non collectif	p. 178
10.3.4. La gestion des déchets	p. 178
<b>10.4. Impacts sur l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre</b>	<b>p. 178</b>
10.4.1. Les déplacements	p. 178
10.4.2. L'énergie	p. 179
<b>10.5. Exposition de la population aux nuisances</b>	<b>p. 179</b>
10.5.1. Les sols pollués	p. 179
10.5.2. Le bruit	p. 180
<b>10.6. Impacts sur l'agriculture</b>	<b>p. 180</b>
<b>PARTIE D – INDICATEURS POUR L'APPLICATION DU PLAN</b>	<b>p. 183</b>



# INTRODUCTION



# 1. POURQUOI RÉVISER LE PLU ?

La commune de La Bâthie dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 3 mai 2006.

Tableau 1. Les différentes procédures d'urbanisme

<b>Révision</b>	Prescription	07/11/2011	
		Porter à connaissance	16/04/2012
		Consultation des PPA	06/03/2017
<b>Elaboration</b>		Prescription	01/06/2001
		Délibération d'approbation	03/05/2006
<b>Révision à modalité simplifiée</b>	Révision allégée n° 3 : terrain familial des gens du voyage	Prescription	25/07/2016
		Arrêt de projet	06/02/2017
		Arrêté d'enquête publique	07/03/2017
		Début d'enquête publique	07/04/2017
		Fin d'enquête publique	12/05/2017
		Délibération d'approbation	10/07/2017
		Caractère exécutoire	27/07/2017
<b>Révision simplifiée</b>	Révision simplifiée n°2 : réalisation bassin de démodulation EDF	Délibération objectifs et modalités concertation	15/11/2010
		Arrêté d'enquête publique	22/07/2011
		Délibération d'approbation	07/11/2011
	Révision simplifiée n°1 : création centre technique	Délibération objectifs et modalités concertation	26/09/2006
		Arrêté d'enquête publique	21/03/2007
		Délibération d'approbation	02/07/2007
		Caractère exécutoire	10/08/2007
<b>Modification</b>	Modification n°1	Arrêté d'enquête publique	21/03/2007
		Délibération d'approbation	02/07/2007
		Caractère exécutoire	10/08/2007
<b>Mise à jour</b>		Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI	25/07/2007
<b>Modification simplifiée</b>	MS n° 1 : Modification de l'ER n° 35	Délibération d'approbation	30/05/2012
		Caractère exécutoire	15/07/2012
<b>Mise à jour</b>	Mise à jour : PPRI de l'Isère	Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI	26/08/2015

Source : Observatoire des territoires de Savoie

Les révisions simplifiées n° 3 et 4 n'ont pas abouti.

La commune a exprimé ses objectifs initiaux dans sa délibération de mise en révision du PLU.

Extrait de la délibération de mise en révision du 7 novembre 2011 :

*« La règlementation en matière d'urbanisme pousse le conseil municipal à envisager une révision générale du PLU (intégration des études de risques complémentaires effectuées postérieurement à l'approbation de mai 2006, entrée en vigueur prochaine du SCoT, prise en compte des Grenelle de l'environnement, etc....).*

*Une nouvelle réflexion sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable doit être menée.*

*L'affectation des sols et l'organisation de l'espace communal doit être redéfini. A ce titre, les travaux en commun avec le syndicat « SIVU SCOT ARLYSÈRE » ont permis de définir les espaces disponibles pouvant être ouverts à l'urbanisation. Le secteur dit « au Carron » en fait partie et constituera l'orientation d'aménagement principale de cette révision générale. Une étude spécifique sera menée dans ce secteur pour en définir le programme précis (type d'habitat, équipements publics, contraintes risques naturels, etc. ...) »*

## 1.1 Quels documents prendre en compte ?

Le PLU de La Bâthie doit être compatible avec le SCOT d'Arlysière (approuvé le 9 mai 2012), qui intègre les documents de planification supérieurs qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit lui-même être compatible.

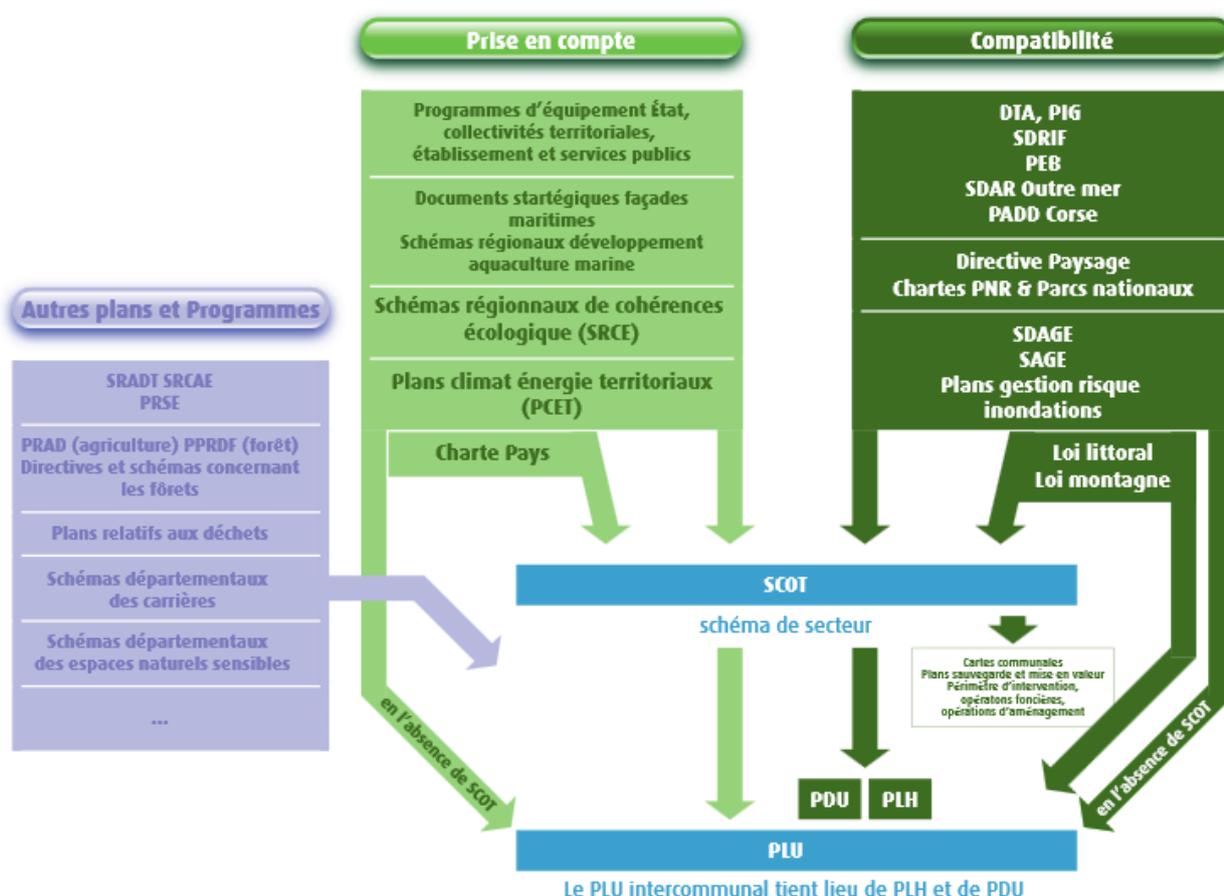
Néanmoins, compte tenu des décalages de planning des procédures, la compatibilité du PLU avec les documents ci-dessous devra être vérifiée :

- SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021
- PLH de la Co.RAL 2015-2020

Il doit également prendre en compte :

- le SRCE de Rhône Alpes (approuvé le 16/07/2014)
- le PCET du Grésivaudan (lancé en mars 2010), qui découle du SRCAE de Rhône Alpes.

Enfin, la DTA des Alpes du Nord n'ayant pas été approuvée, elle n'est pas opposable au SCOT.



### 1.1.1 Le SCOT ARLYSÈRE

#### Orientations générales

Le Schéma de cohérence territoriale ARLYSÈRE, approuvé le 9 mai 2012, a défini ses objectifs de développement à l'horizon de 10 ans dans différents domaines :

- accueil d'au minimum 8 000 nouveaux habitants, soit une croissance d'environ 13%.
- production d'environ 5 400 logements (perspectives intégrant pour la moitié environ les phénomènes de décohabitation) en limitant les extensions foncières à 125 hectares.

- création de 4 000 emplois (s'inscrivant dans une perspective de 8.000 emplois à 20 ans, pour se donner la capacité de gérer le foncier d'activités sur le long terme).
- création d'environ 78 hectares de zones d'activités industrielles et artisanales en sus des 12 ha déjà inscrits dans les documents d'urbanisme.

Ces orientations portent sur un territoire global de 74 620 hectares, où est également affirmée la volonté de garantir la qualité du cadre de vie et la pérennité du développement dans ses composantes naturelles, agricoles et urbaines. Il en résulte notamment l'affirmation du principe de préservation de 69 050 hectares d'espaces naturels et agricoles, soit plus de 90 % de la superficie totale.

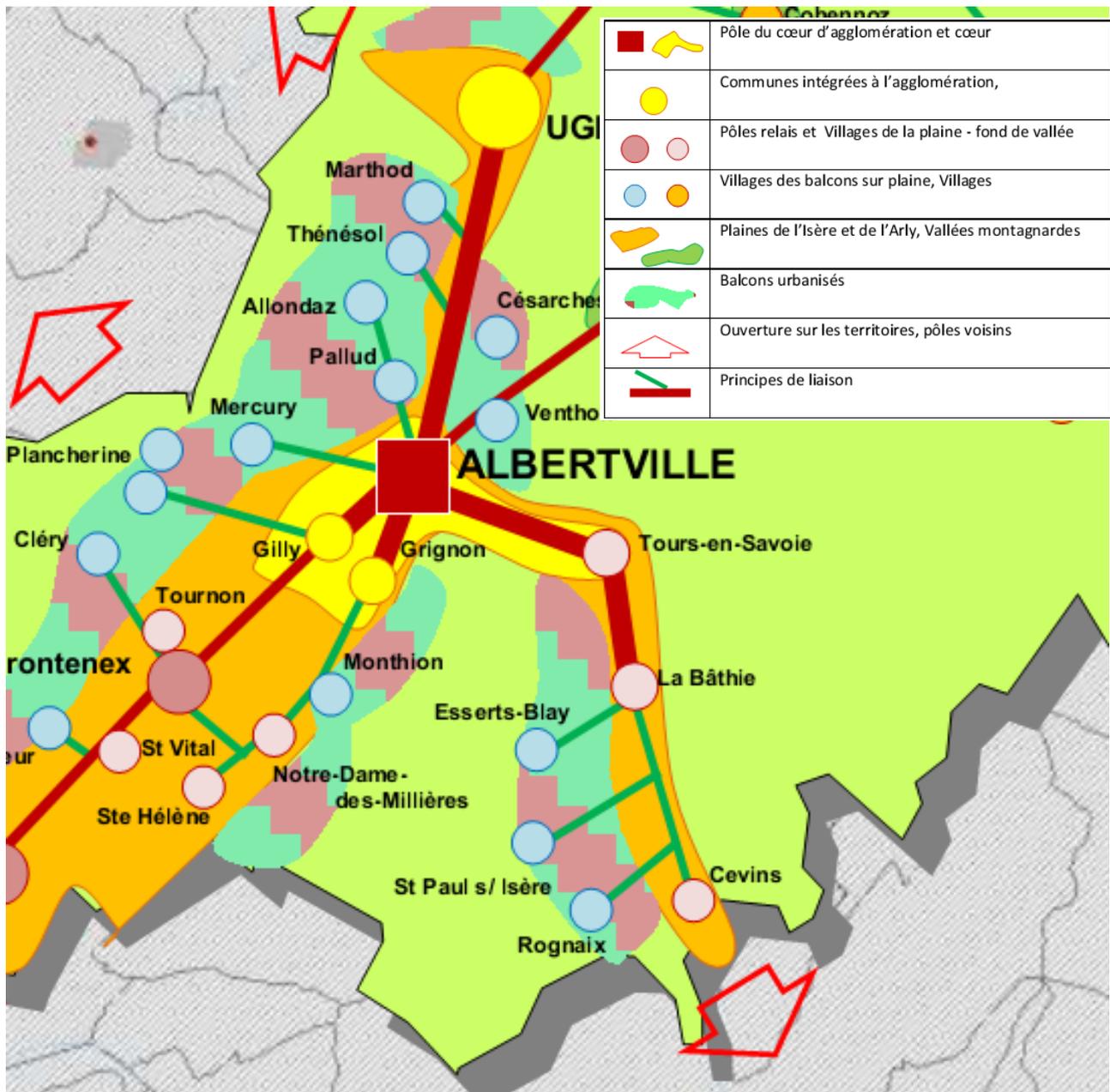
L'application du principe d'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles conduit Arlysère à modifier la pratique de l'urbanisme sur son territoire :

- les extensions d'urbanisation pour le logement seront limitées à 125 hectares sur 10 ans grâce à la maîtrise des surfaces d'urbanisation avec une priorité donnée à la densification du tissu urbain existant avec un minimum de 60% des logements. Les logements restants (40%) seront construits en extension de l'urbanisation mais en continuité de l'existant ;
- l'espace nouvellement consacré aux zones d'activités (en sus de quelques extensions déjà prévues par les documents d'urbanisme) sera limité à 97 hectares sur un nombre limité de sites ;
- les équipements et services à la population mobiliseront 16 hectares ;
- l'urbanisation de 18 hectares pour de nouveaux sites d'hébergements touristiques marchands.

Cette ambition nouvelle en termes d'urbanisation, plus volontariste, mobilisant tous les espaces d'Arlysère, plaine et montagne, se décline dans les 4 orientations générales suivantes :

- 1/ mettre en œuvre un grand projet du cœur d'agglomération, lui assignant un effort conséquent de densification. Ces efforts s'appliquent autant à la fonction résidentielle qu'à la fonction économique (notamment les grandes zones commerciales d'Albertville-Gilly).
- 2/ le réseau des pôles relais verra leurs polarités renforcées par la densification de leurs équipements et services ainsi que de leur habitat.
- 3/ le territoire sera équilibré : la production de nouveaux logements sera privilégiée en densification du tissu urbain existant. Ainsi, au moins 60% des constructions de logements seront construits dans ces espaces.
- 4/ privilégier le développement qualitatif des espaces touristiques de montagne, pour conforter à la fois sa vocation touristique et modérer son impact environnemental. Ici également, la consommation d'espace sera limitée et la densification ajustée, distinguant alors les cœurs ou pieds de stations et les « satellites 5 ».

Figure 1.



### **Orientations appliquées à La Bâthie**

La Bâthie est considérée comme « Pôle relais et Village de la plaine-fond de vallée ».

Les objectifs du SCoT sont déclinés de la façon suivante :

- Priorité à la densification et au renouvellement urbain :
  - proportion minimum de logements à produire en densification : 63%
  - proportion maximum de logements à produire en zones d'extensions urbaines, en continuité de l'urbanisation existante : 37%
  - élaboration d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toute zone de plus d'un hectare, destinée à de l'habitat, qu'elle se situe en densification ou en extension.
- Surface maximum d'extensions d'urbanisation autorisées : 4,08 ha.

- Densité moyenne pour les nouvelles surfaces urbanisées : 25 logements/ha. Possibilité de décliner des objectifs de densité en fonction du type d'espaces concernés en distinguant par exemple centralités urbaines, tissu urbain existant en périphérie et extensions urbaines.
- Formes urbaines adaptées : capacité des extensions à « faire village » en prolongeant judicieusement la forme urbaine existante.

### **Orientation relative aux milieux naturels**

Le SCoT fixe des objectifs en termes de valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages :

*« Pour tous les secteurs concernés par le maintien d'un corridor écologique, le DOG précise les secteurs à préserver, avec l'objectif d'empêcher l'urbanisation linéaire le long des voies et de maintenir les espaces souvent agricoles qui constituent des séquences vertes entre les bourgs et les hameaux (...). Dans ces corridors, à titre exceptionnel, seule une extension urbaine très limitée et ponctuelle pourra être autorisée à condition que son axe de développement ne soit pas perpendiculaire à l'axe du corridor écologique. Elle sera conditionnée à la mise en œuvre des précautions et aménagements nécessaires à la permanence et à la pérennité du corridor écologique et au fait que l'axe de développement de cette extension urbaine ne soit pas perpendiculaire et en direction du corridor écologique concerné. »*

*« Les documents d'urbanisme locaux devront inscrire les coupures d'urbanisation correspondantes à chacun des espaces identifiés et préciseront :*

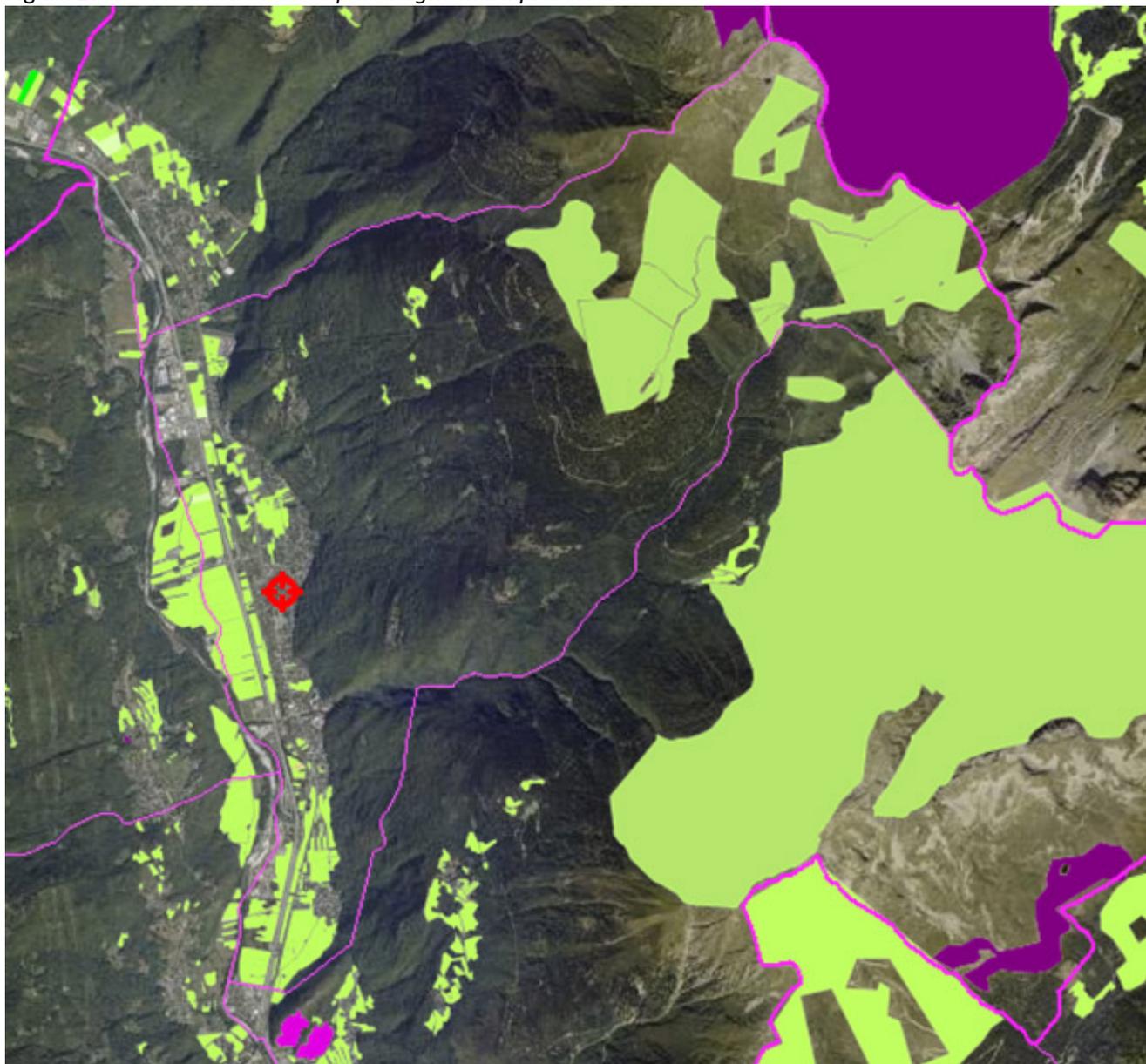
- *des coupures d'urbanisation strictes (positionnées perpendiculairement aux axes routiers pour arrêt de l'urbanisation linéaire)*
- *des prescriptions particulières afin d'assurer la pérennité de la continuité identifiée. »*

### **Orientation relative à l'agriculture**

Le Document d'orientations générales (DOG) identifie 21 075 hectares « d'espaces agricoles à préserver », dont 9 925 ha d'espaces de plaines et terrasses. Ces espaces sont soumis au principe de préservation générale, où ne peuvent être admis, par exception, que :

- les équipements d'intérêt général (réseaux de transport et d'énergie et ouvrages liés au cycle de l'eau), à la condition que leur localisation réponde à une nécessité technique,
- les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles, sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le paysage naturel et s'intègrent au paysage agricole. Les éventuelles constructions neuves à usage résidentiel des actifs agricoles sont localisées soit dans les espaces urbains existants ou urbanisables, soit en les intégrant dans l'ensemble bâti des exploitations.

Figure 2. Carte des espaces agricoles à préserver



Source : SCoT Arlysère

### **1.1.2 Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du bassin Rhône-Méditerranée-Corse**

Le SDAGE 2016-2021 retient 9 orientations fondamentales :

- 1/ S'adapter aux effets du changement climatique
- 2/ Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 3/ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- 4/ Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- 5/ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 6/ Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
  - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
  - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
  - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 7/ Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
  - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 8/ Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 9/ Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le programme de mesures prévoit pour le secteur de l'Isère en Tarentaise des opérations d'aménagement d'ouvrage et de restauration physique des cours d'eau, pour restaurer les continuités écologiques et l'équilibre sédimentaire du cours d'eau. Il prévoit également des mesures de lutttes contre les pollutions industrielles et la mise en place de modalités de partage de la ressource en eau.

### **1.1.3 Le Schéma départemental des carrières**

L'obligation du Schéma départemental des carrières a été introduite par la Loi n° 93-3du 4 janvier 1993 qui fixe les grands objectifs :

*« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. »*

Le Schéma fixe les orientations et objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs élaborés par les pouvoirs publics, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

### **1.1.4 Le Programme local de l'habitat (PLH)**

Le PLH de l'ancienne CoRAL a été approuvé le 13 septembre 2007 pour une durée de 6 ans (2008-2014) durant laquelle les 18 communes et partenaires locaux de l'habitat devaient mettre en œuvre le programme d'actions qu'ils avaient élaboré conjointement. Le PLH a fait l'objet d'un avenant qui a été arrêté le 15 septembre 2011. Le programme modifié comportait 4 orientations stratégiques :

- Assurer un développement équilibré et diversifié de l'habitat dans l'ancienne CoRAL;
- Poursuivre l'amélioration et la valorisation du parc existant ;
- Répondre aux besoins spécifiques de logement et d'accueil dans le territoire ;
- Développer des outils de concertation, d'appui et de pilotage de la politique locale de l'habitat.

Le PLH approuvé pour la période 2015-2019 retient les mêmes objectifs.

## **1.2 La composition du dossier de PLU**

Le PLU est composé du rapport de présentation, d'un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un règlement comprenant la règle écrite et des documents graphiques, et enfin d'annexes (périmètres divers et servitudes d'utilité publique).

L'ensemble des pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles.

### **1.2.1 Le rapport de présentation**

Article L. 151-4 du Code de l'urbanisme

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »*

### **1.2.2 Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Article L. 151-5 du Code de l'urbanisme

*« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »*

### **1.2.3 Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Article L. 151-6 du Code de l'urbanisme

*« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. » (...)*

Article L. 151-7 du Code de l'urbanisme

*« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*

*2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

*4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

*6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

Le PLU de La Bâthie comprend 7 orientations d'aménagement et de programmation.

### **1.2.4 Le règlement écrit et graphique**

Article L. 151-8 du Code de l'urbanisme

*« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »*

Dans les PLU, une règle a la même portée, qu'elle soit exprimée de façon écrite ou graphique. Dans les deux cas le règlement s'impose aux projets en termes de conformité, c'est-à-dire que les règles qu'il énonce doivent être respectées strictement.

Les documents graphiques expriment de manière graphique tout ou partie des règles. Enfin ils délimitent ou identifient des secteurs ou espaces faisant l'objet de règles particulières (Emplacements réservés, Espaces boisés classés...).

### **1.2.5 Les annexes**

Les annexes constituent une pièce obligatoire du dossier de PLU. Elles sont intégrées à titre d'information selon les articles R. 151-51 à R. 151-53 du Code de l'urbanisme.



# **PARTIE A - DIAGNOSTIC**



## 2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

### 2.1 Synthèse et enjeux en matière de paysage, patrimoine et développement urbain

#### SYNTHÈSE

- Le fond de vallée concentre tous les enjeux
  - L'agriculture
  - Les infrastructures et les réseaux
  - Les territoires habités et économiques
- Il est fractionné en lanières nord sud de part et d'autre de la véritable coupure qu'est la RN 90, à l'ouest l'agriculture et l'économie, à l'est l'habitat et les fonctions urbaines. Il est clairement délimité par le pied de versant et l'Isère.
- L'habitat traditionnellement implanté en pied de versant se dilue progressivement vers l'ouest et entre le bourg et Arbine.
- La RD 990 est l'axe qui relie les différents lieux de vie, elle traverse deux séquences habitées interrompues par des séquences vertes :
  - Séquence de Chantemerle
  - Séquence centrale du bourg et Arbine
- Les hameaux de Saint-Didier et de Langon sont en retrait.

#### ENJEUX

Les enjeux des entités de haute montagne et du versant sont les suivants :

- pérenniser l'usage agropastoral des alpages et des pâtures du versant,
- développer un tourisme doux et de soutenir le projet de classement du Col de La Bâthie au titre des sites,
- faciliter les aménagements liés à l'entretien de la forêt,
- veiller à maîtriser la rénovation des bâtiments d'estive.

Les enjeux de l'entité de la vallée sont :

- préserver les entités agricoles particulièrement les coupures vertes entre les différents villages de la vallée et le bourg,
- contenir les franges bâties de Chantemerle, Saint-Didier, Arbine et Langon, et organiser la lisibilité de la limite nord du bourg,
- densifier et organiser les séquences bâties centrales peu lisibles, notamment la rue Louis Armand entre la rue Favre et la rue Lamartine,
- préserver les caractéristiques du bâti des noyaux anciens et les prolonger dans les opérations futures en portant une attention particulière à l'implantation du bâti, au rapport à l'espace public et au traitement des limites.

## 2.2 Synthèse et enjeux socio-démographiques

### SYNTHÈSE

- Une croissance régulière de la population mais un faible dynamisme par rapport à l'agglomération albertilloise
- Depuis 1999, 9 habitants supplémentaires/an ; ralentissement sensible de la croissance démographique depuis 2010 environ ;
- Une population qui vieillit
- Des ménages de plus en plus petits (2,3 personnes par ménage en 2014)
- Une population active importante d'ouvriers et d'employés
- En 15 ans le nombre d'emplois a augmenté de 45%
- Mutation de l'emploi qui se tertiarise ; en 2014 les employés et professions intermédiaires représentent 51% des emplois sur la commune
- Une situation de quasi équilibre d'un emploi pour un habitant ayant un emploi
- Seule la moitié des emplois créés ont profité aux habitants de La Bâthie
- Seuls 30% des actifs résidents travaillent sur place

### ENJEUX

- SCoT : objectif de 13% d'accroissement de la population en 10 ans soit une population de 2500 habitants environ en 2031
- Attirer les jeunes ménages avec une offre attractive de logements
- Augmenter la production de petits logements
- Proposer une mixité fonctionnelle (commerce services habitat) pour permettre la création d'emplois

## 2.3 Synthèse et enjeux en matière d'habitat

### SYNTHÈSE

- Un parc de logements qui augmente 4 fois plus que la population entre 1968 jusqu'aux années 1990, mais qui augmente peu depuis
- Un rythme de construction qui a ralenti ces 10 dernières années, de 5,6 logements/an sur les 5 dernières années
- 78% du parc est composé de maisons individuelles
- 3% de logements vacants, en nette régression, ne sont plus un enjeu de premier plan
- Le logement social représente 17,7% des résidences principales
- Les objectifs du PLH 2008-2014 ont été atteints
- Le territoire du SCoT fixe l'objectif pour La Bâthie :
  - 4,08 ha x 25 logt/ha en moyenne = 102 logements en extension au maximum ; le nombre de logements en densification est libre
  - avec 13% d'accroissement de la population en 10 ans : environ 165 logements (*sur la base de 300 habitants supplémentaires et 1,82 personne par logement, hors point mort démographique*)
  - capacité des extensions à « faire village »
- 2,5 hectares situés dans l'enveloppe urbanisée seront probablement consommés dans les 10 prochaines années

### ENJEUX

- Assurer une production de logements suffisante pour atteindre environ 300 habitants supplémentaires (avec un taux d'occupation baissant de 2,2 à 1,82 habitants par logement)
- Augmenter la part des logements pour les jeunes ménages

- Pas d'objectif chiffré sur la diversification du logement
- Assurer une densité de 25 logts /ha en moyenne pour la production de nouveaux logements
- Enjeux sur la thermique des bâtiments (PLH OPAHTB)
- Le PLH 2015-2020 prévoit 15 à 20 nouveaux logements locatifs sociaux à La Bâthie ; soit 25 à 33 logements environ à une échéance de 10 ans.

## 2.4 Synthèse de la consommation d'espace

### Sur la période 2001– 2012

La tache urbaine a augmenté de 6%.

La surface consommée est de 10,5 ha dont 6,9 ha pour l'activité et 3,5 ha pour l'habitat.

La surface des boisements dans la plaine a diminué de 1,5 ha.

La surface des terres agricoles dans la plaine a diminué de 4 ha.

### Sur la période 2009-2019

La consommation d'espace par l'urbanisation a été de 10 ha environ (3,76 pour l'habitat + 6,18 ha pour les activités économiques).

La surface des boisements et des terres agricoles n'a pas sensiblement diminué.

## 2.5 Enjeux en matière économique

### Dans le domaine des activités agricoles et forestières

Présente au sein d'un territoire sensible, faisant l'objet d'une pression foncière croissante eu égard à sa proximité avec l'agglomération d'Albertville, la commune de La Bâthie pour confirmer la préservation durable des exploitations agricoles et de l'activité doit :

- protéger autant que possible les surfaces agricoles identifiées comme de forte valeur ;
- préserver les sièges d'exploitation et leurs conditions d'exploitation sans les aggraver ; prévoir les possibilités d'évolution. Dans cette optique il est important de ne pas rapprocher les zones constructibles à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'exploitation et de maintenir un angle d'ouverture de 120° vers les parcelles attenantes exploitées ;
- protéger le foncier agricole en évitant la dispersion des constructions et des zones constructibles, en favorisant le renouvellement urbain et la densification des pôles urbains existants et en organisant des limites claires et pérennes entre les espaces agricoles et urbanisés ;
- maintenir les circulations agricoles en prévoyant les aménagements fonciers nécessaires pour le maintien ou la création de chemins agricoles.

En matière d'exploitation forestière les enjeux du PLU sont de préserver la destination forestière des sols et de faciliter la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier et de la charte forestière de territoire.

### Dans le domaine des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services

Compte tenu des éléments de cadrage du ScoT, La Bâthie n'a pas vocation à accueillir des activités incompatibles avec l'habitat nécessitant des sites dédiés. L'enjeu du PLU est donc de préserver des conditions favorables sur les implantations existantes (notamment à Chantemerle et Arbine).

Les deux sites dédiés du Château et des Arolles sont contraints par la proximité de l'Isère qui fait l'objet d'un Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) qui s'impose au PLU

comme servitude d'utilité publique. ZAC des Arolles : un périmètre de 100 m autour d'une exploitation agricole existante exclut toute possibilité d'aménagement des terrains restants de la ZAC .

Le principal enjeu pour la commune est de renforcer son tissu de commerces de proximité, d'activités artisanales et de services autour de pôles cohérents avec une desserte présente ou future en matière de transports collectifs.

En matière de commerces et de services de proximité, l'équilibre est fragile car il repose sur la présence d'un petit nombre de chaque type de commerce ou de service sur le territoire. Les conditions favorables à leur pérennité sont à conserver et à conforter pour préserver un bon niveau de services.

## **2.6 Enjeux en matière d'équipements et services publics**

Les équipements et services publics, comme les principaux pôles de commerces et services de proximité font l'objet de groupements cohérents et sont répartis sur le territoire :

- le chef-lieu accueille les principaux équipements publics et commerces et services ;
- Arbine accueille les équipements sportifs et deux commerces.

Les équipements et services proposés à la population sont satisfaisants pour une petite ville d'un peu plus de 2000 habitants.

Le projet de maison de santé pluridisciplinaire (MSP) est une réponse intercommunale aux besoins en matière de santé sur le territoire de la Basse Tarentaise. Sa localisation lui offre une bonne accessibilité et cet équipement d'intérêt collectif constituera un point d'ancrage pour le développement du secteur des Carrons.

## **2.7 Enjeux en matière de transports, de déplacements et de voirie**

Comme beaucoup de communes rurales, La Bâthie a privilégié les aménagements pour la voiture individuelle. L'enjeu est désormais d'axer les efforts d'aménagement de l'espace public en faveur du développement d'itinéraires pour les modes doux, notamment les vélos. Compte tenu des distances à parcourir, il s'agit de reconquérir les espaces publics des noyaux anciens afin de valoriser son patrimoine et d'améliorer le cadre de vie des habitants et de développer un réseau piéton alternatif à la RD 990 à l'occasion de futures opérations d'habitat afin de constituer un maillage attractif.

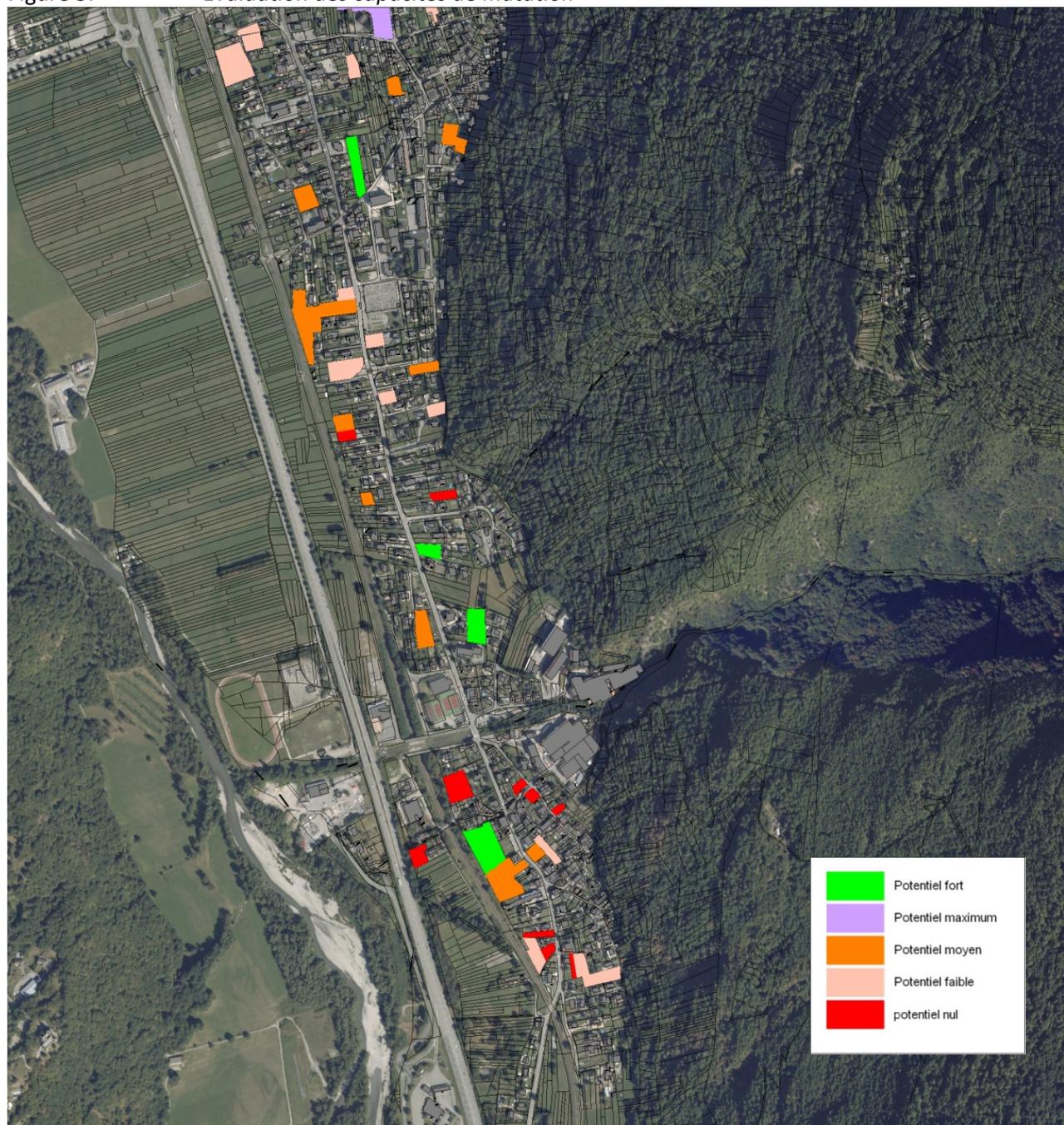
Les déplacements en modes doux pour le loisir sont bien développés et peuvent être confortés dans l'optique de promouvoir le tourisme estival. En revanche pour les déplacements de proximité de la vie quotidienne et les déplacements pour aller travailler, de véritables itinéraires doivent être constitués pour les déplacements entre les villages de la vallée et en direction de la zone d'emploi du Château afin d'inciter davantage les Bathiolains à limiter l'usage de la voiture particulière.

### 3. ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

#### 3.1 Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

En 2016, l'analyse des capacités de mutation porte sur 59 tènements compris dans l'enveloppe urbanisée. Ils représentent une surface de 9,15 hectares avec le secteur des Barrotières (1,68 ha). L'analyse ne comptabilise pas le secteur des Carrons, ni les secteur de Champ du Cudrey et de Langon.

Figure 3. *Évaluation des capacités de mutation*



Le potentiel a été analysé en partenariat avec les élus, avec leur bonne connaissance du foncier.

Tableau 2. Potentiel foncier mobilisable (hors les Carrons)

Potentiel	Zone PLU 2006	Surface en m <sup>2</sup>
Potentiel Nul	Total	8261
Potentiel Faible	AUa	4990
	Ua	2483
	Uaa	786
	Uc	16263
	Ud	4349
	Total	28871
Potentiel Moyen	AUa	3487
	Ua	3487
	Uc	10815
	Ud	5731
	Total	23520
Potentiel Fort	AUa	1936
	Ua	6269
	Uc	2974
	Ud	2988
	Total	14167
TOTAL		74819

En 2016, le tableau recense le foncier théorique mobilisable. Dans l'enveloppe urbaine existante, il indique le niveau de potentiel estimé, son classement au PLU de 2006 et sa surface en m<sup>2</sup>. Il est difficile de prendre en compte l'ensemble du gisement foncier potentiellement disponible.

Ce gisement est important mais la réalité de l'aménagement sur les périodes précédentes montre qu'il n'est que peu utilisé (sur la base de 25 logements par hectare il permettrait la construction de 167 logements).

Les observations montrent que les opérations réalisées entre 2009 et 2019 sont peu nombreuses, avec un rythme de constructions qui a notablement ralenti (voir Annexe diagnostic).

Celles qui concernent du logement groupé ou collectif sont des opérations de renouvellement urbain (qui ne consomme pas de nouveau gisement foncier).

Pour des formes d'habitat individuel, seulement 19 tènements ont été mobilisés sur cette période pour une surface d'environ 1,5 hectare. Cela correspond à environ 800 m<sup>2</sup> par nouvelle construction.

On peut donc estimer qu'environ 2,5 hectares seront consommés sur 10 ans sur le foncier compris dans l'enveloppe urbaine. Cela devrait permettre de réaliser environ 30 logements sur la base actuelle de 12,8 logt/ha, à 50 logements avec une densité plus forte de 20 logt/ha.

### **3.2 Logements vacants**

De 2010 à 2017, le nombre de logements vacants a régressé fortement, notamment sur les hameaux de Biorges et de Langon. Avec 10 logements en 2017, ils ne représentent que 2 à 3% du nombre total de logements (25 logements).

Entre 2012 et fin 2017, 10 logements ont été réoccupés. On peut envisager une poursuite de cette tendance mais sur un rythme moins élevé au fur et à mesure que le volume de logements vacants diminue. Il faut prendre en compte l'attractivité de ces logements (promiscuité, ensoleillement, accessibilité ...) en plus des problèmes successoraux ou de gestion patrimoniale de ces logements.

A l'échelle de la durée du PLU, les biens temporairement vacants (constructions achevées en attente d'une commercialisation) n'ont pas d'impact significatif.

À l'inverse de la décennie 2005-2015, les logements vacants ne constituent plus un gisement potentiel pour le développement de l'habitat.

### **3.3 Potentiel de division ou de reconversion de bâtiments existants en zone urbaine**

Sur la période 2009-2019, on a observé la création de 16 logements nouveaux dans le bâti existant, par division de grands bâtiments d'habitation ou par reconversion (changement de destination).

C'est un phénomène assez important, qui est notamment lié à la faible offre foncière et à l'existence de grands bâtiments avec des dépendances de grande taille.

Il devrait se prolonger mais ralentir cependant dans la prochaine période, le « gisement » potentiel ayant déjà été largement utilisé.

Le potentiel réaliste de création de nouveaux logements dans le bâti existant a ainsi été évalué à 10 logements pour la période du PLU.

### **3.4 Changement de destination de constructions en zone agricole ou naturelle**

La commune n'a pas identifié de constructions qui pourraient changer de destination dans la mesure où elle souhaite préserver les espaces agricoles et naturels et éviter tout effet de mitage de ces espaces.

## 4. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 Cadre physique

#### 4.1.1 Topographie

La commune de La Bâthie est implantée dans la vallée de l'Isère en rive droite, au pied du massif du Beaufortain, qui constitue l'extrémité nord du massif de Belledonne.

Les points culminants du territoire communal sont la Pointe de la Grande Journée (2 460 m), la Pointe de l'Avouet (2410 m), la Légette du Grand Mont (2366 m), la Pointe du Dard (2473 m en limite du territoire communal, le sommet proprement dit culminant à 2489 m sur la commune de Cevins). Ces sommets marquent la limite entre la vallée de l'Isère à l'ouest et la vallée de Beaufort à l'est.

L'essentiel du territoire communal est formé d'une pente relativement homogène et régulière (de l'ordre de 40%), avec des combes peu marquées.

Aux deux extrémités, se trouvent à l'ouest la plaine de l'Isère, plaine alluviale présentant une faible pente vers le nord, à l'altitude 382 m au Sud et 348 m au nord, et à l'est un petit cirque d'altitude abritant notamment les lacs de Lavouet.

Ce relief découpe naturellement le territoire communal en trois grandes entités :

- la plaine, de 340 à 400 m environ, qui abrite l'essentiel des constructions,
- les pentes, de 400 à 1500 m, qui constituent un territoire de moyenne montagne presque entièrement boisé, avec quelques hameaux et habitations isolées,
- le territoire de la montagne, au-dessus de 1500 m, au-delà de la limite forêt-alpage.



La plaine : au pied du hameau de Pruillet, 370 m

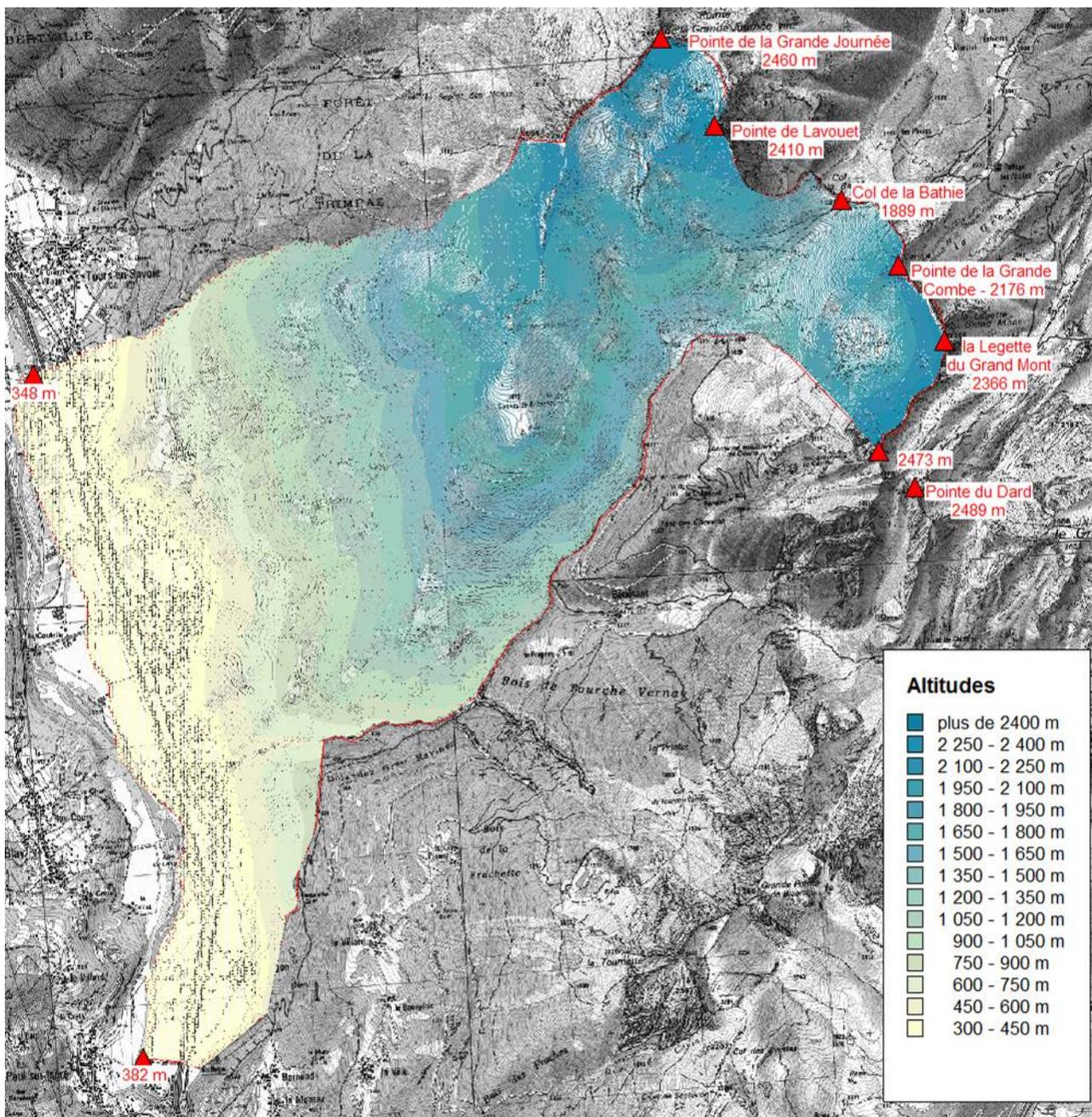


Les pentes : le hameau du Daru, 1330 m



La montagne :  
la Pointe de la Grande Journée, 2460m

Figure 4. *Le relief du territoire communal*



(d'après carte au 1/25000 de l'IGN)

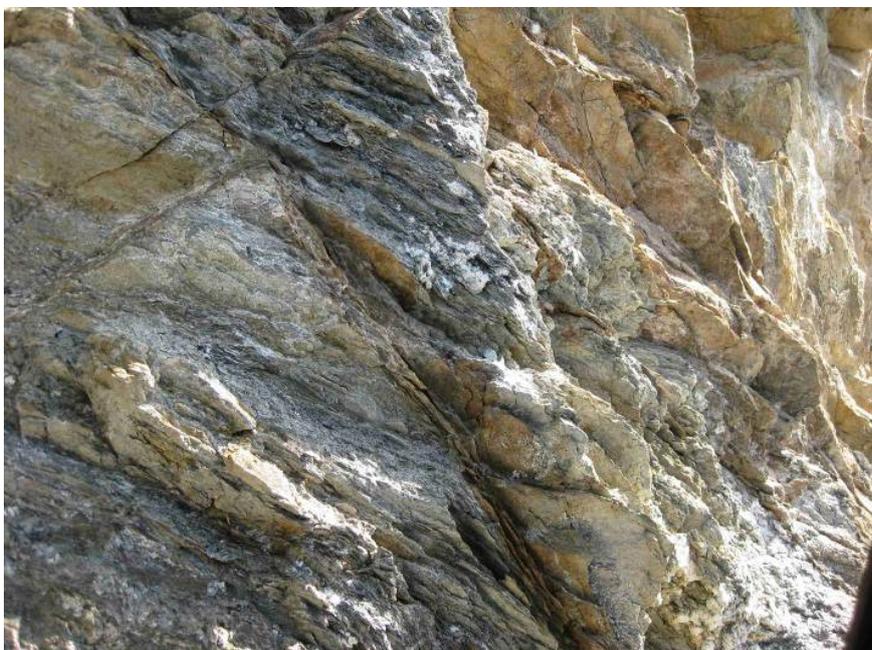
Echelle : 1/50 000

#### 4.1.2 Géologie et pédologie

Le Beaufortain constitue l'extrémité nord du massif cristallin de Belledonne, dite "Rameau externe". Le substratum du versant qui domine La Bâthie est constitué de micaschistes homogènes appartenant à l'ensemble lithologique dit « série satinée » de ce massif ancien, qui s'étend de Grenoble à Megève selon une direction sud-sud-ouest – nord-nord-est. Cette formation est rattachée au Paléozoïque inférieur (elle est probablement âgée de plus de 400 millions d'années).

Les formations visibles à l'affleurement présentent globalement une intense fracturation et des zones broyées et altérées sont visibles. Le rocher est souvent affleurant ; par endroits, les micaschistes sont recouverts par de faibles épaisseurs (métriques) de colluvions (éboulis, produits de l'altération du substratum) ou de placages morainiques. Localement, des épaisseurs plus importantes de colluvions peuvent être accumulées à la faveur de la topographie (replat, dépressions, combes, etc.).

*Micaschistes affleurant  
(secteur de Biorges)*

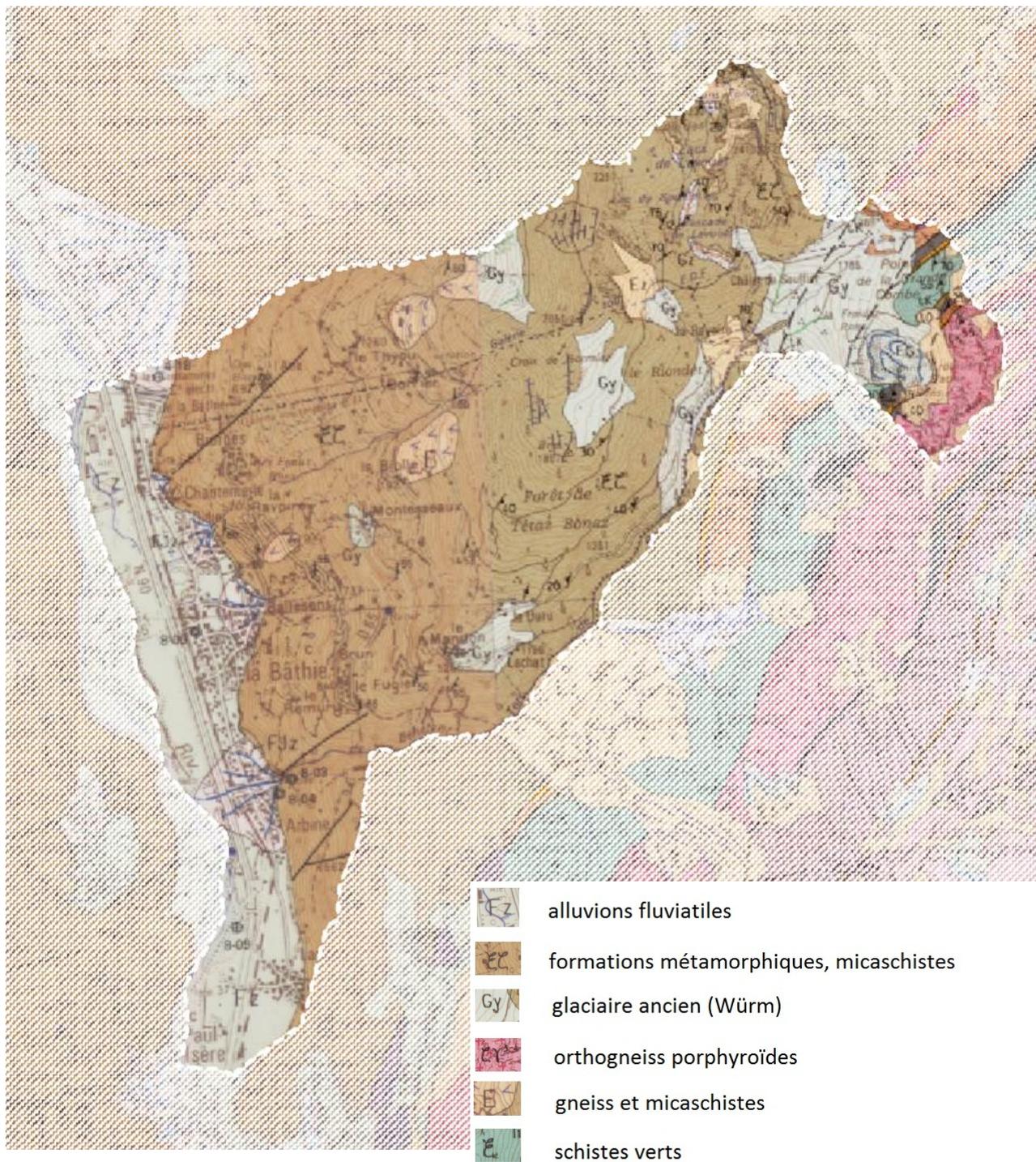


La vallée de l'Isère est comblée par des formations fluviatiles récentes (alluvions), accumulées à l'amont du confluent de l'Arly. Il s'agit de sols argilo-sableux, avec de nombreux galets.

*Alluvions récentes  
de l'Isère)*



Figure 5. Extrait de la carte géologique de la France au 1/50 000



source : BRGM – feuilles Albertville et Bourg St Maurice)

Echelle : 1/50 000

### 4.1.3 Climat

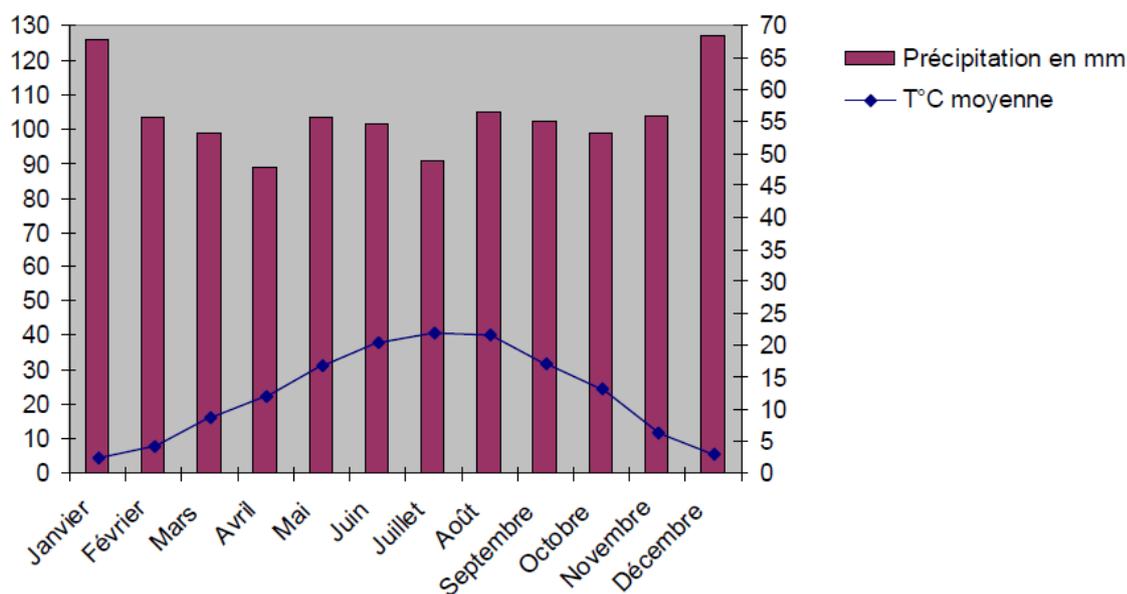
#### Températures et précipitations

Les données sont issues de la station Météo France d'Albertville (altitude 350 m). Elles sont représentatives du climat au niveau du village de la Bâthie. Compte tenu du gradient altitudinal, de fortes variations peuvent être observées sur les parties hautes du territoire communal. On considère généralement que la température s'abaisse au fur et à mesure que l'on s'élève, d'environ 0,6° C tous les 100 mètres.

Le climat de la Basse Tarentaise est un climat de type montagnard et subalpin humide, caractérisé par :

- des précipitations annuelles élevées et bien réparties sur l'année : 1249 mm/an en moyenne à Albertville,
- une saison de végétation assez courte, et un enneigement important en altitude (persistance du manteau neigeux durant 3 à 5 mois selon les années et l'altitude),
- une température moyenne annuelle clémente (12,4°C), avec cependant des hivers froids (minima pouvant descendre jusqu'à -10/20°C) et des étés frais, avec de fortes amplitudes thermiques journalières.

*Diagramme ombrothermique de la station météo d'Albertville JO (moyenne sur 15 ans).*



Quatre flux météorologiques sont à l'origine des principaux épisodes de précipitations :

- le régime de Nord Ouest apporte les précipitations (notamment hivernales) les plus significatives,
- le régime de Sud Ouest occasionne également de fortes précipitations,
- le régime de Nord occasionne des précipitations modérées et courtes sur le Beaufortain,
- le régime de Sud est toujours associé, dans le Beaufortain, au phénomène de foehn ; les précipitations sont modérées.

### **L'enneigement**

L'importance et la durée de l'enneigement sont conditionnées par les précipitations, les températures (liées notamment au gradient thermique) et l'exposition. La limite basse du manteau neigeux varie, selon les années, entre 900 m (au-dessous desquels l'enneigement est sporadique), et 1500 m.

Les caractéristiques topographiques et géographiques du massif du Beaufortain, au pied du Mont Blanc, lui confèrent un niveau d'enneigement important : à 1200 m d'altitude, la durée moyenne d'enneigement est de 40 à 50 jours, d'octobre à mai. Les cumuls de neige fraîche peuvent atteindre des niveaux conséquents : entre 350 et 400 centimètres à 1000 mètres d'altitude et entre 420 et 550 centimètres entre 1200 et 1600 mètres d'altitude (l'épaisseur de la couche de neige au sol peut quelquefois atteindre 1 mètre en janvier à 1200 mètres d'altitude).

### **Les vents**

Le fond de la vallée est peu venté, avec une vitesse moyenne annuelle de 5,2 m/s enregistrée à Albertville. En revanche, le vent peut souffler avec violence sur les hauteurs. La montagne connaît sa propre circulation avec les brises de vallées et les brises de versants. Les pentes de La Bâthie sont majoritairement exposées aux vents d'ouest ou de sud : les masses d'air humides s'élèvent en abordant le relief et abandonnent de fortes quantités d'eau.

### **L'ensoleillement**

La durée moyenne d'ensoleillement annuelle est de 2296 heures à Albertville (moyenne nationale : 1973 h).

La vallée de l'Isère au droit de La Bâthie est orientée plus ou moins nord-sud, le flanc du Beaufortain formant une barrière à l'est de la commune, ombrageant le territoire communal le matin. En fin de journée, celui-ci est ombragé par le massif du Grand Arc, qui domine Essert-Blay, en rive gauche de l'Isère.

Toutefois l'ensoleillement reste correct, le bourg de La Bâthie étant au soleil, au solstice d'hiver, de 10 h 30 à 16 h 30 environ.

Sur les pentes, pratiquement toutes les constructions sont orientées vers la vallée, c'est-à-dire vers l'ouest. En fonction du relief local, certaines peuvent être entièrement à l'ombre durant la matinée.

Figure 6. *Ensoleillement du territoire communal*

Au solstice d'été : à 8 heures



A 20 heures



Au solstice d'hiver : à 10 heures



A 18 heures



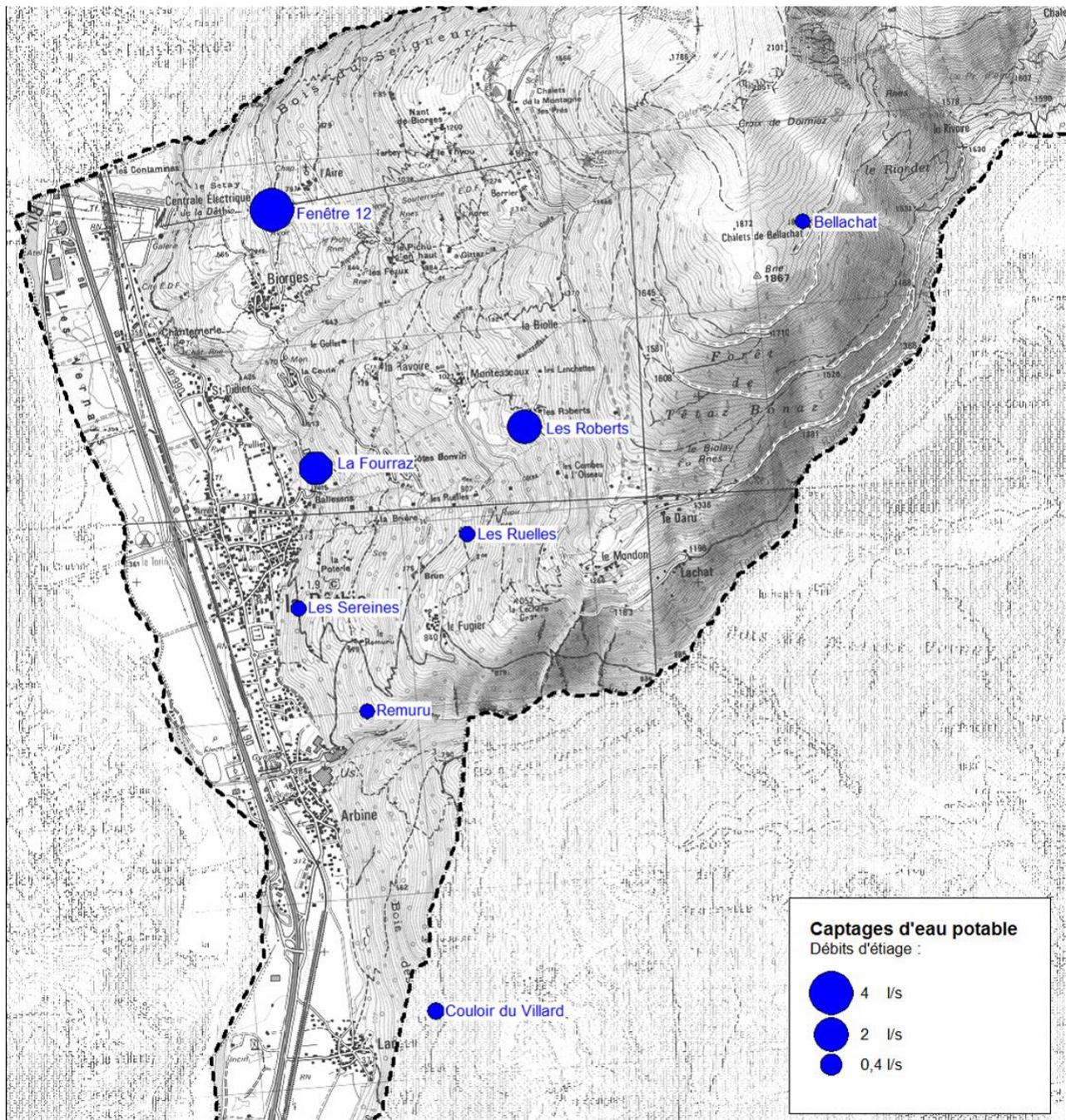
(source : Google Earth)

## Hydrogéologie

La nature géologique des terrains conditionne la composition des grands systèmes aquifères et leur productivité :

- le massif cristallin, relativement imperméable, favorise le développement d'un réseau hydrographique de surface très dense, mais avec des réserves d'eau souterraines ponctuelles, de fissures s'écoulant via des sources au débit assez régulier. Il s'agit d'un aquifère profond, dont l'exploitation, difficile, se limite à des sources rares ou peu productives.
- la nappe alluviale d'accompagnement de l'Isère, de relativement faible puissance. Au niveau de la Bâthie, elle s'écoule rapidement, à faible profondeur (6 à 8 mètres à Arbine).

Figure 7. *Ressources d'eau potable exploitées sur la commune*



La commune de La Bâthie exploite pour son alimentation en eau potable, les sources du massif cristallin. Celles-ci présentent des débits faibles et irréguliers, tous justes suffisants pour l'alimentation en eau de la commune.

#### 4.1.4 Réseau hydrographique

La commune, implantée en rive droite de l'Isère, est traversée par plusieurs cours d'eau affluents de celle-ci, qui drainent le versant ouest du massif du Beaufortain. Du sud vers le nord, on rencontre :

- le torrent du Bénétant, qui est le plus important, et qui marque la limite avec la commune de Cevins au sud,
- le ruisseau de Gubigny,
- le ruisseau de Prulliet,
- le ruisseau de Chantemerle (ou ruisseau des Vignettes),
- le ruisseau du Nant Varin, qui marque la limite avec la commune de Tours-en-Savoie au nord.

Mis à part le Bénétant et le Nant Varin, qui coulent dans des combes assez marquées, les ruisseaux qui drainent le territoire communal se subdivisent en un grand nombre de ramifications, formant un réseau hydrographique dense et complexe. Plusieurs d'entre eux ont en outre subi des dérivations, notamment les ruisseaux de Montesseaux, des Côtes et de la Combe, qui confluent à l'amont du village pour former le ruisseau de Gubigny.

Le Nant Varin, et surtout le torrent du Bénétant, drainent les parties hautes de la commune.

Le Bénétant prend sa source dans le lac Lavouet à 2230 mètres. Il parcourt 8,5 km avant de se jeter dans l'Isère. Il draine un bassin versant d'environ 24 km<sup>2</sup>, et ses débits de crues peuvent être importants : crue décennale estimée à 35 m<sup>3</sup>/s, crue centennale à 70 m<sup>3</sup>/s (source : Hydrolac, *Etude des risques d'inondation par les ruisseaux affluents de l'Isère sur la commune de la Bâthie*, 2003). La partie aval du Bénétant, sur environ 1500 m à l'amont du hameau d'Arbine, est fréquentée par des canyonistes.

Le Nant Varin prend sa source à environ 1700 mètres, sous la Pointe de la Grand Journée. Il parcourt environ 3,4 km avant de confluer avec le Grand Ruisseau sur la commune de Tours-en-Savoie, puis de se jeter dans l'Isère après avoir traversé la plaine sur environ 600 mètres.

Les cours d'eau de la partie centrale du territoire naissent à mi-pente, à des altitudes comprises entre 1200 et 1450 mètres. Ils rejoignent la plaine après 1 à 3 km, et confluent pour se jeter ensemble dans l'Isère à l'altitude 348 mètres.

L'Isère quant à elle draine à Albertville un bassin versant de 1886 km<sup>2</sup>. Elle est domaniale sur ce tronçon. Son régime est de type pluvio-nival, avec les plus forts débits lors de la fonte des neiges (en mai, juin, juillet) et les débits d'étiage en hiver. Ses crues peuvent être importantes (crue centennale estimée à 720 m<sup>3</sup>/s, d'après le diagnostic préalable au Contrat de Rivière "Isère en Tarentaise", 2010). Les événements les plus forts entraînent, à travers une déstabilisation des versants, un important transport solide.

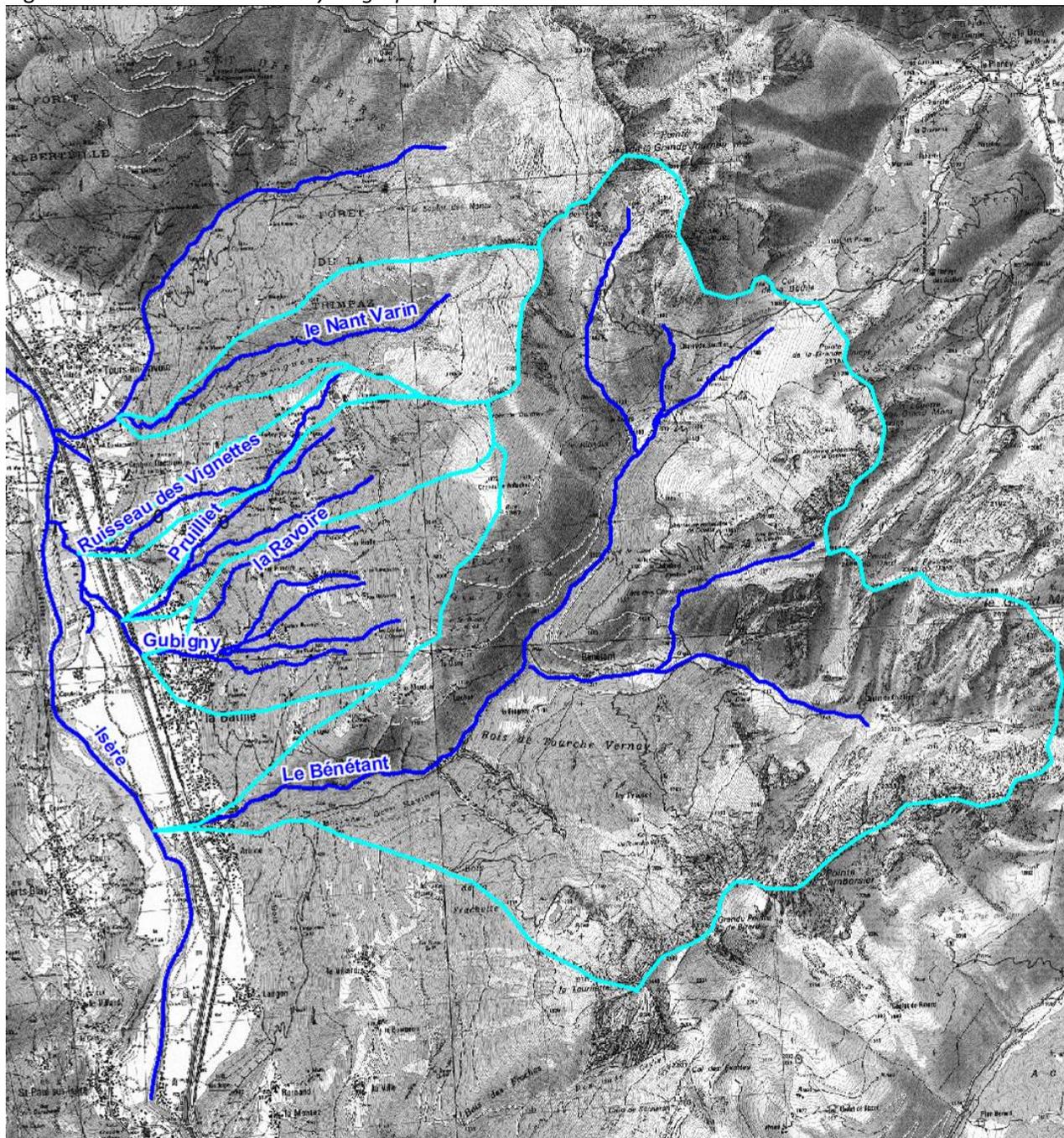
Au niveau de Langon, le bureau d'étude SOGREAH a retenu, dans le cadre d'une étude de vulnérabilité hydraulique de la ZA des Arolles, les débits caractéristiques suivants :

- crue biennale Q2 : 200 m<sup>3</sup>/s
- crue décennale Q10 : 400 m<sup>3</sup>/s
- crue centennale Q100 : 600 m<sup>3</sup>/s

L'ensemble des cours d'eau de la commune est concerné par le Contrat de Bassin Versant "Isère en Tarentaise", porté par le Syndicat mixte "Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise" qui regroupe les 43 communes de Tarentaise. Celui-ci, signé en mars 2010, prévoit un certain nombre d'actions destinées à améliorer la qualité des eaux (assainissement domestique, gestion des effluents agricoles et des rejets industriels...), à préserver et restaurer les milieux aquatiques (entretien des

ripisylves, renaturation des cours d'eau, lutte contre les espèces invasives, préservation des zones humides...), à gérer la ressource en eau et le risque inondation, à sensibiliser la population et les professionnels à la protection de la ressource et des milieux.

Figure 8. *Le réseau hydrographique communal : cours d'eau et bassins versants*



D'après la carte IGN au 1/25 000)

Echelle : 1/60 000

#### 4.1.5 Risques naturels

Les risques naturels connus sur la commune ont fait l'objet d'un report sous forme de Plan d'Indexation en Z (ou PIZ), afin d'indiquer de façon homogène l'existence de risques d'origine naturelle (le "z" indiquant l'indice de risque à affecter à chacune des zones dans les documents d'urbanisme). Celui-ci a été réalisé par le bureau d'études GilPEA en 2004, et modifié par AlpGeorisques en plusieurs séquences entre 2008 et 2019, sur la base de différentes études :

- Atlas des zones inondables de l'Isère, La Léchère-Albertville, Hydrétudes 2002
- Etude de la vulnérabilité hydraulique vis-à-vis de l'Isère – zone artisanale du plan des Gouilles, SOGREA 1999

- Etude des risques d'inondation par l'Isère sur la zone des Vernays, Hydrolac 2003
- Etude des risques d'inondation par les ruisseaux affluents de l'Isère sur la commune de la Bâthie, HYDROLAC 2003
- Diagnostic des risques de chutes de blocs et principes de protection – secteur la Cocouare, SAGE 2006
- Etude des risques de chutes de blocs – secteurs de Chantemerle et St Didier, SAGE 2005
- Protection contre les chutes de blocs – site de la Curiale, SAGE 1999
- Examen de la stabilité de la rive droite de la gorge du torrent du Bénéfant sur la commune de la Bâthie, BRGM 1978

Il a été réactualisé par Alp'Georisques en 2017 afin de prendre en compte le PPRI.

Ce Plan d'Indexation en Z concerne *a priori* les zones U et AU du PLU et leur périphérie immédiate, là où des risques naturels sont identifiés. Il ne s'applique pas aux zones A ou N, où les projets d'aménagement, par définition peu nombreux, peuvent faire l'objet d'un examen individuel pour la prise en compte de ces risques.

Le PIZ est en annexe du rapport de présentation.

Il est en cours de révision en 2019 :

- pour prendre en compte des événements récents (chutes de blocs le 25/12/2018 dans le secteur rue Pasteur et rue Commandant Bulle) qui ont fait l'objet d'une étude du TRM (« Modélisation trajectographique et dimensionnement d'un ouvrage pare-bloc – secteur rue Pasteur et rue Commandant Bulle », janvier 2019) ;
- pour prendre en compte l'extension prévue de l'urbanisation au nord du hameau de Langon.

Cette révision ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les choix d'urbanisation, faits par la commune. Elle peut cependant amener à définir des prescriptions particulières pour les constructions nouvelles dans ces secteurs.

### **Le risque inondation**

Deux types d'inondation peuvent toucher le territoire de La Bâthie :

- des inondations de plaine par l'Isère,
- des crues torrentielles par les affluents.

À l'aval du territoire, dans la zone des Vernays, l'Isère présente un risque de débordement, avec un aléa fort : en crue centennale, hauteur de submersion supérieure à 0,50 mètre, avec une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s. Sur ces zones, aucune construction nouvelle n'est envisagée. L'aménagement et l'extension du bâti existant peuvent être admis, sous réserve de prescriptions particulières : absence de niveau enterré ou semi-enterré, renforcement des fondations, plancher habitable surélevé de 0,60 à 1 m par rapport au terrain naturel (TN), selon les secteurs.

La zone en aléa moyen correspond à des hauteurs de submersion inférieures à 0,50 m, avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s. Les constructions nouvelles sont autorisées, ainsi que l'aménagement et l'extension du bâti existant, sous réserve de prescriptions particulières : absence de niveau enterré ou semi-enterré, renforcement des fondations, plancher habitable surélevé de 0,60 m par rapport au terrain naturel (TN).

Par ailleurs, les crues de l'Isère peuvent générer des érosions de berge. C'est notamment le cas au niveau de Langon. Ces zones sont classées inconstructibles. Il s'agit de parcelles étroites, directement situées sur le haut de berge.

Un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 26 septembre 2011, concernant l'Isère de Moûtiers à Tours-en-Savoie. Il permet de préciser si nécessaire, et de rendre opposables ces prescriptions. Il permet également de mieux prendre en

compte dans l'évaluation des débits de crue de l'Isère le fonctionnement des dérivations hydro-électriques, notamment celle du barrage d'Aigueblanche, qui ne s'effectue pas en cas de crue. Un atlas du PPRi sur le tronçon de Moûtiers à Tours-en-Savoie a été approuvé en décembre 2015. Il est annexé au dossier de PLU.

Les affluents de l'Isère (notamment le ruisseau de Gubigny et le ruisseau de Prulliet) génèrent régulièrement des inondations à leur arrivée dans la plaine. Le risque est considéré comme "moyen" ; il correspond à une hauteur d'eau centennale comprise entre 0,5 et 1 mètre, avec une vitesse inférieure à 0,5 m/s. La fréquence peut être importante (chemin du Moulin : 7 débordements entre 1999 et 2014).

Les secteurs concernés sont classés dans le PIZ "constructibles avec prescriptions ou recommandations" :

- pour les constructions existantes : prévoir des systèmes amovibles d'obturation des seuils et une imperméabilisation efficace des bases de mur, surélever les planchers dans la mesure du possible.
- pour les projets futurs : surélever le bâti par rapport au sol.

Il est à noter que la plupart de ces affluents ont fait l'objet d'aménagements destinés à limiter les dégâts liés aux crues : canalisation, pièges à matériaux, etc. Le Bénétant, comme la plupart des affluents, est canalisé dans sa partie aval, à la traversée d'Arbine. Il n'est pas sorti de son lit depuis de nombreuses années.

### **Le risque mouvement de terrain**

Les conditions physiques qui façonnent le territoire communal (relief, géologie, hydrographie...), comme dans l'ensemble du massif de Belledonne, génèrent une certaine instabilité des versants. Les mouvements de terrain peuvent être fréquents : chutes de blocs, effondrements, glissements de terrain. Ils peuvent se manifester potentiellement en tout point du relief.

En 2006, une étude a été réalisée par le BRGM<sup>1</sup> à la demande du Département de la Savoie et de la Préfecture. Celle-ci porte sur 3 sites :

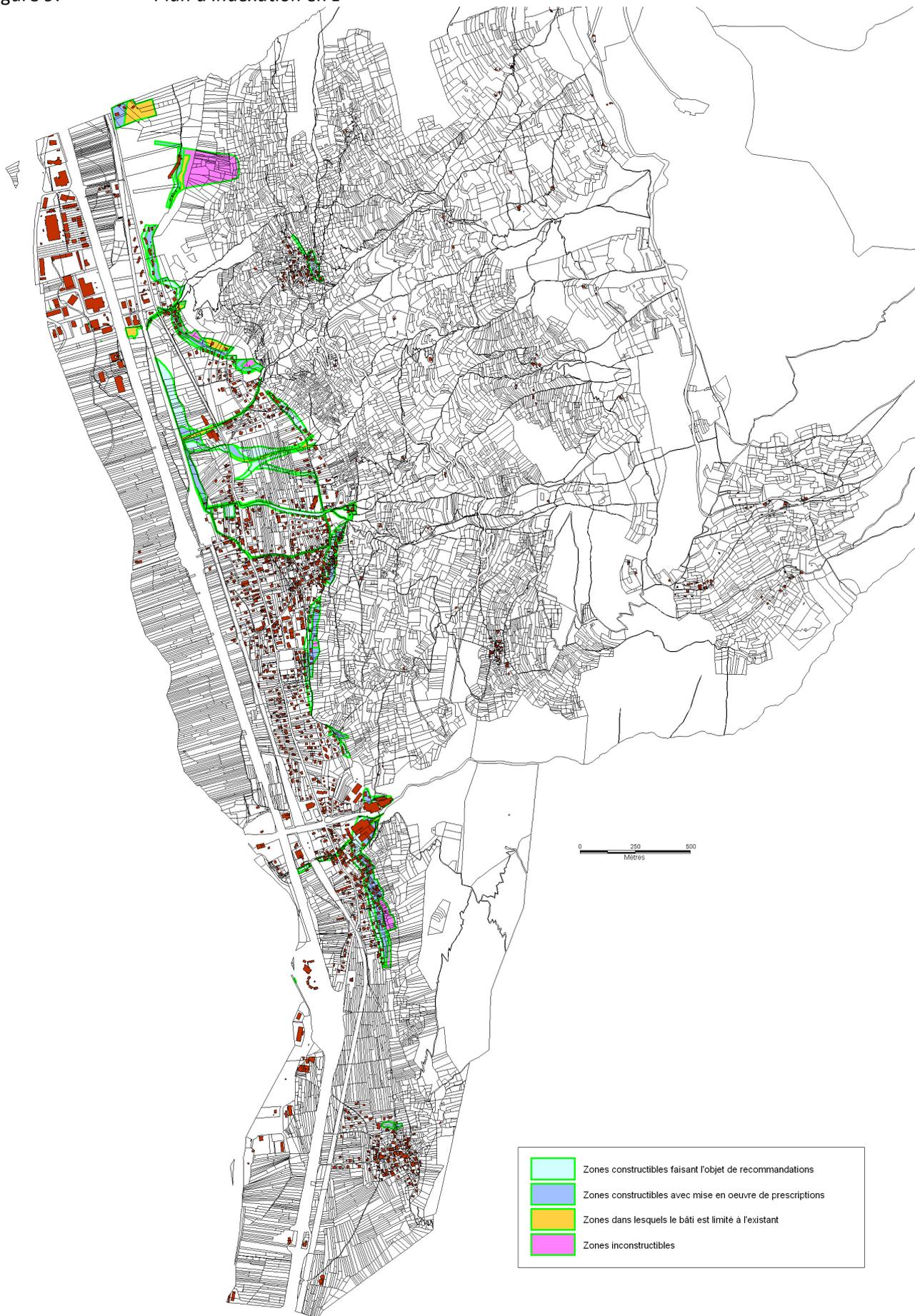
- au droit de l'usine ARC FUSED ALUMINA, où plusieurs m<sup>3</sup> de rocher se sont détachés d'un éperon rocheux. Les blocs ont endommagé la prise d'eau de l'usine et le toit d'un bâtiment. Le risque qu'un nouvel éboulement se produise dans ce secteur est jugé fort par les experts du BRGM. La mise en place de protections type filet a été recommandée et réalisée par la commune;
- au lieu-dit "la Cocouare", au-dessus de maisons implantées en pied de versant. Le risque de chute de pierre est jugé faible à moyen, mais non négligeable. Les experts ont préconisé la réalisation de petites purges localisées et la mise en place soit de façades aveugles côté amont, soit de protections type barrières grillagées sur 2 m de hauteur.
- sur 3 secteurs de la route communale à proximité des hameaux du Fugier, de Lachat et du Mondon, où des chutes de blocs et de pierre sont à craindre, la route longeant une falaise constituée de micaschistes très lités. Le BRGM a conseillé de purger une masse de rocher en position de porte-à-faux, et de protéger la route par un filet pare-pierres, ce qui a été réalisé.

D'autres événements, plus anciens, ont également fait l'objet d'études spécifiques qui ont été intégrées au Plan d'indexation en z.

---

<sup>1</sup> "La Bâthie (73) : Examen des risques de mouvements de terrain au droit de 3 sites", avis du BRGM, Ref BRGM/RP54747FR.

Figure 9. *Plan d'indexation en z*

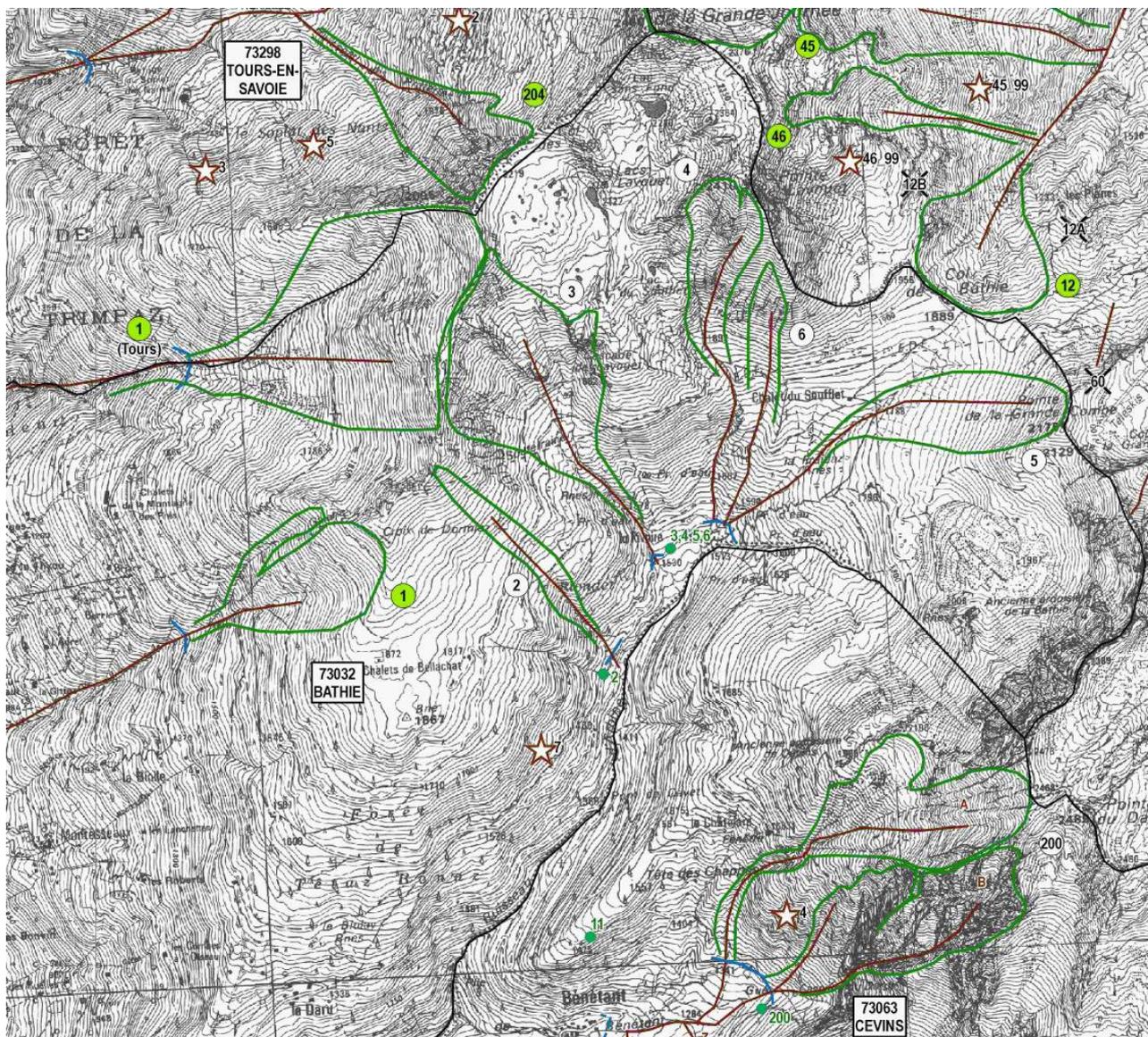


d'après Alp'Georisque, 2016

## Le risque avalanche

Plusieurs couloirs d'avalanche sont identifiés dans les parties hautes de la commune. Toutefois, ils sont freinés par la forêt et ne semblent pas menacer les zones habitées. Aucun départ d'avalanche n'a été recensé récemment.

Figure 10. Extrait de la carte établie par l'observatoire national des avalanches : localisation des sites observés de façon permanente ou intermittente



## Le risque sismique

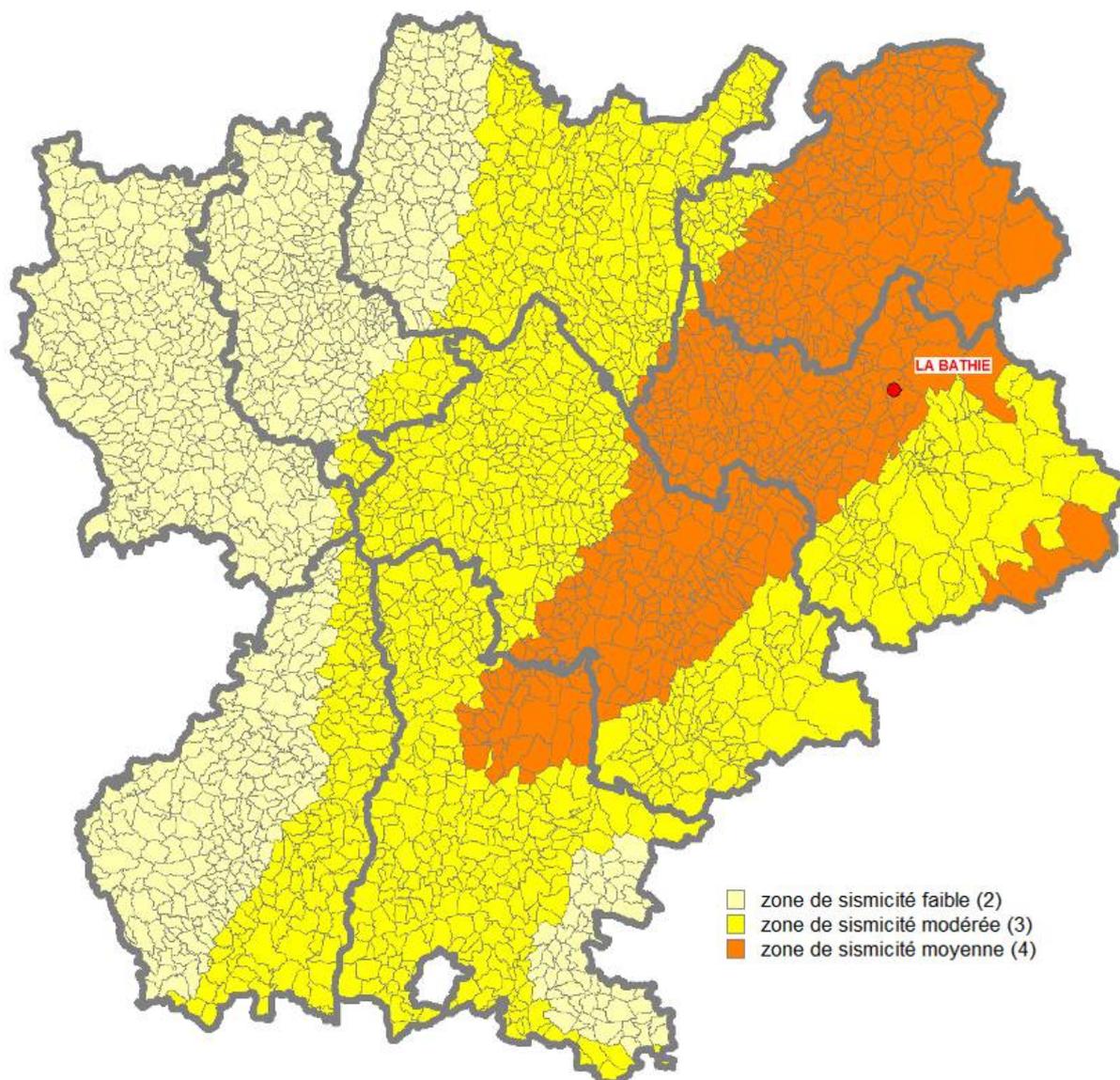
Le nouveau zonage sismique du territoire français est entré en vigueur le 1er mai 2011. Il divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R. 563-1 à R. 563-8 du Code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de La Bâthie est classée en zone de sismicité 4 (moyenne), comme la majeure partie de l'arc alpin.

Les séismes peuvent être d'intensité moyenne, mais cela reste peu fréquent. Le dernier séisme important ayant touché la région s'est produit dans le secteur d'Annecy le 15 juillet 1996. De magnitude 5,2, il a provoqué quelques dégâts (chutes de cheminées, fissures dans les murs). Les règles de construction parasismique applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010. Celui-ci précise notamment les conditions d'application des normes NF EN 1998-1 et NF P 06-014.

Figure 11. *Le risque sismique en Rhône-Alpes (zonage 2010)*



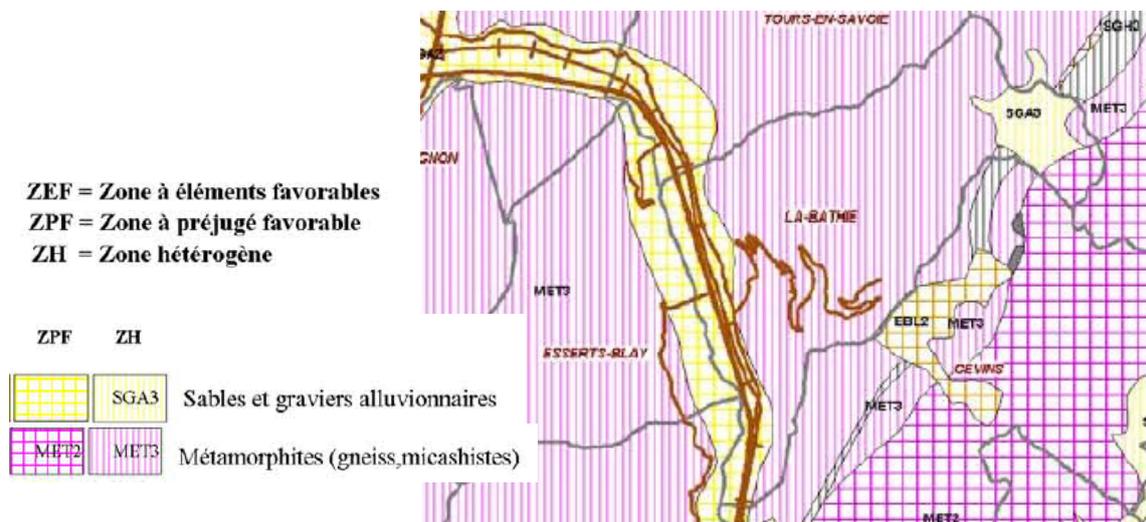
#### **4.1.6 Exploitation des ressources du sol et du sous-sol**

Des ardoisières ont été exploitées en altitude, au-delà de 1800 m, sous la Légette du Grand Mont et la pointe du Dard, sur les communes de La Bâthie et de Cevins. Celles-ci ont été en activité depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Ces ardoises, de très bonne qualité et renommées, furent utilisées pour couvrir le toit d'édifices prestigieux, comme le château d'Annecy, le Couvent de la Chartreuse de Prémol en Isère, et une partie du palais du Louvre à Paris. Ces ardoisières ont été abandonnées en raison des grandes difficultés d'exploitation et d'accès au site, et de la concurrence de nouveaux matériaux.

Actuellement, le Schéma départemental des carrières de la Savoie identifie sur le territoire de la Bâthie 2 types de matériaux, correspondant aux entités géologiques :

- matériaux alluvionnaires de la plaine de l'Isère : ces sables et graviers, utilisés dans le BTP pour l'empierrement et comme composants des agrégats, enrobés et bétons, sont abondants dans le département. Ils sont exploités dans 20 carrières actives.
- roches métamorphiques (gneiss, micaschistes) : ces types de roches sont bien développées dans la partie est de la Savoie (Belledonne, Beaufortin, Vanoise...), mais sont peu exploitées du fait de leur inaccessibilité. Ces roches dures, présentant de bonnes qualités mécaniques, sont principalement utilisées dans le BTP en agrégats pour le béton, et empierrements divers. Toutes les exploitations actuelles (4 en tout) sont situées dans la vallée de l'Arc.

Figure 12. Carte des ressources en matériaux



Extrait du Schéma Départemental des Carrières de la Savoie, 2006

#### 4.1.7 Enjeux de gestion et de protection des ressources

##### RISQUES NATURELS

La commune de La Bâthie est implantée sur un territoire de montagne, qui présente de nombreux risques naturels : inondations de plaine de l'Isère, notamment dans le secteur de la zone d'activité du Château, débordements des torrents de montagne dans le secteur de Prulliet, risques d'éboulements et de chutes de pierre dans toute la partie basse de la zone montagneuse. La prise en compte de ces risques doit être permanente dans les choix de localisation des sites de développement potentiels, comme dans les prescriptions relatives aux constructions neuves ou aux extensions.

##### RESSOURCE EN EAU

Du point de vue de la ressource en eau, la géomorphologie du territoire communal ne permet que des ressources limitées dans la zone de montagne : ce sont ces ressources qui sont actuellement exploitées. Certaines d'entre elles présentent une toxicité naturelle (fort taux d'antimoine), et les débits exploitables ne peuvent être augmentés. De ce fait, la commune doit trouver de nouvelles ressources, par exemple dans la plaine de l'Isère afin d'assurer son développement.

La compétence « eau » a été reprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la communauté d'agglomération Arlysère qui doit gérer les ressources en eau de tous les territoires (voir plus loin « ressource »).

##### RESSOURCE EN MATÉRIAUX

Par ailleurs, des ressources en matériaux alluvionnaires, facilement exploitables, existent sur le territoire communal. L'exploitation de carrières pourrait être autorisée sur une partie de la plaine

de l'Isère, dans le respect des autres enjeux, notamment agricoles et de préservation de la ressource en eau.

## ÉNERGIES RENOUVELABLES

Enfin d'un point de vue global, le développement de l'usage des énergies renouvelables, ainsi que les économies d'énergie, constituent un enjeu majeur, à la fois pour des raisons d'économie de ressource et de limitation des émissions de gaz à effet de serre. Le territoire de la Bâthie est propice au développement de l'énergie solaire, notamment en site isolé, et la ressource en bois est importante.

## **4.2 Milieux naturels**

### **4.2.1 Les différents types de milieux présents sur le territoire**

On peut découper le territoire communal en 3 grandes zones naturelles.

1/ La plaine, avec elle-même 3 parties : les zones bâties et occupées par les infrastructures (voie ferrée, voie rapide), les espaces agricoles, et les reliquats de l'écosystème alluvial de l'Isère.

Du point de vue de la végétation, c'est l'étage des érables, des charmes, des hêtres, des pins et des chênes. C'est également celui des pommiers, poiriers, sorbiers, noyers, châtaigniers, qui accompagnent les hameaux, en vergers ou de façon isolée. Les fonds de vallée, humides, sont colonisés par l'aulne blanc, l'aulne glutineux, le frêne, les saules, les peupliers, les chênes pédonculés...

La ripisylve de l'Isère est en assez bon état. Elle est cependant colonisée par endroit par des espèces invasives (Renouée du Japon, Acacias...).

2/ Les espaces de pentes, situés à l'étage collinéen et montagnard (400 à 1700/1800 mètres).

C'est l'étage de la forêt, percée par endroit de hameaux et de constructions isolées. En partie basse, le boisement est constitué de feuillus en taillis (chênaie-charmaie, hêtraie à pin sylvestre). La forêt communale de Tetaz-Bonaz est considérée comme l'une des plus belles hêtraies de France. Au fur et à mesure que l'on s'élève, apparaissent épicéas et sapins : vers 1200 m ceux-ci remplacent totalement les hêtres.

À La Bâthie, l'essentiel de la forêt est communale (544,55 ha). Elle se compose principalement d'épicéas (51%), de sapins (17%), de pins sylvestres (11%), de chênes (9%), de châtaigniers (5%), de hêtres (3,5%) et de feuillus divers (3,5%). Elle est aménagée et gérée depuis 1904 par l'Office national des forêts : création de routes et pistes forestières, entretien des peuplements, rotation des coupes et maintien pour chaque période d'une zone de protection laissée au repos. Elle a fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier pour la période 2006-2020. Celui-ci prévoit notamment un traitement en futaie irrégulière par bouquets, avec une période moyenne de rotation de 17 ans, et la limitation des surfaces unitaires exploitées en taillis pour éviter les agressions visuelles après exploitation.

La forêt privée, qui s'étend plutôt sur les parties basses, est plutôt une forêt de feuillus (chênaie charmaie, hêtraie). Elle souffre d'un grand morcellement et de difficultés d'exploitation (pentes, déficit d'infrastructures, qualité hétérogène...)

3/ Les espaces d'altitude, au-delà de 1700/1800 mètres. Ce sont les étages subalpin et alpin,

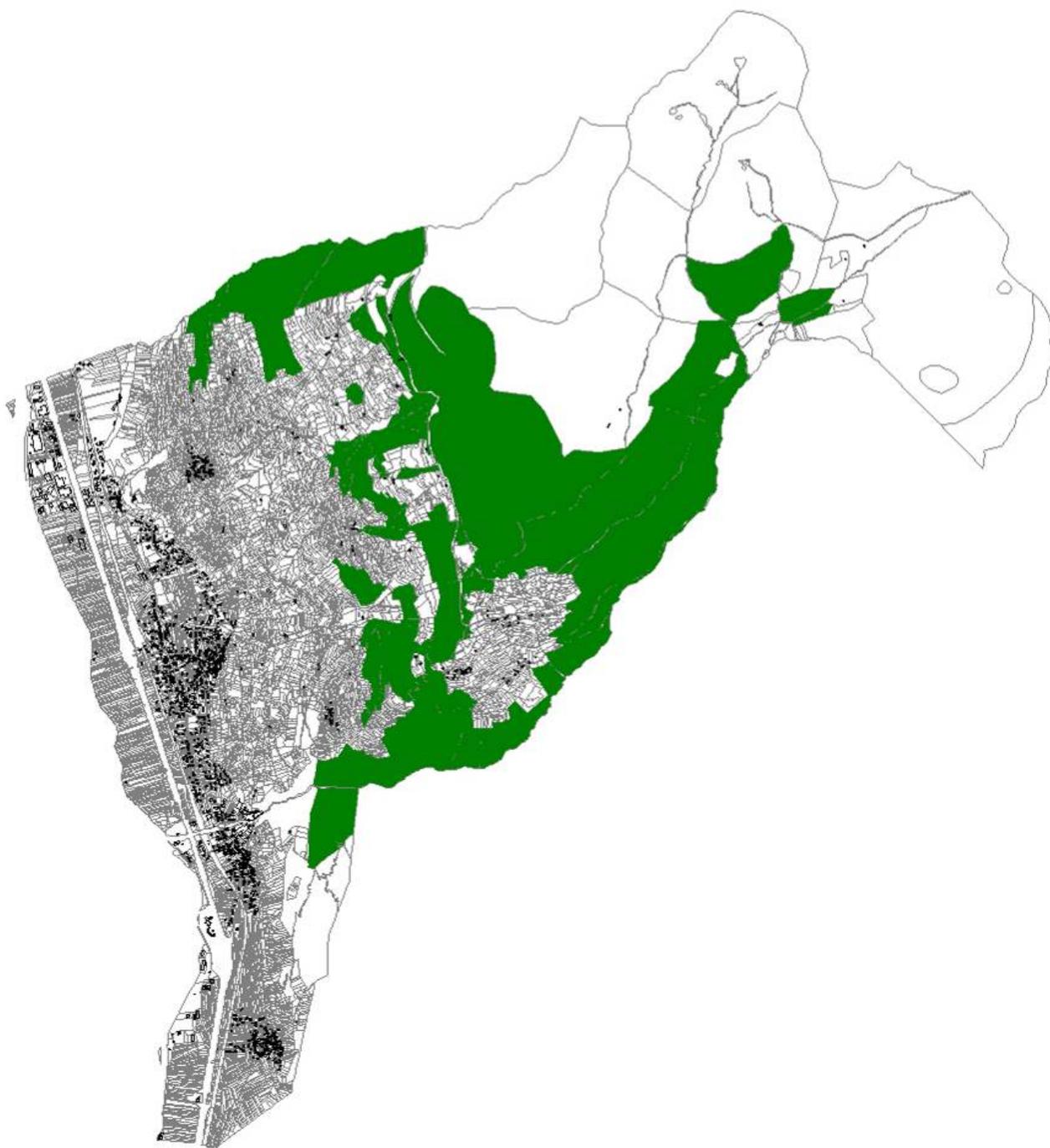
territoires des alpages. Le froid y impose les arbres les plus résistants : épicéas, pins à crochets, érables sycomores, sapins et pins cembro ("arolle"), formant la pessière subalpine. Une lande arbustive couvre par endroit les prairies d'alpage : aulnes verts ("arcosses"), rhododendrons, myrtilliers, genévriers, bruyère. Autrefois détruites par le pacage et le

piétinement des animaux, aujourd’hui, avec la diminution de la pression agricole, ces essences ne cessent de croître. Des actions de lutte contre l’extension de ces arbustes (broyage, pâturage) sont mises en œuvre sur les alpages de La Bâthie, en lien avec les alpagistes et la fédération de chasse, afin de maintenir un milieu ouvert, favorable à la faune sauvage (coq tétras, lièvre variable...).

Au-delà de 2000 mètres, les pâturages cèdent progressivement la place à la pierre ; le sol est dépourvu d’arbres, remplacés par une steppe. Le nanisme gagne toutes les espèces.

Ces espaces d’altitude sont marqués par la présence de lacs et de zones humides. Ils sont fréquentés, en été, par de nombreux randonneurs, notamment ceux qui effectuent le Tour du Beaufortain. En hiver, la course de ski-alpinisme “*la Pierra Menta*” fait également étape sur leurs pentes.

Figure 13. *La forêt communale*



d'après : ONF

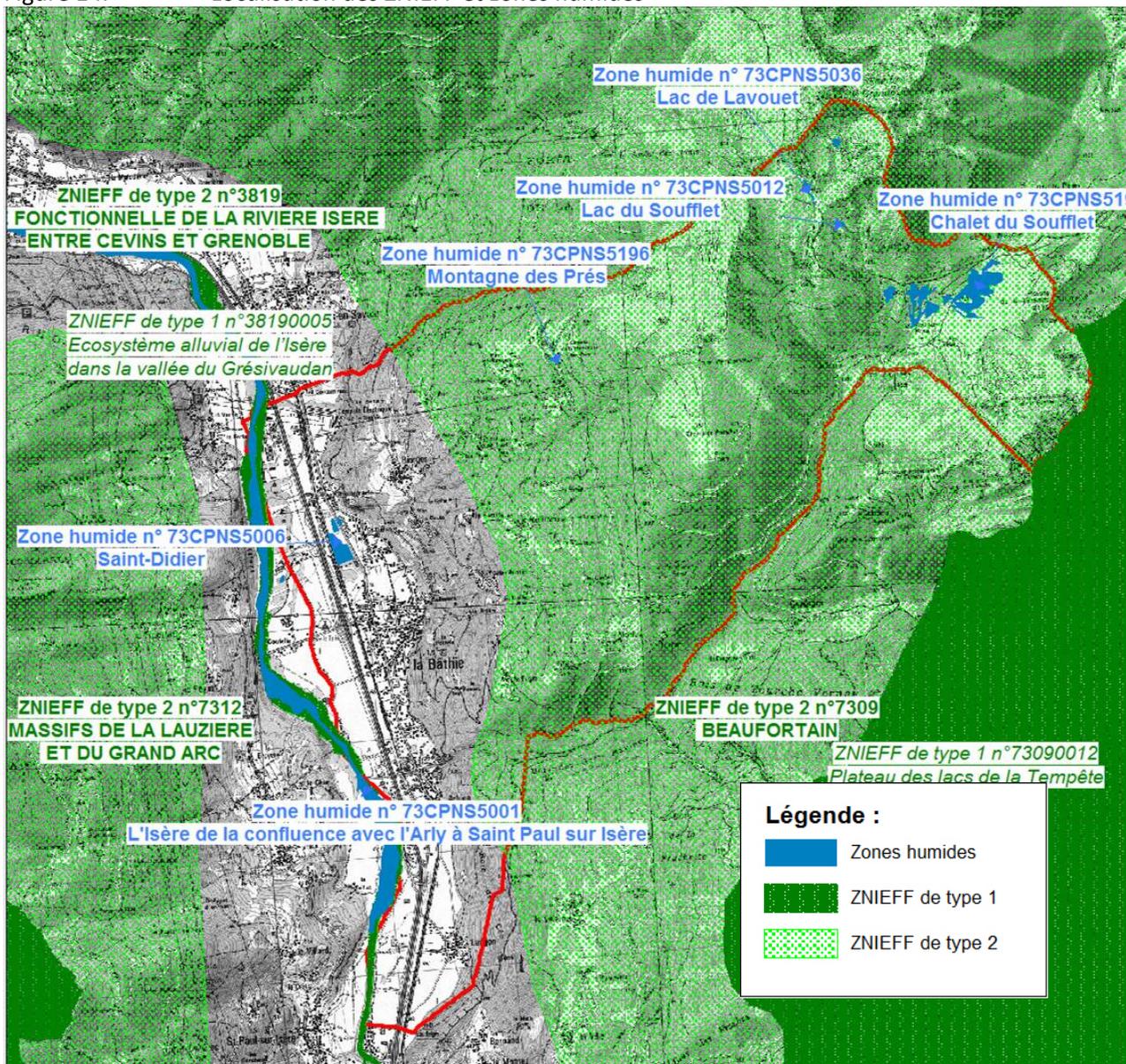
## 4.2.2 Intérêt des milieux, inventaires et protections réglementaires

Il n'y a pas sur le territoire communal d'espace naturel protégé au sens strict (Parc National, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, ou site Natura 2000). En revanche plusieurs types de milieux sont inventoriés en raison de leur richesse écologique.

La forêt comporte plusieurs types de milieux intéressants : la pessière subalpine dans son ensemble est un habitat d'intérêt communautaire (code Corine Biotope 42-2), ainsi que la hêtraie-sapinière acidophile de l'étage montagnard (code 41-11) et la chênaie sessile acidophile de l'étage collinéen (code 41-57). En revanche il n'y a pas d'habitats prioritaires répertoriés.

### ZNIEFF

Figure 14. Localisation des ZNIEFF et zones humides



(d'après données DREAL)

Echelle : 1/60 000

Le territoire communal est concerné par plusieurs ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

Deux ZNIEFF de type 2 : ce sont des secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels et/ou constituant le

milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

- ZNIEFF n° 7309 "Massif du Beaufortain" : elle couvre 1518 ha sur la Bâthie, soit les 2/3 de sa surface. C'est toute la partie du territoire communal située au-delà de l'altitude 800 m (environ) qui est concernée. L'intérêt de cette vaste zone "Beaufortain", qui s'étend sur 58 156 ha au total, sur les départements de Savoie et de Haute Savoie, réside dans la grande biodiversité qu'elle abrite, tant en termes de flore (androsaces, joncs et laïches caractéristiques des gazons arctico-alpins) que de faune : entomofaune, avifaune (galliformes et aux grands rapaces de montagne), grands ongulés (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Chamois...). Il s'agit d'un carrefour biogéographique qui marque les limites d'extension méridionales, septentrionales ou occidentales selon les espèces. En outre, plusieurs d'entre elles ne sont connues en France que dans ce seul massif. Sur le territoire de la Bâthie, plusieurs espèces protégées ont été identifiées<sup>2</sup> : la *Pyrola media*, le *Cypripedium calceolus* ("sabot de Venus").
- ZNIEFF n°3819 "zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble" : elle concerne une partie réduite du territoire communal (environ 12 ha), incluant le lit majeur de l'Isère et ses annexes (marais, prairies humides et forêts alluviales). Cette ZNIEFF linéaire s'étend sur 4 471 ha, jusqu'à Grenoble à l'aval, et présente un intérêt lié à la spécificité des milieux, qui abritent une flore palustre ou aquatique riche et diversifiée (Rossolis à longues feuilles, Epipactis du Rhône, Nivéole d'été, Samole de Valerand, Petite Massette...), une avifaune intéressante (ardéidés, fauvettes paludicoles, pies-grièches...), des mammifères (Castor d'Europe, nombreux chiroptères...) et des insectes (Grand Capricorne, papillon Cuivré des marais, très grande richesse en libellules), des reptiles (Couleuvre d'Esculape...) et les poissons (Epinoche, Lamproie de Planer, Ombre commun...).

Une ZNIEFF de type 1 : il s'agit de territoires correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

- ZNIEFF n°38180005 "écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan" : dans sa partie savoyarde, elle recoupe la ZNIEFF de type 2 n°3819. Elle abrite plusieurs espèces protégées : le Castor (protégé au niveau européen – Annexe 2 de la Directive Habitat), la Lamproie de Planer (poisson indicateur des eaux vives et non polluées), le Crapaud Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté (qui rejoint l'eau uniquement pour s'y reproduire, et le reste de l'année, vit caché dans les bois environnants, sous des souches, des mousses ou tout autre abri ; à cause des menaces pesant sur les zones humides (drainage, mise en culture, pollution...), ses populations sont en forte régression au niveau européen).

Parmi les oiseaux, on remarque la présence du Faucon hobereau, en forte régression en France suite à la disparition des gros insectes du fait de l'usage d'insecticides. Ce rapace vit dans des terrains dégagés avec quelques bosquets, souvent à proximité de marais ou cours d'eau. Des populations de Rousserolle turdoïde, menacée par la régression des grandes roselières, de Chevalier guignette affectionnant les bancs de graviers colonisés par une végétation pionnière, et de Pie grièche écorcheur en régression en Europe à la suite des opérations de remembrement, viennent appuyer l'intérêt faunistique du site. D'autres espèces également protégées sont présentes : petit Gravelot, Cincle plongeur, Martin-Pêcheur d'Europe, Héron cendré, Harle bièvre.

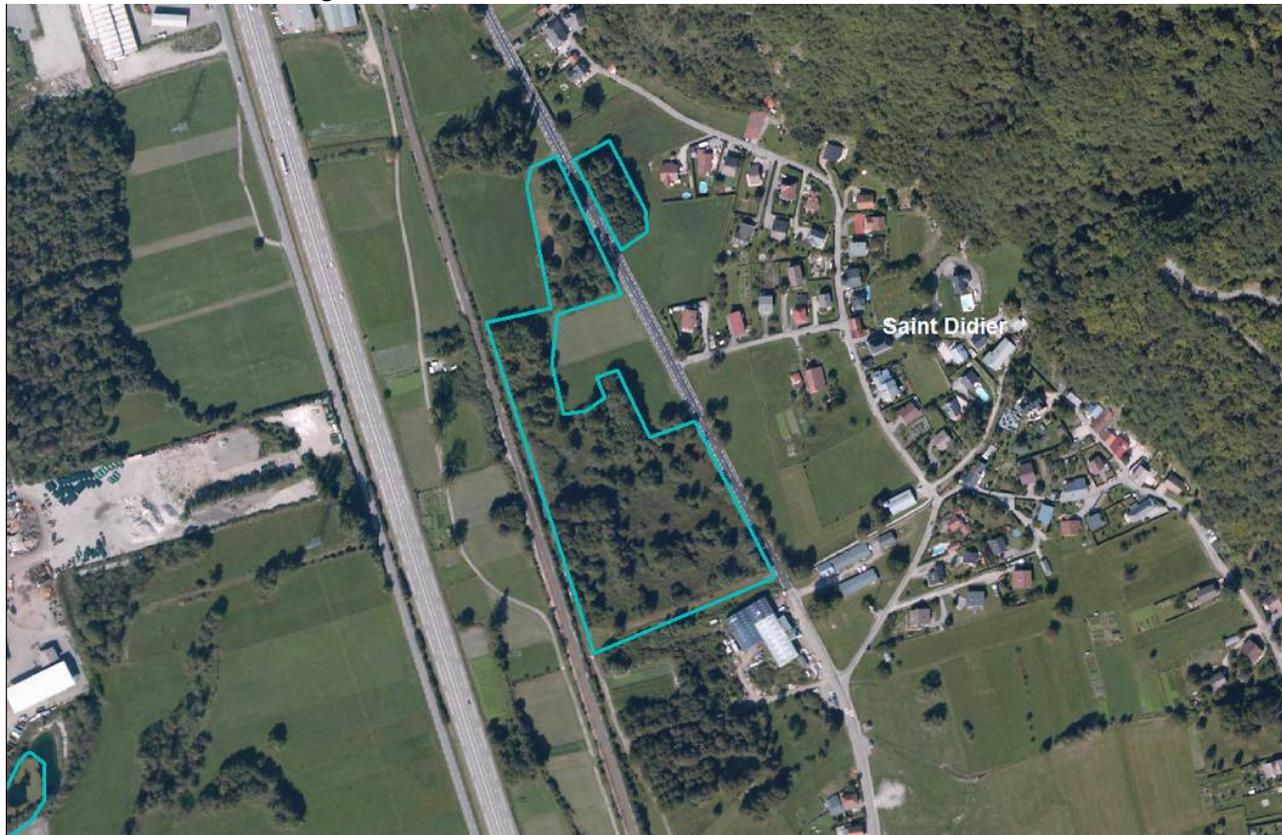
---

<sup>2</sup> source : ONF

La végétation des bords de cours d'eau est également riche. Y fleurissent notamment l'Orchis des marais (aujourd'hui très rare à cause du drainage ou de la mise en culture de ses anciennes stations), et le Peucedan des marais, caractéristique de ces milieux humides.

### **Zones humides**

Figure 15. *La zone humide de Saint Didier en 2006*



Plusieurs zones humides ont également été identifiées<sup>3</sup> sur le territoire :

- Des zones de plaine, liées à l'écosystème de l'Isère :
  - Saint-Didier, n°73CPNS5006, zone humide de 3,8 ha, correspond à deux types d'habitats : "groupements à reine des prés et communautés associées", et "bois marécageux à aulne, saule et piment royal". Il s'agit d'un reliquat de forêt humide, situé entre les hameaux de St Didier et de Chantemerle. Une partie de cette zone a été remblayée pour construire le Centre technique municipal.
  - L'Isère de la confluence avec l'Arly à Saint Paul sur Isère, identifiée sous le n°73CPNS5001, correspond à la ZNIEFF n°38180005 décrite ci-dessus.
- Des zones de montagne :
  - Montagne des Prés, n°73CPNS5196 (1200 m<sup>2</sup> au total) : il s'agit de 2 petites zones de sources (sources du ruisseau des Biorges) présentant une végétation hygrophile, situées à proximité des chalets de la Montagne des Prés, à l'altitude 1450 m environ.

<sup>3</sup> Inventaire réalisé par le CORA



*Une des sources du ruisseau des Biorges*

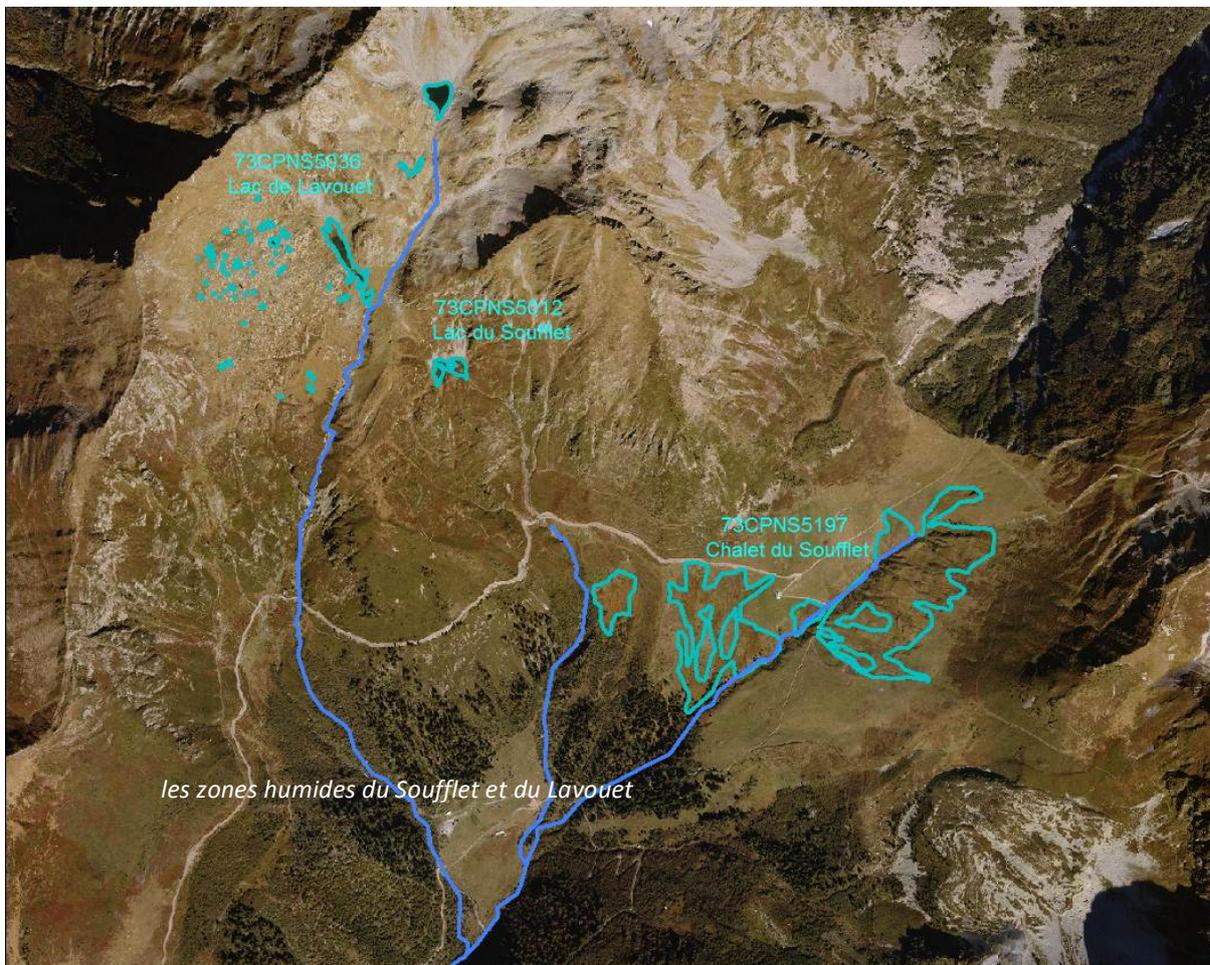


*Aperçu de la végétation au mois d'août*

L'intérêt de ces zones est local, avec des enjeux faibles. Il s'agit de zones naturelles non constructibles. Toutefois, l'avancée de la forêt pourrait à moyen terme les modifier.

- Chalet du Soufflet, n° 73CPNS5197, 15,5 ha, Lac du Soufflet, n°73CPNS5012, 0,3 ha et Lac de Lavouet, n° 73CPNS5036, 1,3 ha : cet ensemble de zones humides, comprises entre les altitudes 1800 et 2200 m, constituent les sources du Bénétant. Elles présentent une végétation hygrophile d'altitude et sont en bon état (habitats non dégradés).

Ces zones présentent un grand intérêt, à la fois paysager et écologique. Elles s'inscrivent dans un ensemble remarquable, les alpages de La Bâthie et plus largement le versant "tarin" (côté Tarentaise, par opposition au côté Beaufortain) du Grand Mont, qui fait l'objet d'un projet de classement au titre des sites.



*Le lac du Soufflet*



### La faune sauvage

La liste ci-après est indicative et forcément non exhaustive. Elle a été établie d'après différentes sources : fiches ZNIEFF, relevé effectué par l'ONF dans le cadre du plan d'aménagement de la forêt communale...

	Milieu	Espèces animales remarquables	Espèces protégées au niveau national	Espèces protégées au niveau européen
<b>Mammifères</b>	L'Isère	Castor		X
	La forêt	Ecureuil roux Hermine, Belette Chamois Chevreuil Sanglier Cerf Lièvre commun Lièvre variable Renard Martre Blaireau Loir, Lérot, Muscardin	X <sup>4</sup> X <sup>5</sup>	
	<i>Les alpages et les espaces d'altitude</i>	Cerf Elaphe Bouquetin Chamois Marmotte		
<b>Oiseaux<sup>6</sup></b>	L'Isère	Faucon hobereau Rousserolle turdoïde Chevalier guignette petit Gravelot Cincla plongeur Martin-Pêcheur d'Europe Héron cendré Harle bièvre	X X X X X X X X	

<b>Oiseaux</b>	La forêt	Epervier d'Europe	X	
----------------	----------	-------------------	---	--

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 17 avril 1981, art 1 "sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des mammifères d'espèces non domestiques suivantes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation (...), le transport, (...) leur vente et leur achat."

<sup>5</sup> Arrêté ministériel du 17 avril 1981, art 2 "sont interdits la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes (...), leur transport, (...) leur vente et leur achat."

<sup>6</sup> Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, art 1 "sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivants, (...) le transport, (...) leur vente et leur achat."

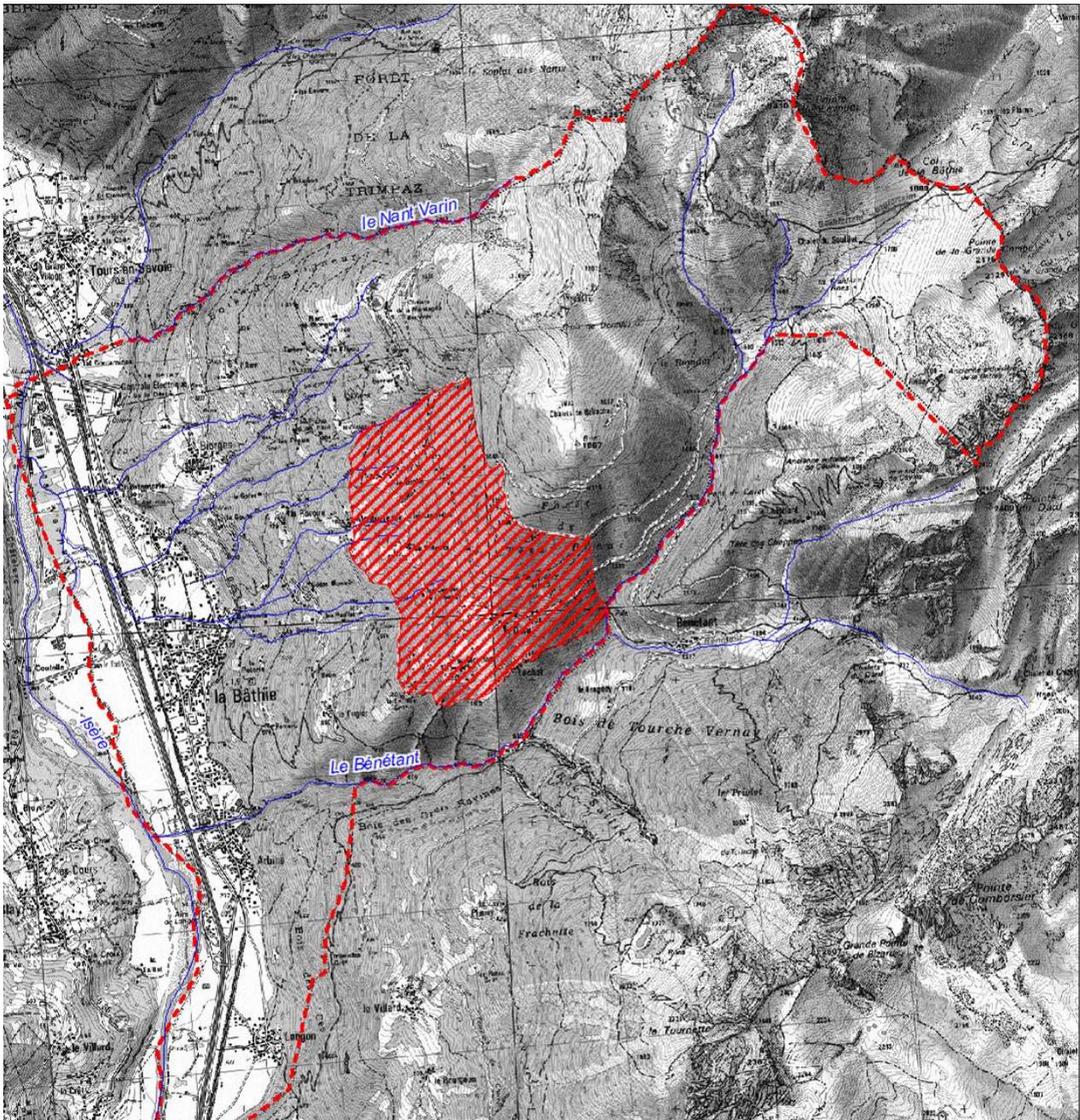
		Buse variable	X	
		Aigle royal	X	
		Faucon crécerelle	X	
		Autour des Palombes	X	
		Chouette hulotte	X	
		Hibou moyen-duc	X	
		Coucou gris	X	
		Pic noir, Pic épeiche	X	
		Torcol fourmilier	X	
		Pipit des arbres, Pipit spioncelle	X	
		Bergeronnette grise et des ruisseaux	X	
		Troglodyte mignon	X	
		Merle à plastron	X	
		Roitelet huppé et triple-bandeau	X	
		Mésanges	X	
		Sitelle torchepot	X	
		Grimpereau des bois	X	
		Pinson des arbres	X	
		Tarin des aulnes	X	
		Bec-croisé des sapins	X	
		Tétras-lyre	X	X
	<i>Les alpages et les espaces d'altitude</i>	Tétras-lyre	X	X
<b>Amphibiens</b>	L'Isère	Triton crêté	X	
		Triton alpestre	X	
		Crapaud Sonneur à ventre jaune	X	
<i>La forêt (ruisseaux, mares)</i>		Salamandre tachetée	X	
		Triton alpestre	X	
		Triton commun	X	
		Grenouille rousse		
	<i>Les alpages et les espaces d'altitude</i>	Triton alpestre	X	
<b>Reptiles</b>	La forêt	Lézard des murailles		
		Orvet		
		Vipère aspic		
<b>Poissons</b>	L'Isère	<i>Lamproie de Planer</i>	X	X
		<i>Ombre commun</i>		
		<i>Epinoche</i>		

Dans la zone forestière, les activités humaines sont limitées à la saison estivale et à l'automne, et elles sont canalisées le long des routes forestières. De ce fait, elles sont peu dérangeantes pour la faune.

La chasse est pratiquée par les membres de l'ACCA locale, qui comprend une centaine de membres. Sont chassés sur la commune : le cerf, le chevreuil, le chamois, le sanglier, le lapin de garenne, le faisan, le tétras-lyre, la perdrix, le canard, la bécasse, le pigeon, le renard, le blaireau et divers mustélidés. Les chasseurs procèdent également à des lâchers de gibier (faisans, levrauts).

Une réserve de chasse de 233 ha couvre une partie de la forêt communale. Elle a été créée à l'initiative de l'ACCA de La Bâthie.

Figure 17. La réserve de chasse de La Bâthie Echelle : 1/40 000



La pêche est pratiquée sur l'Isère, classée en 1ère catégorie sur ce tronçon. C'est l'AAPPMA d'Albertville qui gère ce secteur. Le Bénéant, le Nant Varin, le ruisseau de Gubigny sont également pêchés occasionnellement. Ils sont tous classés en 1ère catégorie. En revanche, les lacs de montagne ne sont pas pêchés. Il n'y a pas de réserve de pêche sur la commune.

### Le tétras-lyre

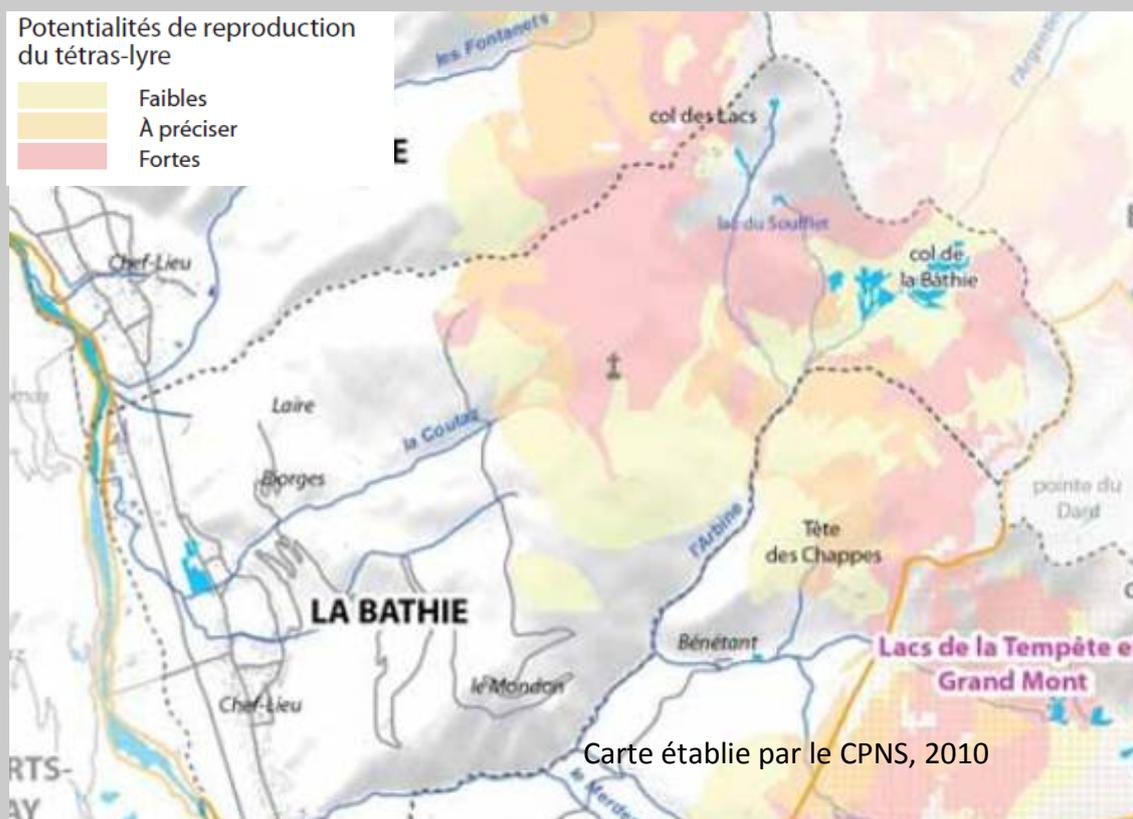
Le tétras-lyre, appelé aussi petit-tétras ou petit coq de bruyère, est un oiseau de moyenne montagne, en déclin en France depuis les années 1970. Entre 1990 et 2006 ses effectifs ont diminué d'environ 8 %. Ayant besoin d'une mosaïque de milieux naturels (forêt, lande, aulnaie verte, prairie, etc.) pour se maintenir, il est un "indicateur" précieux de l'état des milieux naturels de montagne.



Il est protégé par la Directive européenne Oiseaux, qui le classe parmi les espèces pour lesquelles les Etats doivent créer des zones de protection spéciale.

Dans le cadre d'un programme d'action national en faveur de la flore et de la faune sauvages, un inventaire des milieux favorables à la reproduction du tétras-lyre a été réalisé dans les Alpes du Nord. Celui-ci distingue des zones de reproduction plus ou moins prioritaires pour la conservation de l'espèce (potentialités "fortes", "à préciser", "faibles").

L'ensemble des espaces d'alpage et la partie haute des forêts de la Bâthie constituent des zones de fortes potentialités pour la reproduction du tétras-lyre.



### 4.2.3 L'interface espaces naturels / espaces bâtis

L'ensemble des espaces urbanisés de la commune présente la caractéristique de faire une place importante au végétal. Les espaces privés sont largement plantés d'arbres d'ornement et de fruitiers, les jardins sont souvent des potagers, très entretenus. Les limites entre propriétés sont souvent marquées par des murets bas surmontés de grillages fins, laissant passer les regards, mais aussi la petite faune.



*Langon : maintien d'une transparence entre les habitations*

Dans les hameaux de montagne, et *a fortiori* dans le cas d'habitations isolées, les propriétés ne sont généralement pas closes. Le lien espace naturel / espace bâti se fait sans rupture, et la circulation de la faune est de ce fait facilitée, les animaux les moins craintifs pouvant passer à proximité immédiate des habitations, notamment lors des périodes hivernales, lorsque celles-ci ne sont pas habitées. La réduction de la taille des clairières autrefois défrichées autour de ces hameaux, l'avancée de la forêt, accentue ce phénomène.



*Hameau de Lachat*



*Chalet au Daru*

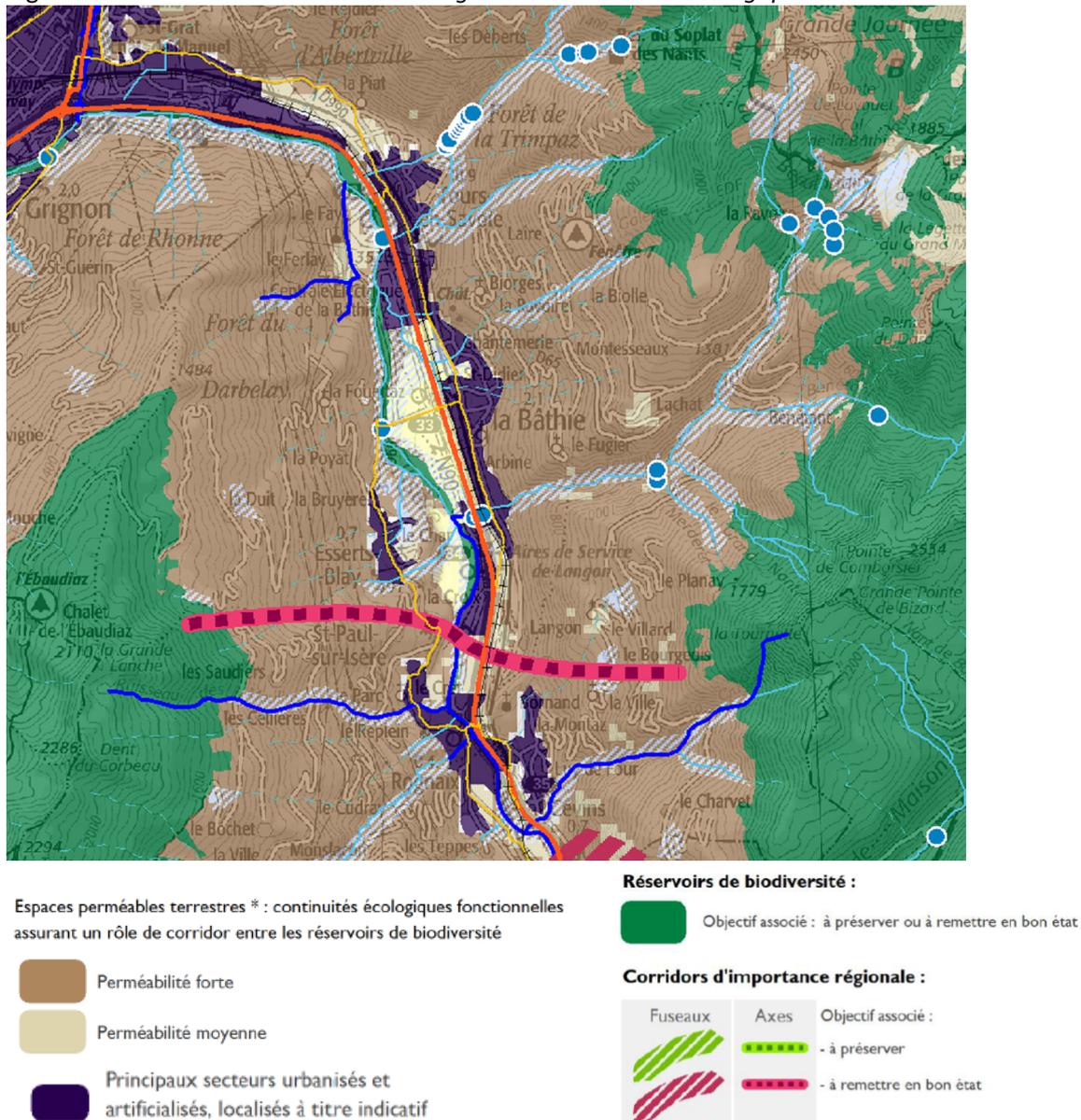
#### 4.2.4 Corridors écologiques

##### Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Conseil Régional de Rhône-Alpes a adopté le 19 juin 2014 son Schéma régional de cohérence écologique. Celui-ci définit, à l'échelle régionale, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état. Il définit également des « espaces perméables » terrestres ou liés aux milieux aquatiques. Ces espaces permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

Sur le territoire de La Bâthie il identifie un continuum urbain et inscrit un axe de corridor à remettre en bon état, entre les communes de La Bâthie et Cevins. Ce corridor permet la communication entre les massifs du grand Arc et du Grand Mont. Il est important notamment pour les échanges génétiques entre les populations de grands mammifères. Cet espace « corridor » est un tracé de principe qui doit être précisé à l'échelle locale.

Figure 18. Extrait du schéma régional de cohérence écologique

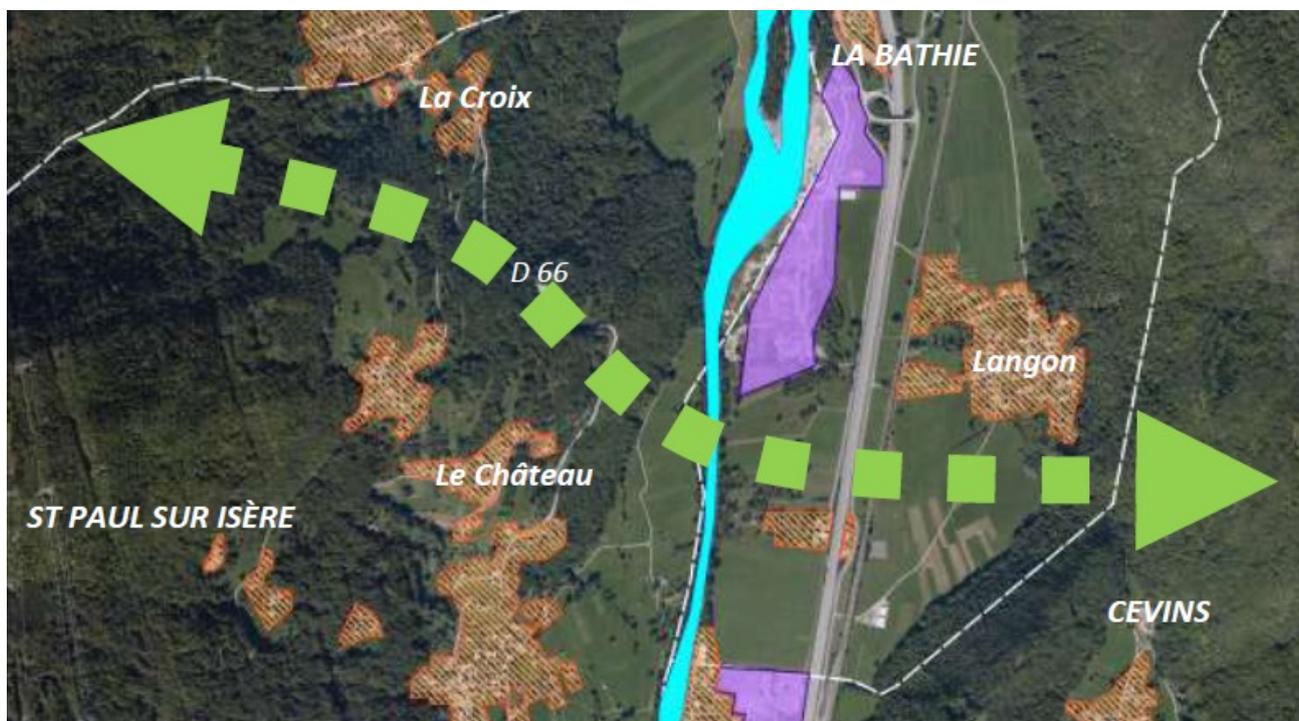


Les espaces utilisés par les populations d'espèces animales et végétales, pour la reproduction, les déplacements, l'alimentation, forment un réseau écologique. La fragmentation de ce réseau écologique empêche les échanges vitaux (d'individus, de gènes) entre les populations et conduit à leur appauvrissement voire à leur disparition. Cette fragmentation est induite par l'artificialisation de l'espace (routes, urbanisation, chenalisation des cours d'eau ...) qui détruit les biotopes, et par la dégradation de la qualité des milieux et de leur fonctionnalité.

Un réseau écologique se compose de plusieurs continuums (continuum des milieux boisés, continuum des milieux secs, continuum des milieux aquatiques...). Chaque continuum contient des zones cœur, où la présence d'espèces caractéristiques de ce type de milieu est avérée, et des zones d'extension, potentiellement favorables à l'extension des populations depuis les zones cœur, et utiles à leurs cycles de vie.

Les continuités écologiques regroupent les deux zones précédentes : ensemble de milieux favorables à un groupe écologique et composé de plusieurs éléments continus, c'est-à-dire sans interruption physique. Lorsque ces continuités sont réduites en surface, on les appelle des corridors écologiques. Ce sont les maillons sensibles des réseaux écologiques.

La plaine de l'Isère constitue un espace fortement anthropisé entre deux grands espaces naturels, qui jouent un rôle majeur pour la préservation de la faune sauvage : le Beaufortain à l'est et le massif du Grand Arc à l'ouest. Il est donc particulièrement important de préserver, au sein de la plaine, des espaces "corridors" permettant la circulation de la faune. Ceux-ci doivent prendre en compte la coupure majeure que constitue la RN 90, et dans une moindre mesure la voie ferrée. Le SCoT Arlysère identifie un corridor écologique entre Langon et Cervins.



A l'échelle communale, il est possible d'identifier un second corridor, permettant à la faune de traverser le bourg de la Bathie et au-delà, la vallée de Tarentaise, au niveau de Pruillet/ St Didier. Ce corridor s'appuie sur un réseau de haies et boisements, traverse les zones humides, et longe en partie le ruisseau de Prulliet (passage busé sous la voie ferrée et la RN 90, qui permet à la petite faune de traverser ces infrastructures).



Les cours d'eau en général, notamment l'Isère, le Bénéant, et le Nant Varin, constituent également des corridors biologiques : ils assurent une certaine continuité, non seulement à la faune aquatique (poissons, batraciens, micro-invertébrés), mais également à de nombreuses espèces terrestres : odonates (libellules), oiseaux, petits mammifères...

#### **4.2.5 Les enjeux de protection et de gestion des milieux naturels**

Au delà de la préservation des milieux naturels remarquables de montagne (lacs et tourbières d'altitude, hêtraies du Massif du Beaufortain...), le principal enjeu pour la commune est la prise en compte des milieux naturels plus ordinaires de la plaine, à la fois pour des raisons paysagères et écologiques : boisements alluviaux de l'Isère (ripisylve), reliquats de zones humides (zone de Saint-Didier), espaces non bâtis de prairies et boisements, jouant un rôle de corridor écologique.

Par ailleurs, le maintien et le renforcement d'une certaine "transparence" des zones bâties doit être favorisé : forte végétalisation des parcelles, absence de clôture en dehors des zones urbaines les plus denses, clôtures perméables dans les zones urbaines...

Enfin, la place des cours d'eau dans les zones bâties pourrait être repensée, afin de leur redonner une fonction de milieu naturel, d'élément positif du paysage, d'espace de loisir...

## 4.3 Risques industriels, pollutions et nuisances

### 4.3.1 Les installations industrielles

La principale implantation industrielle est l'usine Arc Fused Alumina, située dans le hameau d'Arbine, dans le vallon du Bénéfant.

Les entreprises de plus de 5 salariés identifiées par la CCI sont au nombre de 10 en 2015. Le nombre de salariés est indicatif, la CCI ne tenant pas strictement à jour cette information.

Entreprises industrielles	Lieu d'implantation	Activité	Nombre de salariés	Régime ICPE
ALCANAFABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUE	Arbine	Fabrication produits minéraux	140	A, DC et D
BATIGNOLLES SAVOIE	ZA du Château	Travaux publics	119	
MONTS ET TERROIRS	ZA du Château	Fromagerie	33	
STE BERTHIER ALPES	ZA du Château	Construction métallique	28	
ENTREPRISE DESBIOLLES	Rue des Chevaliers	Construction métallique	23	
STE SRA SAVAC	ZA de Chantemerle	Nettoyage industriel	9	
ETS KALIAKOUDAS (Reignier)	ZAC des Arolles	Récupération de métaux	7	A et D
AZZOLINI	ZA du Château	Construction métallique	7	
SOFERMAT	ZA du Château	Travaux publics	6	
SERVELEC	ZAC des Arolles	Electricité	6	
AXIA POUGET	ZA du Château	Tri-récupération des déchets	nc	A et D

Un certain nombre d'établissements artisanaux et/ou commerciaux sont également susceptibles de générer des risques ou des nuisances, de par leur activité.

Entreprise	Lieu d'implantation	Activité	Nombre de salariés
ELECTRICITE DE FRANCE	Rue Ampère	Production et distribution d'énergie	38
GARAGE VASSEUR TARENTEISE	ZA du Château	Mécanique VL / PL	20
METIFIOT PNEUS	ZA du Château	Vente de pneumatiques	17
STE MODERNE DE CONDITIONNEMENT	ZA de Chantemerle	Transports	14
SAVOIES SERVICES POIDS LOURDS	ZA du Château	Mécanique PL	10
CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE SAS	ZA du Château	Transports	6
STE TRANSPORTS RACT ALAIN	ZA du Château	Transports	5
STATION U	ZA du Château	Station service	3
L'ARCAMAGE	Aire de Langon RN90	Station service	2
MONT-BLANC MOTOCULTURE	ZA du Château	Mécanique agricole	2
STE SOCIETE D'EXPLOITATION CHAMOIX-VIDONNE	ZA du Château	Mécanique agricole	4
MOTO EXTREM	ZA du Château	Mécanique moto	3
MOTO PRO SHOP	ZA du Château	Mécanique moto	3
EAGLE STAR	ZA du Château	Lavage de voitures	0

### **4.3.2 Risques industriels**

#### **Rupture de barrage**

La commune de La Bâthie est située à l'aval des barrages de Tignes et Roselend. L'effacement total et instantané du barrage de Tignes provoquerait une onde de submersion qui toucherait la plupart des zones habitées de la commune environ 1 h 25 après la rupture de l'ouvrage. La rupture du barrage de Roselend, en remontant le lit de l'Isère, ne provoquerait quant à elle que l'inondation d'une partie de la ZA des Vernays.

Par mesure de prévention, les gestionnaires des barrages, sous le contrôle des services de l'État, assurent une surveillance constante des ouvrages. Des plans particuliers d'intervention ont également été établis, afin d'organiser l'alerte des populations et l'intervention des secours.

#### **Transport de matières dangereuses**

Une matière dangereuse est une substance, qui par ses propriétés physiques ou chimiques, peut présenter un danger grave pour l'homme ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, nocive, corrosive ou radioactive. La majorité du transit des matières dangereuses se fait par la RN 90 et la voie ferrée qui traversent le territoire communal. Néanmoins, certaines matières dangereuses comme le fioul ou le gaz peuvent traverser la commune par les routes secondaires.

### **4.4 Sites et sols pollués<sup>7</sup>**

Un site pollué est «un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ».

5 sites ont été identifiés sur le territoire communal.

#### **AXIA (ex. POUGET)**

Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat. Surveillance des eaux souterraines

Il s'agit d'une entreprise de récupération, de valorisation et de négoce, de ferrailles, notamment de véhicules hors d'usage, de déchets industriels et de déchets banaux. La surface exploitée représente une superficie de 44 000 m<sup>2</sup>, pour un arrêté d'autorisation qui ne prévoit que 10 000 m<sup>2</sup> (un arrêté préfectoral du 5/02/2001 de mise en demeure a été pris à cet égard). Un dossier de demande d'autorisation a par la suite été déposé et a abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation du 4/02/03. Pendant des années, la dépollution et le stockage des épaves se sont faits sans précaution particulière vis-à-vis de l'environnement.

#### **Dépôt de combustible ACTS**

Site en cours de traitement en 2015, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre. Surveillance des eaux souterraines

Il s'agit d'un ancien dépôt et d'un centre de distribution de carburant qui était soumis au régime déclaratif et avait été mis en service en 1973 (récépissé de déclaration délivré par les services préfectoraux le 21 avril 1973). Le site est localisé sur la commune de La Bâthie, au nord ouest de l'agglomération au sein d'une zone industrielle et commerciale. Il est sis route de l'énergie sur un terrain plat à une côte altimétrique d'environ 349 m NGF en rive droite de l'Isère et à environ 150 mètres de sa rive. Ce dépôt était dédié à l'alimentation de camions-citernes, il comportait 5 cuves semi-enterrées de 60 000 litres chacune ainsi qu'une aire de dépotage et une aire de chargement. Ce dépôt n'est plus exploité et a été démantelé, le

<sup>7</sup> Source : BASIAS et BASOL, bases de données sur les anciens sites industriels et les sites et sols pollués, Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

dernier exploitant, la société ACTS combustibles fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Deux documents ont été établis dans un premier temps :

- un diagnostic des sols produit par la société EnvirEauSol en octobre 2007 à la demande de la société Thevenin et Ducrot (cette société a étudié la possibilité de reprendre ce dépôt puis elle y a renoncé) , - un document produit par Abaca environnement en janvier 2008 dans le prolongement du document précédent à la demande du mandataire judiciaire dans le but d'avoir une estimation des coûts de dépollution. Maître Blanchard a déclaré la cessation de l'activité de l'installation le 15 juin 2010. Le préfet de la Savoie en a accusé réception le 8 mars 2008.

### **Dépôt « Kaliakoudas »**

Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours. Il s'agit d'un chantier de récupération de ferrailles et de carcasses de véhicules en activité régulière depuis 1970. L'exploitant actuel a repris officiellement l'activité depuis 1993, sous couvert d'un A/P en date du 1er octobre 1993.

### **Site « TODESCHINI »**

Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours Surveillance des eaux souterraines

il s'agit d'un site d'environ 7000 m<sup>2</sup>, implanté en rive droite de l'Isère, qui a accueilli un chantier de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage régulièrement exploité sous couvert d'un arrêté préfectoral du 5 décembre 1967. Le site s'était ensuite étendu petit à petit à des parcelles attenantes non autorisées. L'exploitation du site a cessé en 1987 sans aucune cessation déclarée administrativement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant avait été mis en demeure plusieurs fois de régulariser la situation de son exploitation. Le dernier arrêté date du 8 octobre 2004. Une mesure de consignation de somme pour un montant de 17 500 euros a finalement été rendue effective en 2010. Le site a été en grande partie nettoyé fin 2010 des déchets restants, point vérifié lors d'une visite d'inspection du 25/01/11.

### **USINE ARC FUSED ALUMINA**

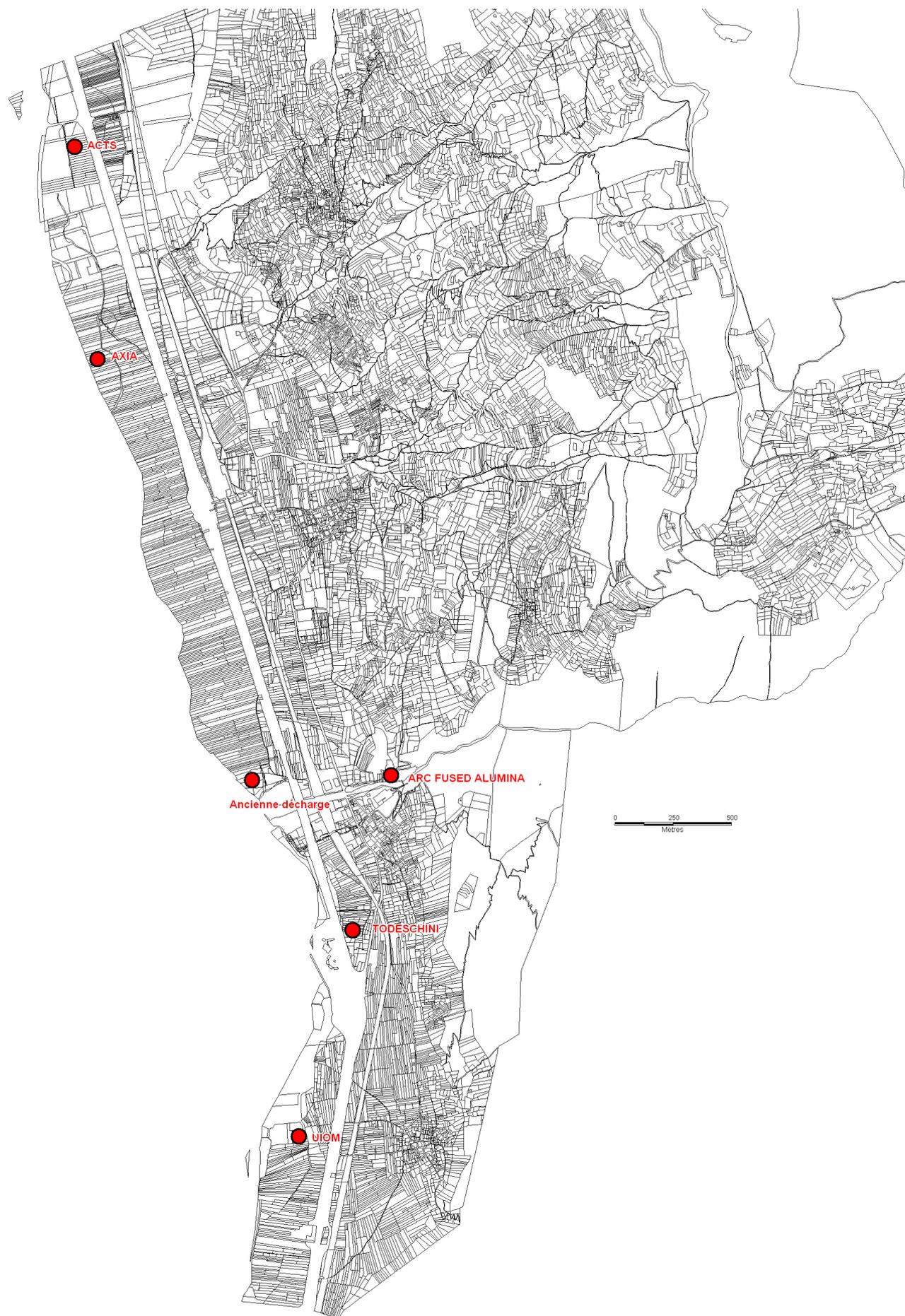
Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat  
ARC FUSED ALUMINA exploite au lieu-dit « Arbine » sur le territoire de la commune de La Bâthie, une usine de fabrication de corindon blanc obtenu par électrofusion. Le corindon est commercialisé sous forme de grains, pour des applications abrasives (meules, scies, papier abrasif) et réfractaires (pièces de forme, bétons spéciaux, céramique, carrelages). Cette usine comporte 3 fours en activité. Sa production annuelle est de l'ordre de 30 000 tonnes. Elle est réglementée par arrêté préfectoral du 11 janvier 1996. Le site industriel remonte à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

La commune a également exploité, des années 1950 à 1988 (fermeture officielle du site), une décharge de déchets divers, en bordure de l'Isère à l'aval du hameau d'Arbine. Le site accueille aujourd'hui le stade communal. En 2008, une étude a été confiée au bureau d'études Sogreah afin de déterminer si le site présente des sources potentielles de pollution, notamment au regard du projet de l'ancienne CoRAL, de créer un captage d'eau potable à l'aval, sur la commune d'Esserts-Blay.

Les analyses menées (analyses des sols, des eaux souterraines et superficielles, et des sédiments) ont montré la présence de déchets sur environ 4 m d'épaisseur. Les eaux souterraines et superficielles à proximité du site ne montrent aucune trace de pollution pouvant être liée à la décharge. Les analyses de sols montrent des traces d'hydrocarbures, de fluorures et d'antimoine, à des teneurs limitées, et sans transfert vers la nappe.

Etant donné la vulnérabilité des eaux souterraines, dans l'optique de la création d'un captage d'eau potable, le bureau d'études a recommandé un suivi de la nappe à raison de 2 campagnes annuelles, et la mise en place d'un enrochement de protection sur le flanc ouest de l'ancienne décharge, afin d'éviter les érosions et le transport des déchets lors des crues de l'Isère.

Figure 19. Localisation des sites industriels, potentiellement pollués

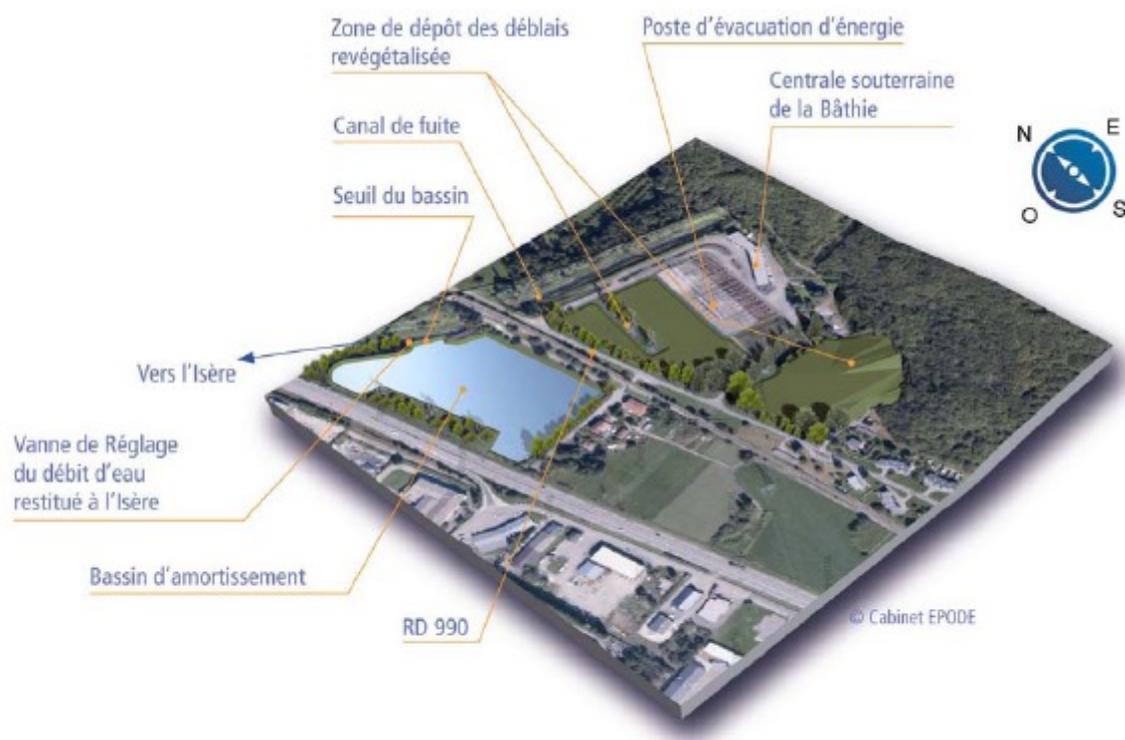


## 4.5 Énergie

### 4.5.1 Production d'énergie électrique

EDF exploite sur le territoire communal une usine hydro-électrique : la chute de Roselend-La Bâthie, mise en service en 1961. Elle produit chaque année l'équivalent de la consommation résidentielle de 450 000 habitants. C'est un ouvrage stratégique pour la sécurité d'approvisionnement en électricité du pays : il est capable de démarrer en quelques minutes pour injecter plusieurs centaines de MW sur le réseau.

L'installation comprend des prises d'eau situées sur une trentaine de torrents, alimentant le barrage de Roselend et ses deux barrages satellites, la Gittaz et Saint-Guérin. La capacité totale de ces 3 réservoirs, reliés entre eux par un système de galeries, est de 213 millions de m<sup>3</sup>. L'eau captée à Roselend traverse le massif par une galerie longue de 12,5 km pour déboucher à La Bâthie, à 1400 m d'altitude. Elle est ensuite acheminée vers l'usine souterraine par une conduite forcée de 2500 m de long, avec une chute de 1200 m. L'usine comprend 6 groupes de production d'une puissance de 92 MW chacun, soit une capacité globale de 550 MW, et un canal de fuite restituant les eaux dans l'Isère. À ces équipements, il faut ajouter un bâtiment administratif et technique extérieur ainsi que les logements du personnel ("cité EDF").



Intégration paysagère du futur bassin (simulation 3D – © cabinet EPODE)

Extrait du projet de réalisation du bassin

En application de la loi du 13/05/2005, dite loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique), l'arrêté du 31/05/2011 autorise le concessionnaire à procéder à une augmentation de 5 m<sup>3</sup>/s du débit turbiné par les groupes de l'usine hydro-électrique, afin d'augmenter de 550 à 600 MW la Puissance Maximale Brute (PMO) de l'équipement. Les travaux ont démarré en 2011. Ils incluent la modification des turbines existantes, la reconstruction des stators, le remplacement des 6 transformateurs et des câbles d'évacuation d'énergie à 400 kV entre la centrale souterraine et le poste d'évacuation extérieur.

Cette augmentation de capacité entraîne une augmentation du débit restitué à l'aval, qui passera de 55 à 60 m<sup>3</sup>/s. Afin de limiter l'impact des variations de débit et de niveau d'eau dans l'Isère, un bassin d'amortissement de 25 000 m<sup>2</sup> (capacité 48 000 m<sup>3</sup>) a été créé en rive gauche du canal de fuite. En limitant les variations de niveau, celui-ci améliore la sécurité des personnes fréquentant l'Isère, et a un impact positif sur la vie aquatique. Ces travaux ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 24/01/2012. Les abords du bassin sont végétalisés avec des espèces locales.

#### **4.5.2 Distribution**

Afin notamment d'acheminer l'énergie produite par l'usine hydro-électrique, plusieurs ouvrages haute et très haute tension parcourent le territoire communal :

- ligne à 2 circuits 400 kV Albertville – la Bâthie 1 et 2
- lignes aérienne et souterraine 225 kV La Bâthie-Grand Cœur
- ligne 225 V Cudraz-Grand Cœur – Feissons
- ligne 225 kV Albertville – la Bâthie
- ligne aérienne 150 kV Albertville – Grand Cœur
- liaisons souterraines 63 kV Cudraz-Grand Cœur – Feissons et La Bâthie – Tours en Savoie
- ligne aérienne 63 kV Cudraz – Tours en Savoie – Les Vernays
- liaison souterraine 45 kV Arbine 1 – Cudraz – Arbine 2
- ligne 45 kV Arbine 1 – Cudraz – Arbine 2
- poste 400 kV La Bâthie
- postes 63 kV Cudraz et Les Vernays.
- 

#### **4.5.3 Consommation**

La commune de La Bâthie a initié des démarches en vue de maîtriser la consommation d'énergie des bâtiments communaux :

- mise en place de vannes thermostatiques permettant d'ajuster la température pièce par pièce, dans presque tous les bâtiments publics;
- mise en place de programmateurs hebdomadaires du chauffage, pour les écoles, la cantine et la garderie, permettant de réduire la température lors des périodes d'inoccupation des locaux (soirs, mercredis, week-end et vacances scolaires) ;
- système de détection et de gestion automatique de l'éclairage dans l'école primaire ;
- système de coupure générale de l'éclairage dans le gymnase et le Centre technique municipal, afin de ne pas laisser de locaux éclairés inutilement après le départ des utilisateurs ;
- travaux d'isolation de la toiture du gymnase : ce bâtiment, initialement peu isolé, avait avant travaux une consommation de l'ordre de 100 000 kWh/an ;

Le passage à l'énergie gaz a été réalisé sur les 2 écoles, la poste, la salle polyvalente et la cantine.

Concernant l'éclairage public, un plan de remplacement des lampes à mercure par des lampes à sodium haute pression, moins consommatrices, a été mis en place dès 2007. Ont été équipés : les hameaux de Biorges, Langon, Arbine, le chef-lieu. La mise en route et l'extinction de l'éclairage est déclenchée par des cellules photo-électriques. La mise en place d'horloges astronomiques permettant des coupures nocturnes est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

La période d'illumination des décors lumineux de Noël a été réduite, et les lampes à diodes ont remplacé les lampes à incandescence sur la plupart des guirlandes.

## 4.6 QUALITÉ DE L'AIR

La qualité de l'air dépend d'une part des émissions locales (liées au trafic routier, aux industries, aux émissions des bâtiments d'habitation et tertiaires...), d'autre part de la qualité des masses d'air en circulation – donc des émissions pouvant venir d'autres régions – et enfin des conditions de dispersion des polluants, liées notamment au relief et à la météorologie.

La loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 19 décembre 1996 s'appuie sur le « *droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé* », principe qui est assorti de l'obligation du concours de l'Etat et des collectivités territoriales pour « *l'exercice du droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement* ». Ce texte a eu pour conséquence directe la mise en place de dispositifs de surveillance de la qualité de l'air, en premier lieu sur les agglomérations de plus de 100 000 habitants, puis en 2000 pour l'ensemble du territoire.

La qualité de l'air dans le département de la Savoie est surveillée par le réseau TransAlp'Air. Celui-ci effectue un suivi sur 3 types de polluants :

- les poussières en suspension (PM10) : les poussières en suspension dont le diamètre moyen est inférieur à 10 micromètres (PM) sont de fines particules portées par l'air, d'origines diverses (véhicules diesel, chauffage, industrie, agriculture...). Elles peuvent jouer le rôle de transporteur d'autres polluants comme les métaux toxiques, ou les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Elles provoquent des irritations des voies respiratoires et augmentent les risques cardiaques ; certaines sont cancérogènes.
- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : composé de deux atomes d'oxygène et d'un atome d'azote, présents dans l'air et qui se combinent sous l'action de la chaleur, il peut apparaître lors de toute combustion (cheminée d'usine, pots d'échappement de voiture...). Irritant, il peut entraîner des altérations pulmonaires. Il est à l'origine de la formation d'ozone et de pluies acides.
- l'ozone (O<sub>3</sub>) : c'est un polluant secondaire, qui se forme par réactions chimiques entre des gaz d'origines automobiles, domestiques et industrielles, sous l'effet du rayonnement solaire. Il provoque des irritations oculaires et des altérations pulmonaires. Il endommage également les végétaux et participe à l'effet de serre.

À La Bâthie, on note un certain nombre de dépassement des valeurs d'alerte en PM10, sans toutefois dépasser le seuil de tolérance de 35 dépassements annuels.

Nombre de dépassement par année	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
PM10 Nombre de dépassement du 50µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière (Valeur limite fixée à 35 dépassements)	0	0	0	-	8	19	6
NO <sub>2</sub> Nombre de dépassement du 200µg/m <sup>3</sup> correspondant au niveau d'information (Valeur limite fixée à 18 dépassements)	0	0	0	-	0	0	0
O <sub>3</sub> Nombre de dépassement du 180µg/m <sup>3</sup> correspondant au niveau d'information et de recommandations.	0	0	0	-	0	0	0

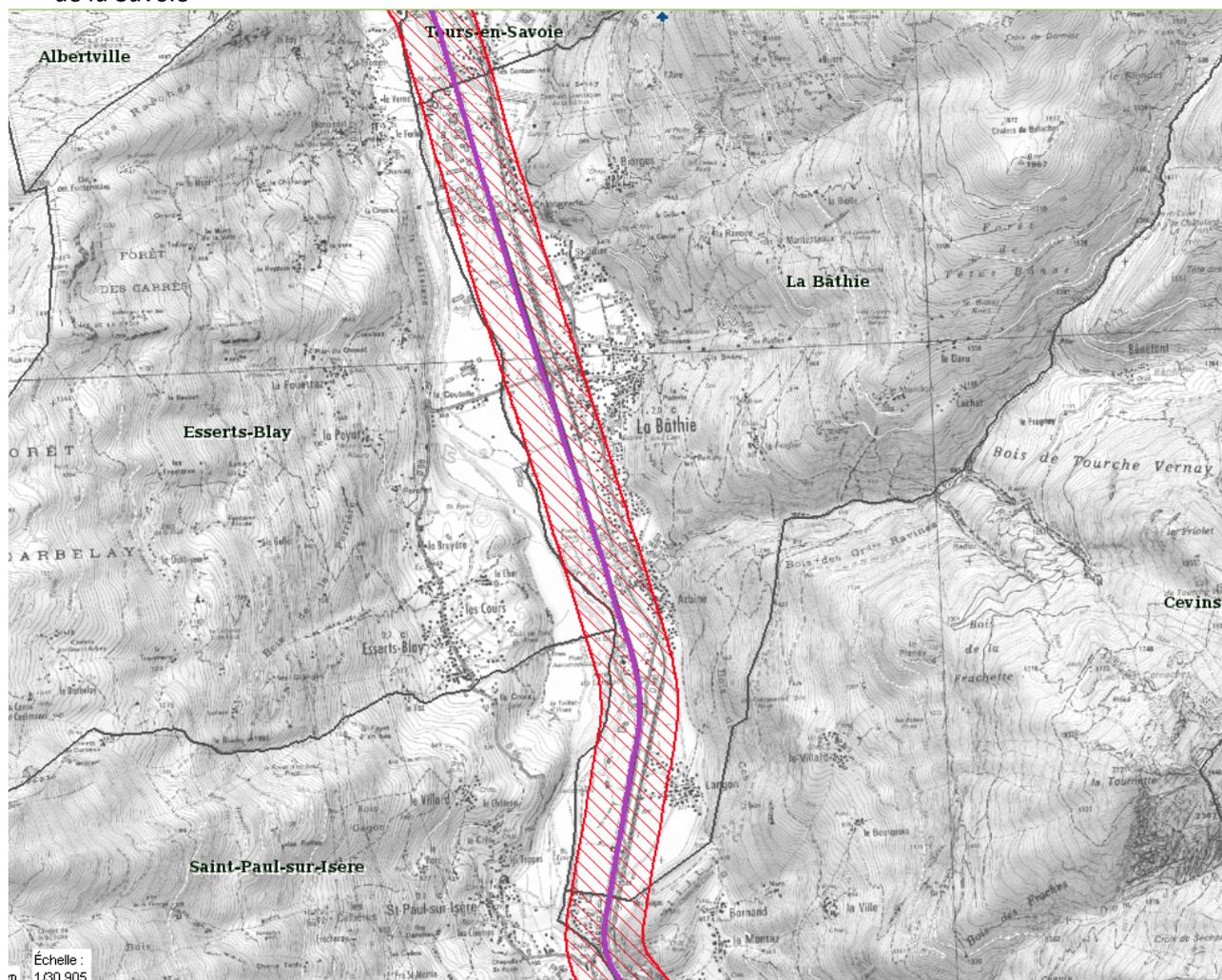
Source : TransAlp'Air

## 4.7 BRUIT

La RN 90 est classée en infrastructure routière bruyante de catégorie 2, sur toute la traversée de la commune (source : Préfecture de Savoie).

Catégorie	Niveau sonore de référence - jour (6 h – 22 h)	Niveau sonore de référence - nuit (22 h – 6 h)	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
2	76 à 81 dB(A)	71 à 76 dB(A)	250 m

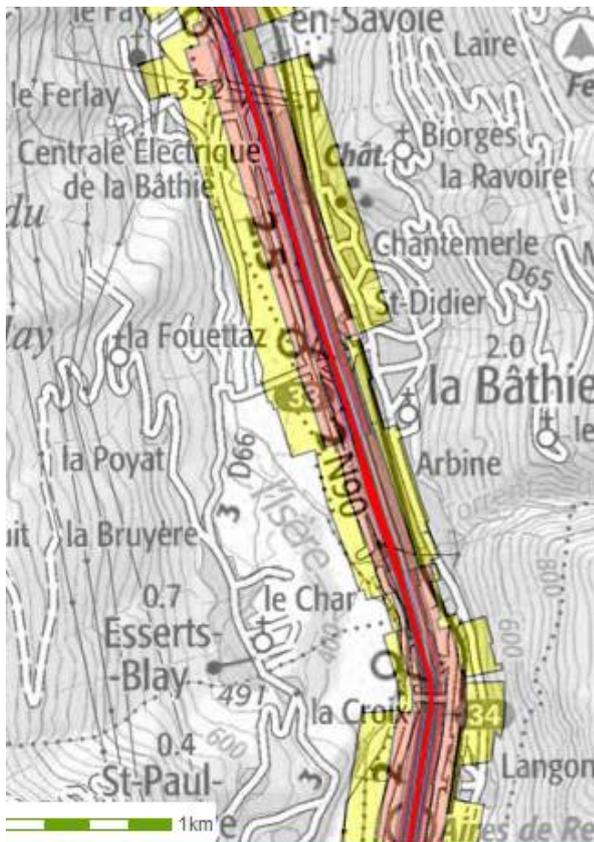
Figure 20. Arrêté du 28/12/2016 : Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de la Savoie



Ce classement crée une obligation d'isolation acoustique minimum contre les bruits extérieurs, dans les secteurs affectés par le bruit définis ci-dessus. L'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 pour les bâtiments d'habitation, et par les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement.

Isophones, sur 24 h :

Isophones, de nuit :



Isophones bruit routier sur 24h



Isophones bruit routier nocturne



Le trafic sur ce tronçon est en croissance : 23 200 véhicules en moyenne journalière en 2010, 24010 en 2011, 25603 en 2015 et 26160 en 2016. Les poids lourds représentent environ 5,8% du trafic en 2015. Sur la RD 990 qui lui est parallèle et qui traverse le bourg de La Bâthie, le trafic moyen en 2015 était de 1334 véhicules/jour (*données Conseil départemental de la Savoie*).

## 4.8 Gestion et traitement des déchets ménagers

### 4.8.1 Collecte

La collecte des ordures ménagères est de la compétence de la Communauté d'agglomération Arlysère (anciennement par Communauté de communes de la région d'Albertville - CoRal). Celle-ci est assurée en régie par les services d'Arlysère.

La collecte prend plusieurs formes :

#### Collecte en porte à porte :

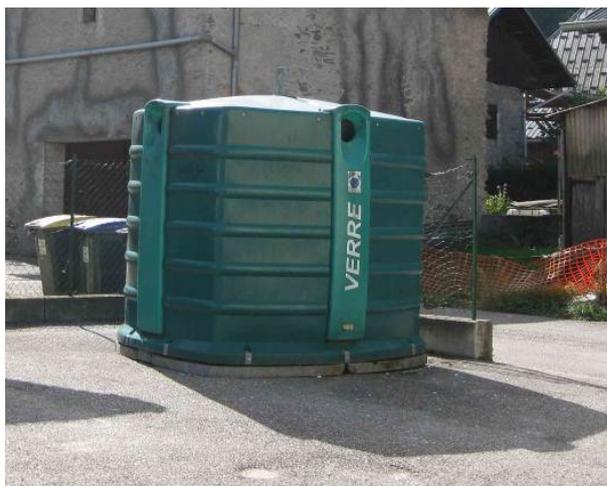
- bac vert : déchets non recyclables
- bac jaune : bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, papiers, cartons.

Les bacs verts sont collectés une fois par semaine, les bacs jaunes une fois par quinzaine. Les bacs sont fournis gratuitement par Arlysère. Pour les évènements qui génèrent des déchets en quantité inhabituelle, Arlysère met des bacs de tri et d'ordures ménagères à la disposition des organisateurs.



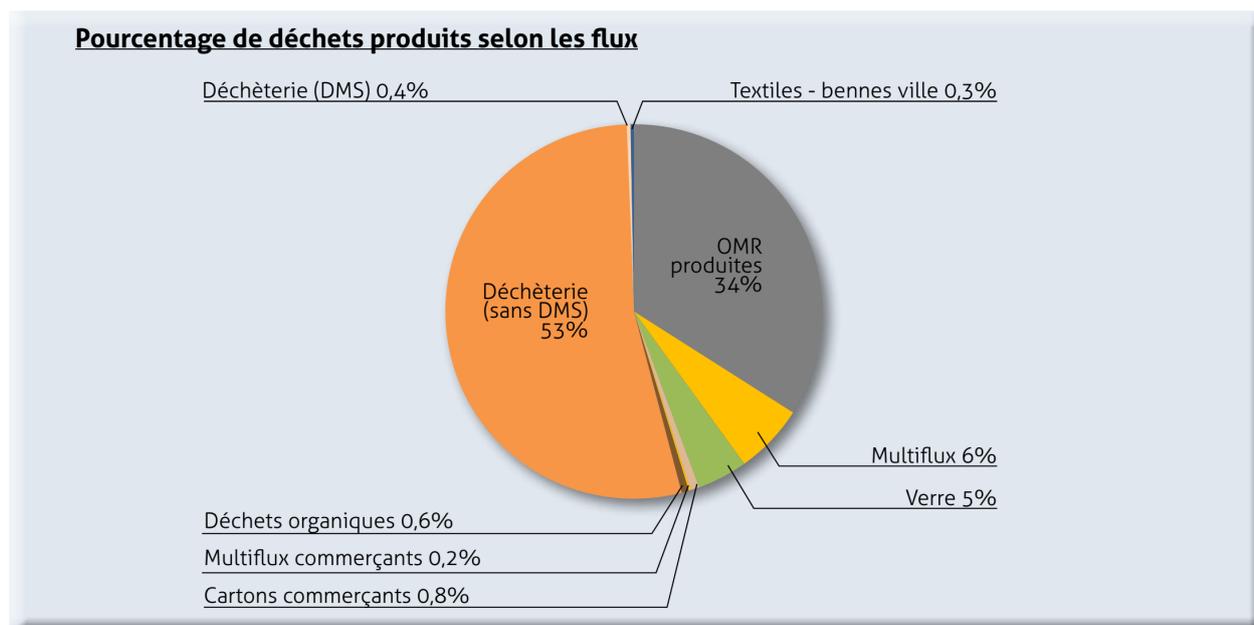
**Apport volontaire :**

- 7 conteneurs d'apport volontaire pour le verre, répartis sur le territoire communal : 3 au bourg, 1 à Arbine, 1 à Langon, 1 à Biorges, 1 sur la ZA des Vernays ;
- Déchetterie située ZAC des Arolles pour les encombrants, les déchets verts, les pneus, les déchets toxiques (batteries, huiles, déchets ménagers spéciaux...), les déchets électroniques... Celle-ci est ouverte tous les jours sauf le dimanche après-midi.



La production de déchets ménagers est raisonnable (objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement : 362 kg/habitant en 2013). En revanche, le taux de recyclage pourrait être amélioré. Il est de 30%, l'objectif du Grenelle est de 35% en 2012, et 45% en 2015.

Figure 21. *Pourcentage de déchets produits*



Source : Bilan d'activité 2015 Co.RAL

Tableau 3. Poids des déchets 2010-2015

**Poids de déchets produits par flux et par année (tonnes), et pourcentage d'évolution par rapport à l'année précédente**

	2010	2011	2012	2013	2014		2015
OMR	10830	11036 (+1,9%)	11168 (+1,2%)	11002 (-1,5%)	11076 (+0,7%)		11118 (+0,4%)
Emballages	288	303 (+5,2%)	325 (+7,2%)	334 (+2,6%)	336 (+0,8%)	Multiflux (dont multiflux pro)	2018 (+1,1%)
Papiers-Cartonnettes	1726	1744 (+1,1%)	1704 (-2,3%)	1637 (-4%)	1659 (+1,4%)		
Verre	1459	1482 (+1,6%)	1411 (-4,8%)	1416 (+0,3%)	1433 (+1,2%)		1506 (+5,2%)
Cartons pro	217	234 (+8%)	243 (+4%)	246 (+1,2%)	250 (+1,7%)		250 (+0,2%)
Déchets organiques	5	99	175	205	230		200
Textiles - bennes ville	-	-	-	74	80		94
Déchèterie DMS	89	115 (+29%)	125 (+9%)	107 (-15%)	129 (+21%)		122 (-5,1%)
Déchèterie (sans DMS)	15442	15699 (+1,7%)	16210 (+3,2%)	17220 (+6,2%)	18032 (+4,7%)		17452 (-3,2%)
<b>Total</b>	<b>30056</b>	<b>30713</b>	<b>31361</b>	<b>32240</b>	<b>33226</b>		<b>32759</b>

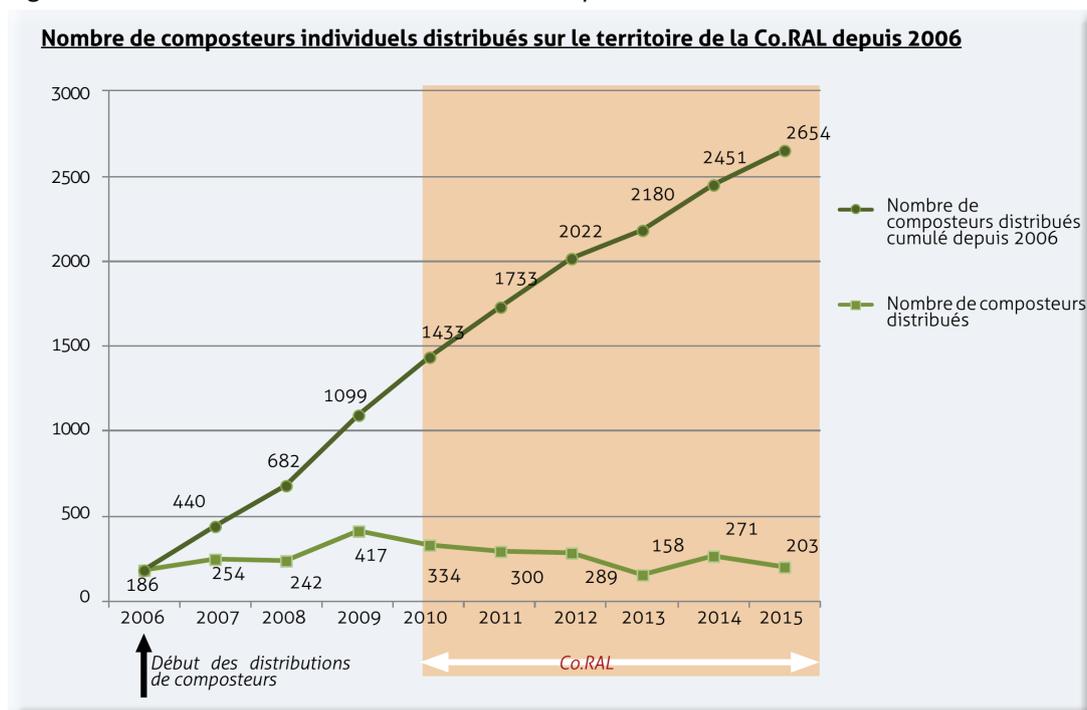
**Poids de déchets produits par flux et par année (kg/hab)**

	2010	2011	2012	2013	2014		2015
OMR	250,5	251,0	250,7	246,5	247,8		245,6
Emballages	6,7	6,9	7,3	7,5	7,5	Multiflux (dont multiflux pro)	44,6
Papiers-Cartonnettes	39,9	39,7	38,3	36,7	37,1		
Verre	33,7	33,7	31,7	31,7	32,0		33,3
Cartons pro	5,0	5,3	5,5	5,5	5,6		5,5
Déchets organiques	0,1	2,2	3,9	4,6	5,1		4,4
Textiles - bennes ville	-	-	-	1,7	1,8		2,1
Déchèterie DMS	1,7	2,2	2,3	2,0	2,4		2,2
Déchèterie (sans DMS)	296,7	297,1	302,9	320,8	338,0		320,3
<b>Total</b>	<b>634,3</b>	<b>638,1</b>	<b>642,6</b>	<b>657,0</b>	<b>674,5</b>		<b>658,0</b>

NB : Tous les pourcentages sur les déchets présentés sont des pourcentages en poids.

Source : Bilan d'activité 2015 Co.RAL

Figure 22. Évolution du nombre de composteurs individuels

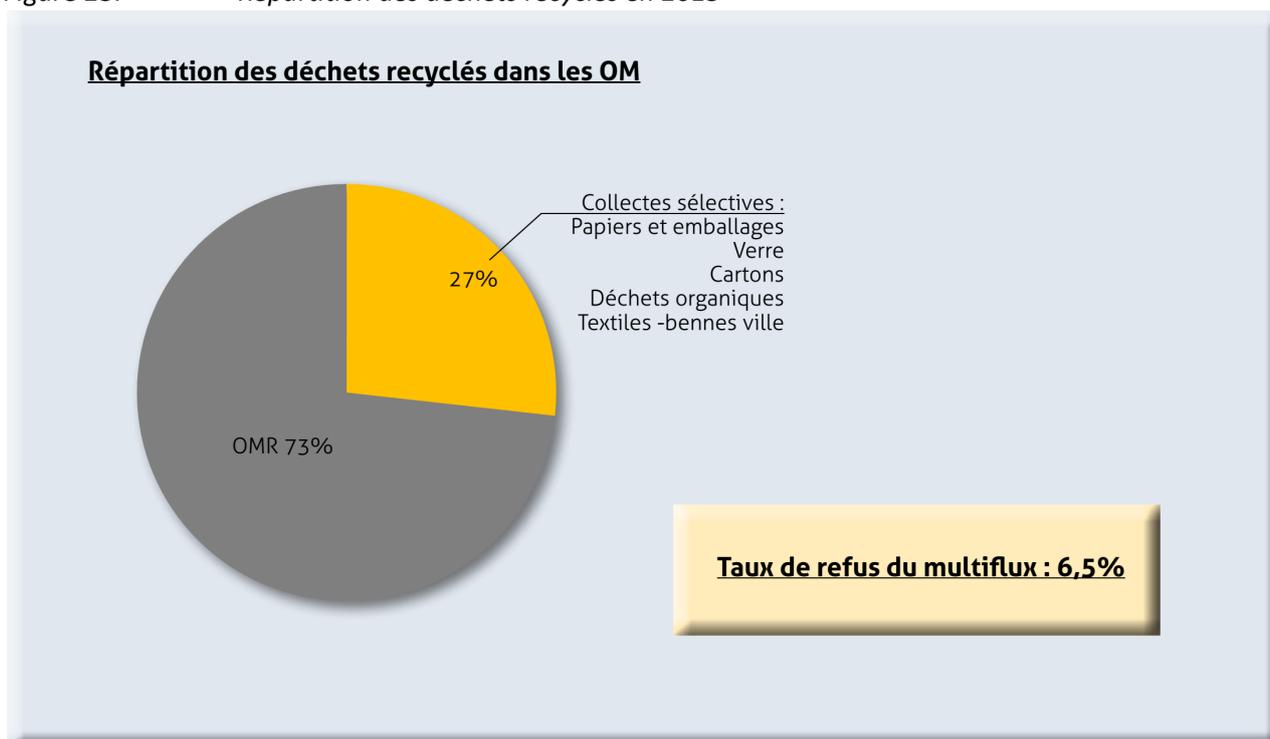


Source : Bilan d'activité 2015 Co.RAL

#### 4.8.2 Traitement

L'ancienne CoRal a adhéré au syndicat Savoie Déchets pour le traitement de ses ordures ménagères. Savoie Déchets, syndicat mixte composé de 13 intercommunalités savoyardes (244 communes), exploite depuis 2010 l'unité de valorisation énergétique de Bissy dans l'agglomération de Chambéry. Celle-ci traite les déchets de près de 230 000 Savoyards, et produit de l'énergie dont une partie sert à alimenter l'usine, et le reste est revendu soit sous forme de chaleur au chauffage urbain de Chambéry, soit sous forme d'électricité à EDF. Cette usine d'incinération a été rénovée en 2009.

Figure 23. Répartition des déchets recyclés en 2015



Source : Bilan d'activité 2015 Co.RAL

#### 4.8.3 Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers

Le département de la Savoie est doté d'un Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEM) approuvé en 2003. Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs sont les suivants :

- la réduction à la source
- les collectes séparatives et la valorisation matière (développement et généralisation des collectes sélectives, finalisation du réseau de déchetteries, y compris déchetteries de montagne, accueil systématique des DMS en déchetteries, mise à profit de toute opération de construction, d'aménagement, réhabilitation immobilière pour rendre possible, favoriser et optimiser les collectes.
- la gestion des boues
- le traitement des déchets résiduels (avec notamment la réalisation d'un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CET 3) en concertation avec le Plan départemental de gestion des inertes du BTP,
- la maîtrise des coûts (renforcement de l'intercommunalité pour la gestion des déchets),
- les déchets des activités (prise en compte des déchets des activités habituellement collectés en mélange avec les ordures ménagères et/ou mise en place éventuelle d'une filière spécifique).

## 4.9 GESTION DES EAUX USÉES

La commune dispose d'un Schéma directeur d'assainissement approuvé en 2003, et d'un zonage réglementaire d'assainissement sur son territoire communal, approuvé par le Conseil municipal du 31 mars 2003. Le Schéma d'assainissement a été actualisé en août 2014.

Celui-ci distingue les zones de plaine, équipées d'un réseau de collecte des eaux usées, et les zones de montagne, non équipées, où l'assainissement non collectif est la règle. Seul le hameau de Biorges a été raccordé au réseau collectif communal. Les travaux ont été réalisés en 2011.

Figure 24. *Carte de zonage d'assainissement des eaux usées partie nord*

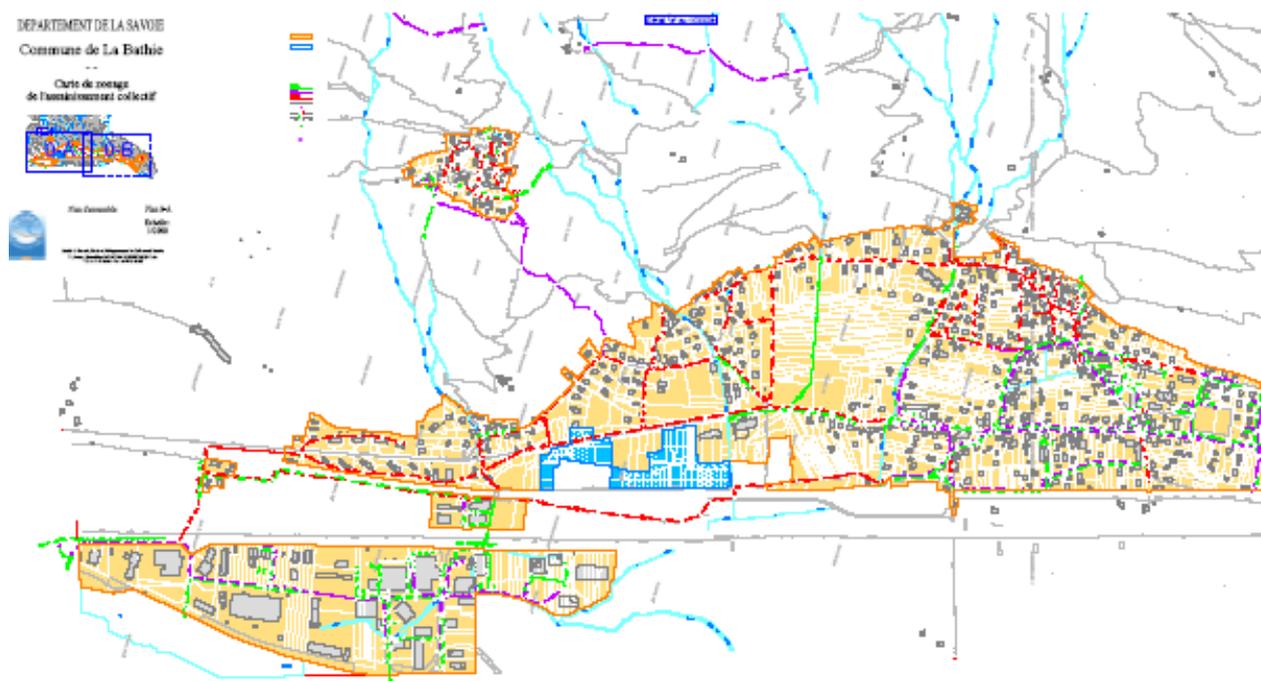


Figure 25. *Carte de zonage d'assainissement des eaux usées partie sud*



#### 4.9.1 L'assainissement collectif

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'assainissement collectif est de compétence intercommunale déléguée à la Communauté d'agglomération Arlysère (anciennement Communauté de communes de la région d'Albertville - CoRal). L'entretien et la gestion des réseaux sont assurés par elle.

La Bâthie dispose d'une unité de traitement des eaux usées, qui présentent toutes deux des performances conformes aux normes en vigueur : la station d'épuration des Vernays, mise en service le 01/03/2007, traite les effluents du bourg. Elle présente une capacité nominale de 8000 équivalents-habitants et un débit de référence de 930 m<sup>3</sup>/j ; le traitement est de type "boue activée aération prolongée (très faible charge)". Le rejet se fait dans l'Isère sur la commune de Tours-en-Savoie. La station est exploitée par la société Lyonnaise des Eaux en prestation de service. Cette station est référencée sous le numéro 060973032003. Les données de suivi sont synthétisées ci-dessous (source : Portail d'information sur l'assainissement communal – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Charge maximale en entrée EH	7550	6534	3300	4611	6333	6084	9062	9118
Débit entrant moyen m <sup>3</sup> /j	750	1002	915	1218	1039	351	375	466
Production de boues t MS/an	49	42	29	46	40	36	45	60

En 2018, la STEP des Vernays a pris en charge les eaux usées des communes de Rognaix, Cevins, Saint-Paul sur Isère et Esserts-Blay (raccordement).

La station d'Arbine, a été mise en service en 1970, avec une capacité de 750 EH et un débit de référence de 111 m<sup>3</sup>/j.

Elle a été démolie en 2018 lors des travaux de raccordement des communes de Rognaix, Cevins, Saint-Paul sur Isère et Esserts-Blay.

#### 4.9.2 Assainissement non collectif<sup>8</sup>

L'assainissement non collectif est traité par la Communauté d'agglomération Arlysère (ancienne compétence de la par Communauté de communes de la région d'Albertville - CoRal). Le service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif imposé par l'article L. 2224-8 du CGCT :

- contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes,
- contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des installations.

#### Contrôle des installations

En 2011, 5775 habitants sont desservis par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour une population globale de 43225 habitants.

<sup>8</sup> Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) CoRAL

Rapport d'activité Prix et Qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif 2011

LA BÂTHIE (73540) – PLU – RAPPORT DE PRÉSENTATION – dossier « arrêté » 22 juillet 2019

Prestations		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Contrôle des installations	Contrôle de conception d'installation nouvelle (Permis, Certificat Urbanisme, Déclaration Préalable)	87	90	105	84	98	71	37	29
	Contrôle de bonne exécution d'installation nouvelle	3	36	14	16	27	18	26	12
	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	142	231	214	209	202	88	152	21
	Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (comptabilisé lors du passage n+10)	0	0	0	0	0	0	0	0

#### ***Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif***

	au 31/12/08	au 31/12/2009	au 31/12/2010	au 31/12/2011
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	15,2 %	15 %	15,67 %	16,16 %

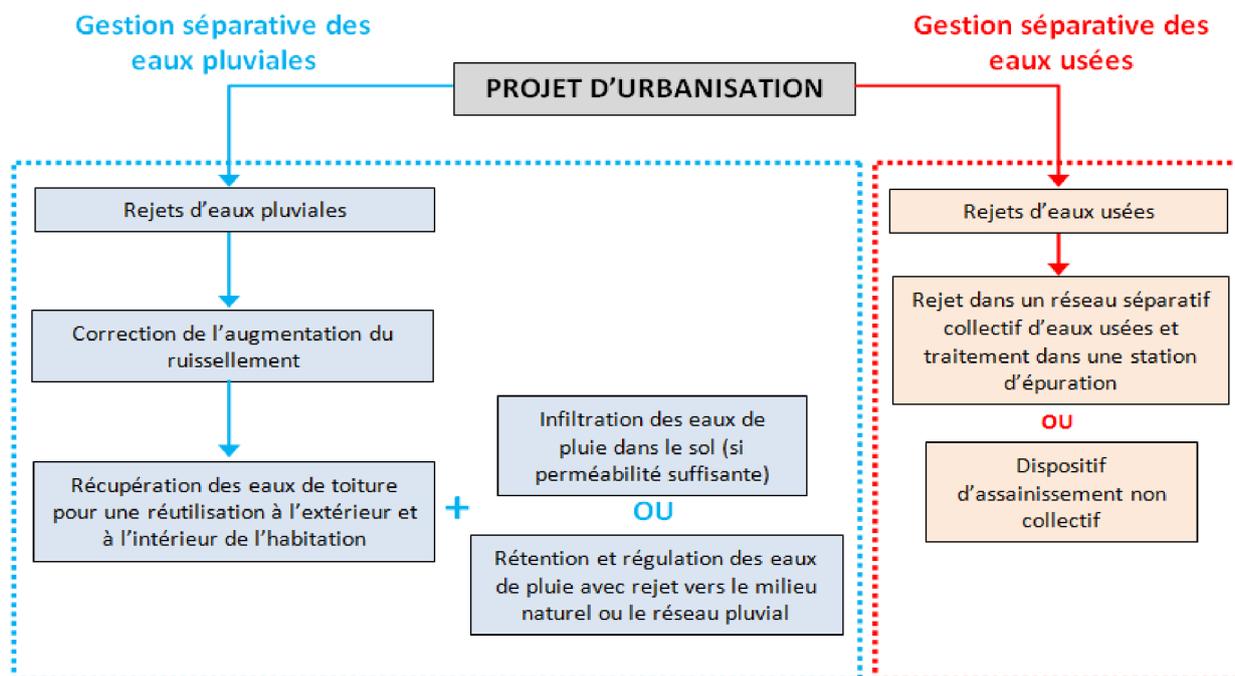
Le taux de conformité est 15% au 31/12/2014

#### **4.9.3 Eaux pluviales**

La commune a fait réaliser parallèlement à l'élaboration du PLU un Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales : celui-ci prévoit le respect de règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et limiter les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel. Le diagnostic hydraulique et le programme de travaux a été présenté en février 2015 par les bureaux d'études Réalités environnement et SCERCL.

## Schéma de principe de gestion des eaux pluviales

Figure 26. Schéma de principe de gestion des eaux pluviales



Source : Réalités environnement et SCERCL.

### Définitions

Les projets individuels concernent tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>.

Les opérations d'ensemble concernent les projets d'une superficie aménagée supérieure à 300 m<sup>2</sup>. L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet.

### Récupération des eaux pluviales

Les préconisations de l'arrêté du 21 août 2008 doivent être respectées à savoir : les eaux issues des toitures peuvent être réutilisées pour l'arrosage des jardins, le lavage des sols, l'évacuation des excréta et sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié pour le nettoyage du linge ;

### Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs.

La faisabilité de l'infiltration se conformera aux principes suivants :

- Perméabilité des sols,
- Pente du terrain,
- Zone inondable,
- Périmètre de protection de captage,
- Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain.

- Une étude pédologique devra, dans le cadre de chaque projet d'urbanisation au droit du territoire communal, démontrer la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales

### **Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales**

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel, ou, sous réserve d'accord de la collectivité, vers un réseau séparatif des eaux pluviales.

#### Projets individuels

Ouvrage de rétention d'un volume de rétention/régulation minimal de 0,3 m<sup>3</sup> par tranche de 10 m<sup>2</sup> de toiture.

En complément à l'ouvrage de stockage équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s (orifice de 25 à 30 mm selon la hauteur de la cuve) maximum quelque soit la surface du projet.

#### Opérations d'ensemble

Dans le cadre des opérations d'ensemble, les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée feront l'objet d'une rétention systématique.

Les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet de la manière suivante, et ce quelque soit la destination des eaux pluviales :

- Débit maximal de 7 l/s/ha avec un minimum de 2 l/s ;
- Ouvrages de rétention dimensionnés pour une occurrence de 30 ans.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, des règles devront être suivies selon la présence de zones inondables ou d'un périmètre de protection de captage et selon la perméabilité des sols ou la présence d'une nappe.

### **Maîtrise de l'imperméabilisation**

- Inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter en employant notamment des matériaux alternatifs (toitures enherbées, emploi de matériaux poreux, aménagement de chaussées réservoirs, etc.).

## 4.10 RESSOURCE EN EAU

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, La gestion de l'eau potable est une compétence de la Communauté d'agglomération Arlysère.

La commune est alimentée en eau potable par 8 groupes de captages, situés sur le territoire communal à l'exception de la source du Couloir du Villard, située sur la commune de Cevins. Tous ces captages sont implantés sur les pentes du Beaufortain, à des altitudes variant entre 450 m et 1200 m. Ils captent le même aquifère.

Les périmètres de protection ont été définis dans le rapport hydrogéologique établi par M. Jean-Paul Rampnoux le 10 mars 1995, et l'ensemble de ces ressources ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection et de dérivation des eaux en date du 12/04/1999.

Captage	Altitude	Réservoir alimenté
La Fenêtre 12	710 m	Réservoir de Biorges (110 m <sup>3</sup> ) Réservoir de Terraz-Tourrand (157 m <sup>3</sup> )
La Fourraz (3 captages)	500 / 550 m	Réservoir de la Fourraz (112 m <sup>3</sup> )
Les Sereines	455 m	Réservoir des Sereines (102 m <sup>3</sup> )
Les Roberts (2 captages)	1150/ 1177 m	Le Fugier et réservoir d'Arbine
Remuru	575 m	Réservoir d'Arbine (99 m <sup>3</sup> )
Les Marmittons/ Les Ruelles (3 captages)	850 / 870 m	Réservoir d'Arbine
Le Couloir du Villard	600 m	Réservoir de Langon (110 m <sup>3</sup> )

Une DUP a été également prise pour le projet de forage de Coutelle, où existe déjà un forage d'essai. Ce forage permettrait à un large territoire de disposer d'une ressource nouvelle abondante en quantité et de bonne qualité, alors que la qualité minéralogique des ressources en eau potable de La Bâthie est actuellement médiocre.

En 2019, le projet de forage de Coutelle est relancé par Arlysère pour l'alimentation en eau potable des communes de Basse Tarentaise uniquement. La DUP permettant l'acquisition des terrains nécessaires, arrivant à terme en 2019, doit être prorogée pour 5 années supplémentaires jusqu'en 2024, en accord avec les services de la DDT et de l'ARS. La finalisation de l'achat des parcelles en cours, et devrait aboutir fin 2020.

Phasage prévisionnel :

- 2019-2020 : prorogation de la DUP et négociation avec les propriétaires pour rachat du périmètre de protection immédiat du forage de Coutelle (en cours en avril 2019) ;
- 2019 : étude hydraulique de l'alimentation en eau de la Basse Tarentaise pour permettre une orientation technique de l'alimentation en eau à partir du forage (première conclusions mi-2019) ;
- 2020 : définition du programme d'investissement et lancement des marchés de travaux;
- 2021 : début des travaux de réalisation du forage et des réseaux nécessaires.

(cf. courrier Arlysère à la commune du 6 mai 2019).

Mis à part le hameau de Fugier, alimenté par les captages des Roberts, et le hameau de Biorges, alimenté par le captage de la Fenêtre 12 et le réservoir des Biorges, l'ensemble du territoire communal est alimenté par un réseau interconnecté.

Il existe également un réseau isolé dit du Pichu d'en Haut, alimenté par le captage de la Fenêtre, et équipé d'un réservoir de 50 m<sup>3</sup>. Il alimente le hameau de l'Aire (2 maisons) et n'est pas connecté au reste du réseau communal ; la qualité de l'eau n'est pas contrôlée par la commune (pas de

compteurs individuels). Enfin, 2 hameaux sont alimentés par des réseaux privés : le hameau de Mondon (5 maisons) et le hameau de Lachat (5 maisons).

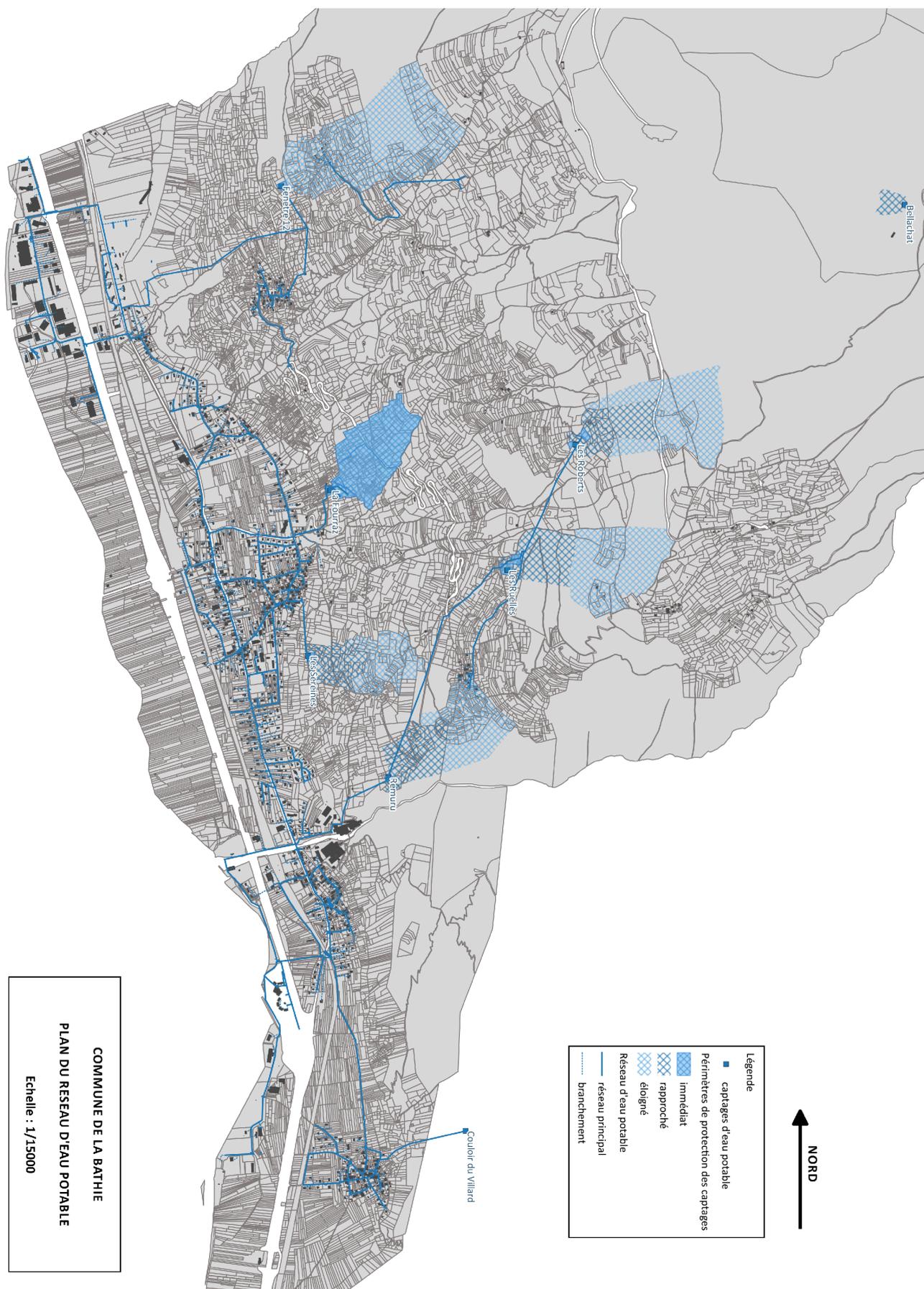
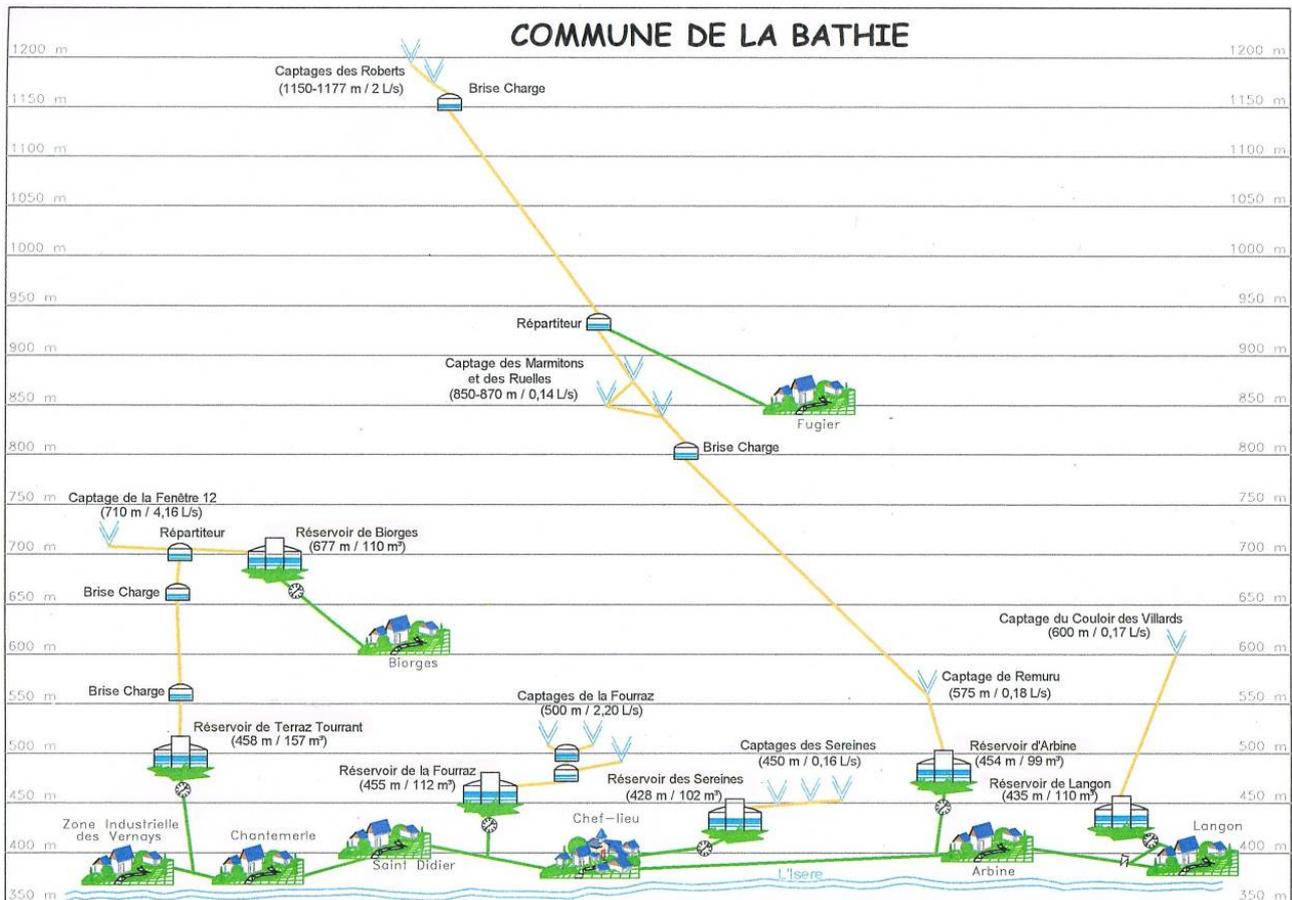


Figure 27. Schéma des ressources en eau potable



d'après le Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable, SCERCL 2005

Un Schéma directeur d'alimentation en eau potable a été élaboré en 2005<sup>9</sup>. Celui-ci met en évidence les caractéristiques qui suivent.

#### 4.10.1 Qualité de la ressource

La qualité bactériologique des eaux distribuées est globalement satisfaisante sur l'ensemble des unités de distribution. En revanche la qualité chimique sur le réseau des Biorges, alimenté par la source de la "Fenêtre 12", présente une teneur élevée en antimoine, ne répondant pas aux limites fixées par le Code de la santé publique. Toutefois, le relèvement du seuil réglementaire étant à l'étude, les services de l'Agence régionale de santé n'ont pas imposé de restriction d'usage de l'eau.

L'antimoine est un élément d'origine géologique, naturellement présent dans la croûte terrestre : les terrains cristallins de Belledonne contiennent des filons, très localisés, de type sulfureux comme les mispickels (contenant de l'arsenic pouvant se dissoudre lors du contact avec l'eau) et les stibines (contenant de l'antimoine pouvant également se dissoudre avec l'eau).

Au niveau du réseau du Pichu d'en haut, l'eau distribuée présente une très bonne qualité bactériologique (100% de conformité) mais une mauvaise qualité physico-chimique, en raison d'une turbidité élevée due à des dépôts d'hydroxyde de fer.

<sup>9</sup> Schéma Directeur de l'alimentation en eau potable, Commune de la Bathie, SCERCL 2005

#### 4.10.2 Quantité

L'étude est basée sur une consommation moyenne de 200 l/jour/habitant permanent (1), de 180 l/j/habitant secondaire, de 100 l/j/ Unité de Gros Bétail (UGB), de 70 l/couvert, de 180 l/j/lit touristique, et enfin sur la consommation des consommateurs intermédiaires et des gros consommateurs de 88,83 m<sup>3</sup>/j.

Un ratio de 2,3 habitants/abonné permanent et de 5 habitants/abonné secondaire a été pris en compte pour les calculs des différentes consommations.

#### 4.10.3 Les besoins (en 2005)

##### Le réseau principal

Le réseau principal distribue l'ensemble des villages de la plaine depuis Chantemerle jusqu'à Langon, en passant par le Chef-lieu.

Il compte 1 954 habitants permanents, 180 habitants secondaires, 182 lits touristiques, 148 couverts, 145 UGB et 10 gros consommateurs (autres que lits touristiques, couverts,...).

- Lits touristiques
  - Aire de Langon : 47 personnes ;
  - (note : 20 chambres de 3, 4 ou 5 personnes) ;
  - Camping : 129 personnes ; un des campings a fermé et l'autre n'a plus beaucoup de clients ;
  - Chambres d'hôtes « Les Clarines » (M. COMPARIN): 6 personnes
  
- Restaurants
  - Bar de la gare : 68 personnes
  - LE TARIN - plaine d'Esserts Blay
  - CABANE CAFE - rue de l'Energie
  
- Gros consommateurs

Sociétés	Consommation en m			Consommation moyenne en m <sup>3</sup> / an	Activités
	2013	2014	2015		
Monts et Terroirs	17 700	24 895	21 561	21 385	Fabrication de Beaufort
EHPAD la Bailly	3 460	3 504	2 984	3 316	Maison de retraite (nb de lits : 35, personnel : 15)
ARC FUSED ALUMINA	789	655	596	680	Fabrication d'abrasifs
Boulangerie du Grand Mont	328	664	486	492	Boulangerie
BRAD EUROPE		1941	3122	2531	Laverie
EDF	934	454	374	587	Centrale
GAEC BONVIN	996	1278	1175	1150	Travaux publics
SOTRABAS	717	824	601	714	Abreuvoirs ferme
SUPER U	634	697	540	624	Centre commercial
<b>YVROUD</b>	442	429	364	412	Génie thermique

Les gros consommateurs représentent une consommation de 31 891 m<sup>3</sup>/an (en considérant une moyenne des consommations sur les trois dernières années).

### Les besoins sur le réseau principal

Tableau 4. Consommation pour le réseau principal

Consommateurs	Nombre	Ratio de consommation	Total besoins en eau
Résidents permanents	1954	0,2	390,80 m <sup>3</sup> /j
Résidents secondaires	180	0,18	32,40 m <sup>3</sup> /j
Lits touristiques	182	0,18	32,76 m <sup>3</sup> /j
Couverts	148	0,07	10,36 m <sup>3</sup> /j
UGB	145	0,1	14,50 m <sup>3</sup> /j
Gros consommateurs	Au total :	31891 m <sup>3</sup> /an	87,37 m <sup>3</sup> /j
Consommation maximale			<b>568,19 m<sup>3</sup>/j</b>

NB : viennent s'ajouter à cette valeur les débits de 13 bassins (environ 100,8 m<sup>3</sup>/jour) et l'arrosage du stade (environ 22 m<sup>3</sup>/jour). Ces débits permanents viennent s'ajouter au 568,19 m<sup>3</sup>/jour soit au total : 691 m<sup>3</sup>/jour. Toutefois, en cas de baisse ou de pénurie de la ressource, les bassins ne sont pas ouverts.

Le stockage des eaux est assuré par un ensemble de cinq réservoirs (Terraz-Tourrant, La Fourraz, Arbine, Langon et Les Sereines) d'une capacité totale en volume de 580 m<sup>3</sup>.

### Les besoins sur le réseau de Biorges

Le réseau de Biorges compte 30 abonnés dont 27 abonnés permanents et 3 abonnés secondaires, 10 UGB.

Tableau 5. Consommation pour le réseau de Biorges

Consommateurs	Nombre	Ratio de consommation	Total besoins en eau
Résidents permanents	27	0,2	12,42 m <sup>3</sup> /j
Résidents secondaires	3	0,18	2,7 m <sup>3</sup> /j
UGB	10	0,1	1 m <sup>3</sup> /j
Consommation maximale			<b>16,12 m<sup>3</sup>/j</b>

NB : Viennent s'ajouter à cette valeur les débits de 5 bassins (environ 43,2 m<sup>3</sup>/jour). Ces débits permanents viennent s'ajouter au 16,12 m<sup>3</sup>/jour soit au total : 59,32 m<sup>3</sup>/jour. Toutefois, en cas de baisse pénurie de la ressource, les bassins ne sont pas ouverts.

Le stockage des eaux est assuré par le réservoir de Biorges, d'une capacité en volume de 110 m<sup>3</sup>.

### Les besoins sur le réseau du Fugier

Le réseau est alimenté par les captages des Roberts, par le biais d'un répartiteur.

Le réseau compte 13 abonnés secondaires.

Les besoins actuels se calculent comme suit :  $13 \times 5 \times 0,18 = 11,7$  m<sup>3</sup>/j.

Récapitulatif des besoins actuels

Tableau 6. Récapitulatifs besoins actuels

Réseau	Besoins actuels (*)	
	m <sup>3</sup> /jour	l/s
Principal	568,19	6,58
Biorges	16,12	0,19
Fugier	11,70	0,14
<b>TOTAL</b>	<b>596,01</b>	<b>6,91</b>

(\*) : calculs ne tenant pas compte des consommations bassins + stade de football.

Ce chiffre est cohérent avec le total des volumes prélevés en 2014 qui est de 215 610 m<sup>3</sup> soit 590,71 m<sup>3</sup>/j.

#### 4.10.4 Les besoins futurs

L'augmentation de la population d'ici 2028 est estimée par l'étude à 320 habitants

Aussi, les besoins futurs seront donnés comme suit :

$$320 \times 0,2 = 64 \text{ m}^3/\text{j} = 0,74 \text{ l/s}$$

#### 4.10.5 Les ressources disponibles

Le réseau principal est alimenté par le captage de la Fenêtre 12, par le biais d'un répartiteur, les captages de La Fourraz, des Sereines, du Couloir du Villard et de l'ensemble des captages : Les Roberts, Marmitons, Les Ruelles et Remuru.

Le réseau de Biorges est alimenté par le captage de la Fenêtre 12, par le biais d'un répartiteur.

Le réseau du Fugier est alimenté par les captages des Roberts par le biais d'un répartiteur.

Depuis le début de l'étude, les captages ont fait l'objet d'un suivi régulier de leur débit. Les débits les plus faibles mesurés au cours de cette période sont donc pris comme valeurs de référence. Les différents captages représentent le débit suivant :

Tableau 7. Les ressources disponibles

Captage	Débit d'étiage (l/s) (Données hydrogéologue)	Débit d'étiage* (l/s) (mesure du 16/11/2015)	Ressources disponibles (m <sup>3</sup> /j)
Fenêtre 12	4,00	3,12	269,57
La Fourraz	1,64	1,47	127,01
Les Sereines	0,15	0,15	12,96
Couloir du Villard	0,17	0,28	24,19
Les Roberts	2,00	2,59	223,78
Marmitons, Les Ruelles	0,14	0,19	16,42
Remuru	0,10	0,05	4,32
<b>Ressources totales disponibles</b>	<b>8,20</b>	<b>7,85</b>	<b>678,24</b>

L'adéquation entre les besoins actuels et futurs et les ressources disponibles a été étudiée sur l'ensemble de la commune. Le tableau suivant récapitule les éléments précédents.

Ressource disponible	678,24 m <sup>3</sup> /j	7,85 l/s
Besoins actuels (2015)	586,01 m <sup>3</sup> /j	6,91 l/s
Besoins futurs (2027)	660,01 m <sup>3</sup> /j	7,63 l/s
Bilan de la ressource (2027)	<b>+ 18,23 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>+ 0,22 l/s</b>

Les calculs réalisés dans cette étude ne tiennent pas compte de la consommation des bassins publics et de l'arrosage du stade de foot (total 1,92 l/s) qui sont systématiquement fermés en période de pénurie de la ressource.

#### 4.10.6 Conclusions

Compte tenu des éléments fournis, l'équilibre ressources/besoins à l'horizon 2028 est atteint.

Par ailleurs, un accord a été passé en 2004 avec l'usine ARC FUSED ALUMINA de La Bâthie et un piquage a été réalisé sur la conduite de refoulement qui dessert l'usine pour assurer un complément à l'alimentation de la collectivité à hauteur de 2 l/s. Cette alimentation n'a jamais été

utilisée par le passé de manière significative ; elle permet toutefois à la collectivité de disposer d'une marge confortable en cas de pénurie.

Enfin, le projet de forage intercommunal est à l'étude en 2019 dans le secteur de Coutelle à Esserts-Blay. Ce forage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 20/10/2015. Sa mise en service prévue d'ici 2020 permettra de garantir à la commune de La Bâthie et aux autres communes de Basse Tarentaise les ressources en eau nécessaires à la poursuite de son développement (voir courrier d'Arlyère à la commune du 6 mai 2019, joint en Annexes).

#### **4.11 ENJEUX DE GESTION DES RISQUES, RESSOURCES ET NUISANCES**

##### **EAU POTABLE**

À court terme, la sécurisation de l'alimentation en eau potable, tant en qualité qu'en quantité, est le principal enjeu pour la commune. La mise en service du nouveau forage de Coutelle sur la commune d'Esserts-Blay, prévue d'ici 2021, permettra de garantir à la commune de La Bâthie les ressources en eau nécessaires à la poursuite de son développement.

##### **ASSAINISSEMENT**

Des investissements importants ont été réalisés ces dernières années en matière d'assainissement des eaux usées. Une nouvelle station d'épuration a été mise en service aux Vernays, et le hameau de Biorges a été raccordé. La capacité de la station des Vernays est suffisante pour envisager une extension conséquente des zones urbaines.

En revanche, le fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif est mal connu. La faisabilité de systèmes performants n'a pas été évaluée dans tous les hameaux. La réalisation d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est à envisager.

##### **ZONES D'ACTIVITÉS**

Par ailleurs, la commune bénéficie d'un tissu économique, industriel et commercial, assez riche. Si c'est un atout indéniable en termes économiques, il peut être source d'impacts non négligeables sur l'environnement : utilisation d'importantes ressources en eau, rejets éventuels dans l'eau et l'atmosphère, production de déchets, trafic routier induit (livraisons, déplacements du personnel...), consommation d'espace, modifications fortes du paysage... La gestion des zones d'activité, sur l'ensemble de ces dimensions, est également un enjeu majeur pour la commune.

Enfin, l'intégration des grandes infrastructures (RN 90, voie ferrée, ouvrages hydro-électriques et lignes HT) est également à prendre en compte. Elles constituent des coupures majeures, fonctionnelles, paysagères, et certaines sont sources de nuisances sonores et de pollution atmosphérique.



# **PARTIE B**

## **JUSTIFICATION DES CHOIX**



## 5. NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS DU PROJET AU REGARD DU PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de La Bâthie vise à cadrer l'évolution de la commune à l'horizon 2029. Il s'inspire des critères du développement durable en tenant compte des particularités communales.

Le PADD reprend à son compte et transcrit à son échelle les grands principes du SCoT Arlysère :

- la préservation et la valorisation du capital nature et paysages, socle d'identité et de richesses aujourd'hui et dans l'avenir, avec notamment la limitation de l'impact des déplacements (distance, pollutions...), l'économie du foncier et la limitation rigoureuse des extensions urbaines.
- le renforcement de l'identité d'Arlysère, de la qualité de vie et de l'équité territoriale (principe de « juste proximité » des services et activités).
- le renforcement du dynamisme économique par le maintien de la diversité des emplois et la création d'emplois dans les domaines d'innovation tels que l'éco construction ou les services aux personnes.

Les paragraphes qui suivent détaillent la mise en œuvre de ces grands principes dans le règlement graphique et écrit en expliquant leurs motivations sur le territoire communal. Ils précisent également comment le projet permet d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable le principe d'équilibre posé par la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains) de 2000, la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale de l'habitat, la préservation de l'environnement et la prévention des risques naturels prévisibles et des nuisances.

### 5.1 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET

#### 1.1. En matière de population et de logement

- Viser une croissance démographique compatible avec le SCOT Arlysère et permettant de tirer parti et de maintenir le niveau de services publics de la commune, soit +14% sur 12 ans (+300 habitants environ)
- Permettre la construction de 230 logements, dont 100 environ sont nécessaires pour maintenir le niveau de population (« point mort » démographique).

La commune tient à son rang dans l'agglomération d'Albertville et a des arguments pour rester un pôle de développement important : bonne accessibilité, bon niveau d'équipements et de services, bon niveau d'emplois...

Le zonage, pour atteindre les objectifs du PADD compte tenu d'un faible potentiel dans le tissu urbain existant, prévoit d'étendre l'urbanisation en priorité sur le secteur des Carrons (zone AUa, OAP 1) ainsi que sur des secteurs situés en limite du tissu urbain existant (zone AUb de Langon, OAP 7), et d'optimiser le foncier de secteurs enclavés (zone AU des Barroitières, OAP 2). Les autres zones à urbaniser (AUB) représentent le remplissage optimal de divers petits secteurs.

Le potentiel des zones à urbaniser correspond précisément aux objectifs du PADD, ni plus ni moins.

Le règlement écrit ne prévoit un CES maximal que dans les zones Ud (à caractère pavillonnaire) et Ue (zones d'activités), tandis que les hauteurs des constructions de chaque zone sont réglementées pour prendre en compte leur caractère et leur environnement.

Les OAP portent sur tous les secteurs AU indicés ou non, qui sont en continuité immédiate de l'urbanisation mais manquent de certains équipements ou infrastructures, notamment à travers des orientations de programmation et des principes d'aménagement qui permettent d'optimiser leur potentiel.

### 1.2. En matière d'aménagement

- *Créer des limites urbaines lisibles et durables et préserver les séparations entre les entités majeures de la commune : le chef-lieu+Arbine, Langon, Biorges, Saint-Didier, Chantemerle*
- *Maîtriser l'urbanisation dans le temps en contrôlant le développement de l'habitat et de l'économie*
- *Renforcer la dynamique du chef-lieu entre les Carrons et la mairie, et conforter celle d'Arbine et de Langon*
- *Favoriser un urbanisme des courtes distances en localisant préférentiellement le développement urbain sur le secteur des Carrons et à proximité des équipements (mairie, école, salle des fêtes) et des commerces existants*
- *Organiser la diversité des fonctions urbaines et la décliner au niveau des hameaux en fonction de leurs spécificités*
- *Conserver les caractéristiques traditionnelles de l'architecture locale, préserver le patrimoine architectural et rural et la typicité des hameaux*
- *Préserver les points de vue remarquables du territoire et notamment les relations visuelles particulières qu'entretiennent plaine et montagne et les coupures paysagères entre les entités urbaines majeures*
- *Prendre en compte les risques naturels en inscrivant dans le règlement les études d'aléas naturels conduites sur le territoire communal.*

Le zonage urbain maintient dans tous les secteurs de la plaine une grande cohésion de l'enveloppe urbaine, en consolidant les secteurs déjà urbanisés et limitant fortement les extensions.

La zone AUa des Carrons (OAP 1) détermine une nouvelle limite durable et lisible du bourg au nord, tout en limitant la consommation d'espace agricole.

La zone AU des Barrotières (OAP 2) correspond au remplissage d'un grand intérieur d'îlot, non disponible immédiatement ; elle constitue une réserve pour le développement urbain à moyen terme.

Les zones AUb s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine globale, sauf pour celle de Langon (OAP 7) dont la nouvelle limite nord-est ne dépasse cependant pas les maisons déjà existantes au nord-ouest.

Le zonage dans son ensemble prend en compte les risques naturels connus, y compris certains qui ne figurent pas dans les documents officiels (PPRI et PIZ) mais dont la nature est connue et qui nécessitent des études complémentaires (sur Champ du Cudrey, par exemple).

Le règlement écrit classe en zone AU indicée ou non tous les secteurs dont les équipements (accès, réseaux, équipements collectifs nécessaires pour la maîtrise des risques naturels) nécessitent d'être renforcés ou créés.

Il comprend des règles visant à conserver le caractère et l'unité architecturales du bourg et des hameaux, tout en permettant la mixité fonctionnelle sans nuisances.

Les ER (emplacements réservés), notamment dans les secteurs d'OAP, traduisent la volonté de mieux structurer l'urbanisation, de créer des liaisons pour les déplacements « doux », et parfois de mettre en valeur des points de vue remarquables (axe sud-nord vers le château).

Les OAP traduisent des orientations particulières du PADD.

L'OAP 1 correspond au secteur de développement prioritaire de la commune, avec une maîtrise foncière publique en partie déjà assurée.

L'OAP 2 nécessitera également une maîtrise foncière publique, mais elle ne sera possible qu'à moyen terme.

L'OAP 3 a des objectifs principalement paysagers, autour d'une nouvelle liaison « douce » entre la mairie et les Carrons.

Les autres OAP (zones AUb) prennent en compte leur environnement immédiat dans les principes d'aménagement (implantation, gabarits, programmes).

### 1.3. En matière d'équipements

*- Anticiper les besoins futurs de la population en prévoyant des réserves foncières pour des équipements futurs ou des extensions d'équipements en adéquation avec les besoins induits par le développement de la commune et l'évolution de la population, notamment : l'extension de la maison de retraite, le maintien ou la création de jardins familiaux et d'espaces verts et de cheminements piétonniers.*

Le zonage et les OAP prévoient des réserves foncières pour l'extension de la maison de retraite (OAP 1) et pour des jardins familiaux (OAP 2 et 3).

### 1.4. En matière d'urbanisme

*- Favoriser le renouvellement urbain, poursuivre la reconstruction de la ville sur elle-même en comblant les « dents creuses »*

*- Développer en priorité l'urbanisation nouvelle dans le secteur des Carrons*

*- Conforter la place de l'église et de la mairie et développer une liaison piétonnière entre cet espace et les Carrons, à travers les Barrotières*

*- Organiser la qualité des espaces publics futurs dans les secteurs d'habitat sur le principe du « faire village »*

*- Limiter les constructions dans les zones non raccordées et non favorables à l'assainissement individuel autonome et se mettre en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement*

*- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle là où les sols le permettent, intégrer la gestion des eaux dans les projets d'aménagement*

*- Réglementer les implantations d'activités sources de nuisances dans les secteurs où l'habitat domine.*

Le zonage, dans son ensemble, tend à « lisser » les contours de la tache urbaine, sans autre extension significative que le secteur des Carrons. Il ne permet pratiquement aucune extension dans les secteurs d'assainissement non collectif.

Le règlement écrit rappelle les obligations des constructeurs en matière d'assainissement et d'eaux pluviales, selon les secteurs desservis ou non par l'assainissement collectif.

Il définit les types d'activités compatibles avec l'habitat, selon les zones.

Les OAP répondent aux enjeux des différents secteurs. Elles prennent en compte la nécessité d'aménagements collectifs pour la gestion des eaux pluviales et des risques naturels.

L'OAP 1 traduit la priorité d'urbanisation des Carrons.

Les OAP 2 et 3 permettent à terme de réaliser la liaison « douce » sud-nord.

L'OAP 3 prévoit l'extension de la place de la mairie au nord et le renforcement de la centralité du bourg, tout en conservant un caractère semi-rural.

### 1.5. En matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

- *Préserver les milieux forestiers et les alpages d'altitude, les tourbières et les lacs de montagne*
- *Préserver autant que possible les zones agricoles à fort enjeu stratégique et les parcelles à proximité des exploitations agricoles et/ou des bâtiments d'élevage.*

Le zonage urbain préserve autant que possible les espaces naturels, agricoles et forestiers.

La seule réduction significative des espaces agricoles de bonne valeur, aisément accessibles et exploitables, concerne le secteur des Carrons (zone AUa, OAP 1) ; la surface impactée est cependant sensiblement moins importante que dans le PLU de 2006.

L'OAP 1 sur le secteur des Carrons permet de valoriser fortement le foncier, avec une densité prévue supérieure à 30 logements/ha. Le bassin de rétention nécessaire à l'opération peut rester à usage agricole.

L'OAP 1 prévoit en outre une réutilisation des terres de décapage pour l'amélioration des terrains agricoles ailleurs dans la commune.

## **5.2 TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE**

### 2.1. Orientations arrêtées concernant l'habitat

- *Répondre aux besoins en logement dans le respect des orientations fixées par le SCoT et le PLH avec comme objectif de maintenir une production de 15% des nouveaux logements sous forme de logements locatifs sociaux*
- *Favoriser la diversification du logement pour assurer le parcours résidentiel et répondre aux besoins de tous*
- *Favoriser l'habitat groupé pour limiter les consommations énergétiques.*

Le zonage urbain correspond aux besoins de développement de la commune pour 12 ans, ni plus ni moins.

Le règlement prévoit dans la zone AUa (Carrons) une obligation de réaliser au moins 15% de logements locatifs sociaux, pour stabiliser le taux de LLS dans la commune.

Les OAP, à travers les principes d'aménagement et un programme pour chaque secteur, prévoient une véritable diversification des formes d'habitat, avec une part de logement individuel groupé, d'intermédiaire et de petit collectif pour atteindre les densités demandées.

### 2.2. Orientations arrêtées en matière de transports et de déplacements

- *Favoriser les modes doux de déplacements entre les quartiers et entre les Carrons et la mairie*
- *Assurer une offre de stationnement adaptée aux différents besoins.*

Le règlement écrit définit des normes minimales de stationnement automobile pour répondre aux besoins des différents types de programmes et pour éviter la saturation incontrôlée de l'espace public.

Les OAP 1, 2 et 3 intègrent le principe d'une liaison « douce » sud-nord, de la mairie vers les Carrons.

Des ER correspondent au tracé réaliste de cette liaison.

### 2.3. Orientations arrêtées en matière de développement des communications numériques

- Permettre dans les opérations d'aménagement une qualité de services et un libre choix en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le règlement des zones AU indicées prévoit le pré-équipement des secteurs concernés en réseaux numériques, pour anticiper sur les besoins.

### 2.4. Orientations arrêtées en matière d'équipement commercial

- Conforter les activités commerciales de proximité à l'intérieur du secteur compris entre la gare, les Carrons, la mairie et à Arbine.

Le zonage ne prévoit pas de nouvelles zones spécialisées pour les commerces et les services, pour leur permettre de trouver une place plus diffuse dans le tissu urbain.

Le règlement écrit prévoit la mixité fonctionnelle dans la plupart des zones urbaines, sous réserve de l'absence de nuisances.

Certains ER et certaines OAP correspondent à des aménagements d'espaces publics qui devraient rendre certaines situations plus attractives (entrée ouest du secteur des Carrons, place de la mairie étendue au nord, etc.).

### 2.5. Orientations arrêtées en matière de développement économique et de loisirs

- Renforcer l'offre d'espaces de loisirs et de détente  
- Maintenir et développer une offre de jardins familiaux  
- Améliorer la continuité des itinéraires piétons et cycles  
- Pérenniser la cohérence des domaines agricoles  
- Préserver la fonction économique et renforcer l'attractivité des zones d'activités du Château et des Arolles, en relation avec l'intercommunalité.

Le zonage maintient les zones d'activités existantes, tandis que le règlement écrit permet une relative densification (CES maximal de 0,70). Il préserve des contours cohérents et durables pour les zones agricoles.

Les OAP prévoient des espaces publics de qualité, dont certains peuvent être consacrés à des espaces de loisirs à l'échelle des secteurs concernés. Elles prennent en compte la continuité des itinéraires piétons et cycles (OAP1, 2 et 3) ou encore une offre existante ou nouvelle de jardins familiaux.

## **5.3 OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN**

*L'objectif de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation est de la diminuer sensiblement sur la durée du PLU, selon les objectifs du SCOT Arlysère, dans la limite de 9 hectares environ (total des zones AU et des dents creuses) sur les 12 années à venir.*

*La densité moyenne devra tendre vers 25 logements/hectare pour l'habitat, soit environ 30 logements/hectare dans les zones à urbaniser pour compenser une densité moindre en remplissage des « dents creuses ».*

*Aucune extension significative n'est nécessaire pour les zones d'activités économiques, dont le développement s'inscrira dans la densification des secteurs existants.*

Le zonage détermine des secteurs de développement de l'habitat en zones AU indicées ou non qui représentent environ 6,5 ha, pour un potentiel optimal de 193 logements, soit une densité moyenne d'environ 30 logements/ha.

Les OAP prévoient un programme optimal pour chaque secteur qui permet d'atteindre les objectifs du PADD. Compte tenu de l'importance relative de leur potentiel total (84%) par rapport à celui du remplissage diffus de l'enveloppe urbaine existante (16%), la densité moyenne demandée par le SCoT sur l'ensemble de la commune peut être atteinte.

En termes d'étalement urbain, l'évolution de la tache urbaine montre que l'accroissement de la tache urbaine s'inscrit dans le cadre d'une croissance régulière depuis 2001. Elle devrait atteindre 8,7% de la surface communale en 2031.

*Tableau 8. Évolution de la tache urbaine à l'horizon 2031*

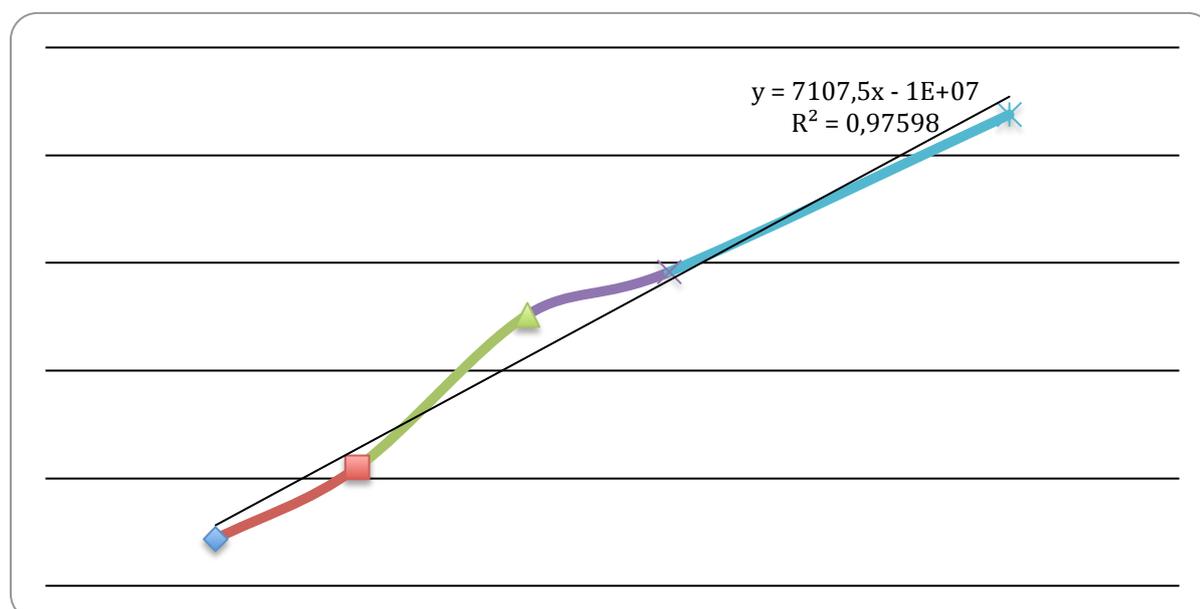
Année	2001	2006	2012	2019	2031
Aire de la tache urbaine en ha	167 ha	170,5 ha	177,5 ha	180 ha	185 ha environ
Pourcentage de la surface communale	7,5%	7,6%	7,95%	8,0%	8,7%

La tache urbaine devrait augmenter de 6,5 hectares sur la durée du PLU ce qui est compatible avec les objectifs du PADD qui sont de 9 hectares (dents creuses comprises).

*Tableau 9. Tache urbaine supplémentaire en m<sup>2</sup> suivant les périodes*

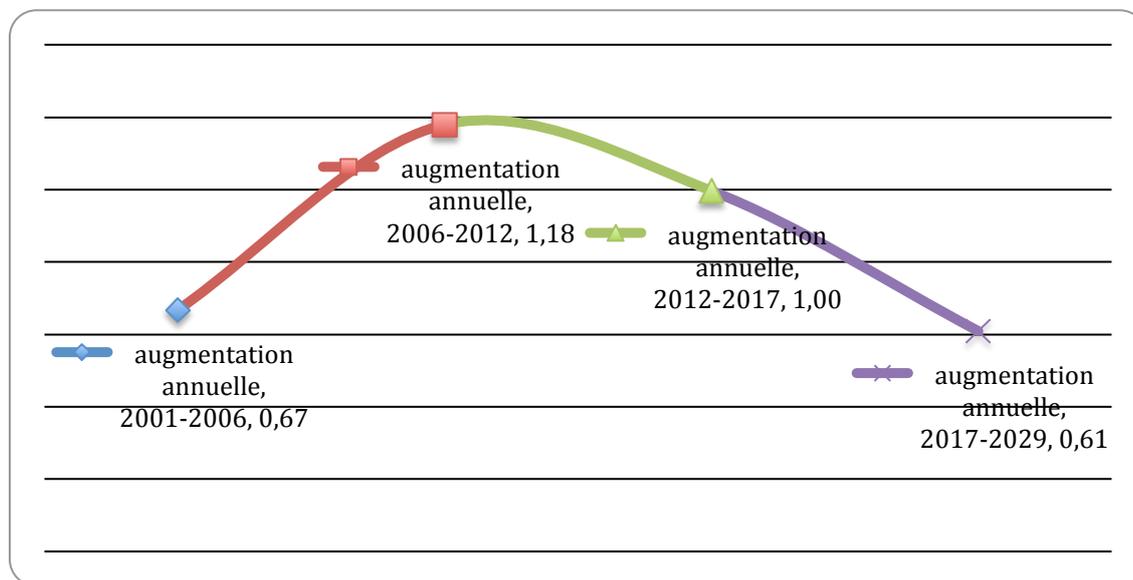
2001-2006	2006-2012	2012-2017	2017-2031
33 339	70 742	19 932	70 000 environ

Figure 28. *Évolution de la tache urbaine sur la période 2001-2031*



L'augmentation annuelle de l'étendue de la tache urbaine suivant les périodes montre une diminution régulière depuis 2012 malgré le développement du secteur des Carrons. La tache urbaine mesure avant tout les extensions de l'urbanisation. Le remplissage des dents creuses ne génère pas d'extension de la tache urbaine.

Figure 29. *Variation annuelle de la tache urbaine en hectare suivant les périodes*



La variation du périmètre de la tache urbaine indique une relative stabilité depuis 2001 alors que la surface de la tache urbaine augmente régulièrement. En effet, le remplissage d'une dent creuse peut conduire à une réduction de son périmètre. C'est particulièrement lisible pour le secteur des Carrons qui constitue une grande dent creuse. Le périmètre de la tache urbaine est à considérer comme un indice de compacité. De ce point de vue le projet de PLU répond aux objectifs du PADD qui se fixe de limiter la consommation d'espace par le remplissage de dents creuses.

Tableau 10. *Variation du périmètre urbanisé suivant les périodes*

Année	2001	2006	2012	2017	2029
Périmètre de l'enveloppe urbanisée	40597	40493	41565	41840	40846

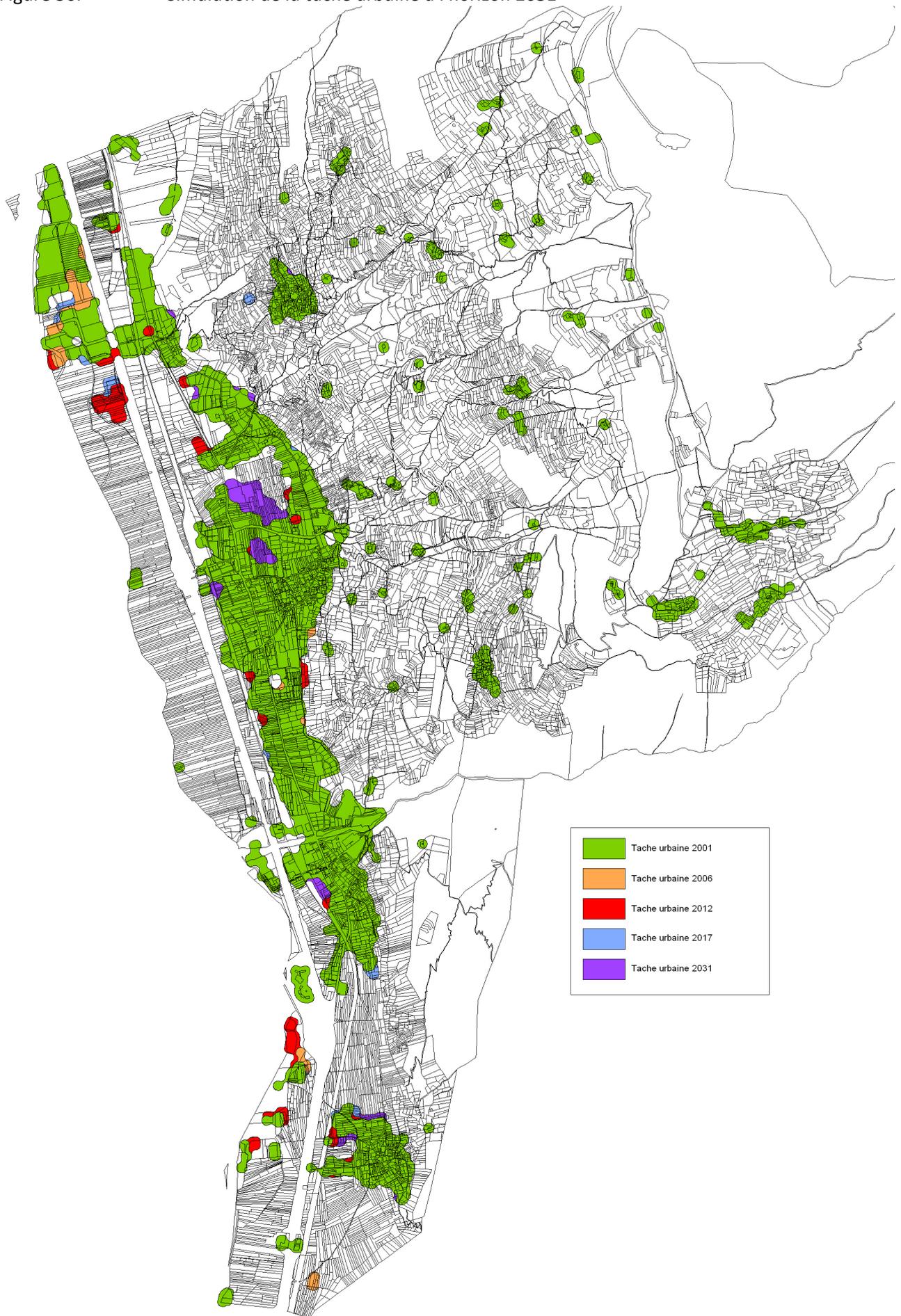
Le développement de l'urbanisation est situé pour l'essentiel en densification des zones urbanisées existantes et pour l'habitat. De ce fait, l'extension de la tache urbaine est limitée à 6,5 ha (en cohérence avec le mode de calcul adopté pour le diagnostic).

Ces secteurs doivent accueillir les différentes fonctions urbaines dans un souci de mixité sociale. L'habitat, les équipements et services publics ainsi que le commerce, l'artisanat et les services sont attendus dans ces secteurs.

L'activité économique est et reste limitée aux secteurs dédiés existants. L'augmentation de la tache urbaine engendrée par le développement économique sera limitée au remplissage des zones existantes et devrait être marginale.

Figure 30.

Simulation de la tache urbaine à l'horizon 2031



## 6. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

Article L. 151-9 du Code de l'urbanisme

*« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.*

*Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.*

*Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »*

### 6.1. NOMENCLATURE ET DESTINATION DES ZONES

#### 6.1.1. Les zones Ua

La zone Ua correspond à des secteurs déjà urbanisés ou à des terrains pour lesquels la capacité des équipements permet la réalisation de nouvelles constructions, où l'on recherche une continuité de caractère urbain et architectural et la mise en valeur du bâti avec une densité proche de celle des constructions existantes. Les limites de la zone Ua ont été établies pour partie par différenciation avec celles des autres zones urbaines.

La zone Ua correspond aux parties agglomérées anciennes et denses de la commune et concerne le chef-lieu et les hameaux de Biorges, Chantemerle, Saint-Didier, Arbine et Langon. Des règles de prospect spécifiques sont mises en œuvre

La sous-zone Uaa est délimitée pour assurer un ordonnancement des constructions en bordure de la RD 990.

#### 6.1.2. Les zones Uc

La zone Uc regroupe les secteurs aux caractéristiques moins homogènes situés en continuité avec la zone Ua. Pour cette zone, il est envisagé un développement de l'urbanisation sous des formes urbaines denses avec des règles spécifiques notamment en matière de prospect et de recul par rapport aux limites de zone.

Les activités commerciales et artisanales autorisées sont plus limitées qu'en zone Ua.

La sous-zone Uca correspond à la cité EDF construite dans les années 1960 qui forme un ensemble homogène de maisons groupées implantées à 45° par rapport à la rue Ampère. Elle constitue un patrimoine industriel que la commune souhaite conserver par la mise en place de cette délimitation et d'un règlement adapté.

#### 6.1.3. La zone Ud

La zone Ud regroupe les secteurs d'habitat résidentiel peu dense pour lesquels la commune ne souhaite pas favoriser une densification. On retrouve les petits groupements d'habitations existantes au sein des espaces agricoles et une zone importante comprise entre le sud du chef-lieu et le nord d'Arbine. Le règlement prévoit notamment des gabarits moins importants que dans les zones Ua et Uc et des reculs obligatoires par rapport aux limites séparatives.

#### 6.1.4. La zone Ugvs

La zone Ugvs est destinée à permettre le relogement dans un site sécurisé des familles des gens du voyage sédentarisés vivant sur la commune. La création de cette zone a fait l'objet de la révision allégée N°5 du PLU communal. Différents sites d'implantation ont été étudiés lors de cette

procédure et c'est le terrain des Bottières qui a été retenu. Le projet de PLU reprends cette délimitation.

#### **6.1.5. Les zones Ux**

Les zones Ux sont destinées à recevoir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif. Elles se différencient donc fortement des autres zones urbaines. L'exploitation agricole et forestière, le logement, le commerce et l'activité de service et les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire sont interdits.

Les zones Ux regroupent au sud du chef-lieu notamment les équipements civiques, culturels et scolaires et à Arbine les équipements sportifs.

#### **6.1.6. Les zones Ue**

La zone Ue correspond aux zones réservées à des activités économiques de compétence communale ou intercommunale. La délimitation de ces zones correspond aux emprises utilisées par ces activités et ne fait pas l'objet d'extensions.

La sous-zone Ue correspond aux constructions à usage industriel liées à la production d'hydroélectricité et au bassin de limitation des gradients de la centrale électrique EDF.

#### **6.1.7. La zone AU**

La zone AU correspond au secteur des Barrotières actuellement non urbanisée et dans laquelle se trouvait un camping. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation, après une modification du PLU, lorsque les accès à cette zone seront réalisables. Elle constitue le chaînon manquant du développement du chef-lieu en direction des Carrons.

#### **6.1.8. Les zones AU indicées (Aua et Aub)**

Ce sont des zones à urbaniser équipées (ne nécessitant pas une modification ou une révision de PLU pour être ouvertes à l'urbanisation). Les Orientations d'aménagement et de programmation précisent les conditions d'aménagement à respecter dans un rapport de compatibilité.

Il s'agit d'une zone AUa (secteur des Carrons), qui en raison de sa grande taille pourra être aménagée petit à petit, et de 4 zones AUb (situées rue Jules Vallès, Champ du Cudrey, Arbine sud et Langon nord), petits secteurs qui doivent faire l'objet d'un aménagement d'ensemble afin de compléter les équipements et d'optimiser leur potentiel foncier. Ces zones AUb sont destinées à conforter le chef-lieu, Arbine et Langon en organisant la densification des dents creuses, et contribuent à remplir les objectifs généraux du SCoT.

Toutes les zones AUa ou AUb font l'objet d'OAP qui précisent les conditions d'aménagement.

#### **6.1.9. Les zones A (agricoles)**

L'objectif retenu est autant que possible la préservation des terres agricoles, afin de permettre le maintien d'une économie agricole dynamique, et son adaptation à un contexte en pleine évolution.

La zone agricole regroupe l'ensemble des espaces agricoles actuellement exploités, notamment ceux qui présentent un intérêt agronomique et ont fait l'objet d'investissements spécifiques.

En règle générale, la zone agricole est une zone de protection des terres, *a priori* inconstructible, mais où peuvent être admises les constructions et installations dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Ainsi, au sein des espaces agricoles, figurent différents types d'espaces présentant des caractéristiques particulières :

- les sous-zones Aa, qui correspondent aux espaces montagnards qui demandent une protection particulière selon la loi Montagne ;
- les sous-zones Azh qui correspondent aux zones humides inventoriées.

Par ailleurs, afin de faciliter le fonctionnement de l'activité agricole, notamment d'élevage, et respecter les conditions d'hygiène, les bâtiments d'élevage ont été inscrits au plan de zonage.

#### **6.1.10. Les zones forestières**

Les zones boisées sont classées en zone N (naturelle). Ce classement permet leur exploitation, y compris les utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations forestières professionnelles.

Pour les massifs forestiers faisant plus de 4 ha, les autorisations de défrichement restent nécessaires, en application du Code forestier.

#### **6.1.11. Les zones naturelles**

Les zones N sont *a priori* inconstructibles, sauf pour les utilisations du sol directement liées à l'activité des exploitations agricoles et forestières professionnelles, et les constructions, installations et équipements publics ou d'intérêt général qui ne compromettent pas la vocation de la zone, à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage.

Les espaces forestiers, sont classés en zones N :

- la sous-zone Nch qui permet les constructions, installations et aménagements destinés à la restauration et la mise en valeur du site du château de Chantemerle ainsi qu'à l'accueil du public ;
- la sous-zone Nlo qui est réservée aux installations de camping et caravanning existantes et les constructions, installations et équipements nécessaires à cette activité ;
- la sous-zone Nzh qui correspondent aux zones humides inventoriées. L'entretien et la mise en valeur de ces zones nécessitent des d'autorisation spécifiques ;
- les sous-zones Ns qui correspondent aux espaces constituant des zones importantes pour la biodiversité comme les espaces en bordure de l'Isère.

## **6.2. ÉVOLUTION DU ZONAGE**

### **6.2.3. ÉVOLUTION PAR RAPPORT AU PLU DE 2006**

#### **Ancienne zone Nsl**

L'ancienne zone Nsl des Carrons destinée aux loisirs et aux activités sportives est supprimée. Le projet de développement du secteur des Carrons correspond à une partie importante de cette ancienne zone. La part restante est restituée à l'agriculture et correspond à la matérialisation d'un corridor écologique. Le secteur boisé est reclassé en N. La création de la zone Ugvs est située également dans l'emprise de cette ancienne zone Nsl.

#### **Ancienne zone Nh**

Les anciennes zones Nh sont supprimées et remplacées par :

- des zones Ud pour les secteurs dans la plaine regroupant plusieurs constructions en offrant plus de possibilités constructives ;

- en zone A ou N pour des constructions isolées ou séparées d'un ensemble bâti par une infrastructure, les habitations existantes conservant des possibilités d'extension et de création d'annexe.

### **Anciennes zones Nenv**

Les anciennes zones Nenv sont ingérées dans le sous-zonage Ns qui autorise l'aménagement et l'entretien des berges de l'Isère pour des motifs de protection.

### **Anciennes zones An**

Les sous-zones An sont supprimées. Elles sont remplacées :

- en plaine : par la zone A qui ne limite pas l'activité agricole dans ses besoins d'adaptation ;
- en montagne : par des sous-zone Aa de protection particulière selon la loi montagne, qui limitent les autorisation d'urbanisme.

### **Anciennes zones Usl**

Les zones Usl sont supprimées et remplacées par :

- les zones Ux pour ce qui concerne des équipements publics sportifs ;
- la sous-zone Nlo pour ce qui concerne le camping et les loisirs ;
- la zone AU aux Barrotières pour ce qui concerne la majeure partie du camping existant.

### **Anciennes zones AUE**

Les zones AUE sont supprimées et remplacées par des zones Ue car elles ont été urbanisées.

### **Anciennes zones AUH**

Les zones AUH sont supprimées et remplacées par :

- la zone A pour la partie est des Carrons en bordure de la rue des Violettes pour le maintien du corridor écologique et la limitation vers le nord du secteur des Carrons ;
- la zone A pour le haut du secteur du Champ du Cudrey, avec une nouvelle délimitation de la zone AU indiquée pour réduire le gisement foncier mobilisé pour le développement communal ;
- la zone A pour le secteur de Cubigny pour réduire le gisement foncier mobilisé pour le développement communal et prendre en compte l'existence des risques naturels ;
- la zone AU pour le secteur des Barrotières pour l'aménagement global du secteur suivant les orientations développées dans l'OAP ;
- la zone Ua sous Arbine suite aux aménagements réalisés et après étude des possibilités d'aménagements cohérents du secteur.

De nouvelles zones AU indicées sont en revanche créées (zones AUb) sur des secteurs auparavant classés en zone urbaine mais en réalité insuffisamment équipés, et nécessitant une OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) pour optimiser le potentiel foncier et respecter les objectifs du SCoT.

### **Anciennes zones Aus**

Les zones AU sont supprimées et remplacées par :

- la zone Aa pour la partie ouest de Biorges, pour réduire le gisement foncier mobilisé pour le développement communal et préserver le hameau de Biorges dans sa configuration actuelle ;
- en zone A pour la partie sud de Langon, pour réduire le gisement foncier global mobilisé pour le développement communal et pour préserver le corridor écologique entre Langon et Cevins. Une petite partie a été classée en Ua en bordure de la rue des Châtaigniers.

Figure 31.

*Plan de zonage du PLU de 2006*

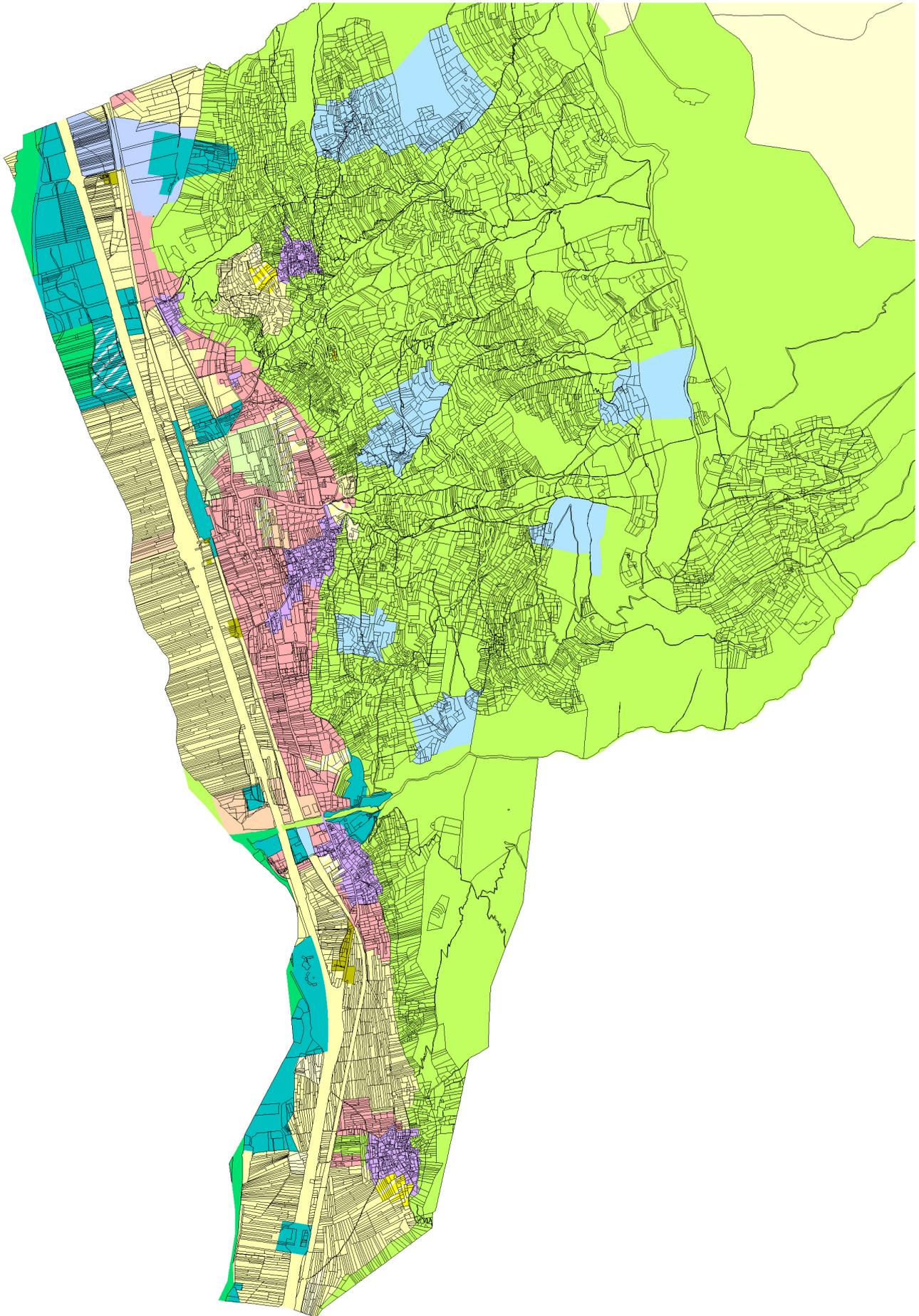


Figure 32.

*Le plan de zonage du présent PLU*

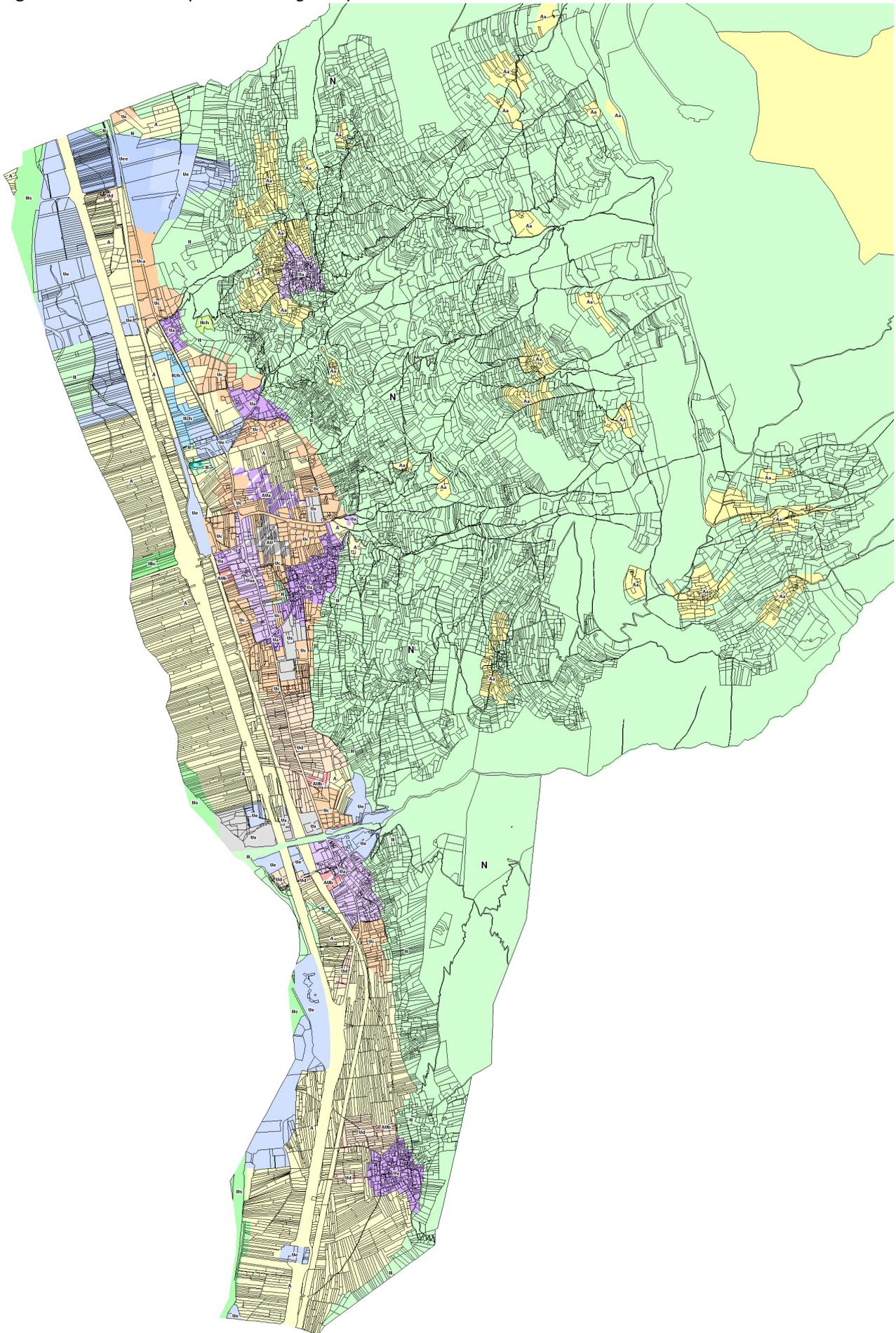


Figure 33. Comparaison PLU 2006 et présent PLU

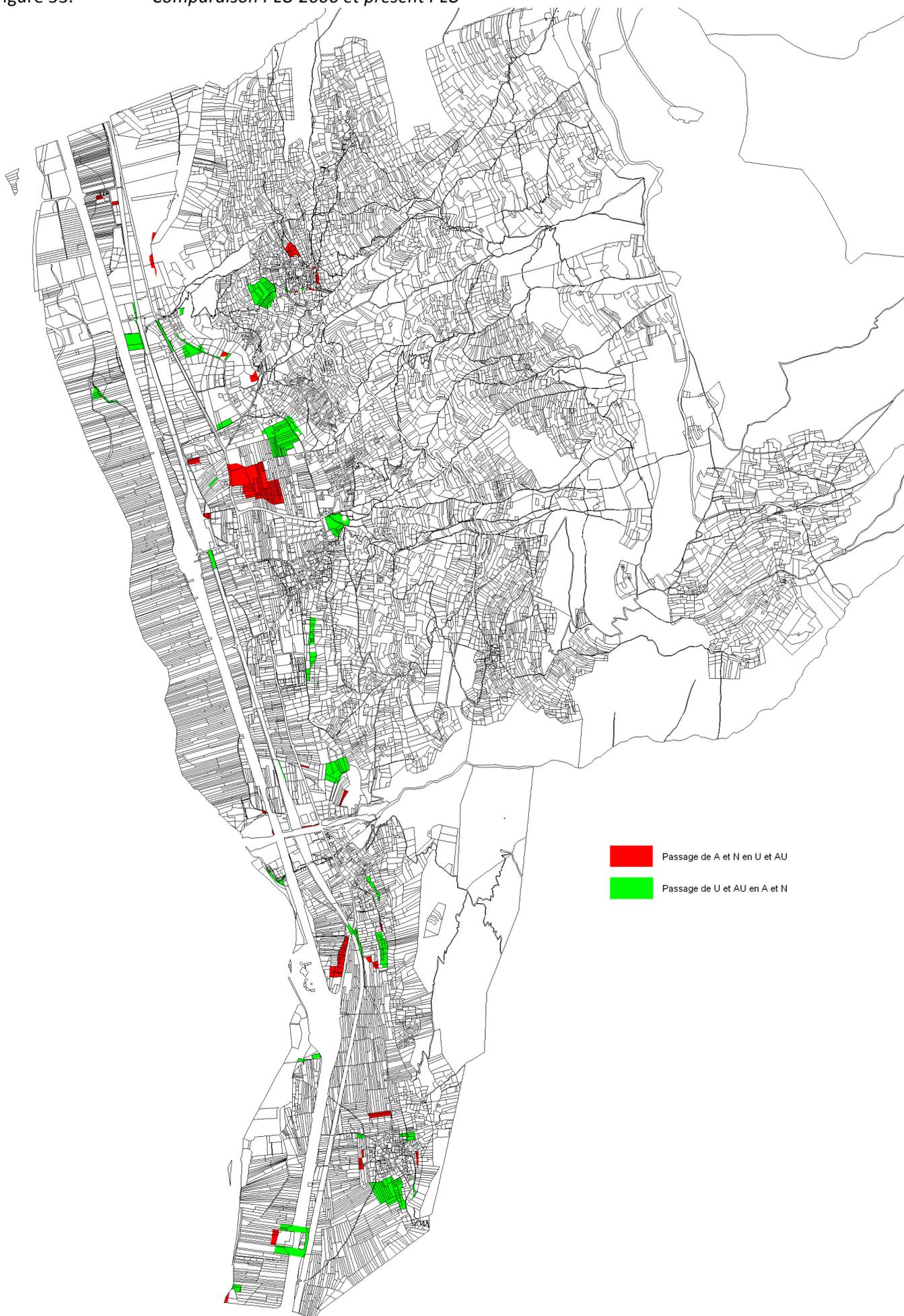


Tableau 11. Tableau comparatif PLU 2007/présent PLU des surfaces en m<sup>2</sup>

PLU 2007 Zones	PLU 2007 Surfaces en m2 (ha)	Présent PLU Zones	Présnt PLU Surfaces en m2 (ha)
UA	221 574	Ua Uaa	257030 58860
UD	703 165	Uc Uca Ud	368151 31721 166050
UE UEe	571 531 125 774	Ue Uee Ugvs	580609 125774 1271
		Ux	81677
USL	80 044	-	0
<b>Total zones U</b>	<b>1 702 088 (17,02 ha)</b>	<b>Total zones U</b>	<b>1 579 469 (15, 79 ha)</b>
AUh AUs AUE	72 818 28 129 39 072	AU AUa AUb	19641 30407 16039
<b>Total zones AU</b>	<b>140 019 (14,00 ha)</b>	<b>Total zones AU</b>	<b>76854 (7,69 ha)</b>
A An	5 420 663 1 873 793	A Aa Azh	1866754 2413056 2339070
<b>Total zones A</b>	<b>7 294 456 (729 ha)</b>	<b>Total zones A</b>	<b>6 618 880 (662 ha)</b>
N Naep Nenv Nh Nsl	1 224 446 673 479 142 927 23 090 90 068	N Nch Nlo Ns Nzh	13780510 4491 16365 118221 32616
<b>Total zones N</b>	<b>13 172 010 (1317 ha)</b>	<b>Total zones N</b>	<b>13 952 206 (1395 ha)</b>
<b>TOTAL TOUTES ZONES</b>	<b>22 308 573 (2230 ha)</b>	<b>TOTAL TOUTES ZONES</b>	<b>22 308 323 (2230 ha)</b>

On observe que les surfaces agricoles et naturelles sont plus importantes dans le présent PLU avec 2057 hectares alors qu'elles représentaient 2046 ha dans le PLU de 2007, soit une augmentation de 9 ha. *A contrario*, les zones urbaines et à urbaniser diminuent de 7,5 ha.

Les zones urbaines diminuent de 1,2 ha (malgré les zones anciennement AUe devenues Ue) et les zones à urbaniser sont en forte diminution avec - 6,3 ha. La zone Nh du PLU de 2007, classée en Ud lorsqu'elle est déjà construite, représente 0,65 hectare.

De nombreux ajustements ont été opérés sur les franges des zones urbaines mais ne sont pas significatifs (ils peuvent par exemple concerner des infrastructures qui sont exclues de la zone urbaine ou des parcelles qui appartiennent à un même tènement et classées en zone urbaine).

Les surfaces qui sont classées en zone urbaines sont pour une part des régularisations de parcelles construites ou des surfaces de proximité qui sont attenantes à des constructions existantes.

Les surfaces qui sont passées en U et AU sont principalement une partie du secteur des Carrons et de petites extensions sur Biorges et Langon.

Les surfaces qui sont déclassées en A et N sont principalement des anciennes zones AUs et AUh qui n'ont pas été urbanisées.

### Conclusion

Le projet de PLU concrétise une diminution des surfaces urbanisables et à urbaniser de 8 ha qui sont reclassées en zones agricoles et naturelles.

### 6.3. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER)

La commune s'investit dans la mise en œuvre de son projet en instituant 26 emplacements réservés aux voies et ouvrages publics. Les emplacements réservés se font tous au profit de la commune.

Les motivations d'intérêt général ayant présidé à leur institution se classent en différentes catégories :

- aménagement de l'espace public : emplacements réservés n°10, 14, 19 et 24.
- création de nouvelles voies de desserte dans les secteurs de développement : emplacements réservés n°8, 11.
- aménagement de cheminements pour les piétons : emplacements réservés n°22 et 25
- amélioration des conditions de circulation et de sécurité et/ou requalification des voies : emplacements réservés n° 2, 3, 6, 12, 13, 15, 16, 17 et 20.
- aménagement d'aires de stationnement : emplacement réservé n°2, 13 et 18.
- aménagement et ouvrages pour la gestion des eaux pluviales : emplacement réservé n°1, 5, 7, 9 et 21.

*Tableau 12. Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics*

N°	Nature	Localisation
1	Aménagement de stationnement public	Chantemerle
2	Aménagement bassin de rétention pour les eaux pluviales	Chantemerle
3	Aménagement de voirie et stationnement	Chemin du Donjon
4	Aménagement de voirie et de piste cyclable	Rue de l'Énergie
5	Aménagement aire de collecte déchets apport volontaire	Pruillet
6	Fossé de dérivation	Les Verneys
7	Aménagement de voirie	Les Carrons
8	Aménagement bassin de rétention pour les eaux pluviales	Les Carrons
9	Création de voirie	Les Carrons sud
10	Remise à l'air libre d'un ruisseau busé	Barrotières
11	Stationnement et signalétique de sentiers	Chef-lieu
12	Création de voirie	Barrotières/Chef-lieu
13	Aménagement de voirie	Pré d'Enfer
14	Aménagement de voirie et stationnement	Cubigny
15	Aménagement d'un chemin piétonnier	Chef-lieu
16	Aménagement d'une placette centrale, voirie et stationnement	Chef-lieu
17	Aménagement de carrefour	Sous la Route
18	Aménagement de voirie	Rues G. Fauré/A. France
19	Aménagement de stationnement	Arbine rue du Vieux Four
20	Aménagement espace public autour du four à pain	Arbine
21	Aménagement de la voirie	Sous les Brouves
22	Aménagement bassin de rétention pour les eaux pluviales	Sous les Brouves
23	Aménagement d'un chemin piétonnier du village vers Cevins	Arbine/Langon
24	Aménagement de l'entrée sud de la commune	La Cavaz
25	Aménagement aire de collecte déchets apport volontaire	Langon
26	Aménagement d'un chemin piétonnier du village vers Cevins	Langon

## **6.4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS**

### **6.4.3. PPRi et PIZ**

Les indications concernant les aléas et leur traduction en risques naturels sont reportées à titre d'information sur le règlement graphique. Les trames indiquent les zones constructibles avec prescriptions et les zones inconstructibles qui résultent du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) et du PIZ (Plan d'indexation en Z, sur les risques naturels autres qu'inondation) qui sont annexés au PLU.

L'article L. 562-4 du Code de l'environnement précise que : « *Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme* ».

### **6.4.4. Recul par rapport aux cours d'eaux**

Afin de préserver la trame bleue du territoire, et dans l'optique de prévenir les risques d'érosion des berges, des bandes de recul sont imposées sur les berges des cours d'eau. Elles sont identifiées sur le plan de zonage. Sont notamment autorisés, en respectant le cas échéant la réglementation loi sur L'Eau et sous conditions :

- les travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau,
- les ouvrages de franchissement (pont, ponceau, dalot...),
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- les aménagements nécessaires à la mise aux normes de l'existant, sans augmentation de la capacité d'accueil;
- les extensions limitées à 20 % de l'emprise au sol du bâti existant sur la bande de recul
- les projets nouveaux situés en dents creuses, dans l'alignement du front bâti existant
- les changements de destination de plancher, dans la mesure où une note présente comment le projet garantit la sécurité des occupants et la pérennité des biens, en apportant une diminution de la vulnérabilité ou en démontrant l'absence de risques d'érosion de berges en crue centennale ;
- les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 4 m le long des cours d'eau ;
- les clôtures installées à titre provisoire (parc à bétail...) ;
- les constructions, installations, infrastructure, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général (...)
- Pour connaître l'intégralité de la réglementation se reporter au règlement écrit.

## **6.5. PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE**

### **6.5.3. Site inscrit (Château de Chantemerle)**

En application de l'article R. 425-30 du Code de l'urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du Code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'ABF* ».

En application de l'article R. 425-18 du Code de l'urbanisme « *lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un Site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de*

*l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'ABF». Le silence gardé par l'ABF vaut refus d'accord (R. 423-67-2 du Code de l'urbanisme).  
Se reporter aux annexes (pièce n°4 du dossier de PLU).*

## **6.6. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET POLLUTIONS**

### **6.6.3. Bruit**

Différents secteurs sont affectés par le bruit des infrastructures (RN 90).  
Ces zones de bruit sont reportées sur le règlement graphique. Les constructions devront respecter les mesures minimales d'isolement acoustique prescrites par la réglementation en vigueur.

Ils sont reportés sur le plan de zonage à titre d'information et de prévention. En effet, il convient de s'assurer de la pérennité de l'information et des éventuelles restrictions d'usage.

### **6.6.4. Protection de la ressource en eau potable**

La protection de captages a fait l'objet d'un arrêté de DUP du 12/04/1999. Il est annexé au PLU ainsi que l'arrêté du 20 10 2015 qui concerne le captage de la Coutelle.

Les indications des périmètres de protection des captages sont reprises dans le règlement graphique. Ces périmètres sont indiqués sous forme de trame à la place des sous-zones du P<sup>LU</sup> de 2006.

## **7. ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT ÉCRIT**

### **7.1. CHANGEMENTS GÉNÉRAUX PAR RAPPORT AU PLU DE 2006**

#### **7.1.1. Règlement**

Il est présenté suivant le décret du 28 décembre 2015, section 3, qui introduit la nouvelle recodification du code de l'urbanisme. Les destinations et sous destinations sont précisées dans la section 1 du règlement.

Le règlement comprend une partie règles communes et une partie règles spécifiques pour les différentes zones.

#### **7.1.2. Glossaire**

Un glossaire est ajouté au règlement et précise les principales définitions des termes employés.

#### **7.1.3. La surface de plancher (SP)**

La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, publiée au JO du 17 novembre 2011.

La surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012. Depuis cette date, la « Surface de plancher » est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

#### **7.1.4. L'ancien article 5**

L'article 5 est supprimé : les surfaces minimales ne peuvent plus être imposées.

#### **7.1.5. L'ancien article 6**

L'expression des règles d'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies est supprimée au profit de règles d'implantation par rapport aux limites d'emprise publique. Les voies ayant des emprises variables, les reculs (suivant les différentes catégories de voies) ne permettent pas de façonner de manière claire un ordonnancement bâti. C'est pour cette raison que les reculs d'implantation sont réglementés par rapport à la limite de l'emprise publique, la limite entre l'espace public et l'espace privé. Des emplacements réservés pour l'élargissement des voies sont possibles en fonction des besoins exprimés par les collectivités territoriales.

#### **7.1.6. L'ancien article 15**

L'article 15 du règlement (autorisant les dépassements de COS) a disparu avec l'application de la loi Alur.

### **7.2. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS**

#### **7.2.1. Dans les zones urbaines et à urbaniser**

Dans un souci de protection contre les nuisances dans les zones urbaines, les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement et les installations classées soumises à déclaration sont interdites si elles sont incompatibles avec la vocation de la zone (nuisances sonores, olfactives, circulation induite...).

De même, les occupations et utilisations du sol destinées à l'industrie, à l'exploitation forestière ou à l'entrepôt sont interdites.

La mixité fonctionnelle est clarifiée dans le PLU. Ainsi dans les zones Ua, AUa et AUb, le commerce de détail et l'artisanat sont autorisés *« dans la limite de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher à condition qu'elles n'entraînent pas une incommodité pour le voisinage, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens »*.

Dans les zones Uc et Ud est autorisée *« l'extension des bâtiments à usage artisanal ou de commerce de détail, dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher »*.

L'objectif de la commune est de renforcer ces destinations au sein des zones urbaines, principalement dans le secteur du chef-lieu.

La gestion des annexes a été précisée.

La hauteur maximale des annexes d'une construction à usage d'habitation est limitée à 4,5 m et à 2,5 m sur limite séparative.

Les annexes, dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,50 m et dont la longueur inférieure ou égale à 7 m, peuvent s'implanter librement (sauf en zone A : règles spécifiques).

Les annexes (sauf les piscines) situées sur le même tènement que le bâtiment principal sont autorisées dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface totale de plancher en zone Ua, de 50 m<sup>2</sup> en zone Uc, de 60 m<sup>2</sup> en zone Ud.

Les piscines situées sur le même tènement que le bâtiment principal (local technique et bassin) sont autorisées dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface (en zone Ua, Uc, Ud, AUa, AUb).

Ces mesures sont destinées à prendre en considération les situations observées qui résultent du caractère rural d'une grande partie du territoire communal. Les besoins sont importants pour ce qui concerne le stationnement des véhicules, le stockage du bois de chauffage ou le petit matériel agricole des particuliers.

### **7.2.2. Dans les zones agricoles**

La zone agricole est une zone de protection de la valeur économique des terres, ce qui la rend *a priori* inconstructible. Par exception, seules peuvent être admises les constructions et installations dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Le logement de fonction (logement de l'exploitant et des actifs agricoles ayant une utilité directe sur l'exploitation) liés à l'exploitation agricole en activité et nécessitant une présence permanente sur le lieu de travail est autorisé dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher contre 150 m<sup>2</sup> dans l'ancien règlement. Cette limite a été fixée en fonction de l'activité agricole locale qui peut nécessiter d'accueillir des logements de fonction.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes en zone A : seule l'extension des constructions à usage d'habitation existantes d'une emprise au sol supérieure à 50 m<sup>2</sup> est autorisée dans la limite de 180 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale après travaux, à compter de la date d'approbation du PLU.

L'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existantes doivent s'implanter à une distance maximum de 30 m par rapport à tout point de la construction à usage d'habitation existante. Elles doivent également respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites des emprises des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation.

Par rapport aux limites séparatives la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire doit être au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 5 m.

Il s'agit de permettre une adaptabilité de ces constructions existantes aux évolutions des modes de vie tout en préservant le caractère rural de la commune et son organisation spatiale autour de hameaux bien identifiés et sans porter atteinte à l'activité agricole.

La zone agricole n'a pas vocation à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Par exception, lorsque leur implantation est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement (en réseau par exemple), elles sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre la vocation agricole.

La zone A comporte des secteurs destinés à la protection des captages identifiés par une trame. Les constructions et installations sont réglementées afin de préserver les ressources.

En sous-zone Aa, sont classés les secteurs qui demandent une protection particulière au regard de l'application de la loi Montagne. *« Seules sont autorisées, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiment d'estive existant, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ».*

En zone Azh, sont classés les espaces agricoles couverts par l'inventaire des zones humides. Les possibilités d'occupation du sol sont réduites pour assurer la protection de ces espaces.

### **7.2.3. Dans les zones naturelles**

Les zones N sont *a priori* inconstructibles, sauf pour les utilisations du sol directement liées à l'activité des exploitations agricoles et forestières professionnelles, les constructions, installations et équipements publics ou d'intérêt général qui ne compromettent pas la vocation de la zone, à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes en zone N : seule l'extension des constructions à usage d'habitation existantes d'une emprise au sol supérieure à 50 m<sup>2</sup> est autorisée dans la limite de 180 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale après travaux à compter de la date d'approbation du PLU.

L'extension et les annexes des constructions à usage d'habitation existantes doivent s'implanter à une distance maximum de 30 m par rapport à tout point de la construction à usage d'habitation existante. Elles doivent également respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites des emprises des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation. Par rapport aux limites séparatives la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire doit être au moins égale à sa hauteur et jamais inférieure à 5 m.

Il s'agit de permettre une adaptabilité de ces constructions existantes aux évolutions des modes de vie tout en préservant le caractère rural de la commune et son organisation spatiale autour de hameaux bien identifiés et sans porter atteinte à l'activité agricole ou forestière.

Les abris pour animaux sont autorisés pour faciliter l'entretien de ces espaces naturels.

La zone N comporte des secteurs destinés à la protection des captages identifiés par une trame. Les constructions et installations sont réglementées afin de préserver les ressources.

La sous-zone Nch permet les constructions, installations et aménagements destinés à la restauration et la mise en valeur du site du château de Chantemerle ainsi qu'à l'accueil du public. Cette identification et la réglementation associée sont destinées à faciliter la mise en valeur du site plus aisément qu'avec l'ancien classement en N.

La sous-zone Nlo qui est réservée aux installations de camping et caravaning existantes et les constructions, installations et équipements nécessaires à cette activité.

La sous-zone Nzh autorise certains aménagements et constructions nécessaires à l'accueil du public. L'entretien et la mise en valeur de certaines zones humides peuvent en effet, nécessiter ce type d'autorisation.

En sous-zone Ns, seul est admis l'aménagement et l'entretien des berges de l'Isère pour des motifs de protection.

L'ensemble de ces autorisations vise à permettre de renforcer la vocation de la zone tout en préservant la qualité du site, les paysages et les milieux naturels.

#### **7.2.4. Caractéristiques des terrains**

Il n'y a plus de surface minimale dans aucune zone de la commune conformément à l'application de la loi Alur.

### **7.3. Volumétrie et implantation des constructions**

#### **7.3.1. Implantation par rapport aux voies**

Dans les zones urbaines et à urbaniser les constructions peuvent s'implanter à l'alignement avec le respect d'un prospect minimal qui limite la hauteur en fonction de la largeur de la voie publique. Cette réglementation permet une augmentation des capacités de construction et assure un bon ensoleillement des constructions nouvelles.

Le prospect est plus important en zone Ua avec H inférieure ou égale à D+3 pour tenir compte du tissu ancien existant dans les hameaux et au chef-lieu. En zone Uc et Ud le prospect est H= inférieure ou égale à D. Les distances d'implantation ne prennent plus en compte l'axe des voies mais l'alignement c'est-à-dire la limite entre l'espace public et l'espace privé. Cette modification a pour but de favoriser l'émergence d'une cohérence d'implantation des constructions en fonction de la réalité dimensionnelle de la voie.

La multiplication des piscines a conduit à autoriser leur construction à deux mètres des limites d'emprise publique pour prévenir les questions de tenue des sols lors des excavations.

Les règles concernant les saillies, les dépassées de toiture et les balcons au-dessus de l'espace public sont précisées. Afin de ne pas gêner la circulation sur le domaine public, ces dépassées sont interdites au-delà de 1 m en plan horizontal et au-dessous de 4,5 m (anciennement 4 m) de hauteur par rapport à l'espace public.

Dans le cadre des objectifs TEPOS et pour en favoriser la mise en œuvre, dans le cas de réhabilitation du bâti existant, pour la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur, un débordement peut être accepté dans la limite de 30 cm tout en respectant la réglementation sur les saillies.

En zone A, l'implantation par rapport aux voies et emprises publique était fixée par rapport à l'axe des voies mais en zone N l'implantation était libre.

Par rapport aux limites séparatives, la prescription était de 4m en zone agricole et de 3 m en zone naturelle.

Dans un souci d'homogénéisation des règles et compte tenu du fait que l'activité agricole est autorisée en zone naturelle, dans les zones agricoles et naturelles un recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives est imposé pour assurer la circulation des engins agricoles autour des bâtiments.

### **7.3.2. Implantation par rapport aux limites séparatives**

Dans les zones Ua et Uc l'implantation des constructions est autorisée sur les limites séparatives. Les constructions peuvent également s'implanter en retrait des limites séparatives, à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m. Cette disposition est destinée à permettre un accès en profondeur, un passage sous porche ou autres dispositif. Elle interdit une implantation entre 0 et 3 m, qui dans la majeure partie des cas, crée des espaces qui deviennent des délaissés et peuvent devenir insalubres.

En zone UA l'implantation par rapport aux limites séparatives était libre ce qui permettait de s'implanter à une distance faible de la limite avec une hauteur maximum. La réintégration d'une règle de prospect permet de limiter les masques visuels pour les propriétés voisines. L'ensemble de ces dispositions sont destinées à favoriser la mitoyenneté et à permettre la densification de l'urbanisation.

Dans les zones Ud, seule l'implantation à 3 m en retrait des limites séparatives est autorisée. Le respect des prospects doit être assuré. Il s'agit de préserver la typologie générale qui, très majoritairement, concerne les constructions isolées dans la parcelle.

La hauteur maximale des annexes d'une construction à usage d'habitation est limitée à 4,5 m et à 2,5 m sur limite séparative.

Les annexes, dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,50 m et dont la longueur inférieure ou égale à 7 m, peuvent s'implanter librement.

Ces possibilités sont offertes afin de mieux exploiter les parcelles sans toutefois créer des masques visuels pour les fonds voisins.

Les plafonds de constructibilité des zones urbaines du PLU ont été établis en fonction de la typologies des constructions existantes et des objectifs attendus. Ils suivent une logique de décroissance en fonction de leur éloignement par rapport aux espaces centraux.

En zone Ua : le plafond de constructibilité résulte de l'application des différentes règles comme dans l'ancien règlement. Les possibilités de densification sont donc fortes.

En zone Ud, dans le POS, le coefficient maximal d'occupation des sols (COS) était de 0,40. Il est supprimé dans le PLU. Le plafond de constructibilité est donc revu à la hausse même s'il est pondéré par l'application des autres règles notamment le CES maximal de 0,50.

En zone Ux réservée aux équipements publics et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de CES maximal ni de hauteur maximale. En

effet, ils sont par nature très différents des autres catégories de destinations des constructions qui conduisent parfois à ce que le gabarit de ces constructions soit hors norme.

Dans les zones AUa les règles sont identiques à celles des zones Ua.

### **7.3.3. Implantation de constructions sur un même terrain**

Dans les zones Ua, AUa, Uc et Ud une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre 2 constructions non contiguës. Cette règle était de 5 m précédemment. L'évolution de cette règle est destinée à favoriser la densification et à permettre une plus grande constructivité sur des parcelles aux géométries complexes.

Dans les zones A et N, le regroupement des constructions est demandé pour des questions d'intégration paysagère et également pour limiter les phénomènes de mitage de l'espace agricole. Précédemment, une distance de 4 m était imposée en zone A et il n'y avait pas de règle en zone N. La règle est modifiée et propose un objectif à atteindre sans précision chiffrée pour faciliter la souplesse dans l'implantation de groupes de bâtiments.

### **7.3.4. Emprise au sol**

Elle est réglementée dans les zones Ud avec un CES maximal de 0,50 où l'on cherche à maintenir une homogénéité d'occupation du sol. Cette règle a été instaurée en accompagnement de la suppression du COS.

En zone Ue, un CES maximal de 0,70 est prescrit pour assurer un équilibre bâti / non bâti en tenant compte des surface imperméabilisées qui sont générées.

### **7.3.5. Hauteur des constructions**

Afin de faciliter l'instruction des demandes, les hauteurs maximales sont indiquées de manière précise en mètres par rapport au faîtage, à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Il s'agit de la hauteur en tout point de la construction. Cette notion est rappelée dans le glossaire.

Les hauteurs maximales des constructions et des annexes ont été fixées en tenant compte des caractéristiques observées ou attendues dans chacune des zones. D'une manière générale (sauf en UD et en UCa) il a été privilégié le remplissage des tènements par rapport à des constructions plus hautes qui dégageraient plus d'espace libre au sol.

Les hauteurs maximales au faîtage ont été augmentées pour mieux correspondre aux constructions caractéristiques observées et permettre des évolutions pour les constructions existantes tout en participant au renforcement de la densité. Ainsi elles sont de 14 m en zone Ua et Uc (contre 6 m à l'égout anciennement) et de 10 m en zone Ud. Elles sont complétées par des règles de hauteur à l'égout de toiture, qui sont importantes pour les constructions qui sont implantées à l'alignement des voies et emprises publiques et donc très visibles.

Dans la zone agricole et naturelle, la hauteur maximale des constructions est limitée à 13 m pour favoriser leur intégration dans le paysage tout en garantissant le fonctionnement des installations. Anciennement en zone agricole la hauteur des bâtiments agricoles n'était pas réglementée. Elle était de 6 m en zone naturelle.

Il n'est pas fixé de densité maximale pour les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ils sont par définition très différents des autres catégories de destinations des constructions, et conduisent parfois à ce que le gabarit de ces constructions soit hors norme.

Dans les zones AUa les règles sont identiques à celles des zones Ua.

## **7.4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **7.4.1. Aspect extérieur des constructions**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les spécificités climatiques du site, la topographie des terrains, les caractéristiques du bâti existant alentour, et réalisés avec des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain.

Ce paragraphe est avant tout incitatif et pédagogique. Il laisse place à la concertation entre le pétitionnaire et la collectivité.

Les réglementations s'appliquent aux projets concernant des bâtiments existants et aux nouvelles constructions.

Sont fixées un certain nombre de règles minimales qui doivent permettre d'intégrer les formes d'architectures banales. Par exemple les débords de toiture doivent être réalisés afin d'assurer un couronnement des édifices. Les toits terrasses sont autorisés s'ils sont accessibles et inclus dans le corps général du bâtiment.

Les citernes de stockage doivent être enterrées ou dissimulées car leur impact est fort dans le paysage.

Les remblais sont limités à 1,50 m pour éviter la constitution de « tumulus ».

Pour ce qui concerne les clôtures, seules celles qui entrent dans le champ visuel depuis l'espace public sont réglementées. Les clôtures sur limites séparatives sont gérées par le Code civil.

Les murs de soutènement constitués par des enrochements sont interdits sauf en zone de montagne pour sauvegarder le caractère urbain des hameaux.

Pour garantir une bonne intégration des constructions dans leurs environnements, les enduits extérieurs devront présenter des couleurs rompues, rabattues ou dégradées, respectant la tonalité générale du site environnant.

L'aspect bois ne doit pas couvrir plus de 50 % de la surface de chaque façade, sauf pour les annexes. Les annexes doivent être traitées en harmonie avec l'ensemble de l'opération.

La hauteur autorisée des clôtures passe de 1,50 m à 1,80 m (hauteur qui semble plus adaptée à la protection) y compris un muret de soubassement de 0,40 m obligatoire pour assurer la matérialisation des limites entre l'espace public et les propriétés privées.

Pour les éléments de patrimoine bâti identifiés sur le règlement graphique par un symbole, l'aspect, la volumétrie et les détails architecturaux caractéristiques des bâtiments seront préservés : dimensions et organisation/ordonnancement des ouvertures qui rythment la façade, forme des toitures, débords de toiture, charpente apparente, fenêtres de toit... Il s'agit de pouvoir préserver les édifices patrimoniaux sans pour autant empêcher toute évolution.

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements publics et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, compte tenu de la nature même des équipements publics, leurs dimensions monumentales ou les exigences techniques qu'ils appellent.

Dans les zones AUa et AUb, les règles sont proches de celles des zones Ua et Uc.

#### **7.4.2. Qualité environnementale**

Afin de maintenir un équilibre entre le minéral et le végétal dans les zones urbaines, des prescriptions ont été édictées.

Il est rappelé que le permis de construire ou l'autorisation de lotir peuvent être subordonnés au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance des constructions projetées.

Les boisements ou arbres existants devront être respectés sauf en cas d'impératifs techniques.

Les haies et plantations devront être réalisées avec des essences locales et variées afin d'éviter la constitution des clôtures en « béton vert » que constituent les haies monospécifiques et pour favoriser la biodiversité.

En zone agricole et naturelle, les clôtures sur les espaces publics ou sur l'alignement des voies doivent être traitées de manière soignée et en harmonie avec le bâti et les murs de clôture existants. Elles doivent être de type agricole. Des clôtures différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités de sécurité particulière (présence d'animaux).

En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Dans les zones urbaines, les parcs de stationnement devront être plantés à raison d'au moins 1 arbre pour 4 emplacements non couverts, les arbres devront bénéficier d'un minimum de 2 m<sup>2</sup> au sol en pleine terre et être protégés contre les chocs des véhicules.

Dans les zones Ud, le pourcentage minimal de sol en pleine terre est de 30%. En zone Ue, le minimal de sol en pleine terre est de 20%. Ces règles sont destinées à garantir un équilibre proche de la situation existante entre le minéral et le végétal.

Pour lutter contre les espèces végétales invasives les apports de terre végétale doivent être réduits au minimum : on favorisera la réutilisation des matériaux en place pour refaire les talus et les surfaces d'engazonnement.

Les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols. Cette indication applicable dans toutes les zones urbaines y compris les zones d'activités économiques est destinée à favoriser la gestion des eaux pluviales.

L'approvisionnement énergétique des constructions est recommandé, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Cette disposition constitue des objectifs qualitatifs à atteindre qui ne sont pas traduits de manière quantitative.

#### **7.4.3. Le stationnement**

##### **En zone urbaine et à urbaniser**

Dans tous les cas, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques. Les règles de stationnement diffèrent suivant le type de constructions et les usages. Par rapport à l'ancien règlement, elles sont précisées par destination et sous-destination.

D'une façon générale, le stationnement des visiteurs a été intégré à la réglementation pour toute opération de plus de 4 logements.

Les places de stationnement privatif disposées avec un accès direct le long des voies ouvertes à la circulation générale sont interdites pour limiter les contraintes pour la circulation des véhicules et des piétons.

Pour s'assurer de la prise en compte des besoins particuliers, des obligations sont imposées pour le stationnement des personnes à mobilité réduite. De même, les besoins en matière de stationnement des cycles sont précisés.

### **En zones agricoles, les zones naturelles et forestières**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et ceux nécessaires pour les activités autorisées sur la zone doivent être assurés par des installations propres en dehors des voies publiques. Les espaces agricoles et naturels et forestiers n'offrent pas les mêmes contraintes que les espaces urbains. Les tènements fonciers sont proportionnels aux activités et permettent d'assurer sans encombre le stationnement des véhicules. Seule est donc rappelée l'interdiction de stationner sur la voie publique.

## **7.5. Équipements et réseaux**

Dans les zones urbaines destinées à l'habitat et dans les zones à urbaniser, les dimensions minimales des voies publiques ou privées sont désormais spécifiées.

Les voies nouvelles de desserte devront avoir une largeur d'emprise minimale de 5 mètres. Cette emprise minimale est fixée pour les voies publiques et assimilées. Elle a été déterminée en fonction des nécessités de circulation de certains véhicules assurant un service public ou d'intérêt général.

La desserte par les réseaux prend en compte les critères de développement durable et les exigences des services gestionnaires en matière de réseaux (exemple : la réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception des constructions, toutes mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,...). En secteur d'assainissement collectif, la constructibilité est conditionnée par le raccordement ou la réalisation des réseaux d'eaux usées collectifs. Dans les secteurs en zonage d'assainissement autonome, la constructibilité est conditionnée par la réalisation d'un dispositif autonome adapté au terrain et à la nature du sol, conforme aux réglementations en vigueur.

Les différents réseaux (électricité, téléphone) doivent être enterrés pour garantir une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.

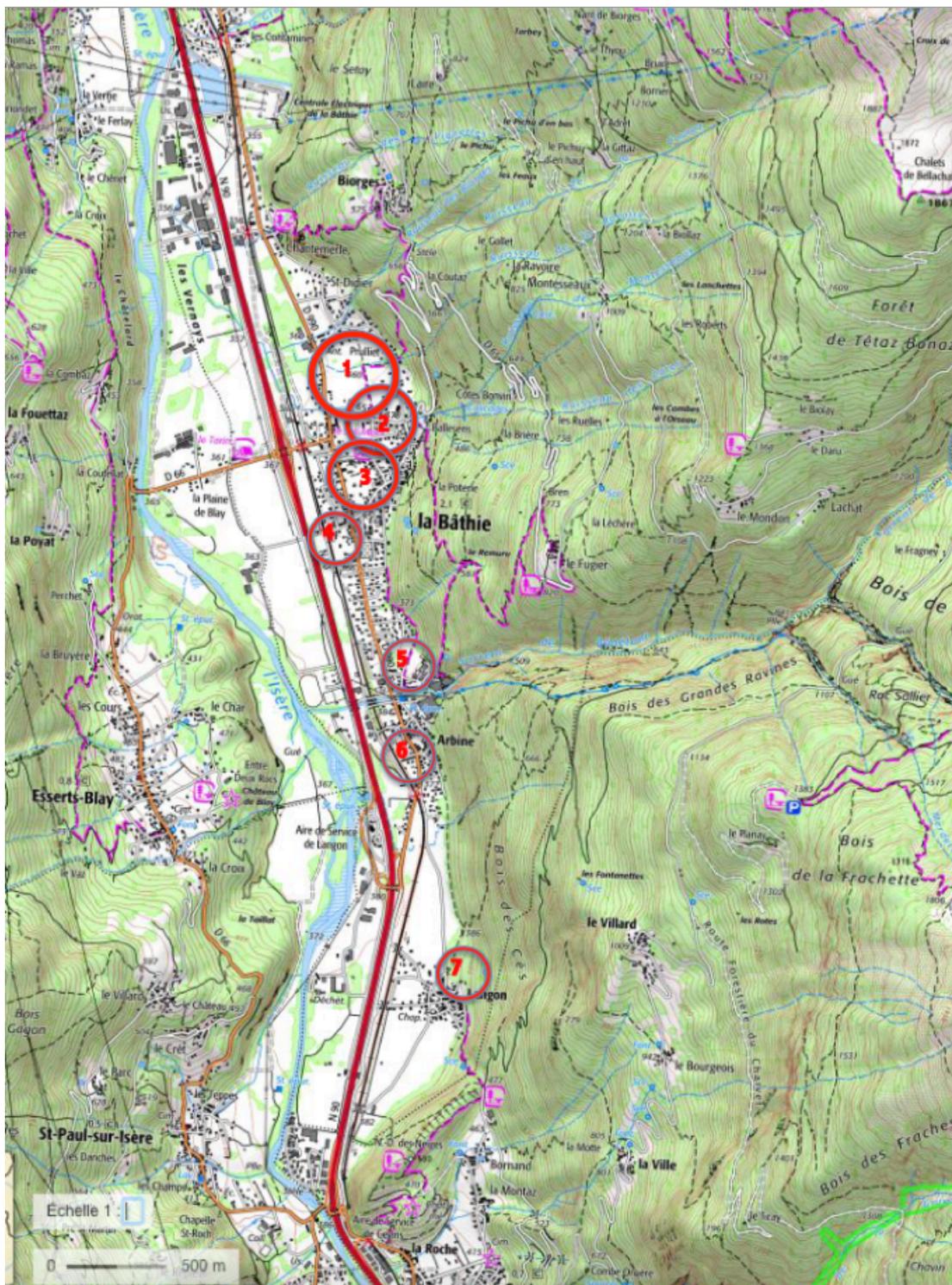
Cet aspect du règlement fait l'objet d'une réécriture mais sans changement sur le fond.

Dans les zones urbaines, les aménageurs et les lotisseurs devront équiper en souterrain chaque parcelle de manière à assurer aux futurs occupants une qualité de service et un libre choix en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il s'agit d'anticiper sur le développement des communications électroniques et d'augmenter les possibilités de développement d'activités économiques sur la commune.

## 8. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU de La Bâthie comporte 7 OAP (Orientations d'aménagement et de programmation). Ce sont des orientations de projet. Elles présentent le site et les objectifs poursuivis, la présentation du schéma général et détaillent certains principes d'organisation de l'espace public, des dessertes, de la composition urbaine, de la densité des constructions.

### 8.1. LISTE ET LOCALISATION DES OAP



Extrait de carte IGN

1/ Les Carrons

- 2/ Les Barrotières
- 3/ Secteur mairie et église
- 4/ Rue Jules Vallès
- 5/ Champ du Cudrey
- 6/ Arbine sud 7/ Langon

## **8.2. CADRE GÉNÉRAL DE PRÉSENTATION DES OAP**

Chacune des OAP présentées développe les points suivants :

### **1/ SITUATION, QUESTIONS, ENJEUX**

Particularités de la situation : état des lieux, diagnostic, questions, problématique...

### **2/ OBJECTIFS**

Parmi les objectifs génériques possibles : continuité urbaine, insertion paysagère, préservation de l'environnement, mise en valeur d'éléments de patrimoine, dynamique de renouvellement urbain, densification, valorisation d'un équipement ou d'une infrastructure nouvelle (transport en commun en site propre, par exemple), sécurité et maîtrise des risques naturels, embellissement, etc.

### **3/ HYPOTHÈSES**

Au-delà de l'état existant, conditions particulières de réalisation d'une opération : par exemple, ouverture d'une nouvelle ligne de TC, réalisation de travaux abaissant le niveau des risques naturels, projet de nouvelles infrastructures publiques ou d'équipements, etc.

### **4/ PRINCIPES ET CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

L'OAP précise les conditions particulières d'aménagement des secteurs concernés :

- organisation, accès, distribution, tracés, desserte, maillage
- zonage, périmètres d'intervention, découpage opérationnel
- découpage foncier, implantations, gabarits, silhouettes, vues
- alignements, dégagements, etc.
- procédure opérationnelle (orientations)
- prescriptions à traduire sur le plan réglementaire.

### **5/ ORIENTATIONS DE PROGRAMME**

L'OAP évalue la capacité de programme constructible qui constitue un objectif pour la valorisation du foncier et l'économie du sol. Elle peut définir des formes urbaines plus ou moins précises, notamment en matière d'habitat.

### **6/ TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE**

Pour davantage de fiabilité et d'engagement juridique, certains choix de la collectivité peuvent être traduits en termes réglementaires dans les documents du PLU.

### **7/ INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE, LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT**

Incidences des projets sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels, les ressources, les réseaux et la consommation d'espace par l'urbanisation.

## 8.3. OAP 1 – LES CARRONS

### 8.3.1. SITUATION



*Cadastre + photo aérienne 1/5000 – source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)*

#### **SITUATION**

Surface : 30395 m<sup>2</sup> (3,04 ha)

Par rapport au projet de PLU arrêté en mars 2018, le périmètre du secteur a été réduit de plus de 2 ha au nord-est pour préserver les terres agricoles, tout en gardant des limites cohérentes et des capacités d'extension ultérieures.

Ce secteur se trouve au nord du bourg, à l'est de la RD 990, sur un vaste espace actuellement agricole mais qui était déjà classé comme zone d'aménagement et d'urbanisation future dans le PLU de 2006. Il représente un important potentiel de développement, nécessaire et prioritaire pour permettre à la commune d'atteindre les objectifs de développement retenus dans le PADD.

#### Situation réglementaire (PLU de 2006)

Secteur classé à l'ouest en zone Nsl (zone de loisirs), et à l'est en zone AUh (zone d'urbanisation future pour l'habitat). Les projets liés aux loisirs ne sont plus d'actualité. Par ailleurs, l'étendue des zones Nsl et AUh est jugée aujourd'hui excessive par la Chambre d'agriculture, s'agissant de terrains utiles au maintien de l'AOP Beaufort.

Un petit secteur en limite de la RD 990 (rue des Boutons d'or) est classé en zone Umsp suite à une déclaration de projet approuvée le 18 juin 2018, pour permettre un projet de MSP (Maison de santé pluridisciplinaire) dont la réalisation doit être engagée en 2019. Cette zone inclut une parcelle complète, qui n'est que partiellement utilisée par le projet. Elle bénéficie dans la

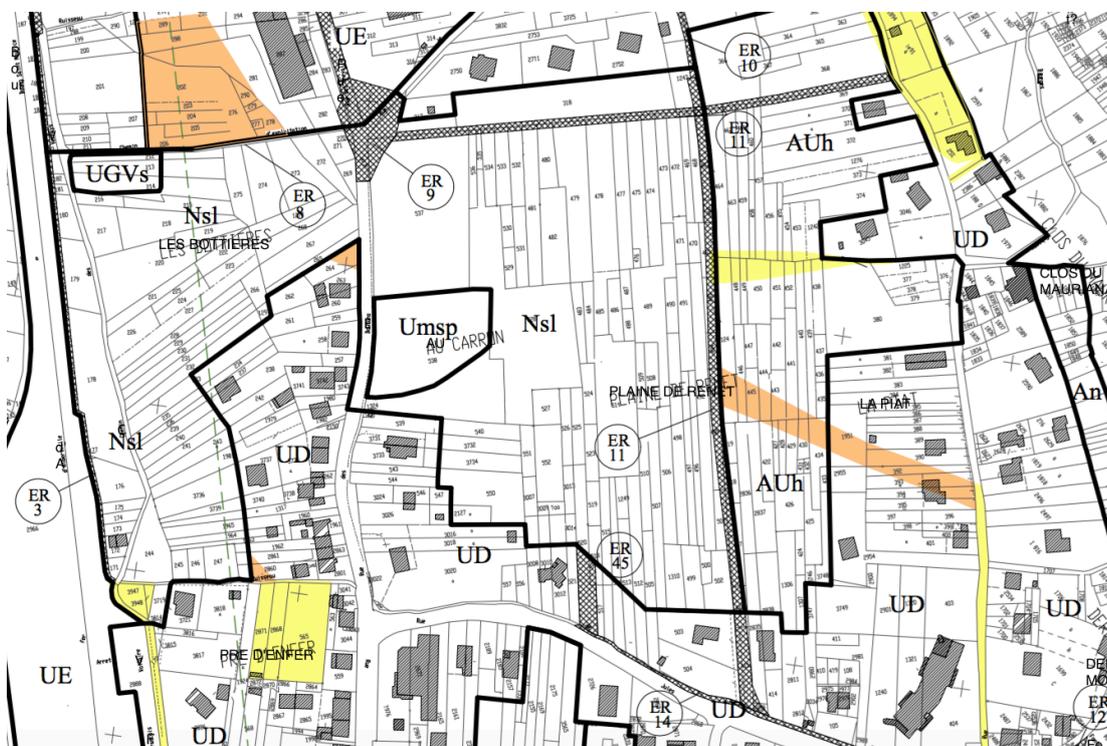
déclaration de projet d'un règlement spécifique, mais il serait logique de rapprocher son règlement de la zone U voisine.

Emplacements réservés dans le PLU de 2006 :

- ER 11 à l'est, sur le tracé d'une ancienne « barrotière » (chemin de traverse), pour une grande traversée nord-sud du secteur

- ER 45 au sud, pour un accès depuis la rue Jules Renard

Ces deux ER gardent toute leur utilité dans le développement du secteur.



PLU de 2006, extrait du zonage – 1/5000 environ

## TOPOGRAPHIE

Terrain plat à l'ouest, légèrement relevé à l'est, traversé par le ruisseau de la Ravoire busé à proximité de la RD.

« Ruisseau perché » le long de la rue Jules Renard au sud du secteur.

## FONCTIONS

Pâturages et prairies de fauche, déclarées à la PAC en 2017.

## FONCIER

Foncier très morcelé mais appartenant à 70% à la commune.

## ACCÈS ET RÉSEAUX

Plusieurs accès possibles au secteur :

- depuis la RD 990 (rue des Boutons d'or) : accès prochainement aménagé en 2019 pour la Maison de santé pluridisciplinaire, qui sera par la suite prolongé au cœur du secteur ; arrêt de car existant au droit de la future MSM ; trottoir existant ;

- depuis la rue Jules Renard, par une barrotière traversant le secteur du sud au nord ;

- depuis la rue Jules Renard au sud, entre des constructions existantes, permettant une desserte optimale du secteur (ER 45 du PLU de 2007).

Une liaison vers le nord est également souhaitable à travers les terrains agricoles au nord du ruisseau de la Ravoire.

## PAYSAGE

Vision actuellement très dégagée vers l'amont. Le futur front bâti sur la RD 990 (rue des Boutons d'or) devrait constituer un premier plan de perception, sans empêcher la vision lointaine vers l'amont.

Le château est bien visible au nord, et constitue un point de repère intéressant à prendre en compte dans le projet d'aménagement.

## ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS

Pas de milieux naturels remarquables.

Il existe sur le site quelques vieux arbres remarquables. Leur préservation est possible, à condition que leur état sanitaire et leur espérance de vie soient vérifiés.

## RISQUES NATURELS

Risque faible d'inondation par débordement torrentiel du ruisseau de la Ravoire, signalé par le PIZ, et rétention nécessaire des eaux pluviales de l'ensemble du versant amont et de la zone aménagée. Des études concernant ces risques ont été réalisées dans le cadre d'une étude pré-opérationnelle sur le secteur (PBR + PROGEO, 2017) et ont amené à prévoir un vaste bassin de rétention sur la zone agricole située au nord du ruisseau de la Ravoire, intégré dans la présente OAP.

## PHOTOS



*Vue générale vers le sud, depuis le château*



*RD vers le sud*



*RD vers le nord : à droite, emplacement de la MSP*



*Ruisseau de la Ravoire, vue vers l'est*



*Rue Jules Renard au sud, longé à gauche par un ruisseau Barrotière centrale ; perspective vers le château*



*Accès sud depuis la rue Jules Renard*



*Barrotière centrale, accès depuis la rue Jules Renard*

### **8.3.2. ENJEUX ET OBJECTIFS**

- Permettre un développement significatif de l'habitat par l'aménagement cohérent du secteur
- Optimiser le potentiel foncier
- Prendre en compte les risques naturels
- Permettre une diversification des types d'habitat
- Préserver les vues externes et internes sur le château
- Réserver des possibilités d'évolution à long terme.

### **8.3.3. HYPOTHÈSES**

Les éléments de l'étude opérationnelle réalisée en 2017 sont repris dans les grands principes et adaptés à une réduction du périmètre de la zone.

L'étendue du secteur rend difficile une réalisation en une seule phase.

Un projet d'ensemble est nécessaire, mais la réalisation pourra se faire progressivement, au fur et à mesure de la réalisation des équipements dans la zone.

La réalisation d'un bassin de rétention sur la zone agricole voisine au nord sera intégrée dans le programme de travaux d'aménagement de la zone et dans leur financement.

### **8.3.4. PRINCIPES ET CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

- Périmètre cohérent respectant le découpage foncier existant, et préservant des terrains agricoles accessibles et correctement exploitables Prévoir les accès nécessaires à la bonne desserte de la zone
- Possibilité d'une extension de la maison de retraite communale en amont du site
- Optimisation du foncier, avec une densité moyenne de 30 logements/ha (hors extension de la maison de retraite) et une diversité des types d'habitat (habitat collectif et intermédiaire, maisons individuelles groupées)
- Intégration du projet de Maison de santé pluridisciplinaire (déclaration de projet approuvée en 2018), par un zonage approprié
- Évolution possible du secteur à long terme, des capacités d'extension ultérieures à l'est (en amont) du secteur
- Intégration d'un bassin de rétention des crues et des eaux pluviales, selon les exigences du PIZ et de la Loi sur l'eau
- Mise en réserve soignée des terres végétales à l'occasion des travaux d'aménagement, qu'il s'agisse des terres de décapage du bassin de rétention, des travaux de voirie et des travaux d'aménagement des parcelles constructibles, en vue d'amender des terres agricoles de moins bonne qualité situées en priorité sur la commune. Les opérations d'aménagement feront appel à un conseiller en agronomie pour programmer et suivre les transferts de terre végétale.

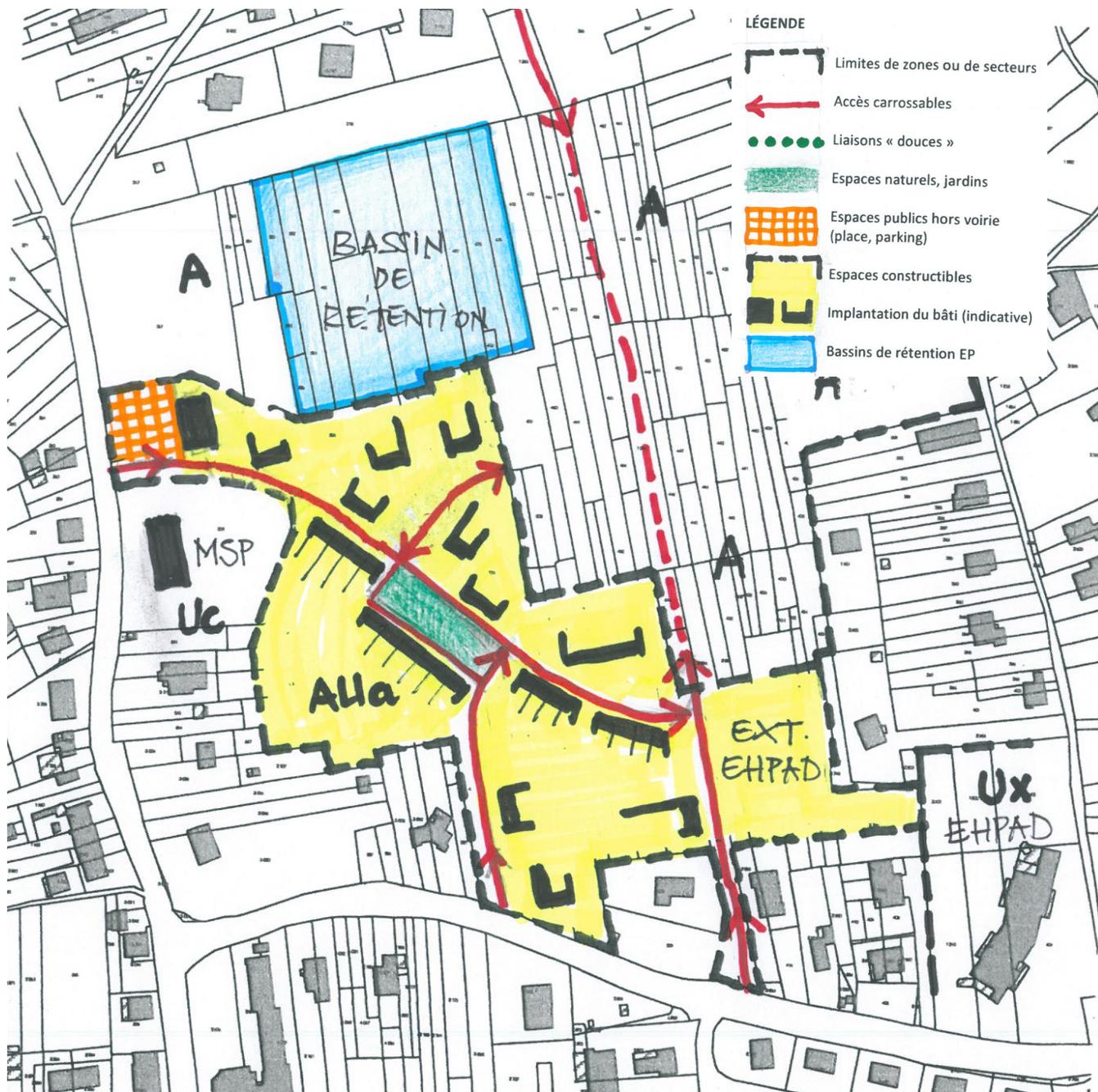


Schéma d'aménagement 1/2500

### 8.3.5. ORIENTATIONS DE PROGRAMME

Objectif de densité : 35 logements/ha, pour compenser la densité d'habitat relativement faible et non contrôlable dans les « dents creuses »

Potentiel optimal : 100 logements environ

Mixité sociale : au moins 15% de logements sociaux locatifs, pour le maintien de la proportion de logements locatifs sociaux et compte tenu du risque de déficit dans les « dents creuses » et les petites zones à urbaniser.

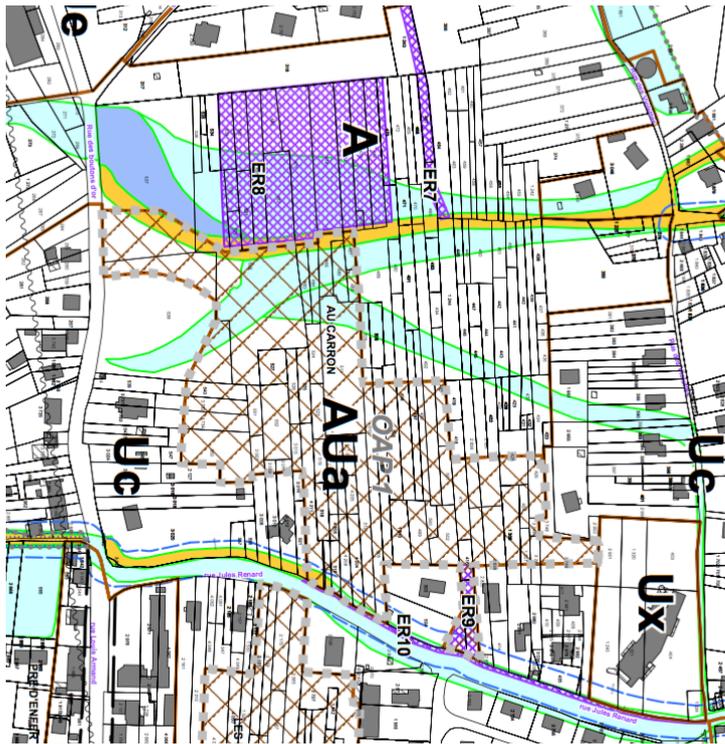
Type d'habitat : habitat collectif ou intermédiaire + habitat individuel groupé plutôt en périphérie et en transition avec l'existant

Terrain réservé à l'extension possible de la maison de retraite communale

Équipements publics, commerces et services pouvant s'intégrer en RC d'immeubles (près de la RD notamment)

MSP + 12 logements : pour mémoire, en zone Uc, hors de la zone AUb

### 8.3.6. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE



Nouveau PLU, extrait du zonage - 1/5000 environ

Zone AUa, zone à urbaniser progressivement au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires

Zone de mixité urbaine avec au moins 15% de logements locatifs sociaux (cf. règlement écrit).

Emplacements réservés

- ER 7 : chemin de liaison traversant nord-sud, ancienne barrotière
- ER 8 : bassin de rétention des crues et des EP en zone agricole, nécessaire à l'aménagement de la zone AUa
- ER 9 : entrée sud de la zone, amorce de l'ancienne barrotière
- ER 10 : élargissement de la rue Jules Renard pour aménagements hydrauliques du ruisseau perché.

### 8.3.7. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE, LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT

#### **AGRICULTURE**

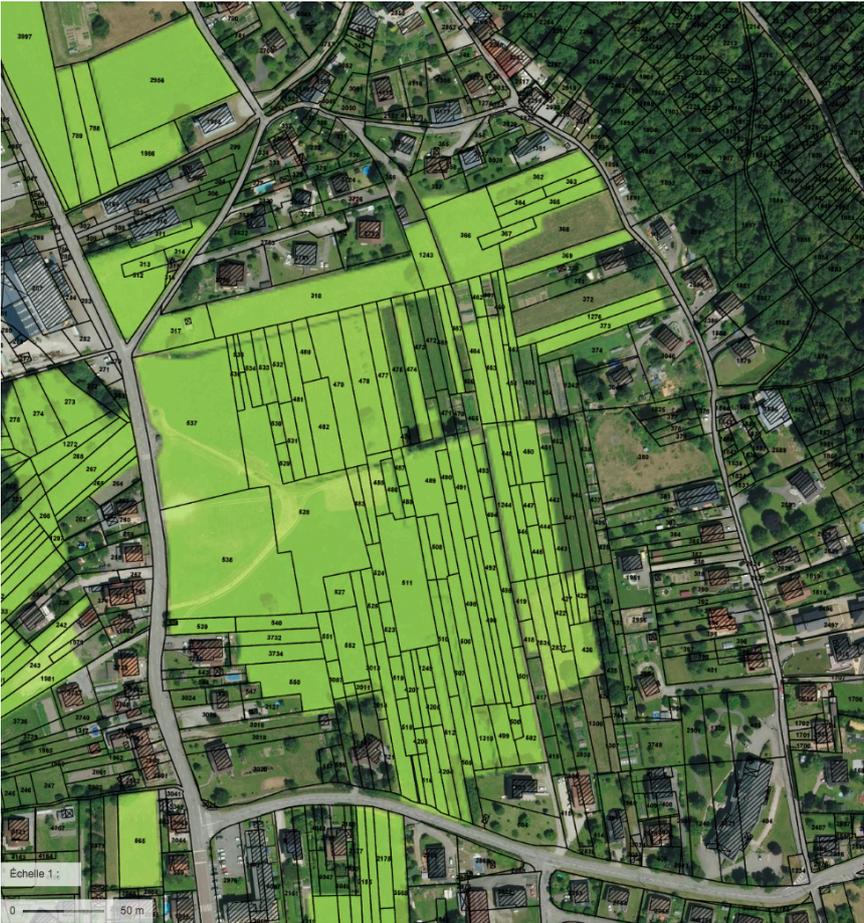
L'intégralité des terrains du secteur correspond à des terrains agricoles de bonne valeur agronomique (prairies, pâtures et prés de fauche faciles d'accès) dans le périmètre de l'AOP Beaufort.

Cela représente environ 3 ha de terrains agricoles.

Le projet de PLU prévoyait à l'origine une consommation nettement plus élevée de terres agricoles (+2ha environ). Le périmètre a été réduit à la suite des demandes de la Chambre d'agriculture, avec une densité relativement élevée qui garantit une bonne rentabilité du foncier.

Le secteur concerné représente une part mineure mais significative des bonnes terres agricoles situées dans le périmètre AOP Beaufort. Ce secteur reste cependant le secteur prioritaire de

développement de l'habitat pour la commune, son urbanisation est nécessaire pour atteindre les objectifs de croissance de la commune (en prenant en compte le « point mort » démographique).



*Unités de culture déclarées à la PAC en 2017, extrait 1/500 environ – source- [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)*

## **PAYSAGE**

Incidences paysagères faibles.

La composition de l'aménagement du secteur prend en compte des perspectives qui resteront ouvertes vers le château du sud vers le nord.

## **ENVIRONNEMENT**

Incidences environnementales négligeables, pas de milieux naturels remarquables.

## 8.4. OAP 2 – LES BARROTIÈRES

### 8.4.1. SITUATION



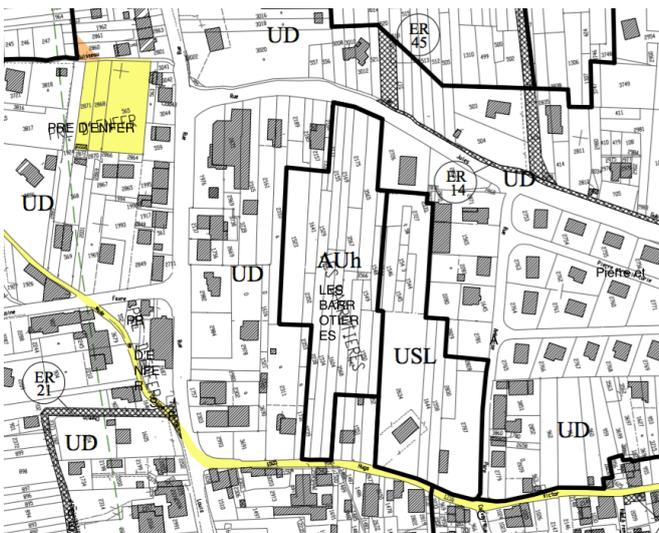
Cadastre + photo aérienne 1/5000 – source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)

### SITUATION

Surface : 19641 m<sup>2</sup> (1,96 ha)

Ce petit secteur se situe en limite nord du bourg, entre les rues Jules Renard au nord et la rue Victor Hugo au sud, dans le cœur non urbanisé d'un grand îlot à caractère encore semi-rural. L'OAP et le classement réglementaire de ce secteur se justifient par le potentiel de développement défini par le PADD, par la mise en valeur de terrains actuellement enclavés et morcelés, et par la volonté de la commune de réaliser un cheminement « doux » sud-nord, de la mairie jusqu'aux Carrons.

### Situation réglementaire (PLU de 2006)



PLU 2006, extrait 1/5000 environ

Zone AUh d'urbanisation future à vocation d'habitation. Ce classement est cohérent, mais le morcellement foncier n'a pas permis d'avancer vers une procédure opérationnelle.

La zone USL à vocation de loisirs n'est plus cohérente, compte tenu du caractère enclavé du camping existant.

### **TOPOGRAPHIE**

Très faible pente descendante vers l'ouest, qui se relève en talus à l'est jusqu'à la rue Ambroise Paré.

Point haut à l'angle sud-est du secteur, au croisement de la rue Victor Hugo et de la rue Ambroise Paré. Ce point haut correspond aussi à un point de débordement potentiel du ruisseau en amont.

### **FONCTIONS**

Terrains encore agricoles, plusieurs parcelles déclarées à la PAC en 2017.

Il existait également un petit camping au sud-est du secteur, qui n'est plus exploité.

### **FONCIER**

Terrains souvent étroits (parcelles en « lames de parquet ») appartenant à de nombreux propriétaires différents. La commune a engagé une action foncière pour racheter des terrains dans ce secteur ; mais il s'agit d'une action de longue haleine, qui nécessitera plusieurs années.

### **ACCÈS ET RÉSEAUX**

Accès possibles sur 4 côtés du secteur :

- depuis la rue Jules Renard au nord ;
- depuis la rue Victor Hugo au sud ;
- depuis la rue Ambroise Paré à l'est, à travers un terrain privé non bâti ;
- depuis la RD 990 (rue Louis Armand) à l'ouest, à travers un terrain privé bâti.

Les 4 accès sont intéressants, sans préjuger de ceux qui seraient carrossables ou non, ou de ceux qui pourraient être réservés aux modes doux de déplacement (piétons et cycles).

Réseaux existants en périphérie du secteur.

### **PAYSAGE**

Pas de caractéristiques paysagères notables, secteur très enclavé et peu visible de loin comme de près.

Le château est bien visible dans l'axe sud-nord au centre du secteur, qui se prolonge par ailleurs vers les Carrons. Cette perception lointaine du château est un enjeu intéressant à prendre en compte dans l'aménagement de la zone.

### **ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS**

Pas de milieux naturels ni d'arbres remarquables.

### **RISQUES NATURELS**

Risque faible d'inondation par débordement torrentiel depuis le point haut au sud-est (cf. PIZ). Pas d'impact direct sur la zone proprement dite, mais enjeu à prendre en compte dans l'aménagement interne du secteur.

### **PHOTOS**



*Vue vers le sud depuis le château*



*Accès nord, depuis la rue Jules Renard*



*Accès sud, depuis la rue Victor Hugo*

#### 8.4.2. ENJEUX ET OBJECTIFS

- Organiser à terme la valorisation foncière d'un secteur proche du centre-bourg mais très enclavé
- Penser le développement du secteur de façon globale et cohérente
- Maintenir un caractère champêtre autour de l'axe nord-sud, aux entrées nord et sud notamment
- Prévoir un cheminement nord-sud pour les modes doux de déplacement (piétons et cycles)
- Préserver la vision du château du sud vers le nord

#### 8.4.3. HYPOTHÈSES

L'aménagement du secteur devra faire l'objet d'une étude Loi sur l'eau, intégrant de plus la possibilité de canaliser le risque de débordement torrentiel depuis l'angle sud-est du secteur. Le morcellement du découpage foncier et le grand nombre de propriétaires sur ce secteur ne permettent pas d'envisager une opération à court terme. Ce potentiel fait partie du développement à moyen et long terme de la commune.

#### 8.4.4. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

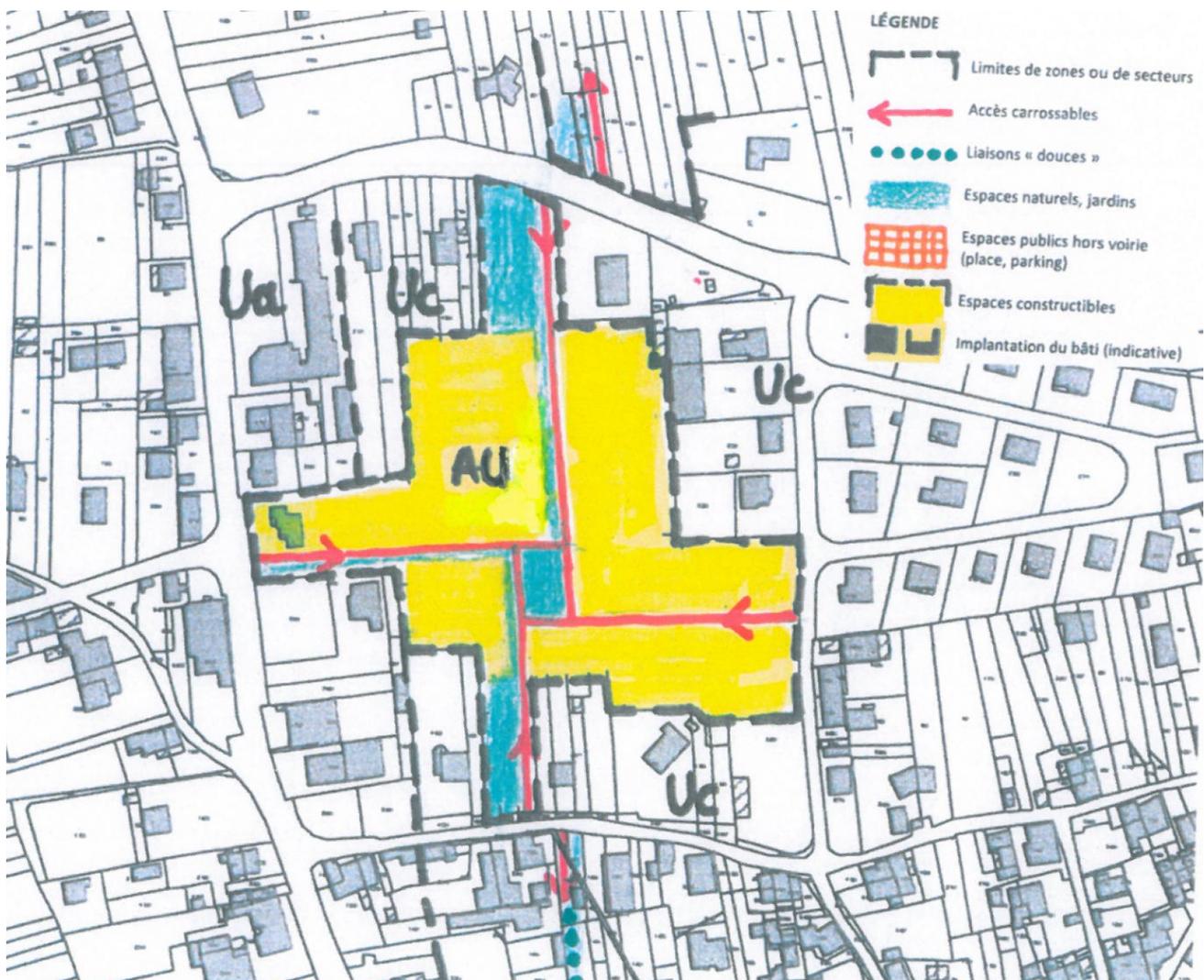


Schéma d'aménagement 1/2500

## PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Accès sur les 4 côtés et traversées nord-sud et est-ouest (carrossables ou non)
- Accès ouest possible sans démolition de la maison existante ; faisabilité à préciser ultérieurement
- Entrées nord et sud accompagnées de jardins ou espaces verts
- Bassin de rétention à intégrer dans un espace public (dimensionnement à préciser ultérieurement selon étude Loi sur l'eau)
- Maintien de la perspective visuelle vers le château.

### 8.4.5. ORIENTATIONS DE PROGRAMME

Objectif de densité : 30 à 35 logements/ha, pour compenser la densité d'habitat relativement faible et non contrôlable dans les « dents creuses »

Potentiel optimal : 60 logements environ

Mixité sociale : au moins 15% de logements sociaux locatifs, pour le maintien de la proportion de logements locatifs sociaux et compte tenu du risque de déficit de LLS dans les « dents creuses »

Type d'habitat : habitat collectif ou intermédiaire + habitat individuel groupé ou isolé plutôt en périphérie et en transition avec l'existant

Jardins familiaux ou espaces verts aux entrées nord et sud du secteur.

### 8.4.6. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE



Nouveau PLU, extrait du zonage - 1/5000 environ

Zone AUb d'urbanisation future selon un aménagement d'ensemble

Emplacements réservés :

- ER 12 : pour accès sur RD à l'ouest

### 8.4.7. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE, LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT

#### AGRICULTURE

Une petite moitié des terrains (hors camping) est encore déclarée à la PAC en 2017. Ce sont des prairies et prés de fauche inscrits dans le périmètre de l'AOP Beaufort. Ces terrains sont cependant très enclavés, entourés d'habitations de tous les côtés.



Unités de culture déclarées à la PAC en 2017, extrait 1/5000 environ – source [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)

Surfaces concernées : 9000 m<sup>2</sup> environ (0,9 ha)

Incidence agricole faible, par rapport au caractère enclavé de la zone et aux enjeux de développement urbain.

#### **PAYSAGE**

Pas d'incidence paysagère notable ; maintien de la perspective du sud au nord vers le château.

#### **ENVIRONNEMENT**

Pas d'incidences environnementales notables.

## 8.5. OAP 3 – SECTEUR MAIRIE

### 8.5.1. SITUATION



*Cadastre + photo aérienne 1/5000 – source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)*

#### **SITUATION**

Surface : 8354 m<sup>2</sup> (0,84 ha)

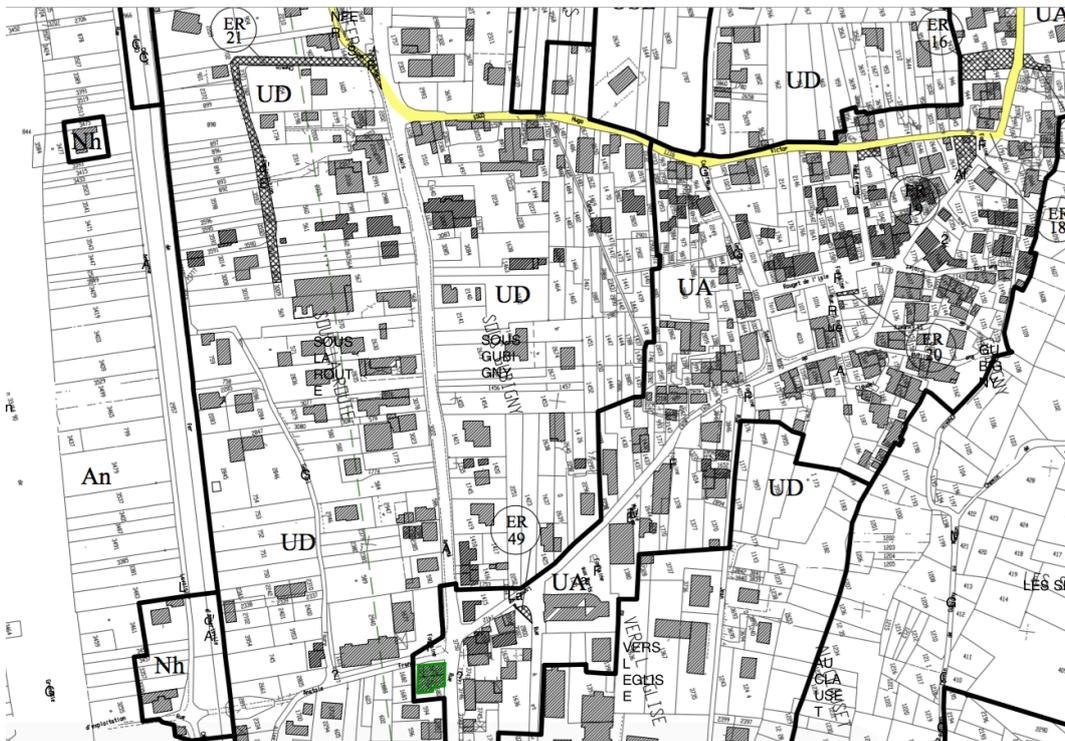
Ce secteur complexe se situe au cœur d'un vaste îlot au nord de la mairie et de l'église, occupé par de nombreux jardins de particuliers. Le manque de desserte et d'équipements ne permet pas de densifier ce secteur.

L'OAP et le classement réglementaire de ce secteur se justifient par la volonté de la commune de réaliser une traversée piétonnière ou cyclable sud-nord de la mairie vers le secteur des Carrons, en mettant en valeur les nombreux jardins de cet îlot et en réalisant au sud une place publique en vis-à-vis de celle de la mairie et de l'église.

#### Situation réglementaire (PLU de 2006)

Le secteur se trouve dans le PLU de 2006 partagé entre les zones UA et UD. Cependant, la constructibilité dans le cœur de l'îlot reste très théorique en absence de desserte intérieure ; au contraire, il y a un risque de constructions en second rang, derrière des constructions sur rue, avec la multiplication de servitudes privées qui sont sources de conflits de voisinage à terme.

Le cœur d'îlot, bien que très proche du centre du bourg, présente un caractère encore semi-rural, bucolique, avec des jardins amateurs très bien entretenus.



PLU de 2006, extrait du zonage – 1/5000 environ

## TOPOGRAPHIE

Terrain plat, sans cours d'eau

## FONCTIONS

Jardins amateurs. Pas d'agriculture professionnelle.

## FONCIER

Nombreuses petites parcelles, jardins attenants ou non à des habitations, appartenant à des propriétaires privés.

La commune est propriétaire de certains terrains (accès depuis la RD à l'ouest, notamment) et envisage d'acquérir d'autres terrains dans le secteur (au sud, notamment).

## ACCÈS ET RÉSEAUX

Accès public difficile au cœur de l'îlot ; certains terrains ne sont actuellement pas clos, ce qui permet l'accès à des parcelles enclavées.

Secteur desservi par les réseaux en périphérie, mais sans desserte interne.

## PAYSAGE

Paysage interne bucolique mais fractionné et fermé, peu ou pas perceptible depuis l'extérieur.

## ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS

Pas de milieux naturels ni d'arbres remarquables ; biodiversité riche mais ordinaire des jardins privés.

## RISQUES NATURELS

Pas de risques naturels connus.

## PHOTOS



*Vue vers le sud depuis le château – le secteur concerné se trouve en avant de l'église*



*Accès nord depuis la rue Victor Hugo, vue vers le sud*



*Vues vers le sud, en pénétrant au cœur du secteur*



*Place de l'église et de la mairie, vue vers le nord. La place a déjà un dessin structuré selon des lignes sud-nord, qui pourraient se prolonger de l'autre côté de la rue Alphonse de Lamartine*



*Place de l'église, vue vers le nord – la parcelle de gauche est acquise par la commune pour prolonger la place au nord et amorcer une traversée sud-nord*



*Vues vers le nord, à l'intérieur du secteur*



*Accès depuis la RD 990 (rue Louis Armand) vers le cœur du secteur depuis l'ouest – terrain appartenant à la commune*

### **8.5.2. ENJEUX ET OBJECTIFS**

- Permettre de traverser les îlots au nord de la mairie jusqu'au secteur des Carrons
- Renforcer la centralité symbolique autour de la mairie et de l'église
- Maintenir le caractère champêtre du cœur d'îlot
- Maintenir la perspective vers le château au nord.

### **8.5.3. HYPOTHÈSES**

La réalisation de la traversée « douce » vers le nord suppose l'acquisition par la commune de divers terrains, sans bouleverser pour autant l'organisation actuelle des jardins.

### **8.5.4. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT**

- Réalisation d'une placette au nord de l'église, amorçant une liaison « douce » (piétons et cycles) vers le nord
- Réalisation d'un cheminement « doux » (piétons et cycles) sud-nord
- Aménagement d'une liaison ouest vers la RD 990
- Maintien des constructions existantes (habitations et agence bancaire)

- Maintien des jardins existants au cœur du secteur
- Programme de construction autour de la placette nord (petit équipement public, commerces et/ou logements en étages)
- Possibilité de constructions nouvelles au nord, de part et d'autre du cheminement doux (mixte)

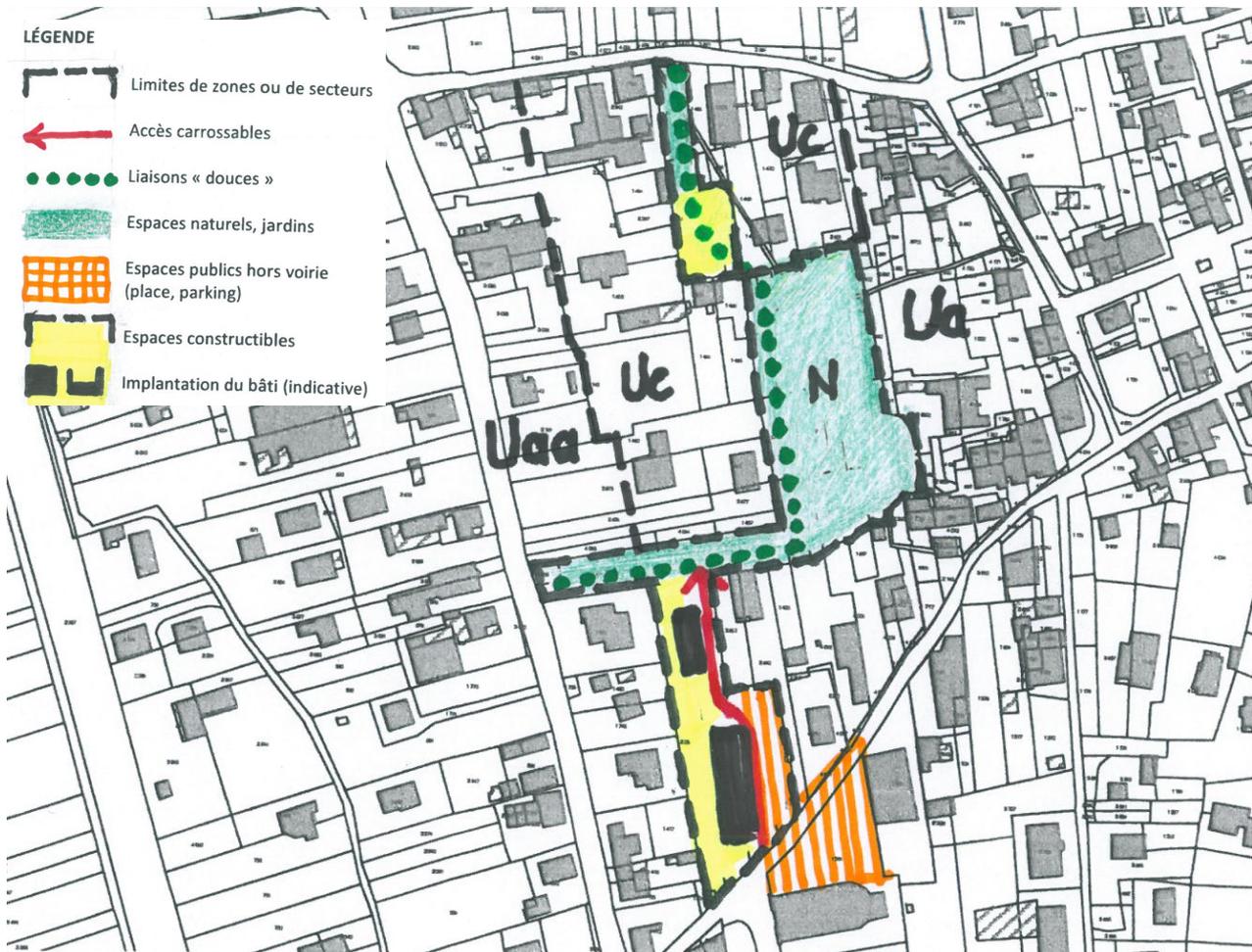


Schéma d'aménagement 1/2500

### 8.5.5. **ORIENTATIONS DE PROGRAMME**

Petit équipement public + commerces ou services au RC sur la placette en face de l'église, avec environ 6 logements en étages  
 Pas d'exigence de mixité sociale (programme trop petit).  
 Quelques logements possibles au nord  
 Parkings et jardins familiaux

### 8.5.6. **TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE**

Le secteur ne correspond pas à une zone unique, mais est partagé entre plusieurs zones : zone Ua à l'est, zone Uc pour la périphérie du secteur, zone N pour les jardins familiaux à préserver au cœur du secteur.

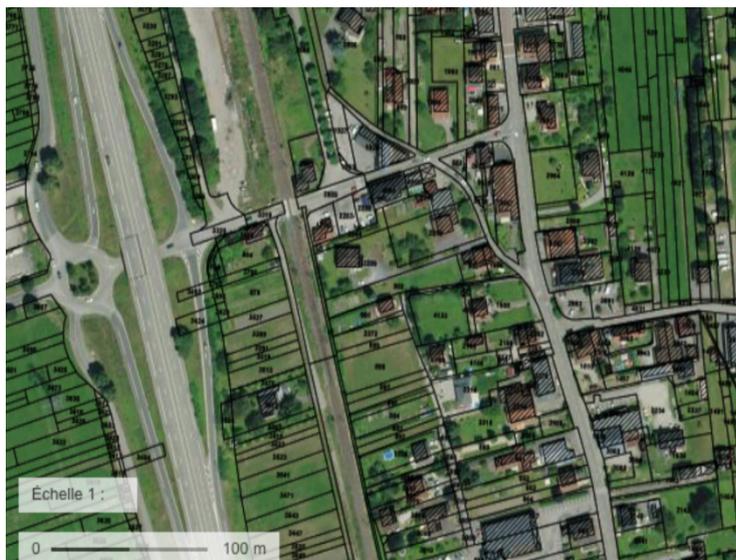
Emplacements réservés :

- ER 15 pour la réalisation de la traversée « douce » de l'îlot



## 8.6. OAP 4 – RUE JULES VALLÈS

### 8.6.1. SITUATION



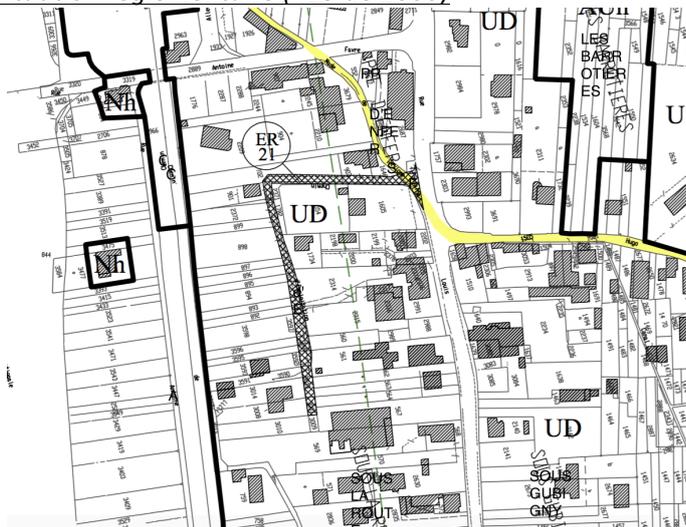
Cadastre + photo aérienne 1/5000 – source : geoportail.gouv.fr

#### SITUATION

Surface 3511 m<sup>2</sup> (0,35 ha)

Ce petit secteur se situe à l'ouest du bourg, entre la RD 990 (rue Louis Armand) et la voie ferrée. L'OAP et le classement réglementaire de ce secteur se justifient par des accès et des infrastructures insuffisantes, et par la nécessité d'un redécoupage foncier et d'un aménagement d'ensemble pour valoriser le potentiel foncier.

#### Situation réglementaire (PLU de 2006)



PLU de 2006, extrait du zonage - 1/5000 environ

Le classement de ces terrains en zone urbaine UD, permettant une constructibilité au coup par coup, ne peut être maintenu, compte tenu de l'insuffisance des accès et des équipements publics.

#### TOPOGRAPHIE

Terrain pratiquement plat, légèrement dominé à l'ouest par le remblai de la voie ferrée.

## FONCTIONS

Prairies et jardins non attenants à des habitations, pas d'activité agricole professionnelle.

## FONCIER

Plusieurs terrains plus ou moins étroits appartenant à des propriétaires différents.

Nécessité de remembrer, de revoir le découpage foncier pour optimiser le potentiel de construction.

## ACCÈS ET RÉSEAUX

Accès par la rue Jules Vallès, rue ouverte à la circulation générale mais encore privée dans sa partie nord.

Nécessité d'aménager un demi-tour à l'extrémité nord de la rue en cul-de-sac.

Nécessité de vérifier la capacité et éventuellement de renforcer les réseaux existants : eau potable, assainissement, électricité. Renforcements éventuels à prendre en charge par l'aménageur.

## PAYSAGE

Terrain résiduel encadré par du bâti existant, et par la voie ferrée à l'ouest.

Pas de visibilité proche ou lointaine ; pas d'enjeux paysagers significatifs.

## ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS

Pas de milieux naturels remarquables, pas de végétation remarquable.

## RISQUES NATURELS

Pas de risques naturels connus.

## PHOTOS



*Rue Jules Vallès, vues en avançant vers le nord*

*La rue Jules Vallès est classée dans le domaine public dans sa partie sud, mais pas dans sa partie nord. Elle est bitumée jusqu'à la limite du secteur concerné. Elle dessert déjà des habitations riveraines du côté est.*



*Rue Jules Vallès, vue vers le sud*

## 8.6.2. ENJEUX ET OBJECTIFS

- Permettre une urbanisation coordonnée et l'optimisation foncière d'un petit secteur insuffisamment équipé.

## 8.6.3. HYPOTHÈSES

Réalisation ou renforcement des infrastructures et réseaux à la charge de l'aménageur, participation financière des constructeurs selon modalités restant à définir.

## 8.6.4. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Aménagement de la voirie (élargissement de l'emprise pour stationnement latéral et trottoir à l'ouest)
- Réalisation ou renforcement des réseaux nécessaires (à la charge des constructeurs)
- Orientation optimale des logements en fonction de l'ensoleillement et du bruit de la voie ferrée

### SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 1/2500

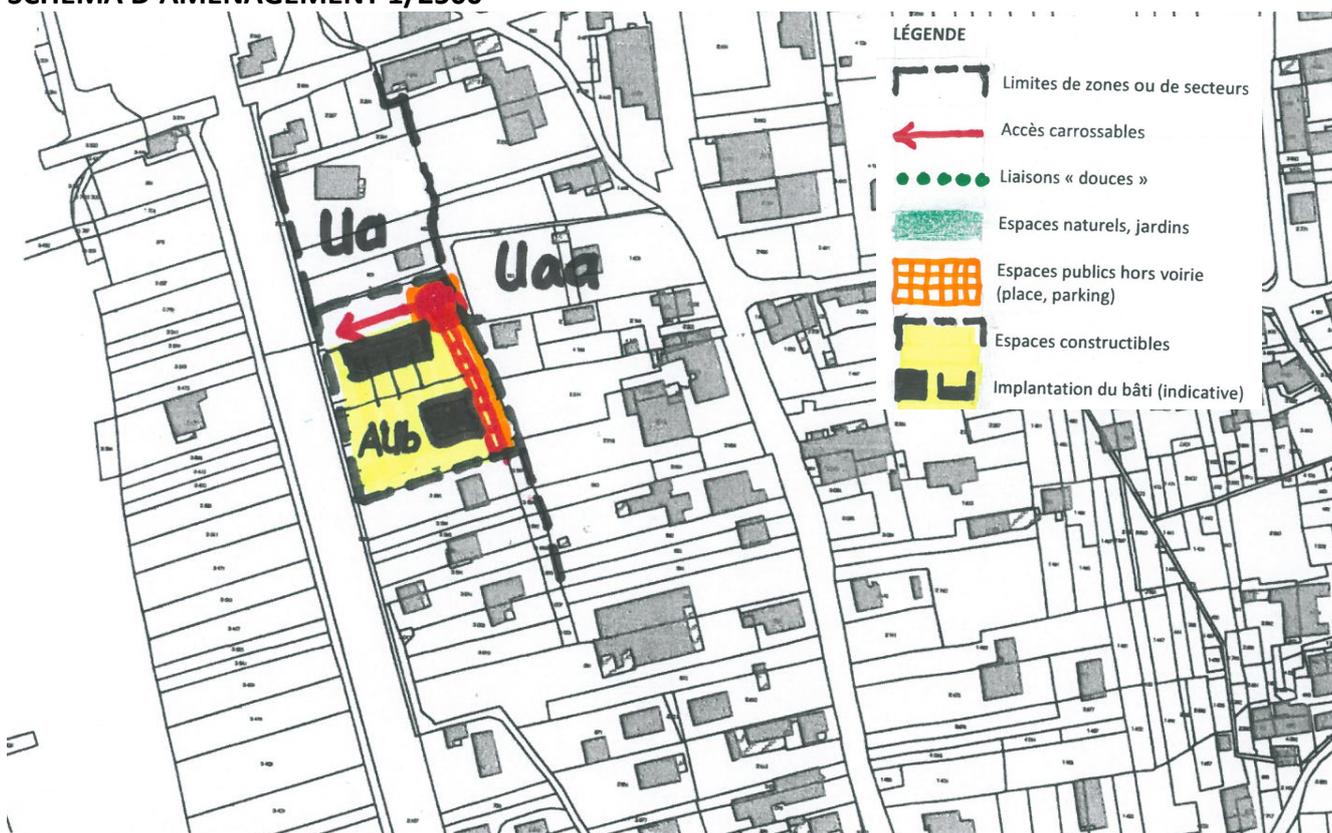


Schéma d'aménagement 1/2500

## 8.6.5. ORIENTATIONS DE PROGRAMME

Densité optimale : 25 logements/ha soit 7 à 8 logements

Typologie des logements : mélange d'habitat individuel (groupé ou non) et d'habitat intermédiaire ou de petit collectif, afin d'atteindre la densité optimale.

Pas d'exigence de mixité sociale (programme trop petit).

### 8.6.6. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE



Nouveau PLU, extrait de plan de zonage 1/5000

Zone Aub : zone à urbaniser, selon un aménagement d'ensemble

Emplacement réservé : ER 13, pour classement dans le domaine public de la rue Jules Vallès après aménagement, et demi-tour à l'extrémité nord de la rue.

### 8.6.7. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE, LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT

#### **AGRICULTURE**



Unités de culture déclarées à la PAC en 2017, extrait 1/5000 environ – source [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)

Pas d'agriculture professionnelle sur le secteur. Aucune incidence sur l'activité agricole.

#### **PAYSAGE**

Pas d'incidence paysagère notable.

#### **ENVIRONNEMENT**

Pas d'incidence environnementale notable.

## 8.7. OAP 5 – CHAMP DU CUDREY

### 8.7.1. SITUATION



*Cadastre + photo aérienne 1/5000 – source : geoportail.gouv.fr*

#### **SITUATION**

Surface : 5423 m<sup>2</sup> (0,54 ha)

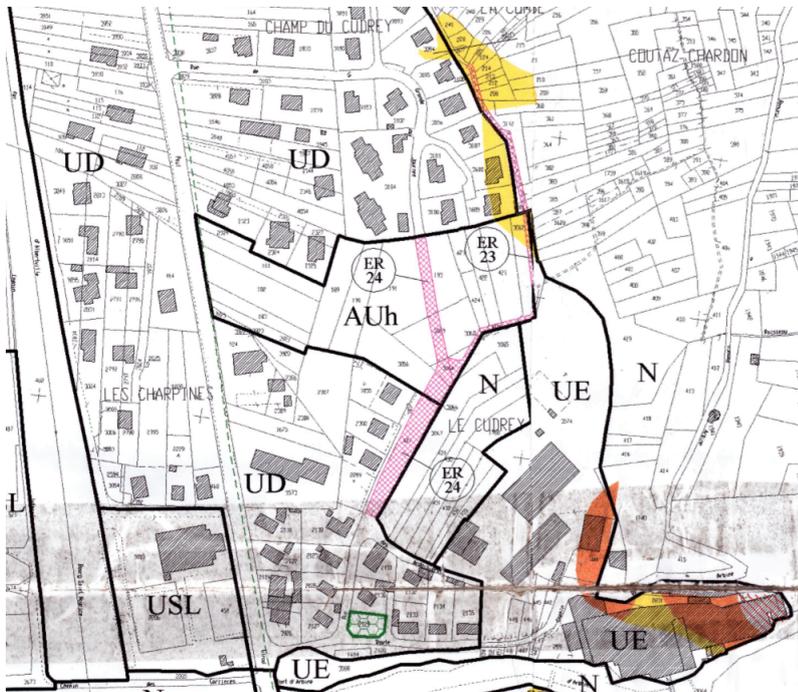
Ce secteur se situe entre le bourg et Arbine, à l'est (en amont) de la RD 990 (rue Louis Armand). L'OAP et le classement réglementaire de ce secteur se justifient par la nécessité d'un aménagement d'ensemble prenant en compte les risques de ruissellement des eaux pluviales provenant d'un grand bassin versant en amont et à prendre en charge par l'aménageur.

#### Situation réglementaire (PLU de 2006)

Secteur classé en zone AUh (zone à urbaniser pour l'habitat) dans le PLU de 2006.

Le secteur était alors déjà soumis à l'obligation d'un projet ou d'un aménagement d'ensemble, sur un périmètre plus large que celui retenu dans le présent PLU.

Le classement en zone urbaine de ce secteur et sa constructibilité au coup par coup ne sont pas possibles, du fait de la nécessité de prendre en compte des risques naturels encore mal connus et de réaliser des équipements collectifs internes à la zone, conformes à la Loi sur l'eau et au règlement communal des eaux pluviales.



PLU de 2006, extrait du zonage – 1/5000 environ

### TOPOGRAPHIE

Légère pente descendante (variant entre 5 et 15%) vers l'angle nord-ouest du secteur. Le secteur reçoit les eaux de ruissellement d'un vaste versant très pentu situé en amont, qui a fait l'objet de plusieurs études antérieures (études par ailleurs discordantes dans l'évaluation du bassin versant).

### FONCTIONS

Prairies de fauche encore déclarées à la PAC en 2017, mais relativement enclavées entre des habitations.

### FONCIER

Plusieurs propriétaires.

### ACCÈS ET RÉSEAUX

Accès possible depuis la RD en aval.

Accès vers le haut à maintenir pour l'activité agricole.

Réseaux présents en limite ouest du secteur, sur la RD 990.

### PAYSAGE

Pas de véritable coupure paysagère ou « coupure verte », de dégagement visuel vers l'amont (séquence non bâtie assez courte), tandis que le côté aval de la RD est urbanisé de façon continue.

### ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS

Pas de milieux naturels remarquables. Pas de corridor écologique, discontinuité en aval de la RD.

### RISQUES NATURELS

Le secteur est soumis à un risque de ruissellement de versant, provenant d'un important bassin versant en amont. Ce risque n'a pas été identifié dans le PIZ car son origine est extérieure à la zone urbaine ou à urbaniser ; il doit cependant être pris en compte, notamment selon les conditions de la Loi sur l'eau de 1992.

Il a fait l'objet d'une étude technique commandée par la commune (PROGEO, 2017) qui évalue le bassin versant à plus de 13 ha.

Il a également fait l'objet d'une étude sommaire commandée par les propriétaires des terrains, qui émet l'hypothèse d'un bassin versant de taille plus réduite, de 6 ha environ. Cette hypothèse nécessite d'être confirmée par une étude technique plus poussée, qui devra répondre aux méthodes et protocoles définis par les services de l'État.

Quoi qu'il en soit, des études complémentaires sont nécessaires avant tout projet d'«aménagement», sur la base notamment d'un relevé topographique précis des terrains concernés (sur le secteur et en amont).

## PHOTOS



*Vue de la RD 990 vers le nord : continuité de l'urbanisation entre le bourg et Arbine*



*Vue depuis la RE 990 vers le sud - continuité urbanisée en aval (à droite), courte ouverture paysagère en amont (à gauche)*



*Vues depuis la RD 990 vers l'amont*



*Vue du haut du terrain vers l'aval*

### 8.7.2. 8.2. ENJEUX ET OBJECTIFS

- Permettre l'urbanisation de ce secteur pour achever la continuité entre le bourg et Arbine
- Prolonger les études existantes sur les risques naturels pour les prendre en compte dans l'aménagement
- Optimiser le potentiel foncier du secteur, avec une densité compatible avec les orientations du SCOT et du PADD
- Maintenir l'accès aux terrains agricoles en amont de la zone.

### 8.7.3. 8.3. HYPOTHÈSES

La réalisation d'études complémentaires sur les risques naturels est une condition préalable à tout projet d'aménagement. Ces études et les solutions proposées devront être validées par les services de l'État. Elles seront prises en charge par l'aménageur ou les constructeurs.

### 8.7.4. 8.4. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Accès par le sud-ouest du terrain, depuis la RD 990
- Liaison possible vers l'amont, pour le maintien d'un accès agricole ou piétonnier
- Bassin de rétention situé au point bas du terrain (surface évaluée 1400 m<sup>2</sup>, à vérifier ; à déduire du gisement foncier et du calcul du potentiel)
- Noues de recueil des EP en amont et dans la pente en limite nord

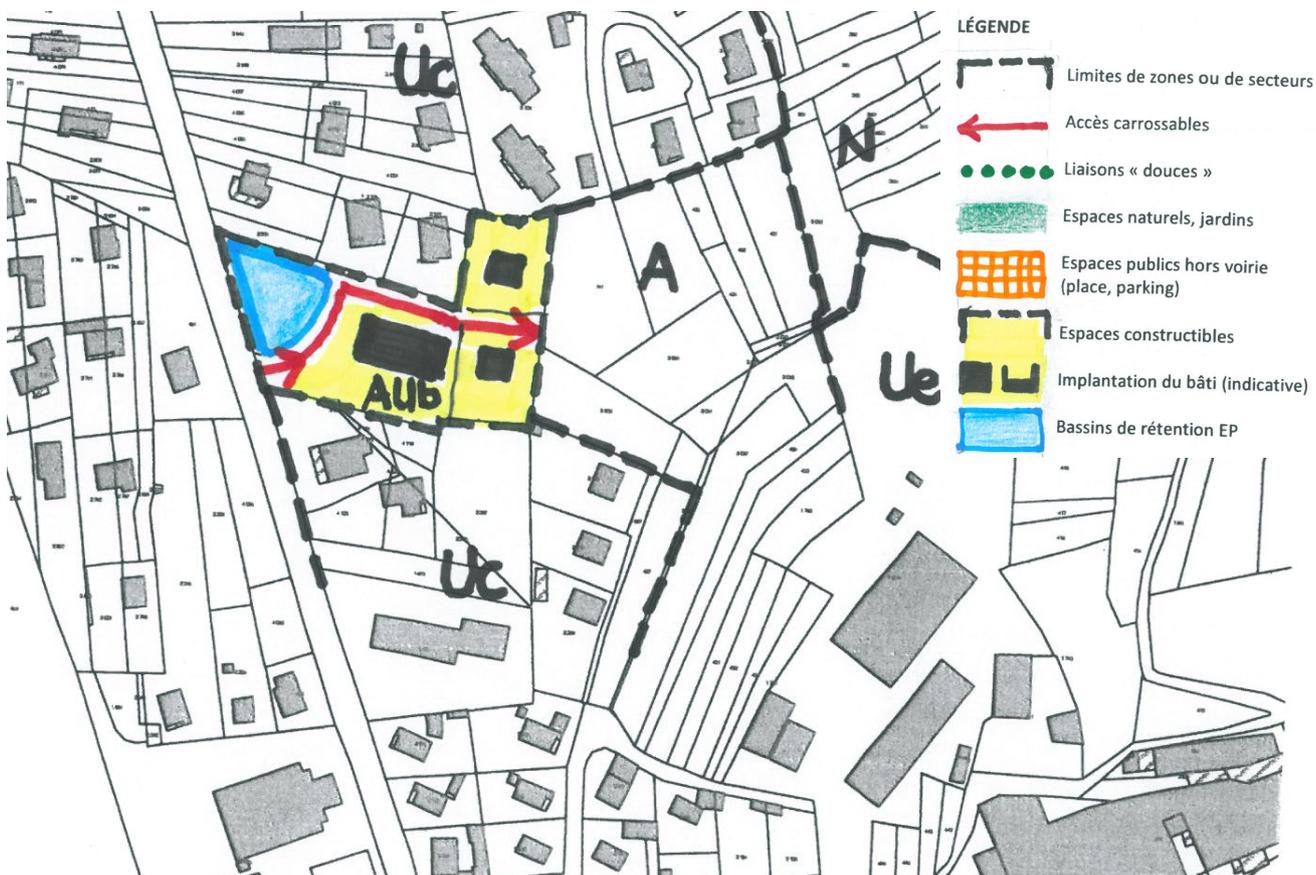


Schéma d'aménagement 1/2500

### 8.7.5. 8.5. ORIENTATIONS DE PROGRAMME

Objectif de densité : 25 logements/ha

Programme optimal : 10 à 13 logements

Typologie des logements : mélange d'habitat individuel (groupé ou non) et d'habitat intermédiaire ou de petit collectif, afin d'atteindre la densité optimale.

Pas d'exigence de mixité sociale (programme trop petit).

### 8.7.6. 8.6. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE



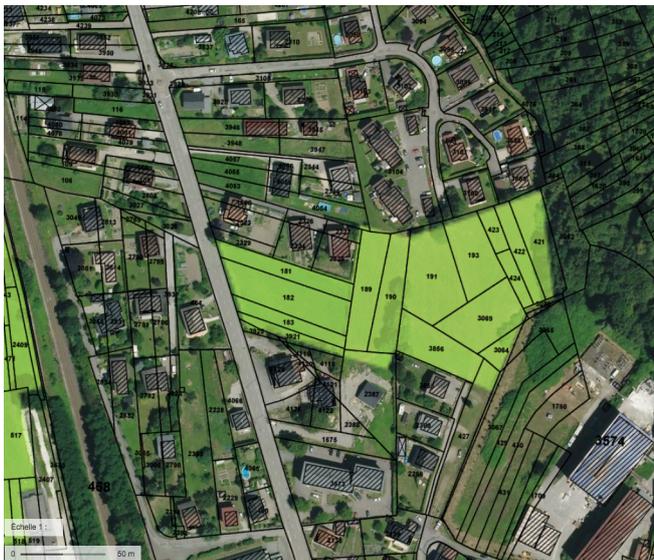
Nouveau PLU, extrait de zonage 1/5000

Zone Aub, selon un projet d'aménagement d'ensemble.

Pas d'emplacement réservé.

### 8.7.7. 8.7. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE, LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT

#### AGRICULTURE



Unités foncières déclarées à la PAC en 2017, extrait 1/5000 environ – source : geoportail.gouv.fr

La totalité des terrains du secteur est déclarée comme terrains agricoles à la PAC en 2017, soit 5423 m<sup>2</sup> (0,54 ha). Ces terrains sont aisément accessibles et peu pentus ; ils sont en revanche enclavés, entourés sur 3 côtés d'habitations, et forment une unité foncière trop isolée pour être viable à long terme.

L'incidence sur l'agriculture peut être considérée comme relativement faible.

**PAYSAGE**

Pas d'incidences paysagères notables.

**ENVIRONNEMENT**

Pas d'incidences environnementales notables.

## 8.8. OAP 6 – ARBINE SUD

### 8.8.1. SITUATION



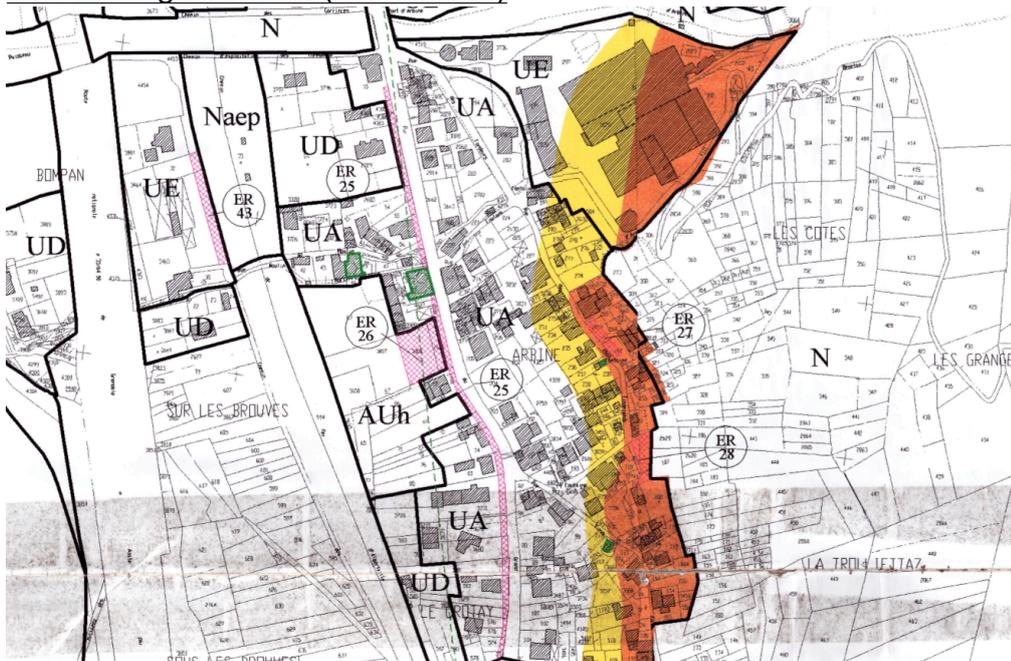
Cadastre + photo aérienne 1/5000 – source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)

### SITUATION

Surface : 4847 m<sup>2</sup> (0,48 ha)

Ce secteur se situe au sud d'Arbine, à l'ouest (en aval) de la RD 990 (rue du Grand Mont). L'OAP et le classement réglementaire de ce secteur se justifient par la nécessité d'un aménagement d'ensemble pour optimiser le potentiel foncier et prendre en compte des servitudes particulières d'accès.

### Situation réglementaire (PLU de 2006)



PLU de 2006, extrait du zonage – 1/5000 environ

Le secteur est classé en 2006 en zone AUh, zone à urbaniser pour l'habitat, avec un périmètre plus large. Ce périmètre plus large, incluant d'autres propriétés dont les intérêts peuvent être très différents, n'est pas favorable à la réalisation d'une opération coordonnée à court ou moyen terme.

L'ER 26 a été depuis acquis par la commune et est devenu un parking public (mais classé dans le domaine privé de la commune).

### **TOPOGRAPHIE**

Terrain en légère pente descendante vers l'ouest, dominant la voie ferrée qui passe dans un profond fossé en aval du terrain. Pas de cours d'eau sur le terrain.

### **FONCTIONS**

Terrains encore agricoles, pâtures ou prés de fauche sur une partie du secteur.

### **FONCIER**

1 seul propriétaire

Servitude d'accès et de façade ouvrant sur le tènement foncier. L'aménagement devra prendre en compte ces servitudes privées.

### **ACCÈS ET RÉSEAUX**

Accès par le parking communal (servitude de passage à travers le terrain communal, à prendre en compte).

### **PAYSAGE**

Pas d'enjeu paysager notable, secteur peu visible depuis la RD 990 comme depuis l'extérieur.

### **ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS**

Pas de milieux naturels remarquables. Présence sur le site de quelques vieux merisiers, qui pourraient être préservés par l'aménagement.

### **RISQUES NATURELS**

Pas de risques naturels connus dans le secteur.

### **PHOTOS**



*Accès RD vers le sud*



*Accès au terrain à travers le parking communal*



*Vue vers le sud depuis le nord-ouest du terrain*



*Vue vers l'amont depuis l'ouest – servitude d'accès et de façades ouvertes sur les terrains agricoles*

### **8.8.2. ENJEUX ET OBJECTIFS**

- Optimiser le potentiel foncier du secteur, avec une densité compatible avec les orientations du SCOT et du PADD.

### **8.8.3. HYPOTHÈSES**

Les servitudes privées liées aux bâtiments existants à l'est devront être prises en compte dans l'aménagement.

### **8.8.4. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT**

- Accès par le parking communal
- Desserte interne du secteur permettant de respecter le dégagement des façades existantes
- Diversité possible des types d'habitat
- Orientation optimale des logements en fonction de l'ensoleillement

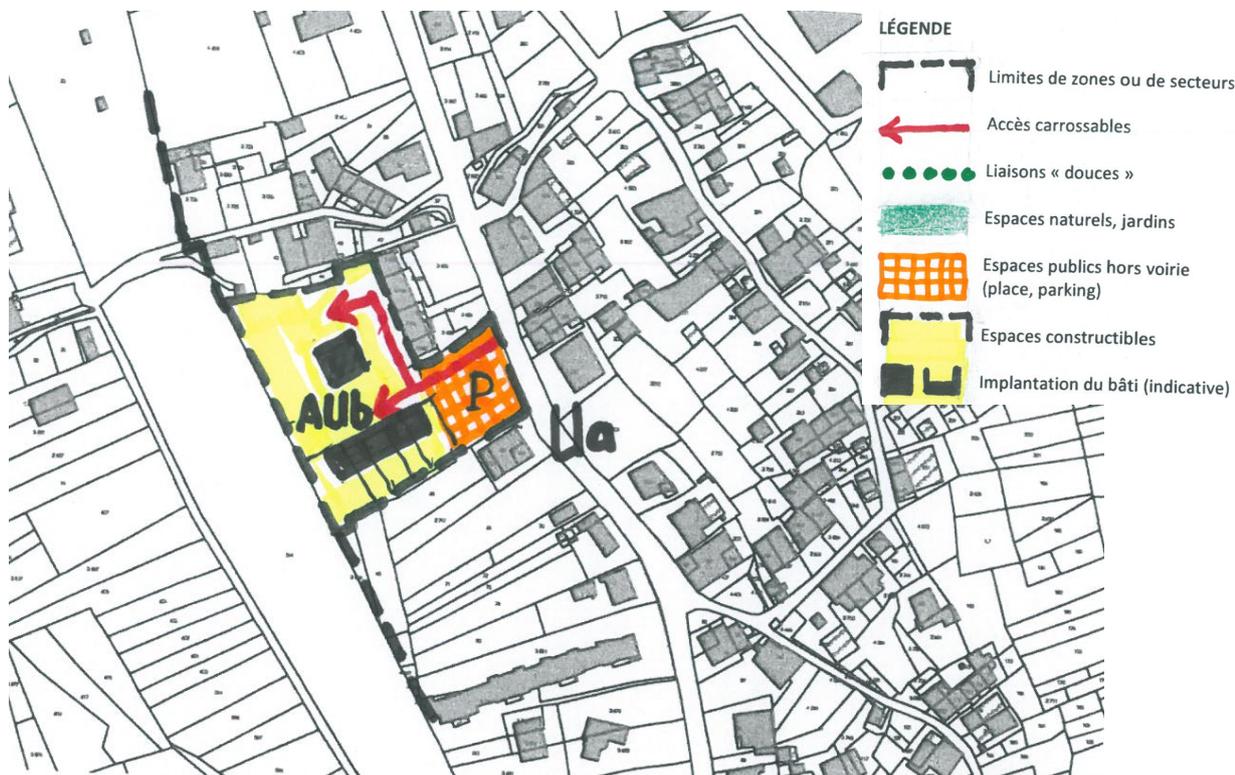


Schéma d'aménagement 1/2500

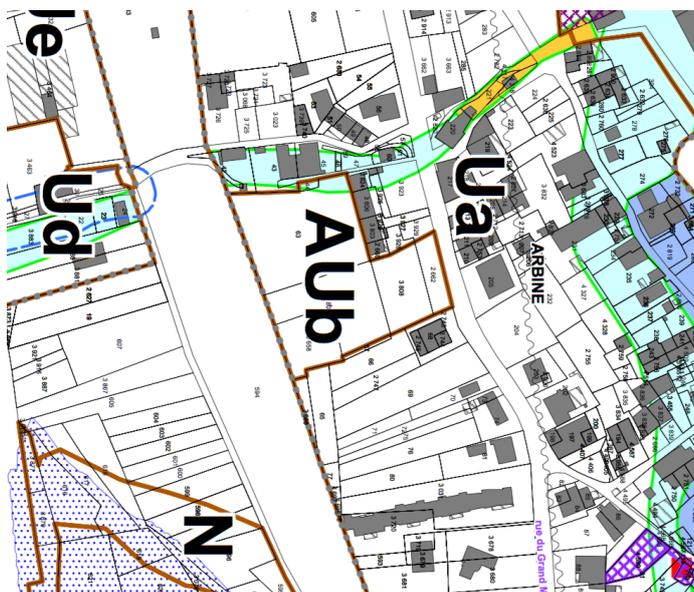
### 8.8.5. ORIENTATIONS DE PROGRAMME

Objectif de densité : 25 logements/ha sur l'assiette utile du secteur (hors parking communal de 0,11 ha environ) soit 9 logements au total.

Typologie des logements : mélange d'habitat individuel (groupé ou non) et d'habitat intermédiaire ou de petit collectif, afin d'atteindre la densité optimale.

Pas d'exigence de mixité sociale (programme trop petit).

### 8.8.6. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE



Nouveau PLU, extrait du zonage 1/5000

Zone AUB à urbaniser, selon un projet d'aménagement d'ensemble.  
Pas d'emplacement réservé.

### 8.8.7. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE, LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT

#### **AGRICULTURE**

Une partie des terrains est encore agricole (0,3 ha).

Ces terrains sont cependant relativement petits et enclavés et ne constituent plus des unités foncières agricoles viables à long terme.

Les incidences agricoles peuvent être considérées comme faibles.



Unités foncières déclarées à la PAC en 2017, extrait 1/5000 environ – source : [geoportail.gov.fr](http://geoportail.gov.fr)

#### **PAYSAGE**

Pas d'incidence paysagère notable.

#### **ENVIRONNEMENT**

Pas d'incidence environnementale notable.

## 8.9. OAP 7 - LANGON

### 8.9.1. SITUATION



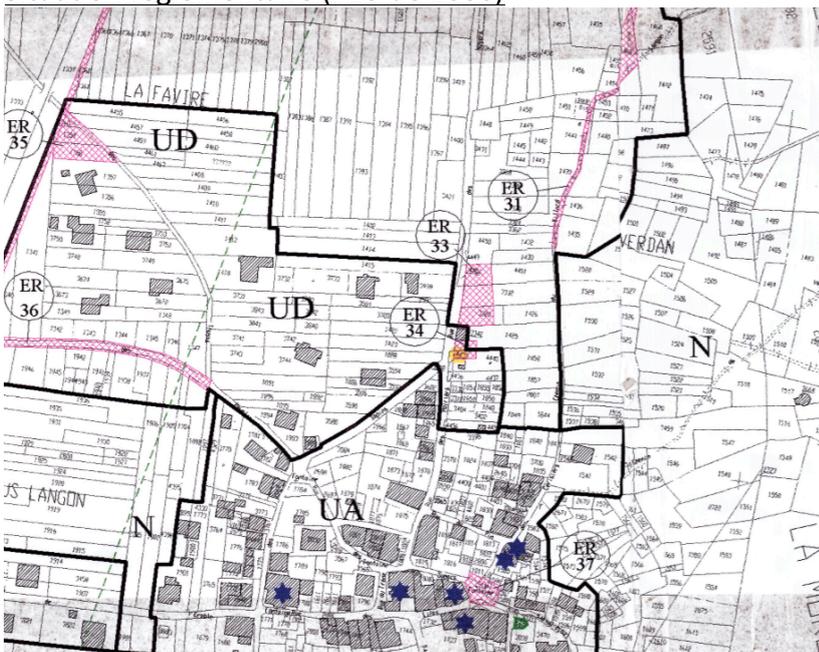
Cadastre + photo aérienne 1/5000 – source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)

### SITUATION

Surface : 2144 m<sup>2</sup> environ (0,21 ha)

Ce secteur se situe au nord du hameau de Langon, en limite d'un vaste territoire agricole. L'OAP et le classement réglementaire de ce secteur se justifient par la nécessité d'un aménagement d'ensemble pour optimiser le potentiel foncier du secteur et établir une nouvelle limite durable du hameau.

### Situation réglementaire (PLU de 2006)



PLU de 2007, extrait du plan de zonage 1/5000 environ

Dans le PLU de 2006, les terrains sont en zone agricole ; mais d'autres terrains plus au nord-ouest, dans une configuration analogue, sont déjà bâtis et en zone urbaine.

### **TOPOGRAPHIE**

Topographie : terrain plat, pente très faible vers l'ouest et le nord.

### **FONCTIONS**

Terrains agricoles (pâturages ou prairies de fauche). Terrains déclarés à la PAC en 2017.

### **FONCIER**

Terrains appartenant à plusieurs propriétaires fonciers. Parcelles très étroites, inconstructibles indépendamment les unes des autres. Une mise en commun des terrains et un nouveau découpage sont nécessaires pour la mise en valeur du potentiel foncier.

### **ACCÈS ET RÉSEAUX**

Accès par l'est des terrains par la rue des Noyers.

Réseaux eau potable et électricité dans la rue des Noyers. Renforcement éventuellement nécessaire du réseau électrique, à la charge de l'aménageur si nécessaire.

Réseau d'assainissement collectif : deux possibilités de raccordement à proximité :

- au sud, dans la rue des Poiriers, vers le réseau existant à 150 m environ (relevage nécessaire) ;
- à l'ouest, dans la rue des Sapins, réseau existant à 80 m environ en traversant une parcelle privée.

C'est cette deuxième solution qui semble la plus logique, avec cependant une servitude privée.

### **PAYSAGE**

La lisière nord du hameau est perceptible de loin (depuis la rue des Noyers). La perception horizontale du paysage confond plusieurs plans, plusieurs limites en profondeur ; le déplacement de l'un de ces plans serait peu perceptible, il contribuerait en fait à consolider la silhouette du hameau.

### **ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS**

Pas de milieux naturels ni d'arbres remarquables.

### **RISQUES NATURELS**

Zone inondable identifiée dans le PPRi (risque faible) en limite nord du secteur ; impact très faible sur la zone proprement dite. Étude topographique fine nécessaire pour que le projet prenne en compte et n'aggrave pas le risque.

### **PHOTOS**



*Approche du hameau par le nord, vue depuis la rue des Noyers*



Vue depuis la rue des Noyers vers le sud



Vue des terrains vers l'ouest, depuis la rue des Noyers

### 8.9.2. ENJEUX ET OBJECTIFS

- « Lisser » la limite nord du hameau, par rapport à sa limite nord-ouest
- Permettre une extension modeste et maîtrisée du hameau vers le nord, sur les seuls terrains non inondables
- Valoriser le potentiel foncier de façon cohérente avec un projet d'ensemble.

### 8.9.3. HYPOTHÈSES

Les extensions et renforcements de réseaux seront à la charge de l'aménageur ou des constructeurs, selon des modalités restant à définir.

### 8.9.4. PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- Accès : par voie privée au nord des terrains
- Services publics (boîtes aux lettres, ramassage des OM) en limite de voie publique
- Orientation : accès par le nord, façades sur jardin au sud
- Prospects : recul par rapport aux propriétés voisines et à la zone A

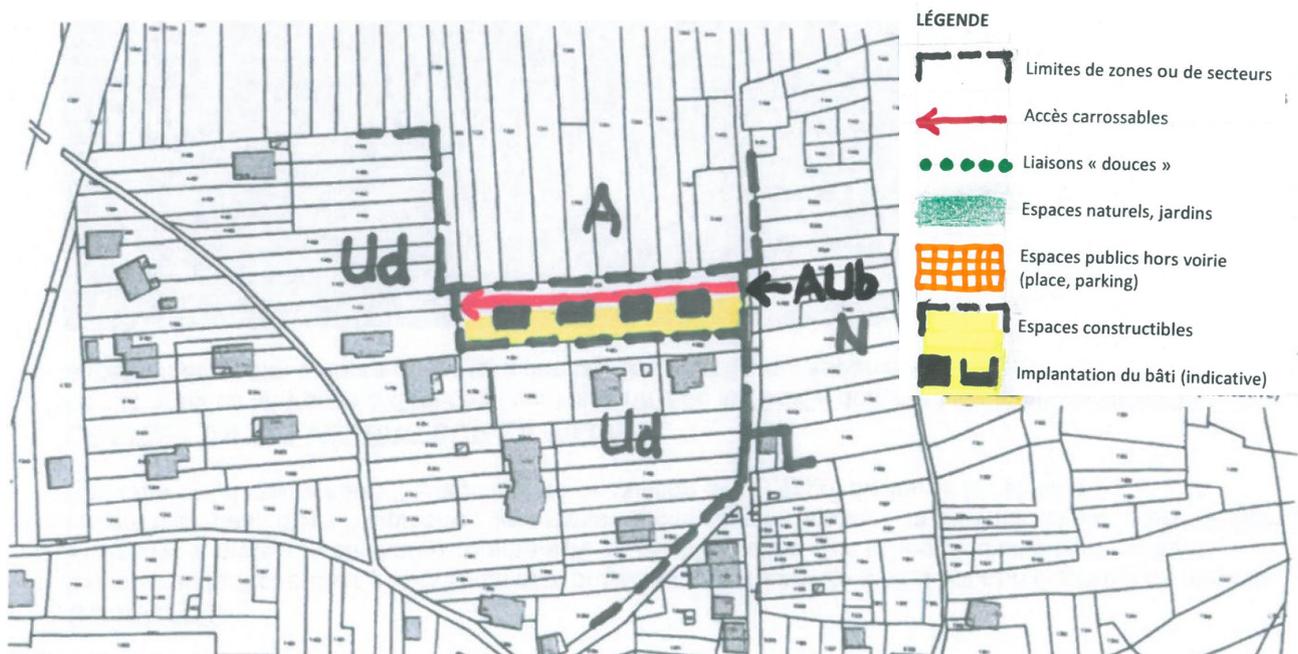


Schéma d'aménagement 1/2500

### 8.9.5. ORIENTATIONS DE PROGRAMME

Densité optimale 19 logements/ha soit 4 logements ; densification limitée, pour prendre en compte l'environnement proche

Programme minimal : 3 logements

Type d'habitat : habitat individuel isolé ou groupé

Pas d'exigence de mixité sociale (programme trop petit).

### 8.9.6. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE



Nouveau PLU, extrait du zonage – 1/5000 environ

Zone AUB d'urbanisation future, avec un aménagement d'ensemble

Pas d'emplacement réservé

Règles de recul des constructions par rapport aux limites séparatives et à une zone agricole ou naturelle.

### 8.9.7. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE, LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT

#### AGRICULTURE



Unités foncières déclarées à la PAC en 2017, extrait 1/5000 environ – source : [geoportail.gov.fr](http://geoportail.gov.fr)

Les terrains concernés sont des pâturages ou des prairies de fauche déclarées à la PAC en 2017. Ils sont en limite de zone urbanisée au sud et à l'ouest.

Surface totale concernée : 2144 m<sup>2</sup> (0,21 ha), soit une très faible proportion de la SAU globale de la commune et des terrains utiles à l'AOP Beaufort.

La nouvelle limite entre l'urbanisation sera constituée par une voie de desserte et non par des jardins particuliers, ce qui diminue les risques de conflits entre agriculteurs et riverains.

#### **PAYSAGE**

Pas d'incidence paysagère notable.

Le déplacement de la limite nord du hameau n'est pratiquement pas perceptible en vue horizontale.

#### **ENVIRONNEMENT**

Pas d'incidence environnementale notable.

## 8.10. BILAN DES OAP

OAP - TABLEAU DES SURFACES ET POTENTIELS

OAP	Surface (en ha)	Surface agricole	Zones	Potentiel logements	Densité (logt/ha)
OAP 1 Carrons	3,04	3,04	AUa	100	33
OAP 2 Barrotières	1,96	0,90	AU	60	30
OAP 3 Secteur mairie	0,84	0	Ua, Uc, N	(8)	non pertinente
OAP 4 Rue Jules Vallès	0,35	0	AUb	8	22
OAP 5 Cham du Cudrey	0,54	0,54	AUb	12	22
OAP 6 Arbine sud	0,48	0,30	AUb	9	19
OAP 7 Langon	0,21	0,21	AUb	4	19
Total brut	7,42	4,99		(201)	non pertinente
Total net	6,46	4,99		193	30

Les terrains déduits pour la surface totale « nette » correspondent à l'OAP 3 (terrains déjà en zone urbaine ou restant principalement en jardins familiaux) et au parking public de l'OAP 6.

Les densités résultent des orientations de programme optimales des OAP. Elles peuvent varier selon certaines contraintes ou opportunités locales (voir justifications détaillées).

Les Orientations d'aménagement et de programmation précisent les orientations de la collectivité pour le développement de l'ensemble des zones à urbaniser, pour l'habitat principalement. Elles représentent un potentiel de 193 logements pour environ 6,5 hectares « nets » de zones AU indicées ou non.

## 8.11. COHÉRENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Les objectifs du PADD qui sont mis en œuvre dans les OAP repris dans ce qui suit.

### 8.11.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET

#### 1.1. En matière de population et de logement

- Viser une croissance démographique compatible avec le SCOT Arlysère et permettant de tirer parti et de maintenir le niveau de services publics de la commune, soit +14% sur 12 ans (+300 habitants environ)
- Permettre la construction de 230 logements, dont 100 environ sont nécessaires pour maintenir le niveau de population (« point mort » démographique).

L'ensemble des OAP (zones AU indicées ou non) représente 84% du potentiel global de développement de l'habitat prévu par le PADD, compte tenu d'un potentiel faible de remplissage diffus dans l'enveloppe urbaine existante. Le développement de ces secteurs est nécessaire pour tenir les objectifs du PADD.

#### 1.2. En matière d'aménagement

- Créer des limites urbaines lisibles et durables et préserver les séparations entre les entités majeures de la commune : le chef-lieu+Arbine, Langon, Biorges, Saint-Didier, Chantemerle
- Maîtriser l'urbanisation dans le temps en contrôlant le développement de l'habitat et de l'économie
- Renforcer la dynamique du chef-lieu entre les Carrons et la mairie, et conforter celle d'Arbine et de Langon

- Favoriser un urbanisme des courtes distances en localisant préférentiellement le développement urbain sur le secteur des Carrons et à proximité des équipements (mairie, école, salle des fêtes) et des commerces existants
- Organiser la diversité des fonctions urbaines et la décliner au niveau des hameaux en fonction de leurs spécificités
- Conserver les caractéristiques traditionnelles de l'architecture locale, préserver le patrimoine architectural et rural et la typicité des hameaux
- Préserver les points de vue remarquables du territoire et notamment les relations visuelles particulières qu'entretiennent plaine et montagne et les coupures paysagères entre les entités urbaines majeures
- Prendre en compte les risques naturels en inscrivant dans le règlement les études d'aléas naturels conduites sur le territoire communal.

L'OAP 1 (Carrons) déplace sensiblement la limite de l'urbanisation du bourg vers le nord, mais préserve le corridor écologique au nord, le dégagement du château et la cohérence du domaine agricole au nord et à l'est. Elle représente l'enjeu prioritaire du PADD pour le développement de l'habitat.

L'OAP 2 (Barrotières) correspond au remplissage de terrains à l'intérieur d'un grand îlot entre la mairie et les Carrons. Compte tenu de la difficulté de remembrement foncier, elle constitue une réserve pour le moyen terme.

L'OAP 3 (secteur mairie) amorce le cheminement entre la mairie et les Carrons, pour consolider la structure urbaine et paysagère du bourg au nord.

L'OAP 4 (rue Jules Vallès) correspond à une petite opération de remplissage d'un tissu urbain existant (en limite ouest du bourg) mais encore pas assez structuré et équipé.

L'OAP 5 (Champ du Cudrey) marque la continuité entre le bourg et Arbine, le long de la RD 990.

L'OAP 6 (Arbine sud) correspond à une petite opération de remplissage d'un tissu urbain existant (à Arbine) mais encore pas assez structuré et équipé.

L'OAP 7 (Langon) établit une nouvelle limite de l'urbanisation au nord du hameau de Langon, en limite d'une zone de risques naturels faibles, sans compromettre la silhouette générale et avec une consommation minimale de terrains agricoles.

### 1.3. En matière d'équipements

- Anticiper les besoins futurs de la population en prévoyant des réserves foncières pour des équipements futurs ou des extensions d'équipements en adéquation avec les besoins induits par le développement de la commune et l'évolution de la population, notamment : l'extension de la maison de retraite, le maintien ou la création de jardins familiaux et d'espaces verts.

L'OAP 1 intègre le projet (en cours de réalisation en 2019) de la maison de santé pluridisciplinaire. Elle intègre également la possibilité d'une extension de la maison de retraite (EHPAD).

L'OAP 2, avec ses accès nord et sud, prévoit la préservation voire une offre nouvelle de jardins familiaux.

L'OAP 3 prévoit la préservation et la mise en valeur de nombreux jardins familiaux.

### 1.4. En matière d'urbanisme

- Favoriser le renouvellement urbain, poursuivre la reconstruction de la ville sur elle-même en comblant les « dents creuses »
- Développer en priorité l'urbanisation nouvelle dans le secteur des Carrons
- Conforter la place de l'église et de la mairie et développer une liaison piétonnière entre cet espace et les Carrons, à travers les Barrotières

- *Organiser la qualité des espaces publics futurs dans les secteurs d'habitat sur le principe du « faire village »*
- *Limiter les constructions dans les zones non raccordées et non favorables à l'assainissement individuel autonome et se mettre en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement*
- *Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle là où les sols le permettent, intégrer la gestion des eaux dans les projets d'aménagement*
- *Réglementer les implantations d'activités sources de nuisances dans les secteurs où l'habitat domine.*

Les OAP 2, 3, 4, 5 et 6 correspondent au remplissage optimal de l'enveloppe urbaine existante. L'OAP 1 représente de fait un important secteur d'extension de l'urbanisation, mais en continuité rigoureuse de l'urbanisation existante, et avec un lien important avec le bourg au sud. L'OAP 3 conforte la polarité de la mairie et la qualité de espaces publics centraux.

Toutes les OAP doivent intégrer l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales, voire la prise en compte de risques naturels liés à l'eau.

Tous les secteurs situés en OAP et permettant de l'habitat sont raccordables au réseau d'assainissement collectif.

#### 1.5. En matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

- *Préserver les milieux forestiers et les alpages d'altitude, les tourbières et les lacs de montagne*
- *Préserver autant que possible les zones agricoles à fort enjeu stratégique et les parcelles à proximité des exploitations agricoles et/ou des bâtiments d'élevage.*

Les secteurs d'OAP pour le développement de l'habitat restent dans la plaine, très à l'écart des alpages et des forêts.

L'OAP 1 consomme une surface agricole non négligeable. Mais elle n'était déjà plus classée en zone agricole dans le PLU de 2007,

Les OAP 2, 5 et 6 consomment de petites surfaces de terrains agricoles déjà enclavés et peu accessibles.

Les OAP 3 et 4 ne consomment pas d'espace agricole.

L'OAP 7 consomme une petite surface de terrains agricoles de bonne qualité et accessibles, mais permet une optimisation du contour du hameau (par rapport aux risques naturels).

### **8.11.2. TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE**

#### 2.1. Orientations arrêtées concernant l'habitat

- *Répondre aux besoins en logement dans le respect des orientations fixées par le SCoT et le PLH avec comme objectif de maintenir une production de 15% des nouveaux logements sous forme de logements locatifs sociaux*
- *Favoriser la diversification du logement pour assurer le parcours résidentiel et répondre aux besoins de tous*
- *Favoriser l'habitat groupé pour limiter les consommations énergétiques.*

Les OAP 1 et 2, qui représentent à elles seules 70% du potentiel de développement de l'habitat prévoient une obligation de réaliser au moins 15% de logements sociaux.

Les autres secteurs, de petite taille, ne permettent pas de fixer des objectifs réalistes de production de logements locatifs sociaux.

D'autres opportunités de réalisation de logements locatifs sociaux peuvent exister dans le foncier diffus comme dans la réhabilitation de l'habitat existant.

### 2.2. Orientations arrêtées en matière de transports et de déplacements

- Favoriser les modes doux de déplacements entre les quartiers et entre les Carrons et la mairie
- Assurer une offre de stationnement adaptée aux différents besoins.

Les OAP 1, 2 et 3 s'inscrivent dans la ligne d'une nouvelle liaison « douce » entre la mairie et le nord du bourg.

Les OAP ne correspondent pas à des secteurs nécessitant une importante offre publique de stationnement. L'offre nouvelle de stationnement privé doit respecter les normes minimales définies dans le règlement écrit.

### 2.3. Orientations arrêtées en matière de développement des communications numériques

- Permettre dans les opérations d'aménagement une qualité de services et un libre choix en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les conditions d'équipement des nouvelles zones d'urbanisation en communications numériques sont définies dans le règlement écrit des zones AU, AUa et AUb, pour anticiper sur les besoins à venir.

### 2.4. Orientations arrêtées en matière d'équipement commercial

- Conforter les activités commerciales de proximité à l'intérieur du secteur compris entre la gare, les Carrons, la mairie et à Arbine.

Les OAP 1 et 3 représentent les principales opportunités pour intégrer des commerces et des services dans leur aménagement.

### 2.5. Orientations arrêtées en matière de développement économique et de loisirs

- Renforcer l'offre d'espaces de loisirs et de détente
- Maintenir et développer une offre de jardins familiaux
- Améliorer la continuité des itinéraires piétons et cycles
- Pérenniser la cohérence des domaines agricoles
- Préserver la fonction économique et renforcer l'attractivité des zones d'activités du Château et des Arolles, en relation avec l'intercommunalité.

Les OAP 2 et 3 préservent, mettent en valeur, voire créent des jardins familiaux.

Les OAP 2 et 3 permettent la réalisation d'une liaison douce sud-nord, entre la mairie et les Carrons.

Toutes les OAP veillent à respecter la cohérence des domaines agricoles.

## **8.11.3. MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN**

*L'objectif de modération de la consommation d'espace par l'urbanisation est de la diminuer sensiblement sur la durée du PLU, selon les objectifs du SCOT Arlysère, dans la limite de 9 hectares environ (total des zones AU et des dents creuses) sur les 12 années à venir.*

*La densité moyenne devra tendre vers 25 logements/hectare pour l'habitat, soit environ 30 logements/hectare dans les zones à urbaniser pour compenser une densité moindre en remplissage des « dents creuses ».*

*Aucune extension significative n'est nécessaire pour les zones d'activités économiques, dont le développement s'inscrira dans la densification des secteurs existants.*

Les secteurs de développement de l'habitat en OAP représentent environ 6,5 ha pour un potentiel optimal de 193 logements, soit une densité moyenne d'environ 30 logements/ha.

Compte tenu de l'importance relative de ce potentiel (84%) par rapport à celui du remplissage diffus de l'enveloppe urbaine existante (16%), la densité prévisionnelle prévue dans les différentes OAP permet d'atteindre la densité moyenne demandée par le SCoT sur l'ensemble de la commune.

## 9. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

### 9.1. Potentiel de développement de l'habitat

TABLEAU DES SURFACES ET POTENTIELS

secteurs	Surface (en ha)	Surface agricole	Zones	Potentiel logements	Densité (logt/ha)
Secteur diffus dans les zones U (avec OAP3)	2,5	0	U	37	15
AUa/OAP1 Carrons	3,04	3,04	AUa	100	33
AU/OAP2 Barrotières	1,96	0,90	AU	60	30
AUb/OAP4 Rue Jules Vallès	0,35	0	AUb	8	22
AUb/OAP5 Champ du Cudrey	0,54	0,54	AUb	12	22
AUb/OAP6 Arbine sud	0,48	0,30	AUb	9	19
AUb/OAP7 Langon	0,21	0,21	AUb	4	19
<b>Total</b>	<b>9,08</b>	<b>4,99</b>		<b>230</b>	<b>25,3</b>

Le secteur diffus inclut le potentiel de division ou de reconversion de constructions existantes, pour 4 logements nouveaux sur 12 ans.

La part des zones AU indicées ou non est très importante par rapport aux possibilités de remplissage de l'enveloppe urbaine existante.

La zone AU (OAP 2) n'est pas disponible à court terme et constitue une réserve à moyen terme.

Les zones AU indicées ou non constituent une occasion de diversification importante des types d'habitat dans la commune, où la construction neuve a été dominée par l'habitat individuel dans la dernière décennie.

Par ailleurs, le secteur des Carrons comprend une réserve foncière pour l'extension de la maison de retraite ou un projet d'équipement d'intérêt collectif similaire. À terme, la densité sur le secteur sera renforcée.

Le potentiel total à moyen terme est compatible avec la ressource en eau disponible dans l'attente du branchement de la Coutelle (Ressource en eau potable 140 logements + environ 40 logements (18,23 m<sup>3</sup>/j) avec 2l/s en réserve de secours mobilisables. L'OAP 2 secteur des Barrotières est classée en zone AU stricte au PLU, pour une urbanisation à moyen terme.

### 9.2. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

Les orientations du SCOT et leur intégration dans le PLU sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Le SCOT	Le PLU
Proportion minimum de logements à produire en densification : 63%	94% (y compris zone des Carrons)
Proportion maximum de logements à produire en zones d'extensions urbaines, en continuité de l'urbanisation existante : 37%	6%
Élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toute zone de plus d'un hectare, destinée à de l'habitat, qu'elle se situe en densification ou en extension	7 OAP portent sur des zones destinées à l'habitat principalement

<b>Le SCOT</b>	<b>Le PLU</b>
Surface maximum d'extensions d'urbanisation autorisées : 4,08 ha.	2,7 ha
Densité moyenne pour les nouvelles surfaces urbanisées : 25 logements/ha.	Densité moyenne proche de 25 logements/ha, plus élevée en moyenne dans les zones AU indicées ou non, pour compenser une densité moyenne plus faible en remplissage diffus
Formes urbaines adaptées : capacité des extensions à « faire village » en prolongeant judicieusement la forme urbaine existante	Réflexion intégrée dans les OAP 1 et 2
Préservation des corridors écologiques	Inscription au PLU de deux coupures à l'urbanisation, dont celle correspondant au corridor identifié au SCOT, dans laquelle toute construction est interdite.
Préservation de l'espace agricole	Classement en zone A de 426 ha 0,6 ha de surface à préserver est consommé par l'urbanisation.

### 9.3. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH

Le PLH 2015-2020 fixe ainsi les objectifs de production de logements aidés :

- 180 à 195 logements locatifs sociaux<sup>10</sup> dont 15 à 20 à La Bâthie, soit 25 à 33 logements locatifs aidés dont 7 à 8 PLAI et 18 et 23 PLUS
- 100 à 150 logements en accession aidée neuve (pas de répartition par commune) soit de 14 à 18 logements en accession sociale.
- 150 logements en accession avec les communes de Cevins et Tours en Savoie (pas de répartition par commune).

Le PLU de La Bâthie prévoit :

- dans l'OAP 1 (Les Carrons- hors projet maison de santé) : 100 logements au total, dont au moins 15 logements locatifs aidés ;
- dans l'OAP 2 (Les Barrotières) : 60 logements au total, dont au moins 9 logements locatifs aidés.

La réalisation de logements locatifs aidés est possible dans d'autres secteurs de la commune, en réhabilitation de logements anciens comme en construction neuve, selon les opportunités.

La réalisation de logements en accession sociale à la propriété sera envisagée en priorité sur le secteur des Carrons ; en l'état, il semblait risqué de définir déjà des niveaux précis de réalisation dans ce secteur.

En prévoyant au moins 24 logements locatifs sociaux dans les zones AU du PLU, le PLU est compatible avec une extrapolation du PLH en cours. Le nouveau PLU pour la période suivante devra préciser et ajuster si nécessaire les objectifs de production.

Maison de santé pluridisciplinaire : au stade de la déclaration de projet (2018), le programme prévoit la réalisation en 2019-2020 de 12 logements locatifs sociaux ou accession aidée. L'étude

<sup>10</sup> « **25% de logements PLAI au minimum à l'échelle des opérations** (logements destinés à des ménages sous 60% des plafonds HLM Plus)

**Au minimum 70% de logements PLUS** (logements destinés à des ménages sous 100% des plafonds HLM Plus)

de ce projet a été menée en parallèle à la révision du PLU. Cette procédure a été prise en compte dans le PLU.

Le programme de l'OAP 2 les Barrotières pourra être revu le moment venu afin de faciliter la réalisation de l'opération.

#### **9.4. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE**

Le SDAGE 2016-2021 retient 9 orientations fondamentales :

- 1/ S'adapter aux effets du changement climatique
- 2/ Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 3/ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- 4/ Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- 5/ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- 6/ Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
  - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
  - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
  - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
  - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 7/ Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
  - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
  - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 8/ Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 9/ Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le programme de mesures prévoit pour le secteur de l'Isère en Tarentaise des opérations d'aménagement d'ouvrage et de restauration physique des cours d'eau, pour restaurer les continuités écologiques et l'équilibre sédimentaire du cours d'eau. Il prévoit également des mesures de luttés contre les pollutions industrielles et la mise en place de modalités de partage de la ressource en eau.

Le programme de mesures prévoit pour le secteur de l'Isère en Combe de Savoie des opérations de restauration physique des cours d'eau, pour restaurer les continuités écologiques et l'équilibre sédimentaire du cours d'eau

Le PLU de La Bâthie adopte deux mesures importantes pour la préservation des milieux aquatiques de son territoire, en conformité avec les orientations du SDAGE :

- l'inscription de bandes de recul inconstructibles de 10 m de large de part et d'autre des cours d'eau : cette mesure, en interdisant toute construction à proximité immédiate des cours d'eau, permet de préserver l'avenir en laissant un espace de respiration aux cours d'eau. Cette bande inconstructible fait l'objet d'une prescription spécifique.

- le classement de l'ensemble des zones humides identifiées, en sous-zone naturelle Nzh, ou en sous-zone agricole Azh .

Les zones humides inventoriées sont reportées sur le plan de zonage. Le règlement précise : « A condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels seuls sont admis les aménagements et constructions nécessaires à l'accueil du public (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.) ; aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel ; à l'entretien des espaces couverts par l'inventaire zones humides ; les clôtures accompagnant les abords immédiats des habitations, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à l'environnement ».

## **9.5. PRISE EN COMPTE DU SRCE RHÔNE-ALPES**

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014. C'est un document-cadre qui a pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

Un des corridors écologiques à protéger strictement est inscrit au plan de zonage : au sud de Langon, en limite de la commune de Cevins. Il traduit à l'échelle communale le corridor d'importance régionale identifié au SRCE.

Le règlement écrit mentionne :

*« À l'intérieur des corridors écologiques, à condition que les constructions et installations produisent peu de nuisances sonores, lumineuses, visuelles (bruit, lumières la nuit, éclat des bâtiments le jour etc..), seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- 1. les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la fonctionnalité des corridors concernés ;*
- 2. les mares destinées à la récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux, à la défense incendie ;*
- 3. les clôtures, à condition qu'elles soient perméables à la circulation de la petite faune ».*

En outre, dans l'ensemble du secteur concerné, il n'est pas prévu d'urbanisation.

## **9.6. PRISE EN COMPTE DES PCET**

Le 24 juin 2013, le Conseil général de la Savoie a adopté son Plan climat énergie territorial (PCET), outil opérationnel pour la mise en application des orientations internationales et nationales de lutte contre le changement climatique. Le Département s'engage à mettre en œuvre des actions sur son patrimoine et dans l'exercice de ses compétences propres, afin de diminuer de 20% ses émissions de gaz à effet de serre entre 2011 et 2020 (bâtiments administratifs, collèges, fonctionnement des services, exercice des compétences obligatoires). Il s'engage à renforcer la performance énergétique de son patrimoine bâti, et développer, dès que le contexte technique le permet, des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables en matière de construction et rénovation du patrimoine bâti départemental.

Le Schéma régional Rhône-Alpes climat air énergie a quant à lui été adopté en 2014. Ce document, élaboré conjointement par la Région et l'Etat, fixe l'objectif de réduire de 21 % la consommation d'énergie primaire, de 30 % l'émission de gaz à effet de serre et d'augmenter la part des énergies renouvelables de 30 % d'ici 2020. Il précise aussi les orientations et les principaux modes d'action à mettre en œuvre pour parvenir à ces engagements. Le Schéma concerne également la qualité de l'air respiré par les Rhônalpins. Trafic routier, chauffage au bois ont un fort impact sur la santé des Rhônalpins, notamment dans les grandes agglomérations et les vallées alpines.

## **9.7. PRISE EN COMPTE DES SCHÉMAS DES CARRIÈRES**

Il n'y a pas de Schéma Régional des carrières en Rhône-Alpes.

Le Schéma départemental des carrières de la Savoie, approuvé par arrêté préfectoral du 21/03/2006, identifie les principales ressources en matériaux sur le territoire. Il n'identifie pas de carrière sur la commune.

## **9.8. COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI MONTAGNE**

La commune de La Bâthie est située en zone de Montagne. À ce titre, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

La commune a été particulièrement vigilante quant à l'application de la loi Montagne et les zones de développement sont en stricte continuité avec les zones urbanisées existantes.

Le projet propose des règles pour les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N qui seront soumises à la CDPENAF.

Pour les secteurs d'alpage, le règlement écrit indique dans les sous-zones Aa :

*« Seules sont autorisées, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiment d'estive existant, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. »*



**PARTIE C**

**INCIDENCES DU PLAN SUR  
L'ENVIRONNEMENT**



## 10. INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

### 10.1. Évaluation des incidences sur les milieux physiques

#### 10.1.1. Les sols

Les zones constructibles destinées principalement à l'habitat sont situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et sur le secteur des Carrons, dans la zone de plaine. Elles ne nécessiteront pas de terrassements significatifs. Elles entraîneront toutefois une certaine imperméabilisation des sols, notamment par la construction de bâtiments et de voiries.

Le principal secteur d'extension, hors enveloppe urbanisée, est le secteur des Carrons. Ce secteur a fait l'objet d'une étude pré opérationnelle en 2016, qui incluait les problématiques d'imperméabilisation des sols et de gestion de l'eau.

Dans toutes les zones, le règlement limite les remblais à 1,5 m par rapport au terrain naturel avant travaux. Par ailleurs, il impose un coefficient de pleine terre de 30% en zone Ud et de 20% dans les zones Ue.

Enfin, la commune a fait réaliser parallèlement à l'élaboration du PLU un Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales : celui-ci prévoit le respect de règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et limiter les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel.

Les impacts sur les sols seront principalement liés à l'imperméabilisation des secteurs de développement, qui sera limitée, dans les zones urbaines, par l'application d'un coefficient de pleine terre en zone Ud et Ue et par l'application du règlement d'assainissement pluvial.

#### 10.1.2. Les risques naturels

La commune est concernée par le PPRi de la Combe de Savoie. Celui-ci a valeur de servitude et s'impose en dehors du PLU.

Le PPRi est pris en compte dans le zonage du PLU. Les zones urbaines à vocation principalement d'habitat sont toutes situées en dehors des zones inondables définies par le PPRi, à l'exclusion :

- d'un secteur Uc à La Cavaz (zone Bi du PPRi) ;
- de secteurs Ud à Langon (zone Bi du PPRi).

Ces secteurs déjà urbanisés existaient avant l'approbation du PPRi et le zonage du PLU constate leur existence.

Le PIZ est également pris en compte dans le zonage du PLU. Il est retranscrit sur le plan de zonage et annexé au rapport de présentation.

Le projet de PLU n'expose pas de nouvelle population à des aléas forts.

Compte tenu d'une part, de l'interdiction des constructions en zone Ri et Rd, et des prescriptions imposées à tout bâtiment dans les zones Bi, et d'autre part de l'application du PIZ sur les parties de la commune non couvertes par le PPRi, l'exposition de la population aux risques naturels ne sera pas aggravée par le PLU.

### **10.1.3. Les cours d'eau**

Le projet n'envisage aucun développement urbain nouveau le long des cours d'eau importants.

Afin de préserver la trame bleue du territoire, et dans l'optique de prévenir les risques d'érosion des berges, des bandes de recul sont imposées sur les berges des cours d'eau.

Ces bandes de recul sont identifiées sur le plan de zonage. Tout aménagement y est interdit, sauf en respectant le cas échéant la réglementation découlant de la loi sur l'Eau :

- les travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau et les ouvrages de franchissement (pont, ponceau, dalot...),
- les aménagements nécessaires à l'entretien et la mise aux normes de l'existant,
- les extensions limitées à 20 % de l'emprise au sol du bâti existant sur la bande de recul, si elles s'inscrivent dans la continuité du bâtiment existant, et ne présente pas un empiètement supplémentaire vers les cours d'eau ni une réduction du lit mineur ;
- les projets nouveaux situés en dents creuses, dans l'alignement du front bâti existant du côté berge, si la démonstration de la non-aggravation du risque est apportée ;
- les changements de destination de plancher, dans la mesure où une note présente comment le projet garantit la sécurité des occupants et la pérennité des biens, en apportant une diminution de la vulnérabilité ou en démontrant l'absence de risques d'érosion de berges en crue centennale ;
- les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 4 m le long des cours d'eau, et les clôtures installées à titre provisoire (parc à bétail...) ;
- les constructions, installations, infrastructure, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général, dans la mesure où leur implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions constructives appropriées ;
- tout projet (aire de stationnement, constructions...) implanté entre 4 et 10 mètres sous réserve de justifier de l'absence de risques d'érosion au-delà d'une bande de 4 m, et que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.
- tout projet (voirie, réseaux... etc.) qui permet un passage pour entretien de 4 m sous réserve de justifier de l'absence totale de risques d'érosion de la berge en situation de crue centennale, et que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.

L'espace de préservation des cours d'eau est respecté par le PLU.

### **10.1.4. Les ressources en eau souterraine**

La nappe alluviale de l'Isère constitue une ressource abondante, de bonne qualité, insuffisamment protégée des pollutions par une couverture argilo-limoneuse de faible épaisseur.

Le PLU prend en compte cette situation :

- en intégrant les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages en fonctionnement qui sont retranscrits sur le plan de zonage.
- en intégrant, sous la responsabilité d'Arlysère, le captage de la Coutelle (qui fait l'objet d'arrêté de DUP en date du 20 octobre 2015) dans la réflexion à moyen et long terme. Ce captage constitue une ressource stratégique à l'échelon intercommunal et, à ce titre, permettra de remédier tant aux problèmes quantitatifs que qualitatifs recensés lors de la synthèse des réseaux d'alimentation en eau potable (SDAEP).

Le PLU prend en compte le Schéma directeur d'alimentation en eau potable, élaboré à l'échelle du territoire d'Arlysère, et les perspectives ouvertes par l'exploitation future du captage de Coutelle.

## 10.2. Impacts sur les milieux naturels

### 10.2.1. Impacts sur les milieux remarquables (ZNIEFF, Zones humides)

La commune compte :

- une ZNIEFF de type 1 (n°38180005 « Écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan », qui s'étend sur les berges de l'Isère et sur une partie de la forêt alluviale en rive gauche. Dans sa partie savoyarde, elle recoupe la ZNIEFF de type 2 n°3819. L'ensemble de la ZNIEFF est classé en zone naturelle N ;
- deux ZNIEFF de type 2 : ce sont des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels et/ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

ZNIEFF n° 7309 "Massif du Beaufortain" : elle couvre 1518 ha sur La Bâthie, soit les 2/3 de sa surface. C'est toute la partie du territoire communal située au-delà de l'altitude 800 m (environ) qui est concernée. L'intérêt de cette vaste zone "Beaufortain", qui s'étend sur 58 156 ha au total, sur les départements de Savoie et de Haute Savoie, réside dans la grande biodiversité qu'elle abrite, tant en termes de flore (androsaces, joncs et laïches caractéristiques des gazons arctico-alpins) que de faune : entomofaune, avifaune (galliformes et aux grands rapaces de montagne), grands ongulés (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Chamois...). Il s'agit d'un carrefour biogéographique qui marque les limites d'extension méridionales, septentrionales ou occidentales selon les espèces. En outre, plusieurs d'entre elles ne sont connues en France que dans ce seul massif. Sur le territoire de La Bâthie, plusieurs espèces protégées ont été identifiées<sup>11</sup> : la *Pyrola media*, le *Cypripedium calceolus* ("sabot de Venus").

ZNIEFF n°3819 "zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble" : elle concerne une partie réduite du territoire communal (environ 12 ha), incluant le lit majeur de l'Isère et ses annexes (marais, prairies humides et forêts alluviales). Cette ZNIEFF linéaire s'étend sur 4 471 ha, jusqu'à Grenoble à l'aval, et présente un intérêt lié à la spécificité des milieux, qui abritent une flore palustre ou aquatique riche et diversifiée (Rossolis à longues feuilles, Epipactis du Rhône, Nivéole d'été, Samole de Valerand, Petite Massette...), une avifaune intéressante (ardéidés, fauvettes paludicoles, pies-grièches...), des mammifères (Castor d'Europe, nombreux chiroptères...) et des insectes (Grand Capricorne, papillon Cuivré des marais, très grande richesse en libellules), des reptiles (Couleuvre d'Ésculape...) et les poissons (Epinoche, Lamproie de Planer, Ombre commun...).

Plusieurs zones humides ont également été identifiées sur le territoire :

- Des zones de plaine, liées à l'écosystème de l'Isère :
  - Saint-Didier, n°73CPNS5006, zone humide de 3,8 ha, correspond à deux types d'habitats : "groupements à reine des prés et communautés associées", et "bois marécageux à aulne, saule et piment royal". Il s'agit d'un reliquat de forêt humide, situé entre les hameaux de St Didier et de Chantemerle. Une partie de cette zone a été remblayée pour construire le Centre Technique Municipal.
  - L'Isère de la confluence avec l'Arly à Saint Paul sur Isère, identifiée sous le n°73CPNS5001, correspond à la ZNIEFF n°38180005.

Ces zones sont classées en N.

- Des zones de montagne sont également recensées :

---

<sup>11</sup> source : ONF

- Montagne des Prés, n°73CPNS5196 (1200 m<sup>2</sup> au total) : il s'agit de 2 petites zones de sources (sources du ruisseau des Biorges) présentant une végétation hygrophile, situées à proximité des chalets de la Montagne des Prés, à l'altitude 1450 m environ.
- Chalet du Soufflet, n° 73CPNS5197, 15,5 ha, Lac du Soufflet, n°73CPNS5012, 0,3 ha et Lac de Lavouet, n° 73CPNS5036, 1,3 ha : cet ensemble de zones humides, comprises entre les altitudes 1800 et 2200 m, constituent les sources du Bénétant. Elles présentent une végétation hygrophile d'altitude et sont en bon état (habitats non dégradés).

Ces zones présentent un grand intérêt, à la fois paysager et écologique. Elles s'inscrivent dans un ensemble remarquable, les alpages de La Bâthie et plus largement le versant "tarin" (côté Tarentaise, par opposition au côté Beaufortain) du Grand Mont, qui fait l'objet d'un projet de classement au titre de la protection des sites. Ce projet est motivé par la pression qui s'exerce sur ces espaces, certains ayant envisagé d'étendre le domaine skiable d'Arêches-Beaufort, situé de l'autre côté du Col de La Bâthie, sur ce versant ensoleillé.

Ces zones sont classées en A.

Pour les zones humides, le règlement des zones Azh et Nzh stipule que « *dans les secteurs de zone humide : toutes constructions ou utilisations du sol, néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides sont interdites. En particulier sont interdites toutes les interventions contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussement, affouillement, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation des sols* ».

Il précise également que « *dans les secteurs de zone humide : à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels seuls sont admis les aménagements et constructions nécessaires :*

- *à l'accueil du public (visites naturalistes, pédagogiques, sentiers botaniques, de promenade etc.) ;*
- *aux activités scientifiques d'observation du milieu naturel ;*
- *à l'entretien des espaces couverts par l'inventaire zones humides ;*
- *les clôtures accompagnant les abords immédiats des habitations, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à l'environnement. »*

Compte-tenu de ces règlements, le PLU ne devrait pas avoir d'impact sur les milieux naturels remarquables.

### **10.2.2. Impacts sur les boisements**

Au-delà des secteurs inventoriés comme ZNIEFF, le territoire communal accueille des boisements :

- en plaine : c'est l'étage des érables, des charmes, des hêtres, des pins et des chênes. C'est également celui des pommiers, poiriers, sorbiers, noyers, châtaigniers, qui accompagnent les hameaux, en vergers ou de façon isolée. Les fonds de vallée, humides, sont colonisés par l'aulne blanc, l'aulne glutineux, le frêne, les saules, les peupliers, les chênes pédonculés...La ripisylve de l'Isère est en assez bon état. Elle est cependant colonisée par endroit par des espèces invasives (Renouée du Japon, Robiniers...).
- en espaces de pentes : en partie basse, le boisement est constitué de feuillus en taillis (chênaie-charmaie, hêtraie à pin sylvestre). La forêt communale de Tetaz-Bonaz est considérée comme l'une des plus belles hêtraies de France. Au fur et à mesure que l'on s'élève, apparaissent épicéas et sapins : vers 1200 m ceux-ci remplacent totalement les hêtres.

L'ensemble des boisements est classé en zone naturelle et forestière N.

Certains de ces boisements de moins d'un hectare ont été classés en zone agricole A, pour des raisons d'homogénéité du zonage.

Les boisements existants seront préservés par le PLU.

### **10.2.3. Impacts sur les corridors écologiques**

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) indique la présence d'un corridor écologique au sud du territoire communal et inscrit un axe de corridor à remettre en bon état, entre les communes de La Bâthie et Cevins. Ce corridor permet la communication entre les massifs du Grand Arc et du Grand Mont. Il est important notamment pour les échanges génétiques entre les populations de grands mammifères. Cet espace « corridor » est un tracé de principe qui doit être précisé à l'échelle locale.

Ce corridor est repris dans le SCoT Arlysère.

Il est traduit dans le PLU par l'inscription d'une coupure à l'urbanisation, au sud de Langon.

Dans ce corridor, tracé en zone A et N, le règlement précise que :

*« À condition que les constructions et installations produisent peu de nuisances sonores, lumineuses, visuelles (bruit, lumières la nuit, éclat des bâtiments le jour etc..), seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- *les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre des exploitations agricoles et la qualité des corridors concernés;*
- *les mares destinées à la récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux, à la défense incendie.*
- *les clôtures, à condition qu'elles soient perméables à la circulation de la petite faune. »*

Un deuxième corridor est préservé entre le sud de Prulliet et le nord du secteur des Carrons.

Dans ce corridor comprend des espaces agricoles et naturels. Dans cet espace, il est prévu de réaliser un bassin de rétention pour les eaux pluviales et le débordement du ruisseau.

Les corridors écologiques identifiés sont préservés sous forme de coupures de l'urbanisation dans lesquelles toutes constructions et occupations du sol néfastes à la circulation de la faune sont interdites.

## **10.3. Impacts sur la consommation et la gestion des ressources**

### **10.3.1. Impacts sur la ressource en eau potable**

La commune est alimentée en eau potable par 8 groupes de captages, situés sur le territoire communal, à l'exception de la source du Couloir du Villard située sur la commune de Cevins. Tous ces captages sont implantés sur les pentes du Beaufortain, à des altitudes variant entre 450 m et 1200 m. Ils captent le même aquifère.

Les périmètres de protection ont été définis dans le rapport hydrogéologique établi par Mr Jean-Paul Rampnoux le 10 mars 1995, et l'ensemble de ces ressources a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection et de dérivation des eaux en date du 12/04/1999.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable élaboré à l'échelle du territoire d'Arlysère indique que cette ressource sera insuffisante à l'horizon 2030, compte-tenu des prévisions de croissance de cette partie du territoire.

L'analyse conclut à l'adéquation entre la ressource et les besoins à l'horizon 2028, sans prendre en compte la mise en service du captage de la Coutelle prévue en 2020). L'exploitation projetée du captage de la Coutelle permettra de retrouver des marges de croissance significatives.

Les captages d'eau potable sont protégés et la ressource en eau est en adéquation avec les besoins estimés à l'horizon 2028.

### **10.3.2. L'assainissement collectif des eaux usées**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'assainissement collectif est de compétence intercommunale déléguée à la Communauté d'agglomération Arlysère (anciennement par Communauté de communes de la région d'Albertville - CoRal). L'entretien et la gestion des réseaux sont assurés par l'ancienne CoRal.

La Bâthie dispose d'une unité de traitement des eaux usées, qui présente des performances conformes aux normes en vigueur.

### **10.3.3. L'assainissement non collectif**

Le PLU restreint au maximum les constructions dans les zones non raccordées à l'assainissement collectif : toutes ces zones sont classées en N ou A, pour les habitations existantes.

Les possibilités de construction d'habitations nouvelles en zones A et N sont limitées aux constructions directement liées à l'activité agricole.

Tout projet de construction sera soumis à l'avis préalable du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les secteurs d'assainissement non collectif sont en zones A ou N, avec des possibilités de construction très réduites.

### **10.3.4. La gestion des déchets**

Dans toutes les zones du PLU, le règlement précise que « *toute construction nouvelle doit permettre le stockage des containers nécessaires au bon fonctionnement du ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif, conformément aux prescriptions de l'organisme collecteur.* »

D'une façon générale, la croissance de la commune ne modifiera pas de façon significative les conditions de collecte et de traitement des ordures ménagères.

## **10.4. Impacts sur l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre**

### **10.4.1. Les déplacements**

L'augmentation de la population communale (+ 300 habitants) aura un effet global négatif sur les déplacements.

Toutefois, le PLU s'attache à faire évoluer la répartition modale des déplacements pour diminuer la part de la voiture individuelle :

- tout d'abord en resserrant globalement l'urbanisation autour du chef-lieu, ce qui aura une incidence positive sur les déplacements, en limitant les distances parcourues par les habitants pour se rendre dans les commerces et services du bourg, et en facilitant ainsi les déplacements piétons ;

- en localisant plus de 80% des futurs logements dans les secteurs des Carrons, des Barrotières, et autres secteurs couverts par des OAP, à proximité des équipements, commerces de proximité, et des arrêts de bus permettant de se rendre au cœur de l'agglomération;
- enfin, en adoptant des mesures favorables à l'usage du vélo dans les zones urbaines, notamment l'obligation de création de locaux de stationnement pour les cycles dans toutes les opérations nouvelles. Le règlement prévoit en effet dans toutes les zones U l'aménagement d'emplacements couverts pour le stationnement des cycles, vélomoteurs et motocyclettes, à hauteur de 1 place couverte de 1,5 m<sup>2</sup> par tranche entamée de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée.

La croissance de la commune générera une augmentation des déplacements internes à la commune, réduite par la localisation de la majorité des nouveaux logements au chef-lieu ou à proximité immédiate et en partie compensée par le développement des modes doux et des transports en commun.

#### **10.4.2. L'énergie**

L'augmentation de la population communale (+ 300 habitants) entraînera mécaniquement une augmentation des consommations énergétiques dans les domaines résidentiels et tertiaires.

Toutefois, le PLU prévoit différentes mesures pour faire diminuer les consommations et faciliter le développement des énergies renouvelables :

- le développement prépondérant de l'habitat collectif et groupé qui permettra de réduire les consommations pour le chauffage ;
- le soutien aux énergies renouvelables ; dans toutes les zones, le règlement précise que *l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;*
- les éléments transparents ou translucides, les capteurs solaires ou photovoltaïques sont autorisés dans la limite de 50% de l'emprise au sol de la construction. Ils ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Dans ce cadre, il n'est pas fixé de règle pour ces éléments.

Par ailleurs, l'exigence d'efficacité énergétique minimale dans la conception des nouvelles constructions respectera la réglementation thermique 2012 (RT 2012).

La croissance de la commune générera une augmentation des consommations énergétiques, réduite par la très forte part d'habitat collectif et groupé dans les nouvelles constructions. Les énergies renouvelables seront encouragées.

### **10.5. Exposition de la population aux nuisances**

#### **10.5.1. Les sols pollués**

Il existe plusieurs sites où les sols sont potentiellement pollués. Ils sont localisés sur le plan de zonage. Les aménageurs sont ainsi informés que des précautions particulières devront être prises en cas de changement d'affectation des sols, à la fois en phase chantier (protection des travailleurs) et dans la conception des aménagements (dispositions constructives à préciser par un plan de gestion).

L'exposition de la population aux sols pollués sera limitée par la mise en œuvre de mesures spécifiques adaptées aux sites concernés.

### 10.5.2. Le bruit

La commune est fortement soumise au bruit des infrastructures, notamment en raison de la présence de la voie rapide RN 90.

Le principal secteur de développement des Carrons est situé à l'écart des principaux axes de transit, notamment de la RN 90 : les futurs habitants ne seront pas directement soumis aux nuisances liées à cet axe.

Ce secteur qui est concerné par une OAP est situé en bordure de la RD 990. Le projet de maison de santé pluridisciplinaire constituera un premier plan et un écran acoustique pour les constructions plus en retrait. Le carrefour d'accès au site des Carrons contribuera à donner à la RD 990 un caractère plus urbain, limitant ainsi les vitesses des véhicules.

La modération de la circulation est l'un des axes de réflexion qui ont guidé la conception du schéma d'aménagement du secteur des Carrons, pour lequel différentes orientations ont été retenues et notamment le dimensionnement du réseau de voies adapté et hiérarchisé de type villageois. La vitesse sera limitée par des aménagements de type zone 30 ou 20.

Le règlement précise que « *Les secteurs concernés par le bruit des infrastructures, définis par arrêté préfectoral, sont identifiés par un tramage spécifique. Dans ces zones de bruit, l'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour les bâtiments d'habitation, et par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement.* »

Par ailleurs, les secteurs Jules Vallès (OAP 4) et Arbine sud (OAP6) sont proches de la voie ferrée. Les OAP permettent de préciser l'orientation privilégiée nord-sud pour les constructions en bordure ouest, qui peuvent servir également d'écran pour les constructions situées plus à l'est.

Les nuisances liées à la RD 990 seront réduites dans la partie depuis les Carrons jusqu'au cimetière par la transformation de cet axe en voie plus urbaine, le classement du secteur en Uaa et par des mesures de police de circulation qui pourront être prises par la commune.

L'exposition de la population au bruit des infrastructures ne sera pas augmentée de façon significative par le projet de PLU.

### 10.6. **Impacts sur l'agriculture**

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles agricoles.

L'analyse est faite sur la base du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc en février 2013.

Des correctifs ont été apportés dans la mesure où certaines parcelles sont dors et déjà urbanisées. Il convient de distinguer les parcelles de taille réduite incluses dans l'urbanisation existante et les parcelles situées en contiguïté avec les zones agricoles ou naturelles.

Le bilan s'établit ainsi :

- enclavées dans l'urbanisation
- 3 ha de parcelles agricoles de bonne qualité ;

- en contigüité avec des zones agricoles ou naturelles ou constituant de grands tènements
  - 1,8 ha de parcelles agricoles de bonne qualité ;
  - 0,7 ha de parcelles agricoles de moyenne qualité.

Soit au total 5,5 ha de parcelles agricoles sur un total de 107 ha de surface en fond de vallée.

Les parcelles qui présentent un enjeu stratégique fort représentent 3,4 ha des 5,5 ha.

Elles sont localisées :

- aux Carrons pour 3 ha qui sont comprises dans le projet de développement principal de la commune et qui a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle ;
- à Biorges pour 1200 m<sup>2</sup> ;
- à Langon pour 2800 m<sup>2</sup>.

Le règlement du PLU autorise dans ces zones A les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles professionnelles. Les constructions à usage d'habitation (logement de l'exploitant et des actifs agricoles) liés à l'exploitation agricole et nécessitant une présence permanente sur le lieu de travail (logement de fonction), d'une surface limitée à 40 m<sup>2</sup> de Surface de plancher par unité foncière ; les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante.

Au total, le PLU classe 662 ha en zone A, soit une surface très supérieure à la SAU exploitée qui est de 424 ha en 2016.

Le PLU aura un impact significatif sur l'activité agricole. Hormis le secteur des Carrons, les grands tènements agricoles situés dans la plaine sont cependant préservés.

---

---

---

**PARTIE D**

**INDICATEURS POUR L'APPLICATION  
DU PLAN**

---

---

---

L'occupation du sol est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover :

- les surfaces urbanisées correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux ;
- les surfaces agricoles regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe ;
- les surfaces forestières sont composées des sols boisés et des forêts ;
- les autres surfaces naturelles sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

Pour analyser les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements (débat prévu à l'article L 123-12-1 du Code de l'urbanisme), la commune établira un bilan annuel de la consommation d'espace sur la base des indicateurs suivants :

A/ pour analyser la consommation d'espaces par l'urbanisation :

- Bilan des surfaces urbanisées (m<sup>2</sup>) ;
- Évolution annuelle des surfaces urbanisées (%) ;
- Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la zone U et AU (%) ;
- Surface urbanisée par habitant (m<sup>2</sup>/habitant).

B/ pour analyser les dynamiques de construction dans les espaces urbanisés :

- Densité nette de logements (nombre de logements/hectare) ;
- Densité nette de logements neufs (<5 ans) (nombre de logements/hectare) ;
- Part des logements individuels dans la construction (neuve) de logements (%) ;
- Part des logements locatifs dans la construction (neuve) de logements (%).

C/ Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés

1 - Taux d'accroissement total de la population (au sens de l'INSEE : « L'accroissement total (ou variation totale) de population est la variation de l'effectif d'une population au cours de l'année, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution. C'est la somme de l'accroissement naturel, du solde migratoire, et parfois d'un ajustement destiné à rétablir la cohérence entre les différences Sources statistiques. ») ;

2 - Part des nouveaux arrivants dans la commune.



*Vue vers le col de La Bâthie, en limite nord de la commune – PBR 2019*